



Règlement de zonage

Document démontrant les modifications au règlement de zonage
Document administratif - Aucune valeur légale

BC2

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1
<hr/>		
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
<hr/>		
1.	Titre du règlement	1
2.	Remplacement	1
3.	Territoire visé	1
4.	Personnes touchées	1
5.	Lois et autres règlements	1
6.	Validité	1
7.	Renvois	1
8.	Documents en annexe	1
<hr/>		
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
<hr/>		
SOUS-SECTION 1	INTERPRÉTATIONS GÉNÉRALES	2
9.	Structure du règlement	2
10.	Interprétation du texte	2
11.	Interprétation en cas de contradiction	3
12.	Tableau, graphique et symbole	3
13.	Terminologie	3
<hr/>		
SOUS-SECTION 2	INTERPRÉTATIONS RELATIVES AUX RÈGLES DE CALCUL ET DE MESURE	4
14.	Unités de mesure	4
15.	Résultat fractionnaire	4
16.	Mesure d'une distance	4
17.	Mesure d'une marge de recul	4
18.	Mesure d'un empiètement ou d'une saillie	5
19.	Mesure de la hauteur d'un bâtiment	5
20.	Mesure de la largeur d'un bâtiment	5
21.	Mesure du niveau moyen du sol	5
22.	Calcul du nombre d'étages d'un bâtiment	6
23.	Calcul de la superficie d'occupation au sol d'un bâtiment	6
24.	Calcul d'une superficie de plancher d'un bâtiment	7
25.	Calcul d'une superficie de plancher d'un usage ou d'un établissement	7
<hr/>		
SOUS-SECTION 3	INTERPRÉTATIONS RELATIVES AU DÉCOUPAGE DES ZONES	7
26.	Division du territoire en zones	7
27.	Identification des zones	7
28.	Délimitation des zones	8
<hr/>		
SOUS-SECTION 4	INTERPRÉTATIONS RELATIVES AUX GRILLES DE SPÉCIFICATIONS	8
29.	Portée générale de la grille de spécifications	8
30.	Règles d'interprétation de la grille de spécifications	9
31.	Terrain compris dans plus d'une zone	11
<hr/>		
SECTION 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	12
<hr/>		
32.	Administration du règlement	12
33.	Pouvoirs et devoirs de l'autorité compétente	12
34.	Obligations et responsabilités du propriétaire ou de l'occupant	12
35.	Contraventions, sanctions et recours judiciaires	12

CHAPITRE 2 CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX	14
SECTION 1 GÉNÉRALITÉS	14
36. Méthodologie de la classification des usages principaux	14
37. Constructions et usages autorisés sur l'ensemble du territoire	15
38. Usages prohibés sur l'ensemble du territoire	16
SECTION 2 GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) »	16
39. Habitation unifamiliale (H1)	16
40. Habitation bifamiliale (H2)	16
41. Habitation multifamiliale (H3)	16
42. Habitation collective (H4)	16
43. Maison mobile (H5)	17
SECTION 3 GROUPE D'USAGES « COMMERCE (C) »	17
44. Vente au détail (C1)	17
45. Commerce de service (C2)	18
46. Restauration et hébergement (C3)	18
47. Débit de boisson (C4)	19
48. Commerce automobile (C5)	20
49. Commerce de divertissement (C6)	20
50. Commerce contraignant (C7)	21
SECTION 4 GROUPE D'USAGES « INDUSTRIE (I) »	22
51. Industrie de nuisances limitées (I1)	22
52. Industrie de nuisances fortes (I2)	23
53. Industrie de récupération (I3)	24
54. Industrie extractive (I4)	24
SECTION 5 GROUPE D'USAGES « PUBLIC (P) »	25
55. Lieu de culte ou d'éducation (P1)	25
56. Établissement de santé et de services sociaux (P2)	25
57. Équipement culturel (P3)	25
58. Institution et administration publique (P4)	26
59. Utilité publique (P5)	26
SECTION 6 GROUPE D'USAGES « RÉCRÉATION (REC) »	26
60. Activité récréative extensive (REC1)	26
61. Activité récréative intensive (REC2)	27
SECTION 7 GROUPE D'USAGES « AGRICOLE (A) »	27
62. Culture (A1)	27
63. Élevage et garde d'animaux (A2)	28
SECTION 8 GROUPE D'USAGES « CONSERVATION (CONS) »	28
64. Conservation (CONS1)	28
CHAPITRE 3 USAGES ADDITIONNELS	31
SECTION 1 GÉNÉRALITÉS	31
65. Conditions générales à l'exercice d'un usage additionnel	31
SECTION 2 GROUPE D'USAGES « HABITATION »	31
66. Travail à domicile	31

67.	Logement accessoire	32
68.	Location de chambres	33
69.	Unité d'habitation accessoire	34
70.	Gîte touristique	35
71.	Résidence privée d'hébergement	35
72.	Établissement de résidence principale	35
SECTION 3 GROUPES D'USAGES « COMMERCE » ET « INDUSTRIE »		36
73.	Usages additionnels généraux	36
74.	Usages additionnels spécifiques à un usage principal « Vente au détail de produits de l'alimentation » ou « Pharmacie »	36
75.	Lave-auto automatique	36
CHAPITRE 4 CADRE BÂTI		39
SECTION 1 BÂTIMENTS ET USAGES PRINCIPAUX		39
76.	Nécessité d'un bâtiment principal	39
77.	Nombre de bâtiments principaux	39
78.	Occupation multiple d'un bâtiment principal	39
79.	Occupation mixte d'un bâtiment principal	39
SECTION 2 IMPLANTATION		40
80.	Façade principale	40
81.	Terrain d'angle ou transversal	40
82.	Marge de recul avant minimale	40
83.	Marge de recul avant maximale	40
84.	Marge de recul latérale	41
85.	Marge recul arrière	41
86.	Distance entre deux bâtiments principaux	41
SECTION 3 ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT		41
87.	Forme de bâtiments	41
88.	Dimensions minimales d'un bâtiment principal	41
89.	Harmonisation des hauteurs	42
90.	Éléments architecturaux et saillies	42
91.	Matériaux de revêtement extérieur interdits	43
92.	Revêtement extérieur d'un agrandissement	44
93.	Toit plat	44
94.	Toit vert (végétalisé)	44
SECTION 4 CONSTRUCTION HORS TOIT		45
95.	Dépassement autorisé	45
SECTION 5 PROJET INTÉGRÉ		45
96.	Généralités	45
97.	Normes pour un projet résidentiel	45
98.	Normes pour un projet commercial	46
CHAPITRE 5 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES		49
SECTION 1 GÉNÉRALITÉS		49
99.	Conditions générales	49
SECTION 2 BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE « HABITATION »		49
100.	Domaine d'application	49

101. Bâtiments accessoires autorisés	49
102. Nombre	49
103. Implantation	50
104. Superficie	50
105. Hauteur	51
106. Dispositions particulières à une habitation jumelée ou en rangée	51
SECTION 3 BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE AUTRE QUE DU GROUPE « HABITATION »	51
107. Domaine d'application	51
108. Nombre	51
109. Implantation	51
110. Superficie	52
111. Hauteur	52
112. Utilisation d'un conteneur	52
SECTION 4 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE « HABITATION »	52
113. Généralités	52
114. Dispositions spécifiques à un climatiseur, une thermopompe et une génératrice	54
115. Dispositions spécifiques à une piscine et un bain à remous	54
SECTION 5 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE AUTRE QUE DU GROUPE « HABITATION »	55
116. Généralités	55
117. Dispositions spécifiques à un climatiseur, une thermopompe et une génératrice	57
118. Dispositions spécifiques à une éolienne	57
119. Dispositions spécifiques à une piscine et un bain à remous	58
CHAPITRE 6 CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES	61
120. Généralité	61
121. Abri hivernal	61
122. Vestibule temporaire	61
123. Clôture à neige	61
124. Kiosque destiné à la vente de produits de la ferme	Erreur ! Signet non défini.
125. Terrasse saisonnière	62
126. Bâtiment de chantier de construction	62
127. Kiosque pour événement	62
128. Kiosque pour vente de produits de la ferme	62
129. Quai privé et plate-forme flottante	63
CHAPITRE 7 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS	66
SECTION 1 GÉNÉRALITÉS	66
130. Aménagement d'une aire libre	66
131. Espaces verts requis	66
132. Délai de réalisation des aménagements	66
133. Utilisation de l'emprise de rue	67
134. Triangle de visibilité	67
SECTION 2 PLANTATION ET PROTECTION DES ARBRES	68
SOUS-SECTION 1 PLANTATION	68
135. Généralités	68
136. Arbres et aménagements existants	68
137. Normes de dégagement	68

138. Restrictions à la plantation	68
139. Nombre d'arbres requis	68
140. Diversité des arbres	69
141. Gabarit des essences d'arbres	69
SOUS-SECTION 2 PROTECTION	69
142. Abattage d'arbre	69
143. Conservation des arbres	69
144. Protection des arbres lors de travaux	70
145. Exploitation forestière commerciale	70
146. Déboisement intensif dans la zone A-1	71
147. Protection des boisés voisins	71
148. Chemin forestier	71
SECTION 3 CLÔTURES, MURET ET HAIE	72
SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS	72
149. Localisation	72
SOUS-SECTION 2 CLÔTURE	72
150. Installation et entretien	72
151. Matériaux autorisés	72
152. Hauteur	73
SOUS-SECTION 3 MURET	74
153. Matériaux autorisés	74
154. Hauteur	74
SOUS-SECTION 4 HAIE	74
155. Généralité	74
156. Localisation	74
157. Hauteur	74
SECTION 4 MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS	74
SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS	74
158. Localisation	74
SOUS-SECTION 2 MUR DE SOUTÈNEMENT	75
159. Localisation	75
160. Hauteur	75
161. Matériaux autorisés	75
SOUS-SECTION 3 TALUS	75
162. Aménagement	75
SECTION 5 REMBLAI ET DÉBLAI	76
163. Normes et conditions d'Aménagement	76
SECTION 6 LACS ET ÉTANGS ARTIFICIELS	76
164. Normes et conditions d'aménagement	76
SECTION 7 BANDE TAMPON	77
165. Bande tampon pour un usage du groupe « Industrie »	77
CHAPITRE 8 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	79
SECTION 1 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR UN USAGE DU GROUPE « COMMERCE », « INDUSTRIE » OU « AGRICOLE »	79

166. Normes applicables	79
167. Clôture	79
168. Obligation de clôturer une cour à ferrailles	80
169. Entreposage de véhicules lourds	80
SECTION 2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION »	80
170. Entreposage de bois de chauffage	80
171. Remisage et stationnement d'un véhicule récréatif	80
CHAPITRE 9 STATIONNEMENT HORS RUE ET AIRE DE CHARGEMENT	83
SECTION 1 STATIONNEMENT HORS RUE	83
SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS	83
172. Domaine d'application	83
173. Nécessité et maintien	83
174. Aménagement et entretien	83
175. Localisation	84
176. Implantation	84
177. liens piétonniers	85
178. Revêtements autorisés	85
179. Surlargeur de manœuvre	86
180. Débarcadère en demi-lune « U »	86
SOUS-SECTION 2 ACCÈS AU TERRAIN	86
181. Allée d'accès	86
182. Nombre et distance entre les accès au terrain	86
183. Aménagement d'une allée d'accès	87
184. Accès commun à deux propriétés	87
SOUS-SECTION 3 CASES DE STATIONNEMENT ET ALLÉES DE CIRCULATION	88
185. Dimensions	88
186. Nombre requis de cases de stationnement	88
187. Nombre de cases de stationnement hors rue pour personnes à mobilité réduite	93
188. Dimensions d'une case de stationnement pour personnes à mobilité réduite	94
189. Cases de stationnement réservées aux femmes enceintes ou aux jeunes familles	94
SOUS-SECTION 4 DRAINAGE ET VERDISSEMENT	94
190. Généralité	94
191. Îlot de verdure	94
192. Plantation	95
193. Drainage	95
SOUS-SECTION 5 UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLOS	95
194. Généralité	95
195. Nombre d'unités requis	96
196. Localisation	96
SOUS-SECTION 6 BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES	96
197. Nombre requis	96
198. Borne de recharge murale	96
199. Borne de recharge sur piédestal	97
SECTION 2 AIRE DE CHARGEMENT	97
200. Nécessité et maintien	97
201. Utilisation	97
202. Règles de calcul du nombre de quais de chargement requis	98
203. Localisation	98
204. Aménagement	98

205. Aire de manœuvre partagée	99
206. Nombre de quais de chargement requis	100
CHAPITRE 10 AFFICHAGE	102
SECTION 1 GÉNÉRALITÉS	102
207. Domaine d'application	102
208. Enseignes interdites	102
209. Matériaux prohibés	103
210. Localisation	103
211. Entretien et maintien	104
212. Éclairage d'une enseigne	104
213. Règles de calcul de la superficie d'une enseigne	104
214. Enseignes exclues du calcul de la superficie totale des enseignes	105
215. Modes de fixation	105
SECTION 2 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION	105
216. Enseignes permanentes autorisées sans certificat d'autorisation	105
217. Enseignes temporaires autorisés sans certificat d'autorisation	107
SECTION 3 ENSEIGNES AUTORISÉES NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	108
218. Dispositions applicables selon le type d'enseigne	108
219. Interprétation des tableaux portant sur les normes d'enseignes	109
220. Enseignes de catégorie A	109
221. Enseignes de catégorie B	110
222. Enseignes de catégorie C	111
223. Enseignes de catégorie D	112
224. Enseignes de catégorie E	113
225. Enseignes de catégorie F	114
226. Enseignes de catégorie G	115
227. Dispositions particulières applicables à un centre commercial, un magasin de grande surface et un édifice à bureaux	115
228. Panneau-réclame	116
229. Murale	116
CHAPITRE 11 CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES	118
SECTION 1 CONTRAINTES NATURELLES	118
SOUS-SECTION 1 RIVE ET LITTORAL	118
230. Protection de la rive	118
231. Remise à l'état lors d'un projet de développement	123
232. Littoral	123
SOUS-SECTION 2 ZONES INONDABLES	124
233. Cote d'inondation	124
234. Zone inondable 0-20 ans	124
235. Zone inondable 20-100 ans	125
236. Mesures d'immunisation	126
SOUS-SECTION 3 MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT ET MILIEUX HYDRIQUES SENSIBLES	126
237. Généralités	126
238. Exceptions	128
239. Bande tampon d'un milieu humide d'intérêt	128
240. Projet de développement	131

SECTION 2	CONTRAINTES ANTHROPIQUES	132
SOUS-SECTION 1	IMPACT SONORE AUX ABORDS DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR	132
241.	Contrôle de l'impact sonore aux abords du réseau routier supérieur	132
SOUS-SECTION 2	NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES SUR OU À PROXIMITÉ DE CERTAINS SITES OU OUVRAGES	132
242.	Périmètres de protection des prises d'eau potable	132
243.	Lieu de dépôt de neige usée	133
244.	Cour de ferrailles	133
245.	Piste de course ou d'essai de véhicules motorisés	133
SOUS-SECTION 3	INFRASTRUCTURES D'ÉNERGIE ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS	134
246.	Interdiction	134
247.	Hauteur maximale	134
SOUS-SECTION 4	POSTES DE TRANSFORMATION D'ÉLECTRICITÉ	134
248.	Poste de transformation d'électricité de 49-25 kV	134
249.	Poste de transformation d'électricité de 120 kV	134
250.	Poste de transformation d'électricité d'une puissance de 735-230 kV et de 735-450kV et plus	134
SOUS-SECTION 5	ACTIVITÉS RELIÉES AUX CARRIÈRES, SABLIERES ET AUTRES SITES MINIERS	135
251.	Exploitation d'une sablière	135
252.	Site inexploité	135
253.	Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)	135
254.	Implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers	135
255.	Exceptions et mesures de mitigation à l'implantation d'usages sensibles à l'activité minière	136
SOUS-SECTION 6	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE	136
256.	Généralités	136
257.	Règle de calcul d'une distance séparatrice	136
258.	Paramètre A : nombre d'unités animales	137
259.	Paramètre B : Distance de base	137
260.	Paramètre C : charge d'odeur	140
261.	Paramètre D : type de fumier	141
262.	Paramètre E : type de projet	141
263.	Paramètres F1 et F2 : facteurs d'atténuation	142
264.	Paramètre G : Facteur d'usage	143
265.	Calcul de la distance séparatrice minimale	143
266.	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposages des engrais de ferme	145
267.	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	145
CHAPITRE 12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES OU À CERTAINS USAGES		148
SECTION 1	GÉNÉRALITÉS	148
268.	Domaine d'application	148
SECTION 2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES	148
269.	Zones H-4, H-7, H-83, H-88 et REC-111	148
270.	Zone H-5	148
271.	Zone H-7	148
272.	Zone I-11	149
273.	Zones REC-18, REC-67, REC-79 et REC-82	149

274. Zone I-19	151
275. Zones H-42 et H-117	151
276. Zones H-75 et H-76	153
277. Zone H-84	154
278. Zone H-96	154
279. Zone H-98	154
280. Zones I-109 et I-110	155
SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES	157
281. Maison mobile	157
282. Station-service et poste d'essence	158
283. Terrain de camping	159
284. Abri forestier	159
CHAPITRE 13 DROITS ACQUIS	162
SECTION 1 GÉNÉRALITÉ	162
285. Règle d'interprétation	162
SECTION 2 USAGES DÉROGATOIRES	162
286. Cessation d'un usage dérogatoire	162
287. Remplacement d'un usage dérogatoire	162
288. Extension d'un usage dérogatoire	162
289. Réparation et entretien	163
SECTION 3 CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES	163
290. Extinction de droits acquis	163
291. Remplacement d'une construction dérogatoire	163
292. Construction incendiée	163
293. Agrandissement ou modification d'un bâtiment dérogatoire	163
294. Déplacement	164
295. Réparation et entretien	164
SECTION 4 AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE	164
296. Généralité	164
297. Réparation et entretien	165
SECTION 5 ENSEIGNES DÉROGATOIRES	165
298. Extinction de droits acquis	165
299. Agrandissement ou modification d'une enseigne dérogatoire	165
300. Changement d'usage	165
301. Réparation et entretien	165
SECTION 6 ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE	165
302. Reconstruction d'un bâtiment d'élevage à la suite d'un sinistre	165
CHAPITRE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR	168
303. Entrée en vigueur	168
ANNEXE A PLAN DE ZONAGE	
ANNEXE B GRILLES DE SPÉCIFICATIONS	
ANNEXE C TERMINOLOGIE	

ANNEXE D PLAN DES CONTRAINTES

ANNEXE E GROUPES FONCTIONNELS DES ESPÈCES D'ARBRES

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 - Groupes d'usages et classes d'usages	14
TABLEAU 2 - Dimensions minimales d'un bâtiment principal	42
TABLEAU 3 - Éléments architecturaux et saillies autorisés	42
TABLEAU 4 - Constructions et équipements accessoires autorisés pour un usage du groupe « Habitation »	52
TABLEAU 5 - Localisation d'une thermopompe, d'un climatiseur et d'une génératrice	54
TABLEAU 6 - Constructions et équipements accessoires autorisés pour un usage autre que du groupe « Habitation »	55
TABLEAU 7 - Pourcentage minimal d'espaces verts exigé sur un terrain	66
TABLEAU 8 - Nombre des groupes fonctionnels des espèces d'arbres exigé	69
TABLEAU 9 - Hauteur maximale d'une clôture	73
TABLEAU 10 - Dimension des cases de stationnement et des allées de circulation	88
TABLEAU 11 - Nombre requis de cases de stationnement	89
TABLEAU 12 - Cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite	93
TABLEAU 13 - Nombre minimal d'unités de stationnement pour vélos requis	96
TABLEAU 14 - Nombre de quais de chargement requis	100
TABLEAU 15 - Enseignes permanentes autorisées sans certificat d'autorisation	106
TABLEAU 16 - Enseignes temporaires autorisées sans certificat d'autorisation	107
TABLEAU 17 - Normes d'implantation des enseignes de catégorie A	109
TABLEAU 18 - Normes d'implantation des enseignes de catégorie B	110
TABLEAU 19 - Normes d'implantation des enseignes de catégorie C	111
TABLEAU 20 - Normes d'implantation des enseignes de catégorie D	112
TABLEAU 21 - Normes d'implantation des enseignes de catégorie E	113
TABLEAU 22 - Normes d'implantation des enseignes de catégorie F	114
TABLEAU 23 - Normes d'implantation des enseignes de catégorie G	115
TABLEAU 24 - Espèces végétales autorisées dans la rive à des fins autres qu'agricoles	121
TABLEAU 25 - Distances d'éloignement nécessaires	132
TABLEAU 26 - Localisation des prises d'eau potable à Waterloo	133
TABLEAU 27 - Distances minimales à respecter d'un site minier	135
TABLEAU 28 - Nombre d'unités animales (paramètre A)	137
TABLEAU 29 - Paramètre B	138
TABLEAU 30 - Charge d'odeur selon la catégorie d'animaux (paramètre C)	141
TABLEAU 31 - Type de fumier (paramètre D)	141
TABLEAU 32 - Type de projet (paramètre E)	142
TABLEAU 33 - Facteur d'atténuation (paramètres F1 et F2)	142
TABLEAU 34 - Facteur d'usage (paramètre G)	143
TABLEAU 35 - Exemple de calcul de la distance séparatrice pour une unité d'élevage mixte	144
TABLEAU 36 - Distances séparatrices requises en matière d'épandage	145

TABLEAU 37 - Nombre maximal de chevaux autorisé

148

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 -	Comble vs étage	6
FIGURE 2 -	Implantation entre deux bâtiments	Erreur ! Signet non défini.
FIGURE 3 -	Triangle de visibilité	67
FIGURE 4 -	Hauteur d'une clôture	73
FIGURE 5 -	Lieux autorisés pour le remisage d'un véhicule récréatif	81
FIGURE 6 -	Surlargeur d'une manœuvre	153
FIGURE 7 -	Bâtiment en rangée	v
FIGURE 8 -	Bâtiment isolé	v
FIGURE 9 -	Bâtiment jumelé	vi
FIGURE 10 -	Cours	x
FIGURE 11 -	Enseignes	xiv
FIGURE 12 -	Schéma des marges de recul	xxv
FIGURE 13 -	Types de terrain	xxxv

Chapitre 1

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES,
INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement de zonage numéro 25-956 ».

2. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droits, le Règlement de zonage numéro 09-848 et tous ses amendements. Un tel remplacement n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, et ce, jusqu'à jugement final et exécutoire.

3. TERRITOIRE VISÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Waterloo.

4. PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement s'impose aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou privé.

5. LOIS ET AUTRES RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral, ainsi qu'à toute disposition d'un autre règlement municipal.

6. VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-texte du sous-paragraphe par sous-texte du sous-paragraphe. Si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un sous-texte d'un sous-paragraphe du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer.

7. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement sont ouverts et s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

8. DOCUMENTS EN ANNEXE

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement :

- 1° Le « plan de zonage » de l'annexe A;

- 2° Les « grilles de spécifications » de l'annexe B;
- 3° La « terminologie » de l'annexe C;
- 4° Le « plan des contraintes » de l'annexe D;
- 5° Les « groupes fonctionnels des espèces d'arbres » de l'annexe E.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Sous-section 1 Interprétations générales

9. STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du présent règlement.

Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section.

L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa peut être divisé en paragraphes, identifié par des chiffres suivis du symbole « ° ». Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivis d'une parenthèse fermée et le sous-paragraphe peut aussi être divisé en sous-texte identifié par des chiffres romains suivis d'un point.

CHAPITRE 1 TITRE DU CHAPITRE

SECTION 1 TITRE DE LA SECTION

Sous-section 1 Titre de la sous-section

1. TITRE DE L'ARTICLE

Texte de l'alinéa

1° Texte du paragraphe

a) Texte du sous-paragraphe

i. Sous texte du sous-paragraphe

10. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- 1° Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;

- 2° Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 3° Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4° Les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- 5° Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose « sera » faite, « doit être » faite ou « est » faite, l'obligation de l'accomplir est absolue;
- 6° L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
- 7° Le mot « Ville » désigne la Ville de Waterloo.

11. INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, en cas de contradiction, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° En cas de contradiction entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale;
- 2° En cas de contradiction entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire;
- 3° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 4° En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 5° En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
- 6° En cas de contradiction entre le texte et une grille de spécifications, la grille prévaut;
- 7° En cas de contradiction entre une grille de spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

12. TABLEAU, GRAPHIQUE ET SYMBOLE

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement. De ce fait, toute modification ou addition à un tableau, graphique, symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit doit être effectuée selon la même procédure à suivre que pour une modification au règlement à l'exception des références administratives.

13. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens qui lui est attribué à l'annexe C du présent règlement. Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini au présent règlement, il s'emploie selon le sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

Sous-section 2 Interprétations relatives aux règles de calcul et de mesure

14. UNITÉS DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unités du système international.

15. RÉSULTAT FRACTIONNAIRE

Un résultat fractionnaire d'une unité indivisible d'un calcul prescrit par le présent règlement doit être arrondi au nombre entier :

- 1° Inférieur dans le cas d'une fraction inférieure à 0,5;
- 2° Supérieur dans le cas d'une fraction égale ou supérieure à 0,5.

16. MESURE D'UNE DISTANCE

Une distance mesurée à partir d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire doit être prise horizontalement de :

- 1° La fondation du bâtiment;
- 2° La projection au sol du mur extérieur du bâtiment, si ce mur fait saillie de plus de 15 cm par rapport à la fondation du bâtiment; ou
- 3° La partie du bâtiment la plus avancée en l'absence d'une fondation ou d'un mur extérieur.

Une distance mesurée à partir d'un bâtiment ne doit pas prendre en compte une construction entièrement souterraine, une saillie ou un élément architectural autorisé dans les cours.

Une distance mesurée à partir d'un équipement accessoire doit être prise horizontalement de :

- 1° Sa base ou de la structure sur laquelle l'équipement repose ou est attaché; ou
- 2° La projection au sol de l'extrémité de l'équipement, si celui-ci dépasse sa base, sa structure ou son support de plus de 15 cm.

Une distance mesurée entre une contrainte anthropique et un usage doit être prise horizontalement de :

- 1° La fin de la contrainte anthropique à l'implantation du bâtiment habitant l'usage;
- 2° La limite du terrain d'un centre de traitement de matières organiques, à moins que la section des opérations générant des odeurs ait déjà été localisée, auquel cas la distance doit être calculée à partir de la cheminée de cette section jusqu'à l'implantation de l'usage.

17. MESURE D'UNE MARGE DE REcul

Une marge de recul correspond à la distance horizontale minimale ou maximale, selon le cas applicable, prescrite à l'annexe B du présent règlement, entre une ligne de terrain et un bâtiment, une construction ou un équipement. Cette distance est la plus courte mesurée horizontalement entre la ligne de terrain correspondante à cette marge de recul et de :

- 1° La fondation extérieure du bâtiment;
- 2° La projection au sol du mur extérieur du bâtiment, si ce mur fait saillie de plus de 0,15 m par rapport à la fondation du bâtiment;
- 3° La partie du bâtiment dont la distance par rapport à la ligne de terrain est la plus courte, en l'absence d'une fondation ou d'un mur extérieur.

Une marge de recul ne s'applique pas à une construction entièrement souterraine, à une saillie ou un élément architectural autorisé dans les marges de recul minimales prescrites en vertu de l'article 90 ni à un muret décoratif dans le prolongement d'un bâtiment.

18. MESURE D'UN EMPIÈTEMENT OU D'UNE SAILLIE

Un empiètement se mesure à partir de la marge de recul prescrite à la grille de spécifications vers la ligne de terrain.

Une saillie d'un bâtiment se mesure à partir du bâtiment.

19. MESURE DE LA HAUTEUR D'UN BÂTIMENT

La hauteur d'un bâtiment correspond à la distance verticale entre le niveau moyen du sol et le faite du toit ou, dans le cas d'un bâtiment principal à toit plat, le point le plus élevé du parapet ou de tout autre élément architectural de ce toit. Une construction habitable hors toit est comptabilisée dans la mesure de la hauteur d'un bâtiment principal.

Les clochers, les cheminées, les mâts, les parafoudres et les antennes faisant partie d'un réseau public ou commercial de télécommunication ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment.

20. MESURE DE LA LARGEUR D'UN BÂTIMENT

La largeur d'un bâtiment principal correspond à la distance horizontale entre les murs latéraux dudit bâtiment. Cette largeur est mesurée parallèlement à la façade principale, entre les parois extérieures de la fondation du bâtiment ou, en l'absence de fondation, de la projection au sol des murs extérieurs.

Un abri d'auto attenant, un garage attenant ou intégré au bâtiment principal et une aire de stationnement en structure hors sol attachée doivent être inclus dans la mesure de la largeur d'un bâtiment principal.

Dans le cas d'un bâtiment dont la structure est jumelée ou en rangée, la mesure du côté du mur mitoyen doit être prise au centre de ce mur.

21. MESURE DU NIVEAU MOYEN DU SOL

Élévation du lot établie par la moyenne des niveaux du sol sur une distance de 3 m à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment existant ou projeté.

Il n'est pas obligatoire de tenir compte des dépressions situées, comme les entrées pour véhicules ou pour piétons, dans le calcul du niveau moyen du sol.

Le niveau moyen du sol est calculé sur une distance de 3 m le long de chaque façade afin d'établir une moyenne pour chaque façade. Le niveau moyen du sol le plus bas sera utilisé pour calculer la hauteur du bâtiment.

22. CALCUL DU NOMBRE D'ÉTAGES D'UN BÂTIMENT

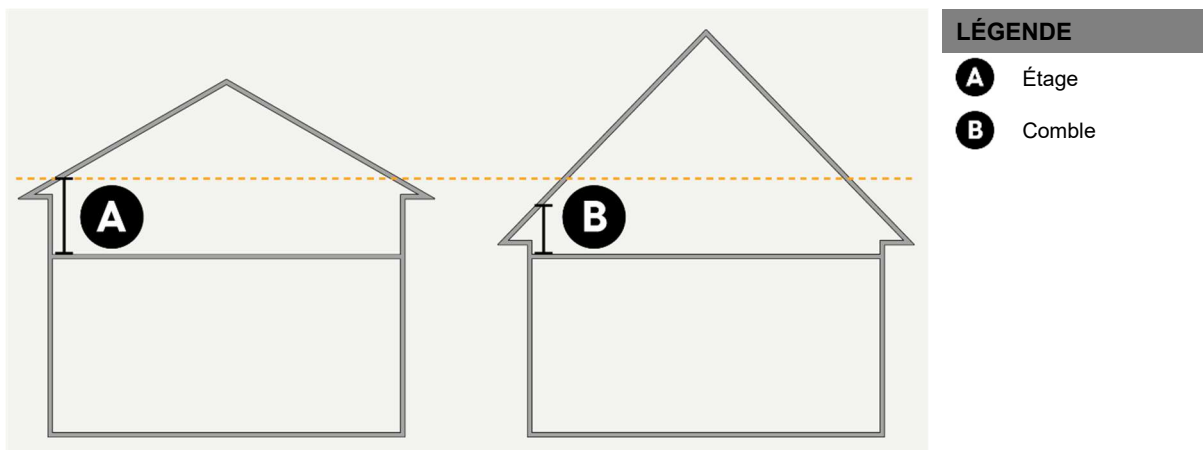
Le nombre d'étages d'un bâtiment correspond à la somme de ses étages, soit le rez-de-chaussée et les étages au-dessus de celui-ci. Un vide technique d'une hauteur libre de plus de 2 m est considéré comme un étage dans le calcul du nombre d'étages.

Le nombre minimum d'étages d'un bâtiment principal doit être égal ou supérieur au nombre minimum d'étages prescrit à la grille de spécifications, et ce, sur une superficie de plancher pour chacun de ces étages correspondant à au moins 60 % de l'emprise au sol de ce bâtiment.

Une construction hors toit n'est pas comptabilisée dans le calcul du nombre d'étages.

Un comble de toit aménagé en espace habitable est exempté du calcul du nombre d'étages. Pour ne pas être comptabilisé, l'espace doit être localisé en entier dans le comble et il ne peut pas y avoir plus d'un plancher. Un toit en fausse mansarde n'est pas considéré comme un comble.

FIGURE 1 - Comble vs étage



23. CALCUL DE LA SUPERFICIE D'OCCUPATION AU SOL D'UN BÂTIMENT

La superficie d'occupation au sol d'un bâtiment est calculée à partir de la paroi extérieure de sa fondation ou, en l'absence de fondation, de la projection au sol de ses murs extérieurs. Dans le cas d'un mur mitoyen d'un bâtiment dont la structure est jumelée ou en rangée, la mesure doit être prise au centre de ce mur.

Les éléments suivants doivent être inclus dans le calcul de la superficie d'occupation au sol d'un bâtiment :

- 1° Une fenêtre en baie;
- 2° Un couloir ou une passerelle entre deux parties d'un bâtiment;
- 3° Un solarium;

- 4° Une véranda;
- 5° Un garage privé attenant ou intégré au bâtiment principal;
- 6° Un abri d'auto permanent attenant au bâtiment principal;
- 7° Une construction partiellement souterraine faisant corps avec le rez-de-chaussée d'un bâtiment principal;
- 8° Une aire de stationnement en structure hors sol attachée.

24. CALCUL D'UNE SUPERFICIE DE PLANCHER D'UN BÂTIMENT

La superficie de plancher d'un bâtiment correspond à la somme de la superficie de l'ensemble de ses planchers, mesurés à la paroi intérieure des murs extérieurs et, pour un bâtiment dont la structure est jumelée ou en rangée, des murs mitoyens.

Lorsqu'un plancher n'est pas délimité par un mur, tel qu'une mezzanine, la superficie de plancher est mesurée à la fin de ce plancher.

Lorsqu'un étage est situé dans un comble de toit, la superficie de plancher correspond à la surface du plancher où la hauteur entre le plancher et le plafond est égale ou supérieure à 1,2 m.

25. CALCUL D'UNE SUPERFICIE DE PLANCHER D'UN USAGE OU D'UN ÉTABLISSEMENT

La superficie de plancher d'un usage correspond à la somme de la superficie de l'ensemble des aires de plancher où l'usage est exercé.

La superficie de plancher d'un établissement correspond à la somme de la superficie de l'ensemble des aires de plancher où un usage principal est exercé, incluant ses usages accessoires et complémentaires, le cas échéant.

Cette superficie est mesurée à la paroi intérieure des murs extérieurs d'un bâtiment et, si l'usage ou l'établissement est situé dans un bâtiment jumelé, en rangée ou comprenant plusieurs locaux, des murs mitoyens également. Cette superficie inclut les murs intérieurs.

Sous-section 3 Interprétations relatives au découpage des zones

26. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la ville est divisé en zones sur le plan de zonage de l'annexe A du présent règlement. Chacune des zones montrées au plan de zonage sert d'unité de votation au sens de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1).

27. IDENTIFICATION DES ZONES

Chaque zone délimitée au plan de zonage est identifiée par une ou des lettres indiquant la dominance d'usages de la zone et d'une série de chiffres uniques. Toute zone identifiée par une combinaison unique de lettres et de chiffres constitue une zone distincte et indépendante de toute autre zone.

Les dominances d'usages et les lettres qui y sont associées sont définies comme suit :

DOMINANCES D'USAGES	LETTRES CORRESPONDANTES
Résidentielle	H
Mixte	M
Commerciale	C
Industrielle	I
Publique	P
Récréotouristique	REC
Agricole	A
Conservation	CONS

28. DÉLIMITATION DES ZONES

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide normalement avec l'une des lignes suivantes :

- 1° La ligne médiane ou le prolongement de la ligne médiane d'une rue existante ou projetée;
- 2° La limite d'emprise d'une rue existante ou projetée;
- 3° La ligne médiane d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau;
- 4° La ligne médiane de l'emprise d'une infrastructure de service public;
- 5° La ligne médiane de l'emprise d'une voie ferrée ou sa limite;
- 6° Une ligne de lot ou de terrain ou de leur prolongement;
- 7° Le périmètre d'urbanisation;
- 8° Les limites de la zone agricole permanente au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q., c. P-41.1);
- 9° Une limite municipale.

Lorsqu'une limite de zone ne coïncide pas avec ce qui précède et qu'il n'y a aucune mesure indiquée sur le plan de zonage, les distances doivent être mesurées à l'échelle sur ledit plan. Dans ce cas, il doit être tenu pour acquis que la limite exacte d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine.

Sous-section 4 Interprétations relatives aux grilles de spécifications

29. PORTÉE GÉNÉRALE DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En plus de toute autre disposition du présent règlement, une grille de spécifications située à l'annexe B du présent règlement est applicable à chacune des zones et contient des dispositions particulières applicables à chaque zone.

30. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

La grille de spécifications établit des règles sous forme d'un tableau et comprend les cinq sections suivantes : « Usages autorisés », « Bâtiment principal », « Dispositions particulières », « Notes » et « Amendements ».

La section « Usages autorisés » identifie les usages permis pour chacune des zones apparaissant au plan de zonage, alors que la section « Bâtiment principal » détermine des normes d'implantation. Ces sections de la grille font partie intégrante du présent règlement.

Les sections « Dispositions particulières » et « Notes » regroupent des informations sur des autorisations particulières pouvant, dans certains cas, faire référence à toute disposition du présent règlement ou à tout autre règlement.

La section « Amendements » identifie toute modification réglementaire à la grille de spécifications pour la zone concernée.

La grille de spécifications se présente sous la forme de colonnes et de lignes. Chaque colonne regroupe les dispositions normatives applicables à un usage ou à un type d'implantation ou de structure et chaque ligne correspond à une norme.

1° Usages autorisés :

La section « Usages autorisés » indique les usages autorisés dans chaque zone. Les usages permis sont identifiés par classe d'usages ou par usage spécifique, tels que définis au chapitre relatif à la classification des usages principaux du présent règlement. Les usages spécifiques doivent être interprétés tels que définis au présent règlement ou, à défaut, selon leur sens usuel.

Un « X » à la case d'une classe d'usages indique que les usages compris dans cette classe sont permis dans la zone en tant qu'usage principal, sous réserve des usages spécifiquement permis et des usages spécifiquement exclus. L'absence de « X » signifie que la classe d'usages n'est pas autorisée pour la zone.

Les sous-sections « Usages spécifiquement autorisés » et « Usages spécifiquement prohibés » indiquent les usages spécifiquement permis et exclus dans la zone. L'autorisation d'un usage spécifique exclut les autres usages de la classe d'usages le comprenant, de même qu'un usage plus général incluant un tel usage spécifique. L'identification d'un usage spécifiquement prohibé à la grille de spécifications ne compromet pas l'autorisation des autres usages faisant partie de la même classe d'usages.

2° Bâtiment principal :

La section « Bâtiment principal » précise les normes qui s'appliquent au bâtiment principal selon chaque type d'usage autorisé dans la zone. Il s'agit des normes suivantes :

a) Structure :

Un « X » placé vis-à-vis l'une ou l'autre des cases « Isolé », « Jumelé » et « En rangée » indique que cette structure de bâtiment est autorisée. L'absence de « X » vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que cette structure de bâtiment n'est pas autorisée.

b) Dimensions :

Les chiffres placés vis-à-vis l'une ou l'autre des cases « Hauteur minimale (étages) », « Hauteur maximale (étages) » et « Pourcentage d'occupation au sol maximal (%) » indiquent que cette dimension est requise. L'absence de chiffre vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que cette dimension n'est pas requise.

c) Marges de recul :

Les chiffres placés vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes indiquent que cette marge de recul est requise. L'absence de chiffre vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que cette marge de recul n'est pas requise. Dans le cas où il s'agit d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul latérale minimale du côté correspondant au mur mitoyen est de 0. Les types de marge de recul, exprimée en mètres, sont les suivants :

- i. Marge de recul avant minimale (m);
- ii. Marge de recul arrière minimale (m);
- iii. Marge de recul latérale minimale (m);
- iv. Somme des marges de recul latérales minimale (m).

3° Dispositions particulières :

La section « Dispositions particulières » regroupe les informations suivantes :

a) Occupation multiple d'un bâtiment principal :

Un « X » placé vis-à-vis la case « Occupation multiple d'un bâtiment principal » signifie qu'un bâtiment principal peut être occupé par plusieurs usages principaux commerciaux et/ou industriels autorisés.

b) Occupation mixte d'un bâtiment principal :

Un « X » placé vis-à-vis la case « Occupation mixte d'un bâtiment principal » signifie qu'un bâtiment principal peut être occupé en mixité par des usages résidentiels et commerciaux autorisés.

c) Projet intégré :

Un « X » placé vis-à-vis la case « Projet intégré » signifie qu'un projet intégré est autorisé pour un usage autorisé dans la même colonne.

d) Entreposage extérieur :

Un « X » placé vis-à-vis la case « Entreposage extérieur » signifie qu'il est permis de faire de l'entreposage extérieur pour un usage autorisé dans la même colonne.

e) Type d'enseigne :

Une lettre placée vis-à-vis la case « Type d'enseigne » signifie le type d'enseigne autorisé, tel que décrit à l'article 218 du présent règlement, pour un usage autorisé dans la même colonne.

f) Zone inondable :

Un « X » placé vis-à-vis la case « Zone inondable » signifie qu'une partie ou l'ensemble de cette zone est située en zone inondable.

g) PIIA :

Un « X » placé vis-à-vis la case « PIIA » pour une zone donnée signifie qu'une partie ou l'ensemble de cette zone est assujéti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur, et ce, à titre indicatif. Le territoire assujéti est délimité au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

h) Notes particulières :

Un chiffre entre parenthèses placé vis-à-vis la case « Notes particulières » correspond à une disposition particulière, exprimée à la section « Notes » de la grille. Cette disposition est alors obligatoire et a préséance sur toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce. Elle peut également référer aux dispositions spécifiques d'un chapitre, d'une section, d'une sous-section ou d'un article donné.

Lorsqu'un chiffre entre parenthèses figure à quelque endroit que ce soit à la grille de spécifications, il correspond à une disposition particulière, exprimée à la section « Notes » de la grille. Cette disposition est alors obligatoire et a préséance sur toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce. Elle peut également référer aux dispositions spécifiques d'un chapitre, d'une section, d'une sous-section ou d'un article donné.

4° Notes :

La section « Notes » regroupe des informations détaillées, une référence, un rappel ou une mise en garde applicable dans la zone.

5° Amendements :

La section « Amendements » indique le numéro du règlement d'amendement qui a apporté des modifications dans la zone affectée et la date d'entrée en vigueur.

31. TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone au plan de zonage, les normes les plus restrictives sur les éléments suivants s'appliquent :

- 1° La superficie de terrain;
- 2° Les marges de recul;
- 3° La hauteur et la largeur d'un bâtiment principal les plus petites;
- 4° Les rapports les plus petits.

Lorsqu'une opération cadastrale est effectuée après l'entrée en vigueur du présent règlement, si un lot se situe en partie dans une zone et en partie dans une autre zone, l'usage autorisé aux grilles de spécifications générant le moins de nuisances s'applique sur l'ensemble du lot. Par exemple, entre un usage du groupe « Commerce » et un usage du groupe « Habitation », le plus restrictif est l'usage du groupe « Habitation ».

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

32. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée à l'autorité compétente par résolution du Conseil de la Ville de Waterloo.

33. POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les pouvoirs et devoirs de l'autorité compétente sont définis au règlement sur les permis et certificats en vigueur de la Ville de Waterloo.

34. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

Les obligations d'un propriétaire ou d'un occupant sont définies au règlement sur les permis et certificats en vigueur de la Ville de Waterloo.

35. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS ET RECOURS JUDICIAIRES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction ou un recours judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au règlement sur les permis et certificats, en vigueur, de la Ville de Waterloo.

Chapitre 2

CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX

CHAPITRE 2 CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

36. MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX

La classification des usages principaux est structurée suivant une hiérarchie dont l'organisation tient compte de divers critères, notamment : les caractéristiques communes d'occupation du sol (volumétrie, compatibilité des usages, typologie architecturale, etc.), le niveau de desserte, la fréquence d'utilisation, le degré de nuisance associé à l'usage et les impacts et inconvénients que cet usage est susceptible de générer sur le voisinage. De façon plus spécifique :

1° Les notions de desserte et de fréquence d'utilisation :

Elles s'appliquent essentiellement à la portion commerciale de la structure de la classification des usages principaux et réfèrent généralement au rayon d'action et d'opération qu'un commerce donné a en regard des biens et services qu'il peut offrir aux consommateurs. Ce rayonnement tient compte de la fréquence d'utilisation des biens et services (courants, semi-courants ou réfléchis) offerts par un commerce donné en fonction des critères de proximité (hebdomadaire, mensuel ou autre) leur étant associés.

2° Le degré de nuisance et les impacts sur le voisinage :

La classification des usages principaux a également été élaborée en tenant compte du degré de nuisance susceptible d'être émis par un usage donné ou des impacts potentiellement causés au voisinage par ce dernier, tels l'entreposage, l'étalage, l'achalandage des lieux, les heures d'ouverture et de fermeture tardives de l'usage, la circulation, etc.

3° Usages non spécifiquement énumérés :

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement énuméré au présent chapitre, on doit rechercher le groupe et la classe d'usages similaires et compatibles qui correspondraient audit usage, et ce, en fonction des caractéristiques et critères retenus pour les différentes classes d'usages. Toutefois, un usage qui n'est pas spécifiquement énuméré au présent chapitre ne peut être associé à un usage spécifiquement permis dans la zone concernée.

TABLEAU 1 - Groupes d'usages et classes d'usages

GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
Habitation (H)	H1	Habitation unifamiliale
	H2	Habitation bifamiliale
	H3	Habitation multifamiliale
	H4	Habitation collective
	H5	Maison mobile
Commerce (C)	C1	Vente au détail
	C2	Commerce de service
	C3	Restauration et hébergement
	C4	Débit de boisson

GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	C5	Commerce automobile
	C6	Commerce de divertissement
	C7	Commerce contraignant
Industrie (I)	I1	Industrie de nuisances limitées
	I2	Industrie de nuisances fortes
	I3	Industrie de récupération
	I4	Industrie extractive
Public (P)	P1	Lieu de culte ou d'éducation
	P2	Établissement de santé et de services sociaux
	P3	Équipement culturel
	P4	Institution et administration publique
	P5	Utilité publique
Récréation (REC)	REC1	Activité récréative extensive
	REC2	Activité récréative intensive
Agricole (A)	A1	Culture
	A2	Élevage
Conservation (CONS)	CONS1	Conservation

37. CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Les constructions et usages suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire :

- 1° Les infrastructures de transport d'énergie et de télécommunications;
- 2° Les stations de pompage;
- 3° Les réseaux d'égouts, d'aqueduc et de système d'éclairage;
- 4° Les activités de protection, de conservation et de mise en valeur d'habitats fauniques, incluant les travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau;
- 5° Les parcs et espaces verts;
- 6° Les terrains de jeux et sportifs;
- 7° Les abribus;
- 8° Les boîtes postales;
- 9° Les gares de chemins de fer;
- 10° Les jardins communautaires;
- 11° Les stationnements incitatifs et autres aménagements pour le transport en commun;
- 12° Les voies de circulation, incluant les pistes cyclables et les sentiers de randonnée pédestre;
- 13° Les voies navigables, accès à un cours d'eau et rampes pour la mise à l'eau de bateaux.

38. USAGES PROHIBÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Les usages suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire :

- 1° Les installations de transfert de matières résiduelles;
- 2° Les centres de traitement de données ou de minage de cryptomonnaies.

SECTION 2 GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) »

39. HABITATION UNIFAMILIALE (H1)

La classe d'usage « Habitation unifamiliale (H1) » comprend uniquement les habitations contenant un seul logement principal.

40. HABITATION BIFAMILIALE (H2)

La classe d'usage « Habitation bifamiliale (H2) » comprend uniquement les habitations contenant deux logements.

41. HABITATION MULTIFAMILIALE (H3)

La classe d'usage « Habitation multifamiliale (H3) » comprend uniquement les habitations contenant trois logements ou plus.

42. HABITATION COLLECTIVE (H4)

La classe d'usages « Habitation collective (H4) » comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

- 1° Les centres d'hébergement et de soins de longue durée reconnus comme établissement privé ou public, incluant les CHSLD, en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.L.R.Q., c. S-4.2)*;
- 2° Les résidences collectives avec services comportant des chambres ou des logements occupés ou destinés à être occupés généralement par des personnes qui, en raison de leur âge et/ou leur état de santé, requièrent certains services offerts par l'exploitant de la résidence, outre la location de chambres ou de logements, tels que les services suivants :
 - a) Services de repas;
 - b) Services d'assistance personnelle;
 - c) Soins infirmiers;
 - d) Services de sécurité;
 - e) Services de buanderie et d'entretien;
 - f) Espaces de séjour et de rassemblement;
 - g) Bureaux administratifs pour la location et la gestion de l'immeuble.

43. MAISON MOBILE (H5)

La classe d'usage « Maison mobile (H5) » comprend uniquement les habitations initialement fabriquées pour être remorquées et comprenant un seul logement.

SECTION 3 GROUPE D'USAGES « COMMERCE (C) »**44. VENTE AU DÉTAIL (C1)**

La classe d'usages « Vente au détail (C1) » comprend les établissements dont l'activité principale est la vente au détail. L'usage répond également aux caractéristiques suivantes :

- 1° Les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception de celles associées aux bâtiments, constructions et équipements accessoires, ainsi qu'aux constructions et usages temporaires autorisés en vertu du présent règlement;
- 2° Les activités ne produisent aucune vibration, aucun bruit, aucun gaz, aucune odeur, aucun éclat de lumière non continue, aucune chaleur, aucune fumée ou aucune poussière à l'extérieur du bâtiment où l'usage est exercé.

Font partie de la classe d'usages « C1 », de façon non limitative, les usages suivants :

- 1° Dépanneur (sans poste d'essence);
- 2° Fleuriste;
- 3° Animalerie;
- 4° Vente au détail de produits de l'alimentation;
- 5° Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacie);
- 6° Vente au détail de produits de construction et de quincaillerie;
- 7° Vente au détail de peinture;
- 8° Vente au détail, magasin à rayons;
- 9° Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces);
- 10° Vente au détail de vêtements et d'accessoires;
- 11° Vente au détail de mobiliers de maison et d'équipements connexes;
- 12° Vente au détail de livres, de papeterie, de cadeaux, de souvenirs et de menus objets, de tableaux et de cadres;
- 13° Vente au détail d'articles de sport, accessoires de chasse et pêche, bicyclettes et jouets;
- 14° Vente au détail de bijoux, de pièces de monnaie et de timbres (collection);
- 15° Vente au détail d'appareils téléphoniques et informatiques;
- 16° Vente au détail d'appareils électroniques et d'instruments de musique;
- 17° Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis.

45. COMMERCE DE SERVICE (C2)

La classe d'usages « Commerce de service (C2) » comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des services personnels, des services après-vente ou des services de réparation de biens, d'équipements ou d'appareils ménagers ou électroniques. L'usage répond également aux caractéristiques suivantes :

- 1° Les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception de celles associées aux bâtiments, constructions et équipements accessoires, ainsi qu'aux constructions et usages temporaires autorisés en vertu du présent règlement;
- 2° Les activités ne produisent aucune vibration, aucun bruit, aucun gaz, aucune odeur, aucun éclat de lumière non continue, aucune chaleur, aucune fumée ou aucune poussière à l'extérieur du bâtiment où l'usage est exercé.

Font partie de la classe d'usages « C2 », de façon non limitative, les usages suivants :

- 1° Services professionnels (comptabilité, droit, architecture, génie, arpentage, urbanisme, etc.);
- 2° Banque et activités bancaires;
- 3° Bureau de poste et comptoir postal;
- 4° Salon de beauté, de coiffure et autres salons;
- 5° Salon funéraire;
- 6° Vétérinaire et service de toilettage pour animaux domestiques;
- 7° Service de pension pour animaux domestiques (à l'intérieur d'un bâtiment);
- 8° Service de location d'outils ou d'équipements;
- 9° Clinique médicale;
- 10° Clinique dentaire;
- 11° Service de laboratoire médical et dentaire;
- 12° Service d'optométrie;
- 13° Gymnase et formation athlétique.

46. RESTAURATION ET HÉBERGEMENT (C3)

La classe d'usages « Restauration et hébergement (C3) » comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des services d'hébergement à une clientèle de passage et de préparer ou de servir des repas pour consommation sur place ou à l'extérieur de l'établissement. La consommation de boisson alcoolisée ne constitue qu'un accompagnement du repas. L'usage répond également aux caractéristiques suivantes :

- 1° Les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception de celles associées aux bâtiments, constructions et équipements accessoires, aux usages additionnels, ainsi qu'aux constructions et usages temporaires autorisés en vertu du présent règlement;

- 2° Les activités ne produisent aucune vibration, aucun bruit, aucun gaz, aucune odeur, aucun éclat de lumière non continue, aucune chaleur, aucune fumée ou aucune poussière à l'extérieur du bâtiment où l'usage est exercé. S'il s'agit d'un usage additionnel exercé à l'extérieur du bâtiment principal, à l'extérieur du terrain où l'usage est exercé, elles ne produisent aucune intensité supérieure à l'intensité moyenne, à cet endroit, autrement que par l'exercice de cet usage.

Font partie de la classe d'usages « C3 », de façon non limitative, les usages suivants :

- 1° Restauration avec service complet ou restreint;
- 2° Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée);
- 3° Salle de réception;
- 4° Service de traiteur;
- 5° Hôtel;
- 6° Motel;
- 7° Résidence de tourisme;
- 8° Hébergement à la ferme;
- 9° Auberge ou gîte touristique.

47. DÉBIT DE BOISSON (C4)

La classe d'usages « Débit de boisson (C4) » comprend les établissements dont l'activité principale est de servir des boissons alcoolisées pour une consommation sur place en vertu d'un permis d'alcool, autre qu'un permis de restaurant, délivré par l'autorité provinciale compétente. Les établissements peuvent préparer ou servir des repas pour consommation sur place ou à l'extérieur du bâtiment. L'usage répond également aux caractéristiques suivantes :

- 1° Les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception de celles associées aux bâtiments, constructions et équipements accessoires, aux usages additionnels, ainsi qu'aux constructions et usages temporaires autorisés en vertu du présent règlement;
- 2° Les activités ne produisent aucune vibration, aucun bruit, aucun gaz, aucune odeur, aucun éclat de lumière non continue, aucune chaleur, aucune fumée ou aucune poussière à l'extérieur du bâtiment où l'usage est exercé. S'il s'agit d'un usage additionnel exercé à l'extérieur du bâtiment principal, à l'extérieur du terrain où l'usage est exercé, elles ne produisent aucune intensité supérieure à l'intensité moyenne, à cet endroit, autrement que par l'exercice de cet usage.

Font partie de la classe d'usages « C4 », de façon non limitative, les usages suivants :

- 1° Bar, pub et cabaret;
- 2° Salle de danse et discothèque (avec vente de boissons alcoolisées);
- 3° Bar à spectacle (sans nudité);
- 4° Microbrasserie;
- 5° Loterie et jeux de hasard.

48. COMMERCE AUTOMOBILE (C5)

La classe d'usages « Commerce automobile (C5) » comprend les établissements dont l'activité principale est la vente au détail ou la location de véhicules automobiles, ou d'en effectuer la réparation ou l'entretien. L'usage répond également aux caractéristiques suivantes :

- 1° Les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception de celles associées aux bâtiments, constructions et équipements accessoires, aux constructions et usages temporaires, ainsi qu'à l'entreposage extérieur autorisés en vertu du présent règlement;
- 2° Les opérations peuvent générer des nuisances en matière de bruit dû à la circulation de véhicules sur le terrain;
- 3° Les activités ne produisent aucune vibration, aucun bruit, aucun gaz, aucune odeur, aucun éclat de lumière non continue, aucune chaleur, aucune fumée ou aucune poussière à l'extérieur du bâtiment où l'usage est exercé, et ce, pour une intensité supérieure à l'intensité moyenne de ces facteurs produits, à cet endroit, autrement que par l'exercice de cet usage.

Font partie de la classe d'usages « C5 », de façon non limitative, les usages suivants :

- 1° Vente au détail de véhicules à moteur;
- 2° Vente au détail de pièces neuves ou usagées, de véhicules automobiles, de pneus, de batteries neuves et d'accessoires d'automobiles neufs;
- 3° Service de location d'automobiles;
- 4° Service de réparation d'automobiles, de véhicules récréatifs ou de petits moteurs (tondeuses, génératrices, etc.);
- 5° Service de lavage d'automobiles;
- 6° Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles;
- 7° Service de traitement pour automobiles (antirouille, etc.);
- 8° Station-service et poste d'essence avec ou sans dépanneur.

49. COMMERCE DE DIVERTISSEMENT (C6)

La classe d'usages « Commerce de divertissement (C6) » comprend les établissements dont l'activité principale est reliée à la culture, au divertissement ou à certaines catégories d'installations sportives d'envergure. L'usage répond également aux caractéristiques suivantes :

- 1° Les opérations s'effectuent principalement à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception de celles associées aux bâtiments, constructions et équipements accessoires, ainsi qu'aux constructions et usages temporaires autorisés en vertu du présent règlement;
- 2° Les opérations peuvent impliquer des activités tard le soir ou la nuit;
- 3° Les activités ne produisent aucune vibration, aucun bruit, aucun gaz, aucune odeur, aucun éclat de lumière non continue, aucune chaleur, aucune fumée ou aucune poussière à l'extérieur du terrain où l'usage est exercé, et ce, pour une intensité supérieure à l'intensité moyenne de ces facteurs produits, à cet endroit, autrement que par l'exercice de cet usage.

Font partie de la classe d'usages « C6 », de façon non limitative, les usages suivants :

- 1° Centre d'amusement;
- 2° Centre sportif, piscine ou gymnase;
- 3° Cinéma et théâtre;
- 4° Amphithéâtre et auditorium;
- 5° Salon de quilles;
- 6° Salle de billard (sans vente de boissons alcoolisées);
- 7° Salle de danse, discothèque (sans vente de boissons alcoolisées);
- 8° Salle de jeux automatiques (service récréatif);
- 9° Golf miniature;
- 10° Centre de conférence ou de congrès;
- 11° Centre de santé (saunas, spas, etc.).

50. COMMERCE CONTRAIGNANT (C7)

La classe d'usages « Commerce contraignant (C7) » comprend les établissements dont l'activité principale promeut la nudité des personnes et l'érotisme ou se rapporte à la vente d'un bien ou d'un service contraignant par la nature des activités ou la superficie requise. L'usage répond également aux caractéristiques suivantes :

- 1° Les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception de celles associées aux bâtiments, constructions et équipements accessoires, aux constructions et usages temporaires, ainsi qu'à l'entreposage extérieur autorisés en vertu du présent règlement;
- 2° Les activités ne produisent aucune vibration, aucun bruit, aucun gaz, aucune odeur, aucun éclat de lumière non continue, aucune chaleur, aucune fumée ou aucune poussière à l'extérieur du terrain où l'usage est exercé, et ce, pour une intensité supérieure à l'intensité moyenne de ces facteurs produits, à cet endroit, autrement que par l'exercice de cet usage;
- 3° Les opérations peuvent impliquer des activités tard le soir ou la nuit;
- 4° Les opérations peuvent générer des nuisances en matière de bruit dû à la circulation de véhicules sur le terrain et aux opérations reliées à l'entreposage extérieur;
- 5° Le transport de la marchandise vendue peut requérir l'usage de véhicules lourds.

Font partie de la classe d'usages « C7 », de façon non limitative, les usages suivants :

- 1° Établissement de services à caractère érotique;
- 2° Vente au détail de produits à caractère érotique;
- 3° Encan ou vente aux enchères;
- 4° Marché aux puces;

- 5° Service d'entreposage ou mini-entrepôts;
- 6° Crématorium;
- 7° Prêteur sur gages;
- 8° Vente au détail ou location à long terme d'habitations motorisées, roulottes de tourisme ou tentes-roulottes;
- 9° Entrepreneur général en construction ou en rénovation de bâtiments;
- 10° Location de machinerie commerciale et industrielle;
- 11° Commerce de gros;
- 12° Centre de jardin ou vente au détail d'articles ou accessoires d'aménagement paysager;
- 13° Atelier de transformation alimentaire.

SECTION 4 GROUPE D'USAGES « INDUSTRIE (I) »

51. INDUSTRIE DE NUISANCES LIMITÉES (I1)

La classe d'usages « Industrie de nuisances limitées (I1) » comprend les activités industrielles dont le degré de nuisance de leurs activités de fabrication et de services est limité sur le voisinage. L'usage répond également aux caractéristiques suivantes :

- 1° Les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception de celles associées aux bâtiments, constructions et équipements accessoires, aux constructions et usages temporaires, ainsi qu'à l'entreposage extérieur autorisés en vertu du présent règlement;
- 2° Les opérations peuvent générer des nuisances en matière de bruit dû à la circulation de véhicules lourds sur le terrain;
- 3° Les activités ne produisent aucune vibration, aucun bruit, aucun gaz, aucune odeur, aucun éclat de lumière non continue, aucune chaleur, aucune fumée ou aucune poussière à l'extérieur du bâtiment où l'usage est exercé, et ce, pour une intensité supérieure à l'intensité moyenne de ces facteurs produits, à cet endroit, autrement que par l'exercice de cet usage.

Font partie de la classe d'usages « I1 », de façon non limitative, les usages suivants :

- 1° Industrie de la mise en conserve de fruits et de légumes et fabrication de spécialités alimentaires;
- 2° Industrie de produits laitiers;
- 3° Industrie de la farine et de céréales de table préparées;
- 4° Industrie de produits de boulangerie, de pain et de pâtisserie;
- 5° Industrie du tabac et du cannabis;
- 6° Industrie de produits en plastique;
- 7° Industrie vestimentaire de la chaussure et du textile;
- 8° Industrie du bois;

- 9° Imprimerie, édition et industries connexes;
- 10° Industrie de produits de construction en métal;
- 11° Industrie de produits électriques et électroniques (excluant la production d'électricité);
- 12° Industrie de produits en pierre et de produits en verre;
- 13° Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments;
- 14° Industrie de matériel scientifique et professionnel;
- 15° Industrie d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage.

52. INDUSTRIE DE NUISANCES FORTES (I2)

La classe d'usages « Industrie de nuisances fortes (I2) » comprend les activités de production ou de transformation qui engendrent des nuisances à l'extérieur du bâtiment ou présentent des risques pour la sécurité publique ou l'environnement. L'usage répond également aux caractéristiques suivantes :

- 1° Les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception de celles associées aux bâtiments, constructions et équipements accessoires, aux constructions et usages temporaires, ainsi qu'à l'entreposage extérieur autorisés en vertu du présent règlement;
- 2° Les activités peuvent générer des nuisances en termes de vibration, bruit, gaz, odeur, éclat de lumière non continue, chaleur, fumée ou poussière à l'extérieur du terrain où l'usage est exercé.

Font partie de la classe d'usages « I2 », de façon non limitative, les usages suivants :

- 1° Industrie de la préparation et du conditionnement de poissons et de fruits de mer;
- 2° Industrie d'aliments pour animaux;
- 3° Industrie de produits en caoutchouc;
- 4° Industrie de produits en mousse de polystyrène, d'uréthane et en d'autres plastiques;
- 5° Industrie de la tuyauterie, de pellicules et de feuilles en plastique;
- 6° Industrie de pâte à papier, de papier et de produits du papier;
- 7° Industrie du papier asphalté pour couvertures;
- 8° Industrie de première transformation de métaux;
- 9° Autres industries de produits minéraux non métalliques;
- 10° Industrie de la machinerie (sauf électrique);
- 11° Industrie du matériel de transport;
- 12° Industrie du ciment, produits en béton, produits abrasifs;
- 13° Industrie de produits chimiques d'usage agricole;
- 14° Industrie du plastique et de résines synthétiques;
- 15° Industrie de peinture, de teinture et de vernis;

16° Industrie de savons et de détachants pour le nettoyage;

17° Industrie de produits chimiques;

18° Industrie de produits pétroliers.

53. INDUSTRIE DE RÉCUPÉRATION (I3)

La classe d'usages « Industrie de récupération (I3) » comprend les activités qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L'usage se rapporte une industrie de récupération comportant une grande incidence environnementale;
- 2° Les activités peuvent générer des nuisances causées par des opérations effectuées à l'extérieur, de l'entreposage extérieur et de la circulation de véhicules lourds.

Font partie de la classe d'usages « I3 », de façon non limitative, les usages suivants :

- 1° Cour de ferrailles;
- 2° Écocentre;
- 3° Cimetière d'automobiles;
- 4° Service d'entreposage de produits et de matières, à l'exception de produits toxiques, inflammables, explosifs, radioactifs et toute autre matière dangereuse.

54. INDUSTRIE EXTRACTIVE (I4)

La classe d'usages « Industrie extractive (I4) » comprend les activités qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° Les opérations ont lieu principalement à l'extérieur;
- 2° Les activités peuvent générer des nuisances causées par le bruit, la vibration, la lumière, les odeurs, la poussière ou la circulation de véhicules lourds.

Font partie de la classe d'usages « I4 », de façon non limitative, les usages suivants :

- 1° Gravière;
- 2° Sablière;
- 3° Carrière;
- 4° Activités de première et deuxième transformation de matières premières extraites sur place (tamisage, concassage, préparation de béton, de mélange bitumineux, etc.).

SECTION 5 GROUPE D'USAGES « PUBLIC (P) »

55. LIEU DE CULTE OU D'ÉDUCATION (P1)

La classe d'usages « Lieu de culte ou d'éducation (P1) » comprend les activités relatives au culte et à l'éducation.

Font partie de la classe d'usages « P1 », de façon non limitative, les usages suivants :

- 1° Lieu de culte
- 2° Presbytère;
- 3° Monastère;
- 4° Couvent;
- 5° Garderie;
- 6° Cimetière et mausolée;
- 7° Établissement scolaire.

56. ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX (P2)

La classe d'usages « Établissement de santé et de services sociaux (P2) » comprend les activités relatives à la santé et au bien-être.

Font partie de la classe d'usages « P2 », de façon non limitative, les usages suivants :

- 1° Hôpital;
- 2° Centre d'hébergement de longue durée;
- 3° Maison de convalescence;
- 4° Centre d'accueil ou établissement curatif;
- 5° Centre local de services communautaires (CLSC);
- 6° Centre de santé et de services sociaux (CSSS);
- 7° Centre d'entraide et de ressources communautaires;
- 8° Maison pour personnes en difficulté.

57. ÉQUIPEMENT CULTUREL (P3)

La classe d'usages « Équipement culturel (P3) » comprend les activités relatives au bien-être et au développement intellectuel, artistique ou spirituel de la population.

Font partie de la classe d'usages « P3 », de façon non limitative, les usages suivants :

- 1° Bibliothèque;
- 2° Musée;

- 3° Centre culturel;
- 4° Centre communautaire;
- 5° Maison des jeunes.

58. INSTITUTION ET ADMINISTRATION PUBLIQUE (P4)

La classe d'usages « Institution et administration publique (P4) » comprend les activités reliées aux affaires publiques et aux services communautaires.

Font partie de la classe d'usages « P4 », de façon non limitative, les usages suivants :

- 1° Administration publique fédérale;
- 2° Administration publique provinciale;
- 3° Administration publique régionale et municipale;
- 4° Bureau gouvernemental;
- 5° Centre d'information touristique;
- 6° Poste de police;
- 7° Caserne de sécurité incendie;
- 8° Parc et espace vert;
- 9° Jardin communautaire;
- 10° Terrains de jeux et sportifs.

59. UTILITÉ PUBLIQUE (P5)

La classe d'usages « Utilité publique (P5) » comprend les activités reliées aux services d'utilités publiques.

Font partie de la classe d'usages « P5 », de façon non limitative, les usages suivants :

- 1° Garage municipal;
- 2° Usine de traitement des eaux;
- 3° Station de pompage;
- 4° Poste de transformation électrique;
- 5° Dépôt à neige.

SECTION 6 GROUPE D'USAGES « RÉCRÉATION (REC) »

60. ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTENSIVE (REC1)

La classe d'usages « Activité récréative extensive (REC1) » comprend les activités qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° Elles requièrent une utilisation du sol de faible intensité;
- 2° Les activités sont pratiquées en nature ou en installation supervisée et peuvent comprendre l'aménagement d'habitations rudimentaires ou des unités d'hébergement et de restauration destinées uniquement à la clientèle;
- 3° L'usage nécessite uniquement l'utilisation d'équipements mineurs et n'implique aucune modification significative du milieu naturel.

Font partie de la classe d'usages « REC1 », de façon non limitative, les usages suivants :

- 1° Sentiers de ski de randonnée ou de raquette;
- 2° Escalade;
- 3° Sentiers de motoneige et de quad;
- 4° Pourvoirie.

61. ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE INTENSIVE (REC2)

La classe d'usages « Activité récréative intensive (REC2) » comprend les activités sportives et de loisir exercées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Font partie de la classe d'usages « REC2 », de façon non limitative, les usages suivants :

- 1° Aréna;
- 2° Piscine publique;
- 3° Court de tennis, de squash, de badminton et autres activités de même nature;
- 4° Terrain de golf;
- 5° Champ de pratique de golf;
- 6° Terrain de camping;
- 7° Marina, location de bateaux et services d'excursion;
- 8° Activité nautique;
- 9° Centre équestre;
- 10° Centre de jeux de guerre extérieur (« Paintball »).

SECTION 7 GROUPE D'USAGES « AGRICOLE (A) »

62. CULTURE (A1)

La classe d'usages « Culture (A1) » comprend les activités agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q., c. P-41.1), y compris leurs usages accessoires, mais sans activité d'élevage, sauf pour l'apiculture et la pisciculture.

Font partie de la classe d'usages « A1 », de façon non limitative, les usages suivants :

- 1° Apiculture;
- 2° Production végétale;
- 3° Pépinière forestière;
- 4° Production de tourbe;
- 5° Production de gazon en pièces;
- 6° Pisciculture;
- 7° Acériculture;
- 8° Activités liées à la récolte de la matière ligneuse à des fins commerciales;
- 9° Activités liées à l'exploitation forestière.

63. ÉLEVAGE ET GARDE D'ANIMAUX (A2)

La classe d'usages « Élevage et garde d'animaux (A2) » comprend les activités agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (R.L.R.Q., c. P-41.1)*, y compris leurs usages accessoires, dont le but premier est la garde et l'élevage d'animaux.

Font partie de la classe d'usages « A2 », de façon non limitative, les usages suivants :

- 1° Service de reproduction d'animaux domestiques;
- 2° Élevage de bovins de boucherie;
- 3° Élevage de bovins laitiers;
- 4° Élevage de volailles et production d'œufs;
- 5° Élevage d'équidés (chevaux, ânes, etc.);
- 6° Autres types de production animale;
- 7° Terrain de pâture et de pacage;
- 8° Ferme expérimentale;
- 9° Reproduction du gibier.

SECTION 8 GROUPE D'USAGES « CONSERVATION (CONS) »

64. CONSERVATION (CONS1)

La classe d'usages « Conservation (CONS1) » comprend les activités visant à perpétuer l'état naturel d'un lieu.

Font partie de la classe d'usages « CONS1 », les usages suivants :

- 1° Centre d'interprétation de la nature;
- 2° Réserve écologique;
- 3° Réserve naturelle;

4° Refuge biologique.



Chapitre 3

USAGES ADDITIONNELS



CHAPITRE 3 USAGES ADDITIONNELS

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

65. CONDITIONS GÉNÉRALES À L'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL

Un usage additionnel à un usage principal est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'usage principal où est exercé l'usage additionnel est autorisé ou protégé par droits acquis en vertu du présent règlement;
- 2° Il ne peut être exercé ou maintenu sur un terrain où un usage principal n'est pas exercé ou maintenu;
- 3° Il doit être exercé sur le même terrain que l'usage principal auquel il est relié;
- 4° **À moins d'indication contraire, la** superficie de plancher occupée par un usage additionnel doit être inférieure à la superficie de plancher occupée par l'usage principal;
- 5° Il doit être autorisé au présent chapitre pour pouvoir être exercé;
- 6° Il doit respecter toutes les dispositions du présent chapitre qui lui sont applicables.

SECTION 2 GROUPE D'USAGES « HABITATION »

66. TRAVAIL À DOMICILE

Le travail à domicile est autorisé à titre d'usage additionnel à un usage principal de la classe « H1 » ou « H2 » aux conditions suivantes :

- 1° Seules les activités de travail à domicile suivantes sont autorisées à titre d'usage additionnel :
 - a) Les activités artisanales, comprenant :
 - i. La fabrication ou la réparation sur place et selon des procédés non industriels d'objets spécialisés et la pratique d'activités artistiques. De manière non limitative, ces activités incluent la fabrication d'objets d'art et de décoration, la peinture, la musique, la sculpture, la gravure, la reliure, la bijouterie, la photographie, la poterie, l'émaillage, la tapisserie, le tissage et la céramique;
 - ii. La fabrication et la réparation de vêtements;
 - iii. La fabrication et la réparation de meubles;
 - iv. La fabrication artisanale de produits cosmétiques.
 - b) Les services professionnels et personnels, comprenant :
 - i. L'exercice d'une profession au sens du *Code des professions* (**R.L.R.Q.**, c. C-26);
 - ii. Une ressource de type familial et une ressource intermédiaire, telle que définie par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (**R.L.R.Q.**, c. S-4.2);

- iii. Un service de garde éducatif en milieu familial, tel que défini par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (R.L.R.Q., c. S-4.1.1);
 - iv. Une agence de courtiers;
 - v. Un bureau d'administrateur;
 - vi. Un bureau de dessinateur et de publicitaire;
 - vii. Un bureau d'entrepreneur;
 - viii. Une agence ne nécessitant la tenue d'aucun inventaire;
 - ix. Un studio photo;
 - x. Un service de programmation informatique;
 - xi. Une activité professionnelle exercée à titre de travailleur autonome;
 - xii. Un service professionnel de la santé (une seule unité de traitement);
 - xiii. Un salon de coiffure, un salon d'esthétique, un salon d'électrolyse, un salon de beauté (une chaise seulement);
 - xiv. Un salon de toilettage pour animaux (excluant la garde d'animaux);
 - xv. Un salon de tatouage (une unité de tatouage seulement).
- 2° Au plus deux activités distinctes de travail à domicile sont permises;
- 3° L'usage additionnel doit être exercé à l'intérieur du logement où se trouve l'usage principal;
- 4° Le logement dans lequel est pratiqué le travail à domicile constitue la résidence permanente de la personne l'exerçant et un seul travailleur non domicilié peut y être employé;
- 5° La superficie de plancher de l'usage additionnel ne doit pas excéder 40 % de l'étage où il est situé;
- 6° Aucun entreposage extérieur, aucune fenêtre de montre et aucun étalage visible de l'extérieur n'est autorisé;
- 7° L'usage additionnel ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'apparence extérieure du bâtiment principal. L'installation d'une nouvelle porte est autorisée uniquement sur les murs latéraux ou arrière;
- 8° L'exercice de l'usage ne doit pas nécessiter l'utilisation de moteur à essence et aucun bruit ni source de pollution diverse (odeur, fumée, vibrations, éclats lumineux, etc.) ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain où l'usage est exercé.

67. LOGEMENT ACCESSOIRE

Un logement accessoire est autorisé à titre d'usage additionnel à un usage principal de la classe d'usage « H1 » aux conditions suivantes :

- 1° Le logement accessoire doit être aménagé à même le bâtiment principal;
- 2° Un seul logement accessoire est permis;

- 3° Le logement accessoire ne peut être aménagé dans une cave;
- 4° L'habitation où est aménagé le logement accessoire doit être occupée par le propriétaire du bâtiment. À cet effet, une personne morale ne remplit pas cette condition;
- 5° La superficie de plancher d'un logement **accessoire** ne doit pas excéder 40 % de la superficie totale de plancher du logement principal, sans être inférieure à 40 m²;
- 6° Le logement **accessoire** doit inclure une case de stationnement hors rue supplémentaire **conforme au chapitre 9 du présent règlement**;
- 7° Le logement **accessoire** peut être muni d'une entrée extérieure distincte;
- 8° L'aménagement d'un logement **accessoire** ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture du bâtiment principal;
- 9° Une adresse civique supplémentaire n'est pas autorisée pour le logement accessoire.

68. LOCATION DE CHAMBRES

La location de chambres est autorisée à titre d'usage additionnel à un usage principal de la classe d'usage « H1 » aux conditions suivantes :

- 1° Une chambre mise en location doit être aménagée à même le bâtiment principal;
- 2° Le bâtiment principal dans lequel est aménagée une chambre mise en location doit être de structure isolée;
- 3° Au plus deux chambres destinées à accommoder un maximum de quatre personnes peuvent être louées;
- 4° La location d'une chambre doit être pour une période minimale de 30 jours **consécutifs**;
- 5° Une chambre mise en location ne peut être située dans une cave;
- 6° L'habitation où est aménagée une chambre mise en location doit être occupée par le propriétaire du bâtiment. À cet effet, une personne morale ne remplit pas cette condition;
- 7° La superficie d'une chambre mise en location doit être d'au moins 9,29 m²;
- 8° Une chambre mise en location doit faire partie intégrante du logement, de telle sorte que le locataire de la chambre peut circuler librement entre sa chambre et les autres pièces du logement, à l'exception des autres chambres;
- 9° Une chambre mise en location ne doit pas contenir d'équipement de cuisine. Ainsi, elle ne peut être desservie que par les équipements de cuisine utilisés quotidiennement par le propriétaire du logement;
- 10° Lorsqu'une chambre en location y est aménagée, le sous-sol doit être doté d'une porte de sortie extérieure localisée sur un mur latéral ou arrière du bâtiment principal;
- 11° La location de chambres ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture extérieure du bâtiment principal;
- 12° Une chambre en location doit être munie d'au moins un espace de rangement, d'un placard ou d'une penderie;

13° Une chambre en location ne peut détenir une adresse civique distincte.

69. UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE

Une unité d'habitation accessoire est autorisée à titre d'usage additionnel à un usage principal de la classe d'usage « H1 » aux conditions suivantes :

1° Une seule unité d'habitation accessoire est permise par terrain;

1.1° Le terrain où est aménagée l'unité d'habitation accessoire doit être situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

2° La superficie du terrain sur lequel est aménagée l'unité d'habitation accessoire doit être d'au moins 600 m²;

3° Une unité d'habitation accessoire est autorisée en cour latérale ou arrière seulement;

4° Nonobstant le paragraphe 3°, une unité d'habitation accessoire est autorisée en cour avant et en cour avant secondaire uniquement aux conditions suivantes :

a) La marge de recul avant minimale prescrite pour la zone est d'au moins 15 m

b) La construction est implantée à au moins 7,5 m d'une ligne avant;

c) La construction n'est pas implantée devant la façade avant du bâtiment principal.

5° Le bâtiment dans lequel est aménagée l'unité d'habitation accessoire doit être isolé du bâtiment principal;

6° La superficie de plancher de l'unité d'habitation accessoire ne doit pas excéder 50 % de la superficie de plancher du bâtiment principal;

7° Le bâtiment dans lequel est aménagée l'unité d'habitation accessoire doit être détaché et situé à une distance minimale de 2 m de toute ligne de terrain et de 3 m de tout autre bâtiment;

8° Le bâtiment dans lequel est aménagée l'unité d'habitation accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et l'aménagement de sous-sol ou de cave est interdit;

9° La hauteur du bâtiment dans lequel est aménagée l'unité d'habitation accessoire ne doit pas excéder celle du bâtiment principal;

10° L'unité d'habitation accessoire doit inclure une case de stationnement hors rue supplémentaire conforme au chapitre 9 du présent règlement;

11° Les matériaux de revêtement extérieur apposés sur le bâtiment dans lequel est aménagée l'unité d'habitation accessoire doivent être de la même nature que ceux sur le bâtiment principal;

12° L'unité d'habitation accessoire ne peut détenir une adresse civique distincte;

13° Le branchement au réseau d'égout et d'aqueduc municipal du bâtiment dans lequel est aménagée l'unité d'habitation accessoire doit se faire à même le branchement prévu pour le bâtiment principal;

14° Une allée piétonne d'une largeur minimale de 90 cm doit être aménagée afin de relier l'aire de stationnement à l'unité d'habitation accessoire.

70. GÎTE TOURISTIQUE

Un gîte touristique est autorisé à titre d'usage additionnel à un usage principal de la classe d'usage « H1 » aux conditions suivantes :

- 1° Le gîte touristique doit être aménagé à même le bâtiment principal;
- 2° Le bâtiment principal dans lequel est aménagé le gîte touristique doit être de structure isolée;
- 3° La superficie de plancher du bâtiment principal dans lequel est exercé le gîte touristique doit être d'au moins 100 m²;
- 4° Au plus quatre chambres peuvent être offertes en location;
- 5° La superficie totale des chambres mises en location ne doit pas excéder 50 % de la superficie de plancher du bâtiment principal;
- 6° Une chambre mise en location ne peut être située au sous-sol ou dans une cave;
- 7° Le gîte touristique doit être exploité par l'occupant du bâtiment principal;
- 8° La superficie d'une chambre mise en location doit être d'au moins 9,29 m²;
- 9° Chaque chambre mise en location doit être dotée d'au moins une fenêtre vers l'extérieur;
- 10° Aucun autre usage additionnel ne peut être exercé sur le terrain où est exploité un gîte touristique;
- 11° Une case de stationnement hors rue supplémentaire conforme au chapitre 9 du présent règlement doit être prévue en cour latérale ou arrière pour chaque chambre mise en location;
- 12° Le gîte touristique ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture extérieure du bâtiment principal;
- 13° Aucune chambre mise en location ne peut être munie d'une entrée extérieure distincte;
- 14° Une salle de bain complète (toilette, lavabo, bain ou douche) doit être accessible sur le même niveau de plancher que toute chambre mise en location;
- 15° Une chambre mise en location ne doit pas contenir d'équipement de cuisine. Ainsi, elle ne peut être desservie que par les équipements de cuisine utilisés quotidiennement par l'exploitant du gîte touristique;
- 16° L'usage additionnel doit être conforme au *Règlement sur l'hébergement touristique* (R.L.R.Q., c. H-1.01, r. 1).

71. RÉSIDENCE PRIVÉE D'HÉBERGEMENT

Une résidence privée d'hébergement est autorisée à titre d'usage additionnel à un usage principal du groupe « Habitation », sous réserve du respect des dispositions contenues à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (R.L.R.Q., c. S-4.2) et aux règlements d'urbanisme en vigueur.

72. ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Un établissement de résidence principale est autorisé à titre d'usage additionnel à un usage principal du groupe « Habitation », sous réserve du respect des dispositions contenues au *Règlement sur l'hébergement touristique* (R.L.R.Q., c. H-1.01, r. 1) et aux règlements d'urbanisme en vigueur.

SECTION 3 GROUPES D'USAGES « COMMERCE » ET « INDUSTRIE »

73. USAGES ADDITIONNELS GÉNÉRAUX

Les usages additionnels suivants sont autorisés pour un usage principal des groupes « Commerce » et « Industrie » :

- 1° Une cafétéria à l'usage exclusif des employés d'une entreprise;
- 2° Un espace à bureaux servant à l'administration de l'entreprise;
- 3° Un gymnase réservé aux employés de l'entreprise;
- 4° Une garderie.

Nonobstant ce qui précède, pour que l'usage additionnel soit autorisé, l'usage principal doit représenter plus de 60 % de la superficie de plancher du bâtiment principal.

74. USAGES ADDITIONNELS SPÉCIFIQUES À UN USAGE PRINCIPAL « VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE L'ALIMENTATION » OU « PHARMACIE »

Les usages additionnels suivants sont autorisés pour un usage principal « Vente au détail de produits de l'alimentation » ou « Pharmacie » :

- 1° Un guichet automatique;
- 2° Un bureau postal;
- 3° Une aire d'étalage et de vente extérieure, aux conditions suivantes :
 - a) L'étalage ne peut, en aucun cas, empiéter dans l'emprise de rue, entraver la circulation des véhicules ou des personnes sur la voie de circulation publique ou gêner l'accès au terrain ou au bâtiment principal;
 - b) Les seuls produits qui peuvent être étalés ou vendus sont les produits saisonniers suivants :
 - i. Les fruits et légumes;
 - ii. Les végétaux en boîtes ou en pots pour transplantation;
 - iii. Les fleurs coupées;
 - iv. Les arbres de Noël.
 - c) L'étalage et la vente extérieurs peuvent se faire de 8 h à 21 h. En dehors de ces heures, tous les produits et leurs dispositifs d'étalage (autres que les arbres de Noël) doivent être remisés à l'intérieur.

75. LAVE-AUTO AUTOMATIQUE

Un lave-auto automatique est autorisé à titre d'usage additionnel à un usage principal « Station-service et poste d'essence avec ou sans dépanneur » aux conditions suivantes :

- 1° La superficie du terrain sur lequel est aménagée une unité de lave-auto automatique doit être d'au moins 1 850 m² pour une station-service et d'au moins 1 260 m² pour un poste d'essence.

Pour chaque unité de lave-auto automatique supplémentaire, une superficie minimale de 450 m² doit être ajoutée à la superficie de terrain requise;

- 2° Chaque unité de lave-auto automatique doit être précédée d'une allée d'une longueur minimale de 22 m permettant de recevoir au moins quatre automobiles en file d'attente.

Chapitre 4

CADRE BÂTI

CHAPITRE 4 CADRE BÂTI

SECTION 1 BÂTIMENTS ET USAGES PRINCIPAUX

76. NÉCESSITÉ D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

À l'exception d'un usage des classes « I4 », « P1 » et « P5 » ou un usage des groupes « Récréation », « Agricole » et « Conservation », un bâtiment principal doit être implanté sur le terrain pour exercer un usage principal.

Un bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

77. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Un seul bâtiment principal peut être érigé par terrain. Nonobstant ce qui précède, un terrain peut être occupé par plus d'un bâtiment principal dans les cas suivants :

- 1° Lorsque l'emplacement est occupé par un projet intégré résidentiel ou commercial conforme au présent règlement;
- 2° Si chaque bâtiment est occupé par un usage principal des groupes « Industrie », « Public » ou « Agricole ».

78. OCCUPATION MULTIPLE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Un bâtiment principal peut être divisé en plusieurs locaux pour former un bâtiment occupé par des usages principaux des groupes « Commerce » et/ou « Industrie », pourvu qu'ils soient autorisés à la grille de spécifications.

79. OCCUPATION MIXTE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Un bâtiment principal occupé en mixité par un usage du groupe « Habitation » et des usages des classes « C1 », « C2 » et « C3 » est autorisé lorsque les usages sont autorisés à la grille de spécifications, aux conditions suivantes :

- 1° L'usage du groupe « Habitation » doit être exercé à un étage supérieur au rez-de-chaussée;
- 2° Un usage du groupe « Commerce » ne peut être exercé au-dessus d'un étage occupé par un usage du groupe « Habitation »;
- 3° Un usage du groupe « Habitation » et un usage du groupe « Commerce » ne peuvent cohabiter sur le même étage;
- 4° Les logements et les commerces doivent être dotés d'entrées distinctes.

SECTION 2 IMPLANTATION

80. FAÇADE PRINCIPALE

La façade principale de tout bâtiment principal doit être orientée face à la rue ou, dans le cas de projet intégré, face à une allée d'accès, le tout avec une variation maximale de 10°.

81. TERRAIN D'ANGLE OU TRANSVERSAL

Pour un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant prescrite à la grille de spécifications doit être appliquée sur tous les côtés du terrain adjacent à une rue.

82. MARGE DE REcul AVANT MINIMALE

Nonobstant toute disposition contraire, lorsqu'un bâtiment principal projeté est situé sur un terrain adjacent à au moins un terrain déjà construit, et ce, du côté de la ligne latérale, la marge de recul avant minimale est calculée comme suit :

$$R = \frac{(r1 + r2)}{2}$$

1° Lorsque les deux terrains adjacents sont déjà construits :

- a) « R » correspond à la marge de recul avant minimale prescrite pour le bâtiment principal projeté;
- b) « r1 » et « r2 » correspondent aux marges de recul avant des bâtiments principaux existants sur les terrains adjacents.

2° Lorsqu'un seul des terrains adjacents est déjà construit :

- a) « R » correspond à la marge de recul avant minimale prescrite pour le bâtiment principal projeté;
- b) « r1 » correspond à la marge de recul avant du bâtiment principal existant sur le terrain construit;
- c) « r2 » correspond à la marge de recul avant minimale prescrite à la grille de spécifications.

83. MARGE DE REcul AVANT MAXIMALE

Sauf lorsqu'il est assujéti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur, tout bâtiment principal doit respecter une marge de recul avant maximale correspondant à 130 % de la marge de recul avant minimale prescrite à la grille de spécifications.

Nonobstant ce qui précède, lorsque les bâtiments principaux existants sur les terrains adjacents sont implantés à une distance supérieure à 130 % de la marge de recul avant minimale prescrite, la marge de recul avant maximale du bâtiment principal à construire correspond à 110 % de la moyenne des marges de recul avant des deux bâtiments principaux existants sur les terrains adjacents.

84. MARGE DE REcul LATÉRALE

Lorsque le présent règlement autorise un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul latérale applicable à un mur mitoyen est de 0 m et la marge latérale applicable à un mur non mitoyen est celle prescrite à la grille des spécifications.

85. MARGE REcul ARRIÈRE

Pour un terrain subdivisé avant l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque la forme dudit terrain est telle que la marge de recul arrière du bâtiment principal ne peut respecter celle prescrite à la grille de spécifications, il est autorisé de suppléer à cette lacune en ajoutant la dimension manquante aux marges de recul latérales, pourvu qu'il y ait une marge de recul arrière minimale de 3 m en tout temps, et ce, nonobstant la norme prescrite à la grille de spécifications.

86. DISTANCE ENTRE DEUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Un bâtiment principal doit être distant d'au moins 3 m de tout autre bâtiment principal situé sur le même terrain.

Nonobstant ce qui précède, un bâtiment agricole en zone agricole permanente doit être implanté à une distance minimale de 10 m de toute habitation.

SECTION 3 ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT**87. FORME DE BÂTIMENTS**

Il est prohibé de construire ou de modifier un bâtiment ou une partie de bâtiment de façon qu'il ait la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un réservoir ou autre objet similaire.

L'utilisation de wagon de chemin de fer, de tramway, de roulotte, d'autobus, de conteneur ou autre véhicule de même nature comme bâtiment est aussi prohibée.

La construction d'un bâtiment en forme de dôme ou de demi-cylindre est interdite, sauf dans les cas suivants :

- 1° Pour un usage du groupe « Agricole » situé dans la zone agricole permanente;
- 2° Pour un usage à des fins publiques;
- 3° Pour une serre domestique.

88. DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Nonobstant toutes dispositions particulières, un bâtiment principal, en excluant tout garage privé et tout abri d'auto attenants, doit respecter les dimensions minimales les plus restrictives suivantes :

TABLEAU 2 - Dimensions minimales d'un bâtiment principal

TYPE DE BÂTIMENT OU D'USAGE	LARGEUR MINIMALE	SUPERFICIE MINIMALE
Bâtiment d'un étage	8,5 m	80 m ²
Bâtiment de deux étages ou plus	7,5 m	100 m ²
Habitation jumelée ou en rangée	5 m par unité de logement	55 m ² par habitation
Habitation de trois logements et plus	10 m par bâtiment	45 m ² par logement

89. HARMONISATION DES HAUTEURS

La hauteur d'un bâtiment principal ne doit jamais être inférieure ni supérieure à 30 % de la hauteur moyenne des habitations adjacentes situées du même côté de la rue et à moins de 30 m du bâtiment visé.

90. ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX ET SAILLIES

À moins d'indication contraire, les éléments architecturaux et les saillies permis sur un bâtiment principal sont ceux mentionnés au tableau du présent article. Ce tableau précise également les cours où un tel élément architectural ou une telle saillie est autorisé, en plus de prescrire, le cas échéant, des normes additionnelles.

TABLEAU 3 - Éléments architecturaux et saillies autorisés

ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX ET SAILLIES	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
Auvent et marquise	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
- Saillie maximale	2 m	2 m	2 m	2 m
- Empiètement maximal dans une marge de recul	2 m	2 m	2 m	2 m
- Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
Avant-toit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
- Empiètement maximal dans une marge de recul	2 m	2 m	2 m	2 m
- Distance minimale d'une ligne de terrain	0,3 m	0,3 m	0,3 m	0,3 m
Balcon	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
- Empiètement maximal dans une marge de recul	2 m	2 m	2 m	2 m
- Distance minimale d'une ligne de terrain	0,3 m	0,3 m	0,3 m	0,3 m
Cheminée faisant corps avec le bâtiment	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
- Saillie maximale	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
- Empiètement maximal dans une marge de recul	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m
- Distance minimale d'une ligne avant	2 m	2 m	2 m	2 m
- Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière	1 m	1 m	1 m	1 m
Entrée et édicule d'un stationnement souterrain	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé

ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX ET SAILLIES	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
- Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
Escalier extérieur donnant accès à un niveau autre que le rez-de-chaussée	Non autorisé	Non autorisé	Autorisé	Autorisé
- Saillie maximale			1,85 m	1,85 m
- Empiètement maximal dans une marge de recul			1,5 m	1,5 m
- Distance minimale d'une ligne avant			1 m	1 m
- Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière			0,6 m	0,6 m
Escalier extérieur et rampe d'accès extérieure donnant accès au rez-de-chaussée	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
- Empiètement maximal dans une marge de recul	2 m	2 m	2 m	2 m
- Distance minimale d'une ligne de terrain	0,3 m	0,3 m	0,3 m	0,3 m
Fenêtre en baie	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
- Saillie maximale	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
- Empiètement maximal dans une marge de recul	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m
- Distance minimale d'une ligne avant	2 m	2 m	2 m	2 m
- Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière	1 m	1 m	1 m	1 m
Galerie et perron	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
- Empiètement maximal dans une marge de recul	2 m	2 m	2 m	2 m
- Distance minimale d'une ligne de terrain	0,3 m	0,3 m	0,3 m	0,3 m
Porche et portique	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
- Empiètement maximal dans une marge de recul	2 m	2 m	2 m	2 m
- Distance minimale d'une ligne de terrain	0,3 m	0,3 m	0,3 m	0,3 m
Solarium et véranda	Non autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
- Empiètement maximal dans une marge de recul	2 m	2 m	2 m	2 m
- Distance minimale d'une ligne de terrain	0,3 m	0,3 m	0,3 m	0,3 m

91. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR INTERDITS

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés pour les murs ou le toit de tout bâtiment :

- 1° Le carton-fibre;
- 2° Les panneaux-particules, les panneaux d'aggloméré et les contreplaqués;
- 3° Le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau;
- 4° Les peintures ou enduits de mortier ou de stuc imitant la brique, la pierre ou un autre matériau;

- 5° Les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;
- 6° Les matériaux d'isolation, tel le polyuréthane;
- 7° Le polyéthylène, sauf pour les abris d'auto, les serres et les bâtiments utilisés à des fins municipales;
- 8° La tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non, sauf comme revêtement pour les murs ou le toit d'un bâtiment utilisé à des fins agricoles et situé dans la zone agricole permanente.

92. REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN AGRANDISSEMENT

Pour tous travaux d'agrandissement d'un bâtiment, les matériaux de revêtement extérieur doivent être de même type ou de type similaire et de même couleur que le revêtement existant sur le bâtiment d'origine. Toutefois, un matériau différent peut être autorisé si le matériau original est prohibé ou s'il est démontré qu'il est discontinué ou introuvable.

93. TOIT PLAT

Pour un bâtiment principal doté d'un toit plat, les matériaux de revêtement autorisés sont les suivants :

- 1° Un toit vert (végétalisé);
- 2° Un matériau blanc, un matériau peint en blanc ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou de granulats blancs;
- 3° Un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est supérieur à 78, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel compétent en la matière;
- 4° Une combinaison de revêtements identifiés aux paragraphes précédents.

Lors du remplacement d'au moins 50 % du revêtement d'un toit plat ou d'une partie d'un toit plat, les matériaux doivent être conformes aux normes du présent article.

94. TOIT VERT (VÉGÉTALISÉ)

Un toit vert (végétalisé) est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° La pente du toit doit être inférieure à 17 %;
- 2° Un accès au toit doit être aménagé, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. L'accès extérieur au toit doit être localisé en cour arrière;
- 3° La capacité portante du toit en fonction du type de toits verts envisagés doit être démontrée par un expert en la matière;
- 4° La composition des toits verts doit être déterminée par un expert en la matière.

Un toit vert (végétalisé) doit être maintenu en bon état afin d'assurer la survie des végétaux et afin de prévenir l'envahissement de la végétation pouvant empêcher le bon fonctionnement des équipements sur le toit.

SECTION 4 CONSTRUCTION HORS TOIT

95. DÉPASSEMENT AUTORISÉ

Toute construction hors toit (installations de mécanique du bâtiment, puits d'ascenseur, édicule d'accès au toit, etc.) n'est pas comprise dans le calcul de la hauteur du bâtiment dans la mesure où elle n'occupe pas plus de 25 % de la superficie du toit et que la hauteur totale, incluant la construction hors toit, n'excède pas de plus de 3 m la hauteur maximale prescrite à la grille de spécifications.

SECTION 5 PROJET INTÉGRÉ

96. GÉNÉRALITÉS

Les projets intégrés sont autorisés uniquement lorsqu'indiqués à la grille de spécifications.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il est permis de réaliser un projet intégré où les lots n'ont pas tous façade sur une rue publique ou privée. Dans un tel cas, le projet intégré ainsi créé doit être conforme aux dispositions de la présente section.

Il est permis de réaliser un projet intégré mixte, incluant des parties résidentielles et des parties commerciales. Dans le cas d'un projet intégré mixte, les normes édictées pour un projet résidentiel et pour un projet commercial de la présente section s'appliquent, selon les plus restrictives des deux.

97. NORMES POUR UN PROJET RÉSIDENTIEL

Est considéré comme un projet intégré résidentiel, tout projet de construction de deux bâtiments principaux et plus à usage résidentiel situé sur un même terrain ou sur des terrains contigus appartenant au même propriétaire.

Un projet intégré résidentiel doit respecter les conditions suivantes :

1° Abrogé

- 2° Tout bâtiment doit être construit à une distance minimale de 6 m de toute rue publique ou privée, et de tout passage pour automobile. Nonobstant ce qui précède, si la marge de recul avant prescrite pour la zone à la grille de spécifications est supérieure, celle-ci doit être appliquée;
- 3° La distance minimale de tout bâtiment par rapport à une ligne latérale du terrain est fixée à 4,5 m. Nonobstant ce qui précède, si la marge de recul latérale prescrite pour la zone à la grille de spécifications est supérieure, celle-ci doit être appliquée;
- 4° La distance minimale entre les bâtiments principaux est fixée à 9 m;
- 5° La distance des bâtiments aux lignes de lots à l'intérieur d'un projet intégré n'est pas réglementée;
- 6° La densité nette de logement est comptée sur l'ensemble des lots faisant partie du projet intégré et non par lot individuel. En milieu desservi, la densité nette doit respecter le rapport minimal de superficie par logement suivant :
 - a) Habitation unifamiliale : 850 m² par unité de logement;
 - b) Habitation bifamiliale : 425 m² par unité de logement, sans être inférieure à 1 500 m²;

- c) Habitation multifamiliale ou collective : 140 m² par unité de logement, sans être inférieure à 1 500 m².

En milieu non desservi ou partiellement desservi, les normes de lotissement intégrales s'appliquent.

- 7° Le pourcentage d'occupation au sol applicable de tout bâtiment principal au sein d'un projet intégré est calculé individuellement pour chaque bâtiment en fonction du lot qui lui est supérieure. Ce pourcentage est celui exigé pour la zone concernée dans le présent règlement;
- 8° Le nombre d'étages maximal et la hauteur maximale applicables sont ceux prescrits au présent règlement pour chaque zone à la grille de spécifications;
- 9° Un projet intégré doit être aménagé sur un fond de terrain commun demeurant au même propriétaire (ex. : copropriétés);
- 10° Un projet intégré doit comporter, en tout temps, au moins deux bâtiments principaux;
- 11° La demande de permis de construction doit porter sur un minimum de deux unités lors de la première phase de construction;
- 12° Le projet doit préalablement être approuvé par le Conseil et ne peut, par la suite, être modifié sans son approbation;
- 13° Le projet doit prévoir les servitudes perpétuelles, les droits de passage nécessaires aux divers bâtiments et les passages piétonniers;
- 14° Le projet doit respecter les dispositions du présent règlement concernant les aires de stationnement hors rues;
- 15° Nonobstant le paragraphe 14°, la largeur minimale d'une allée de circulation à sens unique ou à double sens est fixée à 7,5 m;
- 16° Pour tout bâtiment principal n'ayant pas une façade sur une rue publique, une enseigne directionnelle affichant un numéro d'immeuble du bâtiment doit être installée en bordure de la rue publique, près de l'allée de circulation donnant accès audit bâtiment;
- 17° Lorsque le projet intégré prévoit plus de cinq bâtiments, les matériaux de toiture autorisés sont les suivants :
- a) Un toit vert (végétalisé) selon les dispositions particulières du présent règlement;
 - b) Un matériau blanc, un matériau peint en blanc ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou de granulat blanc;
 - c) Un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est supérieur à 78, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel compétent en la matière;
 - d) Une combinaison de revêtement identifié aux sous-paragraphes précédents.

98. NORMES POUR UN PROJET COMMERCIAL

Est considéré un projet intégré commercial, tout projet de construction de deux bâtiments principaux et plus à usage commercial situés sur un même terrain ou sur des terrains contigus, appartenant au même propriétaire. Un projet intégré commercial doit respecter les exigences suivantes :

- 1° Tout bâtiment doit être construit à une distance minimale de 6 m de toute rue publique ou privée, et de tout passage pour automobile. Nonobstant ce qui précède, si la marge de recul avant prescrite pour la zone à la grille de spécifications est supérieure, celle-ci doit être appliquée;
- 2° La distance minimale de tout bâtiment à une ligne latérale du terrain est fixée à 6 m. Nonobstant ce qui précède, si la marge de recul latérale prescrite pour la zone à la grille de spécifications est supérieure, celle-ci doit être appliquée;
- 3° La distance minimale entre les bâtiments principaux est fixée à 15 m;
- 4° La distance des bâtiments aux lignes de lots à l'intérieur du projet intégré n'est pas réglementée;
- 5° Le pourcentage d'occupation au sol applicable de tout bâtiment principal au sein d'un projet intégré est calculé individuellement pour chaque bâtiment en fonction du lot qui lui est supérieure. Ce pourcentage est celui exigé pour la zone concernée dans le présent règlement;
- 6° Le nombre d'étages maximal et la hauteur maximale applicables sont ceux prescrits au présent règlement pour chaque zone à la grille de spécifications;
- 7° Un projet intégré doit être aménagé sur un fond de terrain commun demeurant au même propriétaire (ex. : copropriétés);
- 8° Un projet doit comporter, en tout temps, au moins deux bâtiments principaux;
- 9° Le projet doit préalablement être approuvé par le Conseil et ne peut, par la suite, être modifié sans son approbation;
- 10° Le projet doit prévoir les servitudes perpétuelles, les droits de passage nécessaires aux divers bâtiments et les passages piétonniers;
- 11° Le projet doit respecter les dispositions du présent règlement concernant les aires de stationnement;
- 12° Nonobstant le paragraphe 11°, la largeur minimale d'une allée de circulation à sens unique ou à double sens est fixée à 7,5 m.

Chapitre 5

**BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**

CHAPITRE 5 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

99. CONDITIONS GÉNÉRALES

À moins d'indication contraire, un bâtiment, une construction et un équipement accessoires sont assujettis aux conditions générales suivantes :

- 1° Il doit y avoir un bâtiment principal existant sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire, à moins que l'usage exercé sur le terrain ne requière pas de bâtiment principal;
- 2° Aucun bâtiment, construction ou équipement accessoire ne peut empiéter dans une servitude;
- 3° Un bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux;
- 4° Aucun sous-sol ou cave ne peut être aménagé sous un bâtiment ou une construction accessoire, à l'exception d'un garage privé attenant au bâtiment principal;
- 5° Un bâtiment ou une construction accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire.

SECTION 2 BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE « HABITATION »

100. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout usage du groupe « Habitation ».

101. BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS

À moins d'indication contraire, les bâtiments accessoires autorisés pour un usage du groupe « Habitation » sont :

- 1° Un abri d'auto;
- 2° Un garage privé attenant ou détaché du bâtiment principal;
- 3° Un pavillon de jardin;
- 4° Une pergola;
- 5° Une remise;
- 6° Une serre domestique.

102. NOMBRE

Un seul bâtiment accessoire de chaque type est autorisé par terrain. Nonobstant ce qui précède :

- 1° Un garage privé attenant ou intégré au bâtiment principal et un garage privé détaché sont autorisés par terrain;
- 2° Au plus deux remises sont autorisées par terrain. Dans le cas où un garage privé détaché est présent sur un terrain, une seule remise est toutefois autorisée.

103. IMPLANTATION

Les normes d'implantation d'un bâtiment accessoire sont fixées comme suit :

- 1° Sauf pour un abri d'auto ou un garage privé, un bâtiment accessoire est autorisé en cour latérale ou arrière seulement;
- 2° Nonobstant le paragraphe 1°, un bâtiment accessoire autre qu'un abri d'auto ou un garage privé est autorisé en cour avant et en cour avant secondaire, mais ce, uniquement aux conditions suivantes :
 - a) La marge de recul avant minimale prescrite pour la zone est d'au moins 15 m
 - b) Le bâtiment est implanté à au moins 7,5 m d'une ligne avant;
 - c) Le bâtiment n'est pas implanté devant la façade avant du bâtiment principal.
- 3° La distance d'un bâtiment principal ou de tout autre bâtiment accessoire doit être d'au moins 2 m, sauf lorsqu'ils sont attenants;
- 4° La distance d'une ligne avant doit être d'au moins 3 m;
- 5° La distance d'une ligne latérale ou arrière doit être d'au moins 1 m. Nonobstant ce qui précède, la distance minimale d'une ligne latérale ou arrière est fixée à 2 m, lorsqu'une ouverture est présente sur le mur donnant sur une telle ligne latérale ou arrière;
- 6° Lorsqu'attendant au bâtiment principal, le bâtiment accessoire doit respecter les marges de recul prescrites à la grille de spécifications pour la zone visée. Nonobstant ce qui précède, le bâtiment accessoire peut empiéter d'au plus 2 m dans la marge de recul avant minimale prescrite.

104. SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée pour un bâtiment accessoire est fixée comme suit :

- 1° Pour un usage des classes « H1 » et « H2 » :
 - a) Garage privé ou abri d'auto sur un terrain d'une superficie inférieure à 4 000 m² : 65 m², sans jamais excéder 50 % de la superficie du bâtiment principal;
 - b) Garage privé ou abri d'auto sur un terrain d'une superficie de 4 000 m² ou plus : 100 m²;
 - c) Pavillon de jardin, pergola, remise et serre domestique : 20 m²;
 - d) La superficie maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires ne peut excéder la superficie d'implantation **au sol** du bâtiment principal ni excéder 10 % de la superficie du terrain.
- 2° Pour un usage des classes « H3 » et « H4 » :
 - a) Au plus 85 % de la superficie au sol du bâtiment principal;

- b) La superficie au sol maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires ne peut excéder 20 m² par logement ni excéder 10 % de la superficie du terrain.
- 3° Pour un usage de la classe « H5 » :
- a) Pavillon de jardin, pergola, remise et serre domestique : 10 m²;
 - b) La superficie maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires ne peut excéder la superficie d'implantation du bâtiment principal, en excluant les annexes intégrées au bâtiment principal d'origine.

105. HAUTEUR

La hauteur maximale autorisée pour un bâtiment accessoire détaché est fixée à 6,1 m, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal, sa hauteur ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.

106. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UNE HABITATION JUMELÉE OU EN RANGÉE

Dans le cas d'une habitation jumelée ou en rangée, les bâtiments accessoires peuvent être jumelés aux conditions suivantes :

- 1° Les bâtiments accessoires doivent être implantés sur la même ligne mitoyenne que celle séparant les bâtiments principaux auxquelles elles sont associées;
- 2° Les bâtiments accessoires doivent être installés simultanément et partager la même structure pour la fondation, les murs et le toit;
- 3° La hauteur et la forme du toit de chaque bâtiment accessoire doivent être identiques;
- 4° Les revêtements extérieurs doivent être identiques, à l'exception de la couleur, pour les deux bâtiments accessoires;
- 5° Aucune ouverture n'est autorisée entre les deux bâtiments accessoires.

SECTION 3 BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE AUTRE QUE DU GROUPE « HABITATION »

107. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout usage autre que du groupe « Habitation ».

108. NOMBRE

À l'exception d'un terrain où est exercé un usage du groupe « Agricole », au plus deux bâtiments accessoires sont autorisés par terrain.

109. IMPLANTATION

Les normes d'implantation d'un bâtiment accessoire sont fixées comme suit :

- 1° La distance d'une ligne de terrain doit être d'au moins 5 m;

- 2° Nonobstant le paragraphe 1°, la distance d'une ligne de rue doit être d'au moins 50 m pour un usage du groupe « Agricole »;
- 3° Dans le cas d'un usage des groupes « Commerce » et « Industrie » exercé sur un terrain adjacent à une zone à dominance résidentielle, la distance d'un bâtiment accessoire par rapport à ladite zone doit être d'au moins 10 m.

110. SUPERFICIE

Sauf pour un usage du groupe « Agricole », la superficie maximale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires est fixée à 200 m², sans toutefois excéder 10 % de la superficie du terrain.

111. HAUTEUR

La hauteur maximale autorisée pour un bâtiment accessoire détaché est fixée à 7 m, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

112. UTILISATION D'UN CONTENEUR

Un conteneur utilisé comme bâtiment accessoire, en tout ou en partie, est autorisé pour un usage des groupes « Public » et « Agricole » aux conditions suivantes :

- 1° Au plus deux conteneurs sont autorisés par terrain;
- 2° Il doit être exempt de rouille apparente, de lettrage et de publicité;
- 3° Il doit être maintenu en tout temps en bon état;
- 4° Il doit être implanté en cour latérale ou arrière. Lorsqu'il est implanté en cour latérale, celui-ci doit être camouflé par une clôture ou une haie dense de manière à ne pas être visible de la rue;
- 5° Il est interdit de superposer deux conteneurs.

SECTION 4 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE « HABITATION »

113. GÉNÉRALITÉS

À moins d'indication contraire, les constructions et équipements accessoires permis pour un usage du groupe « Habitation » sont mentionnés au tableau du présent article. Ce tableau précise également les cours où une telle construction ou un tel équipement accessoire est autorisé, en plus de prescrire, le cas échéant, des normes additionnelles.

TABLEAU 4 - Constructions et équipements accessoires autorisés pour un usage du groupe « Habitation »

CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
Aire de stationnement	Voir chapitre 9, section 1	Voir chapitre 9, section 1	Voir chapitre 9, section 1	Voir chapitre 9, section 1

CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
Antenne non parabolique⁽¹⁾	Non autorisé	Non autorisé	Non autorisé	Autorisé
- Distance minimale d'une ligne de terrain				2 m
- Hauteur maximale				15 m
Antenne parabolique	Non autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
- Distance minimale d'une ligne avant		3 m	3 m	3 m
- Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière		2 m	2 m	2 m
Appareil de comptage	Non autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
- Distance minimale d'une ligne avant		3 m	3 m	3 m
- Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière		2 m	2 m	2 m
Bac et conteneur de matières résiduelles	Non autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
- Distance minimale d'une ligne avant		3 m	3 m	3 m
- Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière		2 m	2 m	2 m
Bain à remous	Non autorisé	Non autorisé	Autorisé	Autorisé
- Autres dispositions			Voir article 115	Voir article 115
Bonbonne et réservoir	Non autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
- Distance minimale d'une ligne avant		3 m	3 m	3 m
- Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière		2 m	2 m	2 m
Capteur solaire ne faisant pas corps avec le bâtiment	Non autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
- Distance minimale d'une ligne avant		3 m	3 m	3 m
- Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière		2 m	2 m	2 m
Climatiseur, thermopompe et génératrice	Voir article 114	Voir article 114	Voir article 114	Voir article 114
Clôture, haie et muret	Voir chapitre 7, section 3	Voir chapitre 7, section 3	Voir chapitre 7, section 3	Voir chapitre 7, section 3
Corde à linge et poteau supportant une corde à linge	Non autorisé	Non autorisé	Autorisé	Autorisé
Enseigne	Voir chapitre 10	Voir chapitre 10	Voir chapitre 10	Voir chapitre 10
Éolienne domestique⁽¹⁾	Non autorisé	Non autorisé	Non autorisé	Autorisé
- Distance minimale d'une ligne de terrain				2 m
Équipement récréatif ou sportif	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
- Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
Installation septique	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Lampadaire décoratif	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
- Hauteur maximale	1,8 m	1,8 m	1,8 m	1,8 m
Mât destiné à supporter un système d'éclairage, de surveillance ou un drapeau	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Ouvrage de captage d'eau souterraine	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé

CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
Piscine	Non autorisé	Non autorisé	Autorisé	Autorisé
- Autres dispositions			Article 115	Article 115

(1) Une seule par terrain est autorisée.

114. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN CLIMATISEUR, UNE THERMOPOMPE ET UNE GÉNÉRATRICE

En plus des dispositions applicables à l'article 113 du présent règlement, une thermopompe, un climatiseur et une génératrice pour un usage du groupe « Habitation » sont assujettis aux dispositions suivantes :

- 1° Le bruit provenant de l'appareil ne doit pas excéder 50 décibels (dBA) calculés aux limites du terrain;
- 2° Lorsqu'installé sur un balcon ou un mur donnant sur un balcon, l'appareil ne doit pas excéder la hauteur du garde-corps du balcon;
- 3° Tout appareil installé sur un toit plat doit respecter un recul minimal de 2,5 m par rapport à la façade avant du bâtiment.

La localisation d'une thermopompe, d'un climatiseur ou d'une génératrice doit être conforme aux dispositions du tableau suivant :

TABLEAU 5 - Localisation d'une thermopompe, d'un climatiseur et d'une génératrice

	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	AUTRES NORMES APPLICABLES*
GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
Classes H1, H2 et H5	Non autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	1,5 m de toute ligne de terrain
Classes H3 et H4	Autorisé uniquement sur les balcons	Autorisé uniquement sur les balcons	Autorisé	Autorisé	1,5 m de toute ligne de terrain

* Une thermopompe, un climatiseur et une génératrice ne peuvent être installés à plus de 2 m du bâtiment principal.

À l'exception du paragraphe 1° du premier alinéa, aucune norme n'est applicable lorsqu'il s'agit d'un climatiseur installé dans une fenêtre entre le 1er mai et le 30 septembre d'une même année.

115. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE PISCINE ET UN BAIN À REMOUS

En plus des dispositions applicables à l'article 113 du présent règlement, une piscine et un bain à remous pour un usage du groupe « Habitation » sont assujettis aux dispositions suivantes :

- 1° Une seule piscine et un seul bain à remous sont autorisés par terrain;
- 2° La distance minimale entre une piscine et un bâtiment principal est fixée à 2 m;
- 3° La distance minimale entre un bain à remous et un bâtiment principal est fixée à 1 m;

- 4° La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 2 m;
- 5° La distance minimale d'une construction accessoire est fixée à 1 m;
- 6° La superficie d'une piscine ne peut excéder le tiers de la superficie du terrain sur laquelle elle est installée;
- 7° Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique;
- 8° L'autorisation de construire ou d'installer une piscine prévoit également la construction et l'installation des accessoires rattachés à celle-ci, tels un trottoir, un plongeur, un éclairage ou une enceinte;
- 9° Tout appareil servant à la filtration de l'eau d'une piscine ou d'un bain à remous doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment ou être localisé sur le terrain de façon à émettre un maximum de 50 dBA mesuré aux limites du terrain;
- 10° L'alimentation électrique de tout système d'éclairage hors-sol pour une piscine doit être souterraine;
- 11° Toute eau doit être limpide jusque dans le fond de la piscine ou du bain à remous et être exempte d'algues pendant la période du 24 juin au 15 septembre d'une même année;
- 12° Aucun système d'évacuation ne doit être raccordé directement au réseau municipal;
- 13° Lorsqu'une piscine ou un bain à remous doit être démantelé, toutes les composantes doivent être retirées (béton, armature, tuyauterie, parois, etc.);
- 14° Tout bain à remous dont la capacité n'excède pas 2 000 litres doit être muni d'un couvercle doté d'un dispositif de verrouillage;
- 15° En plus des dispositions de la présente section, toute installation d'une piscine ou d'un bain à remous de plus de 2000 litres, tout contrôle à leur accès et tout plongeur doivent être conformes à la Règlements sur la sécurité des piscines résidentielles (R.L.R.Q., c. S-3.1.02, r. 1).

SECTION 5 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE AUTRE QUE DU GROUPE « HABITATION »

116. GÉNÉRALITÉS

À moins d'indication contraire, les constructions et équipements accessoires permis pour un usage autre que du groupe « Habitation » sont mentionnés au tableau du présent article. Ce tableau précise également les cours où une telle construction ou un tel équipement accessoire est autorisé, en plus de prescrire, le cas échéant, des normes additionnelles.

TABLEAU 6 - Constructions et équipements accessoires autorisés pour un usage autre que du groupe « Habitation »

CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
Abri et enclos pour chariots de magasinage	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Aire de chargement	Voir chapitre 9, section 2	Voir chapitre 9, section 2	Voir chapitre 9, section 2	Voir chapitre 9, section 2

CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
Aire de stationnement	Voir chapitre 9, section 1	Voir chapitre 9, section 1	Voir chapitre 9, section 1	Voir chapitre 9, section 1
Antenne non parabolique⁽¹⁾	Non autorisé	Non autorisé	Non autorisé	Autorisé
- Distance minimale d'une ligne de terrain				2 m
- Hauteur maximale				15 m
Antenne parabolique	Non autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
- Distance minimale d'une ligne avant		3 m	3 m	3 m
- Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière		2 m	2 m	2 m
Appareil de comptage	Non autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
- Distance minimale d'une ligne avant		3 m	3 m	3 m
- Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière		2 m	2 m	2 m
Bac et conteneur de matières résiduelles	Non autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
- Distance minimale d'une ligne avant		3 m	3 m	3 m
- Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière		2 m	2 m	2 m
Bain à remous	Non autorisé	Non autorisé	Autorisé	Autorisé
- Autres dispositions			Article 119	Article 119
Bonbonne et réservoir	Non autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
- Distance minimale d'une ligne avant		3 m	3 m	3 m
- Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière		2 m	2 m	2 m
Capteur solaire ne faisant pas corps avec le bâtiment	Non autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
- Distance minimale d'une ligne avant		3 m	3 m	3 m
- Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière		2 m	2 m	2 m
Climatiseur, thermopompe et génératrice	Non autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
- Autres dispositions		Article 114	Article 114	Article 114
Clôture, haie et muret	Voir chapitre 7, section 3	Voir chapitre 7, section 3	Voir chapitre 7, section 3	Voir chapitre 7, section 3
Enseigne	Voir chapitre 10	Voir chapitre 10	Voir chapitre 10	Voir chapitre 10
Éolienne⁽¹⁾	Non autorisé	Non autorisé	Non autorisé	Autorisé
- Distance minimale d'une ligne de terrain				10 m
- Autres dispositions				Article 117
Équipement récréatif ou sportif	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
- Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
Îlot de pompes à essence	Autorisé	Non autorisé	Non autorisé	Non autorisé
- Distance minimale d'une ligne de terrain	5 m			
- Autres dispositions	Article 282			

CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
Installation septique	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Lampadaire décoratif	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
- Hauteur maximale	1,8 m	1,8 m	1,8 m	1,8 m
Mât destiné à supporter un système d'éclairage, de surveillance ou un drapeau	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Ouvrage de captage d'eau souterraine	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Piscine	Non autorisé	Non autorisé	Autorisé	Autorisé
- Autres dispositions			Article 119	Article 119

(1) Autorisée uniquement en zone agricole permanente.

117. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN CLIMATISEUR, UNE THERMOPOMPE ET UNE GÉNÉRATRICE

En plus des dispositions applicables à l'article 116 du présent règlement, une thermopompe, un climatiseur et une génératrice pour un usage autre que du groupe « Habitation » sont assujettis aux dispositions suivantes :

- 1° Le bruit provenant de l'appareil ne doit pas excéder 50 décibels (dBA) calculés aux limites du terrain;
- 2° La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 1,5 m;
- 3° Tout appareil installé sur un toit plat doit respecter un recul minimal de 2,5 m par rapport à la façade avant du bâtiment;
- 4° Une thermopompe, un climatiseur et une génératrice ne peuvent être installés à plus de 2 m du bâtiment principal.

À l'exception des paragraphes 1° et 3°, aucune norme n'est applicable lorsqu'il s'agit d'un climatiseur installé dans une fenêtre entre le 1er mai et le 30 septembre d'une même année.

118. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ÉOLIENNE

En plus des dispositions applicables à l'article 116 du présent règlement, une éolienne pour un usage autre que du groupe « Habitation » est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1° Elle doit servir uniquement à alimenter en énergie le bâtiment principal se trouvant sur le terrain où elle est installée;
- 2° Une seule éolienne est autorisée par terrain;
- 3° Le terrain sur lequel l'éolienne est érigée doit être localisé en dehors du périmètre d'urbanisation et être doté d'une superficie minimale de 5 000 m²;
- 4° Elle doit respecter un dégagement au sol égal à la hauteur de la structure par rapport à tout bâtiment, à la limite de terrain et à toute ligne de distribution électrique ou téléphonique;
- 5° Elle ne doit pas être construite sur un bâtiment;

- 6° Elle ne doit pas être érigée dans un lac ou un cours d'eau, dans une zone inondable, dans la rive ou dans un milieu humide;
- 7° Elle doit être à une distance minimale de 10 m d'un bâtiment principal;
- 8° Elle doit être à une distance minimale de 4 m d'un bâtiment accessoire;
- 9° Elle doit être implantée de façon à être le moins visible à partir de toute rue;
- 10° Les fils électriques doivent être souterrains. Nonobstant ce qui précède, les fils peuvent être aériens s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte telle qu'un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc;
- 11° L'éolienne, incluant l'extrémité des palmes, ne doit pas excéder une hauteur de 12 m;
- 12° L'éolienne doit être d'une couleur neutre, pâle et peu visible. Les teintes de gris clair sont fortement encouragées;
- 13° Le bruit provenant de l'éolienne ne doit pas excéder 50 décibels (dBA) calculés aux limites du terrain;
- 14° Dans le cas où une éolienne n'est plus utilisée, celle-ci doit être retirée et le site doit être remis à l'état naturel dans un délai de 12 mois.

119. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE PISCINE ET UN BAIN À REMOUS

En plus des dispositions applicables à l'article 116 du présent règlement, une piscine et un bain à remous pour un usage autre que du groupe « Habitation » sont assujettis aux dispositions suivantes :

- 1° La distance minimale entre une piscine et un bâtiment principal est fixée à 2 m;
- 2° La distance minimale entre un bain à remous et un bâtiment principal est fixée à 1 m;
- 3° La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 2 m;
- 4° La distance minimale d'une construction accessoire est fixée à 1 m;
- 5° La superficie d'une piscine ne peut excéder le tiers de la superficie du terrain sur laquelle elle est installée;
- 6° Une piscine ne peut pas être située sous une ligne ou un fil électrique;
- 7° L'autorisation de construire ou d'installer une piscine prévoit également la construction et l'installation des accessoires rattachés à celle-ci, tels un trottoir, un plongoir, un éclairage ou une enceinte;
- 8° Tout appareil servant à la filtration de l'eau d'une piscine ou d'un bain à remous doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment ou être localisé sur le terrain de façon à émettre du bruit n'excédant pas 50 décibels (dBA) calculés aux limites du terrain;
- 9° L'alimentation électrique de tout système d'éclairage hors-sol pour une piscine doit être souterraine;
- 10° Toute eau doit être limpide jusque dans le fond de la piscine ou du bain à remous et être exempte d'algues pendant la période du 24 juin au 15 septembre d'une même année;
- 11° Aucun système d'évacuation ne doit être raccordé directement au réseau municipal;

- 12° Lorsqu'une piscine ou un bain à remous doit être démantelé, toutes les composantes doivent être retirées (béton, armature, tuyauterie, parois, etc.);
- 13° Tout bain à remous dont la capacité n'excède pas 2 000 litres doit être muni d'un couvercle doté d'un dispositif de verrouillage;
- 14° En plus des dispositions de la présente section, toute installation d'une piscine ou d'un bain à remous de plus de 2000 litres, tout contrôle à leur accès et tout plongeur doivent être conformes au *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (R.L.R.Q., c. B-1.1, r. 11) ou au chapitre X, lieux de baignade, du *Code de construction* (R.L.R.Q., c. B-1.1, r. 2).

Chapitre 6

**CONSTRUCTIONS ET USAGES
TEMPORAIRES**

A large, light beige wavy shape that spans the width of the page, starting from the left edge and curving upwards towards the right, creating a soft, organic boundary between the text and the bottom of the page.

CHAPITRE 6 CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

120. GÉNÉRALITÉ

À moins d'indication contraire, les dispositions de la présente section s'appliquent à tous les usages.

121. ABRI HIVERNAL

Un abri hivernal est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Au plus deux abris hivernaux sont autorisés par terrain;
- 2° L'installation est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante;
- 3° La distance minimale d'une ligne latérale est fixée à 60 cm. Pour un terrain situé à une intersection de rues, une distance minimale de 5 m de l'emprise de la rue doit être respectée pour les premiers 15 m. La distance de 15 m est mesurée à partir du point d'intersection des limites d'emprise, et ce, le long de l'emprise de la rue;
- 4° Dans le cas d'abri hivernal pour automobile, celui-ci doit être installé à une distance minimale de 1 m du trottoir ou de la bordure de béton. En l'absence de trottoir ou de bordure de béton, l'abri doit être installé à une distance minimale de 2 m du pavage de la rue;
- 5° Un abri hivernal ne peut en aucun cas empiéter dans une emprise de rue ni dans un triangle de visibilité;
- 6° L'abri hivernal doit être recouvert de toile ou d'un matériau de plastique, monté sur une ossature métallique ou de plastique, dont la conception a été produite en usine.

122. VESTIBULE TEMPORAIRE

Un vestibule temporaire est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'installation est autorisée devant une porte d'entrée d'un bâtiment, et ce, entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante;
- 2° Un vestibule temporaire doit être installé à une distance minimale de 1 m **du trottoir ou, en l'absence de trottoir,** de la bordure de béton. En l'absence de trottoir ou de bordure de béton, le vestibule doit être installé à une distance minimale de 2 m du pavage de la rue;
- 3° Le vestibule temporaire doit être fabriqué en toile ou d'un matériau de plastique, monté sur une ossature métallique ou de plastique, dont la conception a été produite en usine.

123. CLÔTURE À NEIGE

L'installation d'une clôture à neige est autorisée du 1er novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante. Celle-ci doit être bien entretenue et toujours être en mesure de servir à l'usage pour lequel elle a été installée.

124. ABROGÉ**125. TERRASSE SAISONNIÈRE**

Une terrasse saisonnière est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Elle peut être aménagée uniquement dans une zone à dominance mixte;
- 2° La distance minimale d'une ligne de rue est fixée à 30 cm.

126. BÂTIMENT DE CHANTIER DE CONSTRUCTION

Un bâtiment de chantier de construction est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° La distance minimale d'une ligne avant est fixée à 3 m;
- 2° La distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne avant est fixée à 1 m;
- 3° Il doit être enlevé dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction.

127. KIOSQUE POUR ÉVÈNEMENT

Un kiosque temporaire installé dans le cadre d'un événement populaire, d'un carnaval, d'un festival ou de tout autre événement similaire est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° La distance minimale d'une ligne avant est fixée à 3 m;
- 2° La distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne avant est fixée à 1 m;
- 3° Il doit être enlevé dans les 48 heures suivant la fin de l'événement.

128. KIOSQUE POUR VENTE DE PRODUITS DE LA FERME

Un kiosque pour la vente de produits de la ferme est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Il doit être installé sur un terrain où a lieu une exploitation agricole **ou sur un terrain dont l'usage principal est l'un des suivants :**
 - a) **Dépanneur (sans poste d'essence);**
 - b) **Vente au détail de produits de l'alimentation.**
- 2° **Lorsque le kiosque est installé sur un terrain où a lieu une exploitation agricole :**
 - a) **Il doit être** exploité par le propriétaire du terrain où il est installé;
 - b) Seuls des produits provenant de la ferme de l'exploitant peuvent y être vendus;
- 3° Un seul kiosque est permis par terrain;
- 4° La distance minimale d'une ligne avant est fixée à 4 m;
- 5° La superficie maximale du kiosque est fixée à 18,5 m²;

- 6° L'étalage est situé à une hauteur d'au moins 60 cm et d'au plus 1,5 m au-dessus du niveau du sol, incluant toute structure ou table;
- 7° L'affichage respecte les dispositions du présent règlement.

129. QUAI PRIVÉ ET PLATE-FORME FLOTTANTE

Un quai privé est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Un seul quai privé est autorisé par terrain riverain;
- 2° Un quai privé peut accueillir au plus deux embarcations. Nonobstant ce qui précède, un lot servant exclusivement de droit de passage pour les résidents du secteur, peut accueillir jusqu'à un maximum d'un bateau par 3 m de façade de lot donnant sur le lac ou le cours d'eau, jusqu'à concurrence de 10 emplacements sur le quai;
- 3° La distance minimale d'une ligne latérale et de son prolongement rectiligne sur le littoral est fixée à 5 m;
- 4° La largeur maximale autorisée du quai est fixée à 2 m;
- 5° La longueur maximale autorisée du quai, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, est fixée à 20 m. Nonobstant ce qui précède, en période d'étiage, lorsque la profondeur de l'eau est inférieure à 1,2 m, la longueur du quai peut être augmentée jusqu'à 30 m;
- 6° Le quai doit être installé perpendiculairement à la rive sur les 5 premiers mètres, sauf si cela s'avère impossible en raison de la configuration du terrain ou de la largeur du cours d'eau;
- 7° Le quai peut comprendre des sections rattachées à la structure de base en forme de « I » de façon à constituer des formes de « T » ou de « L » inversé, le tout sans excéder la largeur permise;
- 8° Le quai doit être construit sur pilotis, sur pieux ou être préfabriqué de plates-formes flottantes, de manière à ne pas entraver la libre circulation des eaux. Un pilotis ou un pieu ne peut être d'un diamètre supérieur à 30 cm ou, dans le cas d'un pilotis ou d'un pieu non cylindrique, ne peut être d'une largeur supérieure à 30 cm;
- 9° Les matériaux autorisés sont le bois traité sous pression en usine et le plastique;
- 10° Le quai doit respecter les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral;
- 11° Lorsque le quai est d'une superficie supérieure à 20 m², un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est requis.

Une plate-forme flottante non raccordée à la rive est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Une seule plate-forme est autorisée par terrain riverain;
- 2° La superficie maximale est fixée à 15 m²;
- 3° La plate-forme doit être entièrement située à l'intérieur d'une bande d'une largeur de 30 m, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux;

- 4° Elle doit être construite sur une structure flottante. Nonobstant ce qui précède, la plate-forme peut être retenue au fond de l'eau à l'aide de pieux ou de tiges dont le diamètre est d'au plus 30 cm;
- 5° Elle ne doit pas entraver la libre circulation de l'eau;
- 6° Les matériaux autorisés sont le bois traité sous pression en usine et le plastique;
- 7° La plate-forme doit être placée de manière à être facilement visible de jour comme la nuit;
- 8° La plate-forme doit respecter les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral.

Tout abri ou tout autre ouvrage destinés à protéger une ou des embarcations sont interdits dans le littoral.

Chapitre 7

AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

CHAPITRE 7 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

130. AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE LIBRE

Toute partie d'une aire libre qui n'est pas occupée par une construction, un boisé, une plantation, un cours d'eau, un espace naturel, une aire pavée, dallée ou gravelée doit être aménagée et recouverte de végétaux.

Au sens du présent article, une aire libre inclut également la partie de l'emprise de rue inutilisée pour les fins de pavage, de trottoir et de bordure de rue.

131. ESPACES VERTS REQUIS

Tout terrain doit être pourvu d'espaces verts aménagés conformément au tableau suivant :

TABLEAU 7 - Pourcentage minimal d'espaces verts exigé sur un terrain

GROUPE D'USAGES	POURCENTAGE MINIMAL D'ESPACE VERT EXIGÉ EN COUR AVANT ET AVANT SECONDAIRE	POURCENTAGE MINIMAL D'ESPACE VERT EXIGÉ EN COUR LATÉRALE ET ARRIÈRE
Habitation isolée ou jumelée	50 %	25 %
Habitation en rangée	40 %	20 %
Commerce, Industrie, Public	30 %	15 %
Agricole	Aucun	Aucun

Aux fins d'application du présent article, le pourcentage minimal d'espaces verts est établi en fonction de la superficie brute de la cour concernée. Sont considérées comme des espaces verts, les superficies de terrain comportant :

- 1° Un boisé, un espace naturel protégé ou la rive d'un cours d'eau;
- 2° De la pelouse ou des plantes couvre-sol;
- 3° Des arbres, des arbustes ou des fleurs;
- 4° Un couvert végétal naturel;
- 5° Des pierres décoratives, du paillis et un couvre-sol perméable semblable, jusqu'à concurrence de 15 % de la superficie minimale d'espaces verts exigée.

132. DÉLAI DE RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS

Tout aménagement d'aire libre d'un terrain doit être réalisé dans un délai de 18 mois, calculé à partir de la date de fin des travaux prévus au permis de construction.

133. UTILISATION DE L'EMPRISE DE RUE

Tout occupant d'un immeuble riverain à une voie de circulation est tenu d'assurer l'entretien de la portion d'emprise de rue adjacente à son immeuble. Cet espace doit être revêtu d'une couverture végétale ou aménagé de manière à prévenir toute exposition du sol nu.

Aucune utilisation de l'emprise de rue n'est autorisée sauf pour l'aménagement d'une allée d'accès à une aire de stationnement, pourvu qu'elle soit perpendiculaire à la voie de circulation et aménagée conformément aux dispositions du présent règlement.

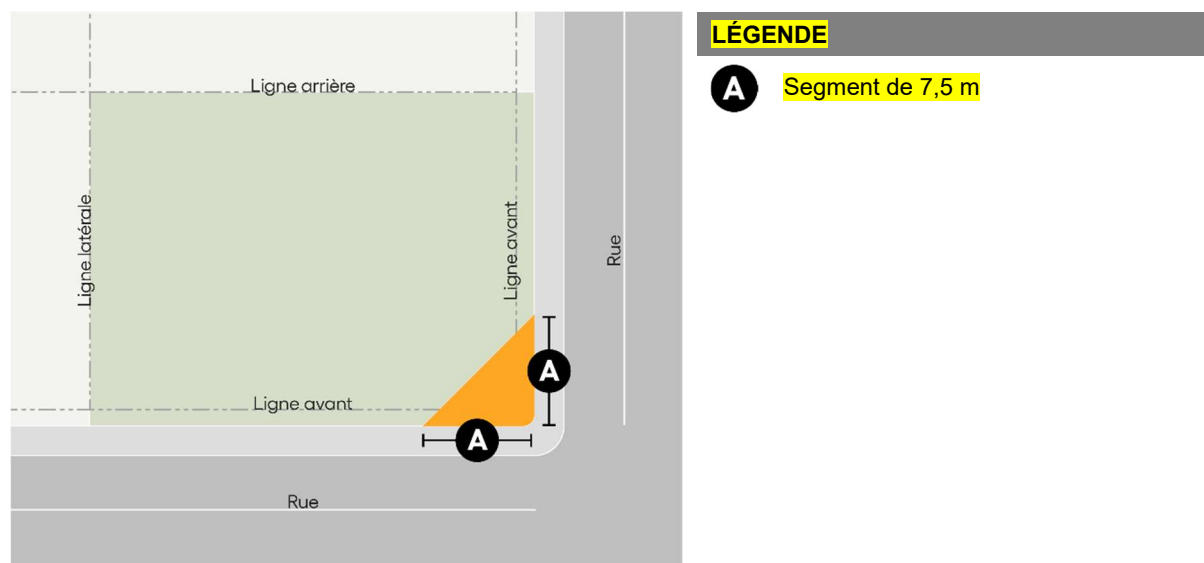
134. TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rues, le triangle de visibilité doit être respecté à chaque intersection. Le triangle de visibilité est délimité comme suit :

- 1° Deux des côtés du triangle sont formés par les lignes de rue. Lesdits côtés doivent être d'une longueur de 7,5 m chacun. La longueur de chacun des côtés est mesurée le long de chaque ligne de rue, depuis le point d'intersection de ces lignes ou le point d'intersection de leur prolongement rectiligne dans le cas où les lignes de rues sont jointes par un arc de cercle;
- 2° Le troisième côté du triangle est formé par une ligne droite joignant les extrémités des deux segments de lignes de rues.

L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 75 cm, calculée à partir du niveau du centre de la rue. Nonobstant ce qui précède, un arbre d'une hauteur de 75 cm et plus peut être situé dans le triangle de visibilité, à la condition que son feuillage soit à une hauteur minimale de 3 m par rapport au niveau du sol adjacent.

FIGURE 3 - Triangle de visibilité



SECTION 2 PLANTATION ET PROTECTION DES ARBRES

Sous-section 1 Plantation

135. GÉNÉRALITÉS

La plantation d'arbres est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1° Toute fraction de 0,5 et plus d'arbre rendue obligatoire par le présent article doit être calculée comme un arbre. Les haies ne sont pas comptabilisées dans le calcul du nombre minimal d'arbres requis;
- 2° Le calcul du nombre d'arbres requis est effectué en considérant uniquement les essences qui atteignent une hauteur minimale de 5 m à maturité. Toute essence inférieure à cette hauteur à maturité doit être considérée comme un arbuste;
- 3° Tout arbre exigé peut être planté de manière regroupée ou rythmée.

136. ARBRES ET AMÉNAGEMENTS EXISTANTS

Lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, les arbres existants peuvent entrer dans le calcul du nombre d'arbres requis à l'exception des arbres situés dans la bande de protection riveraine, les rives d'un lac et d'un cours d'eau.

Aucune plantation n'est exigée si le nombre d'arbres restant après la construction, l'agrandissement ou l'abattage est supérieur au minimum requis.

137. NORMES DE DÉGAGEMENT

Tout arbre doit être planté à une distance minimale de :

- 1° 4 m de tout poteau portant des fils électriques;
- 2° 5 m des luminaires de rues;
- 3° 2 m d'une borne-fontaine.

138. RESTRICTIONS À LA PLANTATION

La plantation d'arbres doit être effectuée à au moins 1,5 m de la ligne d'emprise de rue. Les arbres tels que les saules, les trembles, les peupliers, les érables argentés et les autres arbres dotés des mêmes caractéristiques doivent être situés à au moins 7,5 m de l'emprise de rue et à 10 m d'une conduite d'égout ou d'aqueduc ou d'un bâtiment principal. Les arbres d'ombre et d'ornement plantés sur la propriété de la Ville ne peuvent être émondés ou abattus sans l'autorisation des autorités municipales.

139. NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Lors de toute nouvelle construction, un nombre minimal d'arbres est exigé selon les règles suivantes :

- 1° Nombre minimal d'arbres en cour avant :

- a) Un arbre pour un terrain d'une superficie inférieure à 800 m²;
- b) Deux arbres pour un terrain d'une superficie de 800 m² ou plus.

2° Nombre minimal d'arbres par terrain : Un arbre par 200 m².

Les dispositions au paragraphe 1° du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le bâtiment principal est implanté à moins de 3 m de la ligne avant ou si la cour avant est d'une largeur inférieure à 5 m.

140. DIVERSITÉ DES ARBRES

Les arbres exigés au présent règlement doivent représenter des essences variées selon les groupes fonctionnels des espèces d'arbres identifiés à l'annexe E du présent règlement. Les essences d'arbres doivent être conformes aux dispositions du tableau suivant :

TABLEAU 8 - Nombre des groupes fonctionnels des espèces d'arbres exigé

NOMBRE D'ARBRES EXIGÉS	NOMBRE DE GROUPES FONCTIONNELS
1 à 3	2
4 à 7	3
8 et plus	5

141. GABARIT DES ESSENCES D'ARBRES

Tout arbre requis pour se conformer aux dispositions de l'article 139 doit respecter les tailles minimales suivantes lors de la plantation :

- 1° Arbre feuillu : Un DHP de 5 cm;
- 2° Arbre conifère : Une hauteur minimale de 1,8 m.

Sous-section 2 Protection

142. ABATTAGE D'ARBRE

L'abattage d'arbres pour la construction de bâtiments, pour l'aménagement de terrain afin d'exercer un usage conforme au présent règlement, pour des fins publiques, pour l'entretien d'emprises publiques ou pour la mise en culture végétale n'est pas visé par la présente sous-section.

Tout arbre mort, susceptible de constituer un danger pour la sécurité publique, doit être coupé et enlevé.

Au sens de la présente sous-section, l'élagage de plus de 30 % d'un arbre, l'étêtage d'un arbre ou l'application de produit résultant en la mort d'un arbre est considéré comme étant de l'abattage.

143. CONSERVATION DES ARBRES

L'abattage d'arbre est interdit à l'exception des situations suivantes :

- 1° L'arbre est mort ou présente des défauts fiables, indicateurs de faiblesse mécanique ou atteint d'une maladie incurable;

- 2° L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- 3° L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;
- 4° L'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 5° L'abattage est nécessaire dans le cadre de travaux à des fins publiques;
- 6° L'abattage est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement d'aire de stationnement ou de chemin privé conforme au présent règlement. Dans le cas d'une construction ou d'une aire de stationnement, les arbres peuvent être abattus dans un pourtour n'excédant pas 3 m;
- 7° L'abattage est réalisé à des fins de travaux sylvicoles ou dans le cadre d'une exploitation forestière commerciale, conformément à la réglementation d'urbanisme;
- 8° L'abattage est réalisé à des fins de mise en culture, pourvu qu'une étude agronomique démontre la viabilité d'un tel usage.

144. PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX

La protection des racines, du tronc et des branches de tout arbre situé à proximité d'un lieu où se déroulent des travaux est requise, et ce, de la manière suivante :

- 1° Par l'installation d'une clôture de protection appropriée, empêchant la circulation dans un diamètre délimité par la projection au sol des branches de l'arbre. Lorsqu'une clôture de protection ne peut être installée, l'arbre doit être protégé selon les normes BNQ;
- 2° L'entreposage de tout matériau pouvant empêcher la libre circulation d'air, d'eau ou d'élément nutritif à moins de 3 m du tronc d'un arbre est interdit;
- 3° Un arbre ne peut servir de support de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition;
- 4° Lorsqu'un remaniement de sol a été réalisé de manière à augmenter ou à réduire le niveau du sol au pourtour d'un arbre, celui-ci doit être protégé par un muret ou de toute autre façon adéquate.

145. EXPLOITATION FORESTIÈRE COMMERCIALE

L'abattage d'arbres à des fins d'exploitation forestière commerciale est autorisé uniquement dans les zones A-1, C-6, H-20, H-24, H-25, H-44, H-45, H-83, H-89, H-102, et REC-112 aux conditions suivantes :

- 1° Lorsque l'abattage vise à prélever moins de 40 % des tiges de bois commercial du peuplement dans lequel on intervient par période de 10 ans, ces travaux doivent s'effectuer par trouées. Une trouée ne peut excéder une superficie de 4 ha d'un seul tenant et chaque site de trouée doit être séparé des autres sites par une bande tampon boisée d'une largeur d'au moins 100 m. Les bandes tampons séparant les trouées doivent être laissées intactes jusqu'à ce qu'au moins 50 % de la repousse dans la trouée ait atteint une hauteur de 4 m. Le bois prélevé pour mettre en place un chemin de débardage, une aire d'empilement ou d'entreposage ou tout autre aménagement

connexe à l'exploitation forestière (à l'exception d'un chemin forestier ou d'un fossé de drainage) doit être pris en compte dans le calcul du taux de prélèvement;

- 2° La coupe de conversion visant à éliminer une ou des essences au profit d'une autre est autorisée lorsque le peuplement dans lequel on intervient est une peupleraie ou une bétulaie ayant une superficie d'au moins 1 ha. Le type et la superficie du peuplement doivent être confirmés par un professionnel compétent en la matière;
- 3° La coupe d'assainissement ou la récupération de chablis doit être prescrite par écrit par un professionnel compétent en la matière ou être réalisée dans un secteur délimité à cette fin sur un plan de gestion;
- 4° L'ensemble du réseau de chemins forestiers ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain faisant l'objet de la coupe et la largeur de l'emprise déboisée pour aménager un chemin forestier ne peut excéder 10 m;
- 5° La largeur de l'emprise déboisée pour le creusage d'un fossé de drainage ne peut excéder 6 m;
- 6° Pour les coupes prévues aux paragraphes 1°, 2° et 3°, chaque arbre à abattre doit être identifié par martelage et une prescription sylvicole signée par un professionnel compétent en la matière doit attester de la pertinence de l'intervention forestière dans la plantation ou le boisé.

146. DÉBOISEMENT INTENSIF DANS LA ZONE A-1

Sur un même terrain situé dans la zone A-1, la superficie totale de tout déboisement ne peut excéder le tiers de la superficie totale du boisé d'un seul tenant par période de cinq ans. Ce déboisement ne doit en aucun cas excéder 20 ha.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables dans le cas des peuplements résineux et dans les peupleraies, tels que définis sur les cartes forestières du ministère des Ressources naturelles ni aux plantations. De même, les dispositions ne sont pas applicables à l'abattage d'arbres réalisé dans le cadre de travaux d'amélioration à des fins forestières ou agricoles, tel que défini par le présent règlement, ni aux travaux associés aux activités d'extraction, y compris les carrières et sablières.

147. PROTECTION DES BOISÉS VOISINS

Lorsque le prélèvement forestier est autorisé, une bande de protection de 5 m le long d'un boisé voisin doit être préservée. Toutefois, il est possible de déroger à cet article s'il existe une entente écrite et signée entre les propriétaires concernés faisant part de leur accord mutuel au non-respect de la bande de protection des boisés voisins.

148. CHEMIN FORESTIER

Nonobstant toute disposition contraire, la coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un chemin forestier. Ce déboisement ne peut être d'une largeur totale supérieure à 20 m.

L'ensemble du réseau de chemins forestiers, incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage, ne doit pas excéder 10 % de la superficie du boisé.

SECTION 3 CLÔTURES, MURET ET HAIE

Sous-section 1 Généralités

149. LOCALISATION

Sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité, une clôture, un muret et une haie doivent être implantés à une distance minimale de :

- 1° 30 cm de la limite de l'emprise de la rue;
- 2° 1,5 m d'une borne-fontaine.

Une clôture, un muret et une haie sont autorisés dans toutes les cours.

Une clôture ou un **muret doit** être entièrement compris à l'intérieur d'un plan vertical délimité par le profil du sol naturel adjacent et une ligne imaginaire parallèle au sol et située à une distance équivalant à la hauteur autorisée.

Dans le cas d'une clôture en mailles de fer entourant un terrain de tennis, elle doit être située à au moins 2 m de toute ligne de terrain et à au moins 3 m de tout bâtiment principal.

Sous-section 2 Clôture

150. INSTALLATION ET ENTRETIEN

Toute clôture doit être solidement ancrée au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

Toute clôture doit être également maintenue en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

151. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une clôture :





- 1° Le bois peint, verni ou teint. Le bois de palette et **les panneaux** de bois sont prohibés;
- 2° Le bois naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- 3° Le métal ornemental;
- 4° Le plastique, le vinyle et le PVC;
- 5° La broche carrelée et de fil barbelé uniquement pour un usage du groupe « Agricole »;
- 6° Le fil électrifié uniquement pour un usage du groupe « Agricole » situé dans une zone à dominance agricole, à l'exception d'un terrain adjacent à une zone à dominance résidentielle;
- 7° Le fil barbelé au sommet d'une clôture d'au moins 2,5 m dans les cas suivants :

- c) Autour d'une aire d'entreposage extérieure et sur les clôtures installées à des fins agricoles, à l'exception d'un terrain adjacent à une zone à dominance résidentielle;
 - d) Autour d'un lieu, d'un équipement ou d'une infrastructure présentant un danger pour le public (ex. : poste de transformation d'électricité).
- 8° La maille de fer recouverte d'un enduit caoutchouté appliqué en usine;
- 9° La maille de fer non recouverte d'un enduit caoutchouté pour ceinturer un terrain de jeux, un terrain de sport, un terrain occupé par un édifice public, un stationnement, un bâtiment industriel ou un établissement lié au domaine de la construction ou à une exploitation agricole.

152. HAUTEUR

Une clôture doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

TABLEAU 9 - Hauteur maximale d'une clôture

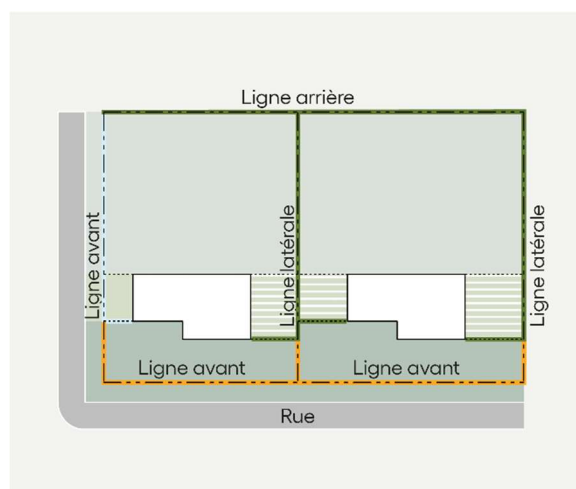
LOCALISATION	GROUPES D'USAGES		
	HABITATION	COMMERCE ET PUBLIC	INDUSTRIE
 Cour avant	1 m	1 m	1 m
 Cour avant secondaire	2,5 m*	3,1 m*	3,7 m
 Cour latérale	2,5 m*	3,1 m*	3,7 m
 Cour arrière	2,5 m*	3,1 m*	3,7 m

* La hauteur maximale d'une clôture de tennis est fixée à 6,5 m.

La hauteur d'une clôture installée au-dessus d'un mur de soutènement se mesure à partir du haut du mur de soutènement et non à partir du niveau moyen du sol.

La hauteur minimale d'une clôture temporaire érigée autour d'un chantier de construction est fixée à 2 m.

FIGURE 4 - Hauteur d'une clôture



Nonobstant ce qui précède, il n'existe aucune hauteur maximale applicable pour une clôture installée à des fins agricoles ou récréatives ni pour un portail d'entrée installé sur la voie d'accès à un terrain.

Sous-section 3 Muret

153. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un muret :

- 1° La pierre des champs;
- 2° La pierre taillée;
- 3° La brique;
- 4° Le bloc de béton architectural noble ou à face éclatée ou rainurée.

154. HAUTEUR

Un muret doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

- 1° Dans la partie de la cour avant située entre la limite de l'emprise de rue et la marge de recul avant minimale : 1 m;
- 2° À tout autre endroit sur un terrain : 2,5 m.

Sous-section 4 Haie

155. GÉNÉRALITÉ

Un terrain peut être entouré d'une haie, qu'il y ait un usage principal exercé sur le terrain ou non.

156. LOCALISATION

Toute haie doit prévoir et conserver un dégagement minimal de 60 cm par rapport à un trottoir, un sentier ou une chaussée d'une voie de circulation.

157. HAUTEUR

Aucune hauteur maximale n'est applicable pour une haie, sauf dans le triangle de visibilité où la hauteur ne peut dépasser 75 cm.

SECTION 4 MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS

Sous-section 1 Généralités

158. LOCALISATION

Un mur de soutènement et un talus peuvent être érigés dans toutes les cours.

Sous-section 2 Mur de soutènement

159. LOCALISATION

Un mur de soutènement peut être implanté à une distance minimale de :

- 1° 60 cm de la limite de l'emprise de la rue;
- 2° 1,5 m d'une borne-fontaine.

Si le mur de soutènement doit être construit en paliers, chaque palier doit être distancé horizontalement sur une profondeur minimale de 1,5 m. Chaque palier doit être végétalisé.

La pente minimale d'un talus pour aménager un mur de soutènement est fixée à 40 %. En deçà de ce pourcentage, l'aménagement doit être réalisé conformément aux normes applicables pour un talus.

160. HAUTEUR

Un mur de soutènement d'une hauteur de plus de 1,8 m doit avoir fait l'objet d'un plan approuvé par un professionnel compétent en la matière.

161. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un mur de soutènement :

- 1° La pierre;
- 2° La brique;
- 3° Le bloc de remblai décoratif;
- 4° Le béton coulé;
- 5° Le gabion.

Sous-section 3 Talus

162. AMÉNAGEMENT

La pente maximale d'un talus est fixée à 40 %.

Les matériaux utilisés pour l'aménagement de talus doivent être exempts de tout matériau contaminé et de tout autre matériau autre que de la terre et du sable.

Un talus doit être végétalisé sur la totalité de sa surface, à l'exception de l'espace utilisé pour un chemin d'accès.

SECTION 5 REMBLAI ET DÉBLAI

163. NORMES ET CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

Aucun élément caractéristique du relief ne peut être modifié par une opération de **remblai** ou de **déblai** ou par tout autre moyen, à moins que le propriétaire ne démontre que de telles modifications sont nécessaires à l'aménagement de son terrain ou à la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Ville.

Une opération de remblai et de déblai est autorisée uniquement dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° Sur un terrain vacant ou un terrain avec une construction existante : un remblai ou un déblai d'une hauteur maximale de 60 cm pour des fins d'aménagement paysager uniquement, lorsque le drainage du terrain aménagé respecte l'orientation de l'égouttement des eaux de surface des terrains qui lui sont adjacents;
- 2° Dans le cadre d'une demande de permis de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal : un remblai d'une hauteur maximale de 1,5 m ou un déblai d'une profondeur maximale de 2,5 m par rapport à la hauteur naturelle de toute partie du terrain avant les travaux;
- 3° Dans le cadre de l'aménagement d'une aire de stationnement hors rue ou d'une allée piétonne, le remblai peut être retenu par un mur de soutènement dont la hauteur est conforme au présent règlement. Si plusieurs murs de soutènement sont nécessaires, la hauteur totale du remblai n'est pas cumulative, car chaque mur est réputé avoir nécessité l'équivalent d'au plus 1,5 m de remblai;
- 4° Un remblai ou un déblai supérieur aux hauteurs identifiées aux paragraphes 1° et 2° sur un terrain privé, dans le cas de travaux publics effectués par ou pour la Ville ou dans le cadre de travaux encadrés par une entente relative aux travaux municipaux.

Toute opération de remblai ou de déblai, incluant toute mise à nu des sols, est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1° La surface d'un remblai ou d'un déblai doit être renaturalisée avec des végétaux indigènes, sauf si des aménagements sont prévus tels qu'une entrée charretière, une aire de stationnement hors rue, une terrasse, un patio, une aire d'agrément, une piscine, un jardin ou une aire de passage. L'ensemencement ou la plantation doit être réalisé entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de la même année. De plus, tant que la terre n'est pas stabilisée par la végétation, des mesures pour éviter l'érosion doivent être mises en place et entretenues.
- 2° Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit prendre les mesures nécessaires lors des travaux afin d'empêcher le transport hors de son terrain des particules de sol, de quelque grosseur qu'elles soient, par l'eau de ruissellement.

SECTION 6 LACS ET ÉTANGS ARTIFICIELS

164. NORMES ET CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

L'aménagement d'un lac ou d'un étang artificiel peut être réalisé uniquement dans les zones A-1, H-89, H-102 et REC-112, en plus de respecter les conditions suivantes :

- 1° Il doit être conçu en dérivation, sauf s'il est alimenté par des sources;
- 2° Il doit être conçu en dehors de la bande riveraine et du cours d'eau d'alimentation;
- 3° Il doit être conçu à plus de :
 - a) 15 m de toute voie de circulation publique;
 - b) 20 m de toute habitation;
 - c) 5 m de toute ligne de terrain.
- 4° Lorsqu'il est d'une profondeur supérieure à 1 m, le lac ou l'étang doit être entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m, en plus de respecter toutes les autres dispositions du présent règlement relatives à l'installation d'une clôture;
- 5° Les pentes de talus ne doivent pas excéder 30°. Ces talus doivent être gazonnés ou autrement stabilisés immédiatement après les travaux d'aménagement;
- 6° Toute demande doit avoir reçu toute autorisation requise du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et de la MRC de la Haute-Yamaska.

SECTION 7 BANDE TAMPON

165. BANDE TAMPON POUR UN USAGE DU GROUPE « INDUSTRIE »

Lorsqu'un usage du groupe « Industrie » est exercé sur un terrain adjacent à un terrain où s'exerce un usage principal du groupe « Habitation » ou « Public », une bande tampon doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

- 1° La bande tampon doit être aménagée sur le terrain où est exercé l'usage du groupe « Industrie (I) », et ce, le long de toute ligne latérale ou arrière adjacente à une zone à dominance d'usages résidentielle ou publique;
- 2° Elle doit être d'une largeur minimale de 10 m et être constituée de conifères dans une proportion minimale de 60 % d'arbres plantés. Les conifères doivent être plantés en quinconce, à un intervalle d'au moins 1,2 m;
- 3° Nonobstant le paragraphe 1°, une bande tampon constituée d'une plantation d'arbres peut être remplacée par un talus végétalisé d'une hauteur minimale de 3 m et boisée dans une proportion de 30 % de l'espace voué à la bande tampon;
- 4° Les espaces boisés doivent être entretenus de telle sorte que trois ans après leur plantation, ils forment un écran continu, à l'exception des espaces réservés pour les entrées et sorties des véhicules et les accès piétonniers;
- 5° Une bande tampon peut être aménagée à même un boisé existant. Dans un tel cas, la proportion de conifères n'a pas à être respectée;
- 6° La bande tampon doit être aménagée avant le début de l'exercice de l'usage.

Chapitre 8

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR



CHAPITRE 8 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

SECTION 1 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR UN USAGE DU GROUPE « COMMERCE », « INDUSTRIE » OU « AGRICOLE »

166. NORMES APPLICABLES

Lorsqu'indiqué à la grille de spécifications, il est permis de faire de l'entreposage extérieur aux conditions suivantes :

- 1° La hauteur des matériaux ou des produits entreposés ne doit pas excéder la hauteur de la clôture ou de la haie;
- 2° Aucun entreposage ne doit être visible de toute rue, **sauf s'il est dissimulé par une clôture ou un écran végétal conforme au présent règlement;**
- 3° La surface au sol de l'aire d'entreposage extérieur doit être pavée ou recouverte de gravier de façon à **limiter le** soulèvement de poussière et **la** formation de boue;
- 4° **Tout entreposage extérieur doit être localisé en cour latérale ou arrière, sauf disposition contraire;**
- 5° L'entreposage de matériaux en vrac (gravier, terre, bois, ciment, etc.), de produits chimiques, de produits ou matériaux destinés au recyclage ou à la récupération (papier, bois, carton, verre, métal, ferrailles, etc.), de véhicules ou de machinerie hors d'usage n'est permis que dans une cour arrière;
- 6° L'entreposage de véhicules motorisés (automobiles, camionnettes, motocyclettes, machineries lourdes, bateaux, véhicules récréatifs ou autres) pour en faire la vente doit respecter une distance minimale de 3 m de toute ligne de terrain.

167. CLÔTURE

Nonobstant toute disposition contraire, une aire d'entreposage extérieur doit être clôturée de la manière suivante :

- 1° La clôture doit être d'une hauteur minimale de 1,8 m et maximale de 2,5 m;
- 2° Le dégagement de la clôture, soit l'espace entre la partie inférieure de la clôture et le sol, ne doit pas excéder 20 cm;
- 3° La clôture doit être fabriquée de planches de bois teintées ou peintes d'une largeur maximale de 15 cm ou **en maille de chaîne (type « frost »)** à condition d'être rendue opaque;
- 4° La clôture doit être opaque ou ajourée d'au plus 15 % et la largeur des espaces ajourés ne doit pas excéder 3 cm;
- 5° La clôture doit être érigée à une distance minimale correspondant à la marge de recul avant **prescrite** pour la zone;
- 6° La charpente de la clôture doit être située à l'intérieur de l'enceinte (aire d'entreposage) et le propriétaire doit maintenir la clôture en bon état.

168. OBLIGATION DE CLÔTURER UNE COUR À FERRAILLES

Un site d'entreposage appartenant à un usage de recyclage de véhicules ou de métaux doit être entouré en cours latérales et arrière par une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 2,5 m ou un écran végétal ne permettant pas de voir à l'intérieur de l'aire d'entreposage.

En cour avant, une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 2,5 m doit être implantée à une distance minimale de 15 m de la ligne de rue et un écran végétal doit être érigé et entretenu le long de cette clôture, à 1 m de cette dernière, et ce, entre ladite clôture et la ligne de rue.

L'écran végétal doit être d'une profondeur minimale de 10 m et être composé des éléments suivants :

- 1° Pour chaque 30 m linéaire de façade de terrain à aménager, l'écran végétal doit être doté d'un minimum de 20 arbres de type conifère (à l'exception du mélèze) d'une hauteur minimale de 2 m et d'un minimum de huit arbres de type feuillu d'un DHP minimal de 6 cm;
- 2° Tout arbre ou arbuste sain existant dans la bande de terrain à aménager et qui satisfait aux conditions exigées au paragraphe précédent peut être inclus dans le nombre total d'arbres ou d'arbustes requis pour l'aménagement de l'écran végétal;
- 3° Une fois aménagé, l'écran végétal doit être laissé à l'état naturel. Cet écran ne peut être situé dans une emprise de rue publique ou privée.

169. ENTREPOSAGE DE VÉHICULES LOURDS

Le remisage ou le stationnement de façon régulière d'un véhicule lourd tel que tracteur, autobus, chasse-neige, niveleuse ou camion de plus de deux tonnes de poids total en charge, le remisage ou le stationnement d'un ou plusieurs camions de dix roues ou plus est autorisé uniquement dans une zone à dominance industrielle.

SECTION 2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION »**170. ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE**

L'entreposage de bois de chauffage est autorisé en cour latérale et arrière seulement, et ce, aux conditions suivantes :

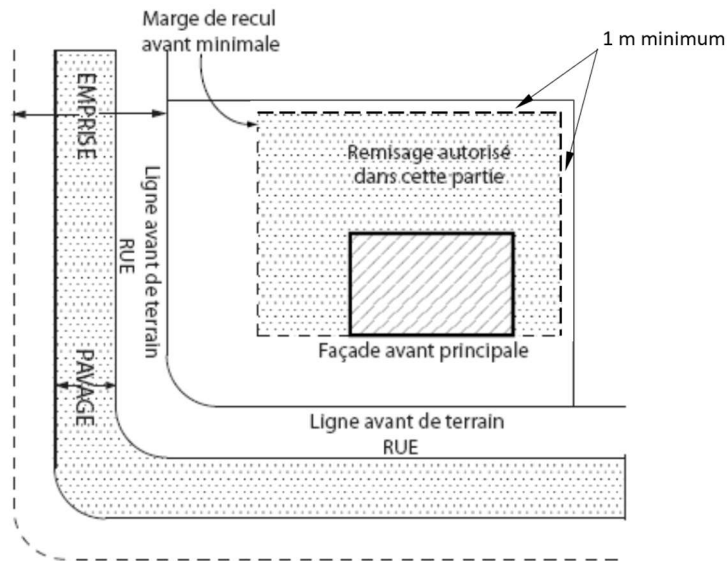
- 1° Le volume total de bois entreposé à l'extérieur ne doit pas excéder 14,5 m³;
- 2° Le bois entreposé doit être proprement empilé dès sa réception;
- 3° L'entreposage est localisé à au moins 1 m de toute ligne de terrain.

171. REMISAGE ET STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF

Sur un terrain occupé par un usage du groupe « Habitation », le remisage ou le stationnement d'un véhicule récréatif tel qu'une roulotte, une tente-roulotte, un motorisé, un autobus, un bateau ou une motoneige est autorisé pourvu de respecter les conditions suivantes :

- 1° Le véhicule doit être localisé au-delà de la marge de recul avant minimale prescrite et ne pas être remis ou stationné devant la façade du bâtiment principal;
- 2° Le véhicule doit être situé à une distance minimale de 1 m de toute ligne latérale ou arrière;
- 3° Le véhicule ne peut servir d'habitation.

FIGURE 5 - Lieux autorisés pour le remisage d'un véhicule récréatif



Chapitre 9

**STATIONNEMENT HORS RUE ET AIRE DE
CHARGEMENT**

CHAPITRE 9 STATIONNEMENT HORS RUE ET AIRE DE CHARGEMENT

SECTION 1 STATIONNEMENT HORS RUE

Sous-section 1 Généralités

172. DOMAINE D'APPLICATION

À moins d'indication contraire, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les usages.

173. NÉCESSITÉ ET MAINTIEN

Un permis de construction ne peut être délivré à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors rues, selon les dispositions de la présente section. Cette exigence s'applique tant aux travaux de changement d'usage ou d'extension d'un usage qu'aux travaux de construction d'un bâtiment principal ou à son agrandissement.

Dans le cas d'un agrandissement d'une construction ou de l'extension d'un usage, les dispositions ne s'appliquent qu'à ce seul agrandissement ou à cette seule extension.

Nonobstant ce qui précède, le premier et le deuxième alinéa ne s'appliquent pas aux zones à dominance mixte lorsque le pourcentage d'occupation au sol du bâtiment principal **par rapport à la superficie du terrain** est de 60 % et plus sur le terrain visé.

Les aires de stationnement hors rues ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant que l'usage ou le bâtiment desservi demeure.

174. AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN

Toute aire de stationnement hors rue doit être aménagée et entretenue selon les conditions suivantes :

- 1° Une aire de stationnement hors rue de plus de quatre cases doit être en tout temps accessible sans nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir;
- 2° Dans une aire de stationnement hors rue de plus de quatre cases, les cases de stationnement doivent être aménagées de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la rue;
- 3° Dans une aire de stationnement hors rue de plus de quatre cases, les cases de stationnement doivent être délimitées par un marquage au sol permettant une délimitation physique;
- 4° Toute aire de stationnement hors rue de plus de quatre cases doit être entourée de façon continue d'une bordure de béton monolithique coulé sur place avec fondation adéquate de 15 cm de largeur et de hauteur, calculée à partir du niveau du pavage adjacent. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue. Cette disposition ne s'applique pas :
 - a) À la partie d'une aire de stationnement hors rue occupée par une allée de circulation commune;

- b) À la partie d'une aire de stationnement hors rue occupée par une allée de circulation adjacente à une allée de circulation située sur un autre terrain;
 - c) À la partie d'une entrée charretière;
 - d) À la partie d'une aire de stationnement hors rue délimitée par une clôture;
 - e) À un aménagement installé pour drainer l'eau de ruissellement.
- 5° L'éclairage pour une aire de stationnement hors rue contenant 10 cases ou plus doit être conçu de manière à n'éclairer que l'aire de stationnement;
- 6° Toute aire de stationnement hors rue de plus de quatre cases desservant un usage autre que du groupe « Habitation » adjacente à un usage du groupe « Habitation » doit être séparée par une clôture ou une haie conforme au présent règlement;
- 7° Une aire de stationnement hors rue doit être recouverte d'un revêtement conforme au plus tard six mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal sans compter les mois de décembre, janvier, février et mars;
- 8° À l'intérieur d'une aire de stationnement hors rue, la neige accumulée ne doit d'aucune manière bloquer la visibilité ou les voies de circulation. L'accumulation de neige dans une aire de stationnement hors rue est autorisée à condition de ne pas réduire le nombre minimal de cases de stationnement requis par terrain;
- 9° Pour toute allée d'accès menant à la rue, lorsque le niveau de la surface de roulement est plus haut que le niveau de la rue à la hauteur de l'entrée, il est obligatoire de paver ou recouvrir de béton ou de pavés imbriqués, cette allée sur une profondeur équivalente à la marge de recul minimale exigible pour la zone sans jamais être moindre que 3 m;
- 10° Les bordures doivent être solidement fixées en permanence et entretenues de manière à éviter toute détérioration de quelque nature qu'elle soit.

175. LOCALISATION

Toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage desservi et rendue accessible par un accès à la voie publique conforme au présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, une aire de stationnement hors rue utilisée à des fins commerciales, industrielles ou publiques peut être localisée sur un terrain situé à moins de 122 m de cet usage, à condition que celui-ci présente plus de 15 cases de stationnement.

176. IMPLANTATION

À moins d'indication contraire, une aire de stationnement hors rue doit être implantée de la manière suivante :

- 1° Elle doit être localisée à une distance minimale de 1 m de toute limite d'emprise de rue, à l'exception des allées d'accès. Cette aire doit être gazonnée ou autrement végétalisée. Nonobstant ce qui précède, il est permis d'aménager au plus deux cases de stationnement dans la bande de 1 m si ces cases desservent une habitation unifamiliale ou bifamiliale;

- 2° Elle doit être localisée à une distance minimale de 1 m d'une ligne latérale ou arrière. Nonobstant ce qui précède, lorsqu'il s'agit d'un terrain dont le bâtiment principal est doté d'au moins deux murs mitoyens, la distance minimale requise d'une ligne latérale est fixée à 5 cm;
- 3° L'espace de dégagement entre toute aire de stationnement hors rue et toute ligne de terrain doit être gazonné ou autrement végétalisé, à l'exception des allées d'accès;
- 4° L'aire de stationnement hors rue est localisée à une distance minimale de 3 m d'une borne-fontaine;
- 5° L'aire de stationnement hors rue est localisée à une distance minimale de 1,5 m d'une porte d'entrée principale de la façade du bâtiment principal;
- 6° Une aire de stationnement hors rue située en cour avant ou avant secondaire ne peut occuper plus de 30 % de la superficie de ladite cour avant ou avant secondaire;
- 7° Pour un usage du groupe « Habitation », l'aire de stationnement hors rue ne peut empiéter de plus de 2,5 m sur la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal, sauf lorsqu'elle est située devant un garage privé. Dans un tel cas, l'aire de stationnement peut être aménagée sur la pleine largeur du garage privé;
- 8° Une case de stationnement ne peut être située devant l'entrée principale d'une habitation unifamiliale isolée.

177. LIENS PIÉTONNIERS

Toute nouvelle aire de stationnement hors rue ou tout réaménagement complet d'une aire de stationnement hors rue de plus de 50 cases requises doit comporter les liens piétonniers menant aux entrées principales d'un bâtiment ou aux trottoirs longeant la rue. Ils doivent se conformer aux conditions suivantes :

- 1° Le lien piétonnier doit être d'une largeur minimale de 1,5 m et surélevée;
- 2° Une bande paysagère de 1 m minimum doit border le lien piétonnier de part et d'autre. Cette bande doit comprendre des plantes couvre-sol, des fleurs ou des arbustes;
- 3° Il doit être signalé par un marquage au sol lorsqu'il traverse une allée de circulation.

178. REVÊTEMENTS AUTORISÉS

Pour l'aménagement, l'agrandissement ou la réfection complète d'une aire de stationnement hors rue, seuls les revêtements suivants sont autorisés :

- 1° Asphalte, à condition qu'un professionnel atteste, qu'à terme, au moins 40 % de la surface minéralisée de l'aire de stationnement, excluant l'entrée véhiculaire, sera couvert par une canopée d'arbres à maturité;
- 2° Asphalte perméable;
- 3° Béton coulé régulier, à condition qu'un professionnel atteste, qu'à terme, au moins 40 % de la surface minéralisée de l'aire de stationnement, excluant l'entrée véhiculaire, sera couvert par une canopée d'arbres à maturité;
- 4° Béton coulé perméable;

- 5° Pavé de béton IRS élevé;
- 6° Pavé de béton IRS élevé perméable;
- 7° Le pavé alvéolé végétalisé;
- 8° Pavé 100 % fait de matière recyclée perméable;
- 9° Un matériau inerte, tel que le gravier, dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;
- 10° Des bandes de roulement composées d'un des matériaux énumérés précédemment combinées avec un couvert végétal.

179. SURLARGEUR DE MANŒUVRE

Toute allée de circulation se terminant en cul-de-sac doit comporter une surlargeur de manœuvre permettant d'entrer et de sortir de la case de stationnement localisée à l'extrémité de l'allée de circulation se terminant en cul-de-sac. La surlargeur de manœuvre doit être conforme aux normes suivantes :

- 1° La profondeur minimale : 1 m;
- 2° La profondeur maximale : 1,85 m;
- 3° La largeur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation;
- 4° La surlargeur peut empiéter dans la distance de dégagement prévue à l'article 176.

180. DÉBARCADÈRE EN DEMI-LUNE « U »

Un débarcadère en demi-lune en « U » ou en demi-cercle est autorisé pour un usage de la classe « H4 » et du groupe « Public » aux conditions suivantes :

- 1° Il doit être implanté à au moins 2,5 m du bâtiment principal et à au moins 1 m des lignes latérales;
- 2° La distance entre les deux accès doit être d'au moins 5 m;
- 3° L'espace libre entre la ligne avant du terrain et le débarcadère doit être d'au moins 3 m et être aménagé ou végétalisé.

Sous-section 2 Accès au terrain

181. ALLÉE D'ACCÈS

Nonobstant toute disposition contraire, toute allée d'accès donnant une route sous la juridiction du ministère des Transports et de la Mobilité durable, tel que défini à la *Loi sur la voirie* (R.L.R.Q., c. V-9), doit faire l'objet d'une demande d'accès à une route auprès de ce ministère.

182. NOMBRE ET DISTANCE ENTRE LES ACCÈS AU TERRAIN

Un seul accès à la rue est autorisé sur un terrain dont la largeur est inférieure à 45 m. Si la largeur du terrain est égale ou supérieure à 45 m, il est permis d'aménager aux plus deux accès à la rue.

Lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une rue, des accès sont autorisés pour chaque rue, selon les mêmes règles.

Un accès au terrain doit être localisé à une distance minimale de 7,5 m de l'intersection de deux lignes de rue.

Un accès au terrain doit être aménagé à une distance minimale de 50 cm d'une ligne délimitant le terrain, sauf dans le cas où il s'agit d'un accès utilisé en commun par deux terrains contigus.

En bordure d'une route sous la juridiction du ministère des Transports et de la Mobilité durable, il est permis d'aménager au plus un accès au terrain à partir de la route pour chaque 100 m de largeur de terrain.

La distance minimale entre deux allées d'accès sur un même terrain, mesurée le long de l'emprise de rue, est fixée à 4 m pour un usage du groupe « Habitation » et de 18 m pour les autres usages.

183. AMÉNAGEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS

Toute allée d'accès doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

- 1° Une allée d'accès doit être d'une pente inférieure à 8 %. Cette pente ne doit pas commencer en deçà de 1,25 m de la ligne de pavage de la voie publique;
- 2° La largeur d'une allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles doit être :
 - a) D'au moins 3 m et d'au plus 7 m dans le cas d'une allée d'accès où la circulation s'effectue à sens unique;
 - b) D'au moins 6 m et d'au plus 11 m dans le cas d'une allée d'accès où la circulation s'effectue à double sens;
 - c) Nonobstant le sous-paragraphe b), la largeur maximale d'une allée d'accès où la circulation s'effectue à double sens est fixée à 15 m dans le cas d'un usage du groupe « Commerce » ou « Industrie ».

184. ACCÈS COMMUN À DEUX PROPRIÉTÉS

Une allée d'accès peut être située en tout ou en partie sur un lot contigu à celui sur lequel une case de stationnement qu'elle dessert est aménagée pourvu que l'allée d'accès desserve également une case de stationnement sur ce lot contigu.

Aux fins du premier alinéa, une servitude perpétuelle doit garantir l'usage en commun de l'allée d'accès. Cette servitude doit être déposée à la Ville et toute modification à cette servitude doit être autorisée par la Ville.

Sous-section 3 Cases de stationnement et allées de circulation

185. DIMENSIONS

Les dimensions d'une case de stationnement et d'une allée de circulation sont déterminées en fonction de l'angle de stationnement et doivent respecter les normes suivantes :

TABLEAU 10 - Dimension des cases de stationnement et des allées de circulation

ANGLE DE STATIONNEMENT	CASE DE STATIONNEMENT		ALLÉE DE CIRCULATION	
	LARGEUR MINIMALE	LONGUEUR MINIMALE	LARGEUR MINIMALE (SENS UNIQUE)	LARGEUR MINIMALE (DOUBLE SENS)
0°	2,5 m	5,5 m	3 m	5,5 m
30°	2,5 m	5,5 m	3,4 m	5,2 m
45°	2,5 m	5,5 m	4 m	6 m
60°	2,5 m	5,5 m	5,5 m	6,4 m
90°	2,5 m	5,5 m	6 m	6,7 m

186. NOMBRE REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi au tableau du présent article, en appliquant les règles de calcul suivantes :

- 1° Lorsque le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure;
- 2° Lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages desservis;
- 3° Lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement est basé sur une superficie, il s'agit de la superficie brute de plancher occupée par l'usage desservi, en excluant toutefois toute aire d'entreposage intérieure;
- 4° Lorsqu'une exigence est basée sur un nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque portion de 0,5 m de longueur de banc doit être considérée comme équivalant à un siège;
- 5° Lorsqu'une exigence réfère à la capacité d'accueil pour une piscine publique, il s'agit du nombre total de baigneurs autorisés, tel qu'établi en vertu du *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (*R.L.R.Q., c. S-3, r. 3*).

TABLEAU 11 - Nombre requis de cases de stationnement

USAGES	NOMBRE DE CASES MINIMALES
HABITATION	
Habitation unifamiliale (H1)	2 cases
Habitation bifamiliale (H2)	2 cases par logement
Habitation multifamiliale (H3)	2 cases par logement
Habitation collective (H4)	1 case par logement ou par chambre
Maison mobile (H5)	2 cases
COMMERCE	
Dépanneur (sans poste d'essence)	1 case par 12 m ²
Vente du détail de produits divers	1 case par 25 m ²
Fleuriste	1 case par 25 m ²
Animalerie	1 case par 25 m ²
Centre commercial et magasin à grande surface (2 000 m ² et plus)	1 case par 20 m ² , en excluant mails, espaces occupés par les équipements mécaniques et autres services communs du même type
Services professionnels	1 case par 35 m ²
Banque et activités bancaires	1 case par 35 m ²
Bureau de poste et comptoir postal	1 case par 20 m ²
Salon de beauté, de coiffure et autres salons	1 case par 15 m ²
Salon funéraire	5 cases par salle + 1 case par 9,5 m ² de superficie de plancher occupée par ces salles
Vétérinaire et service de toilettage pour animaux domestiques	1 case par 35 m ²
Service de pension pour animaux domestiques (à l'intérieur d'un bâtiment)	1 case par 35 m ²
Service de location d'outils ou d'équipements	1 case par 35 m ²
Clinique médicale ou dentaire	1 case par 25 m ²
Service d'optométrie	1 case par 35 m ²
Gymnase et formation athlétique	1 case par 20 m ²
Restauration avec service complet ou restreint	Le plus restrictif entre : 1 case par 4 places assises et 1 case par 10 m ²
Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)	1 case par 10 m ²
Salle de réception	Le plus restrictif entre : 1 case par 4 places assises et 1 case par 10 m ²
Service de traiteur	1 case par 35 m ²
Hôtel, motel	1 case par chambre pour les 40 premières chambres +

USAGES	NOMBRE DE CASES MINIMALES
	1 case par 4 chambres pour l'excédent de 40 chambres
Résidence de tourisme	1 case par 2 chambres
Hébergement à la ferme	1 case par chambre
Auberge ou gîte touristique	1 case par chambre
Bar, pub et cabaret	Le plus restrictif entre : 1 case par 4 places assises et 1 case par 10 m ² .
Salle de danse et discothèque (avec ou sans vente de boissons alcoolisées)	Le plus restrictif entre : 1 case par 4 places assises et 1 case par 10 m ²
Microbrasserie	Le plus restrictif entre : 1 case par 4 places assises et 1 case par 10 m ²
Loterie et jeux de hasard	1 case par 25 m ²
Vente au détail de véhicules à moteur	1 case par 90 m ²
Vente au détail de pièces neuves ou usagées, de véhicules automobiles, de pneus, de batteries neuves et d'accessoires d'automobiles neufs	1 case par 25 m ²
Service de location d'automobiles	1 case par 20 m ²
Service de réparation d'automobiles, de véhicules récréatifs ou de petits moteurs (tondeuses, génératrices, etc.)	3 cases + 3 cases par baie de service
Service de lavage d'automobiles	3 cases + 3 cases par baie de service
Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles	3 cases + 3 cases par baie de service
Station-service et poste d'essence avec ou sans dépanneur	1 case par 20 m ²
Service de traitement pour automobiles (antirouille, etc.)	3 cases + 3 cases par baie de service
Centre d'amusement	1 case par 4 sièges + 1 case par 25 m ² de superficie de plancher ne contenant pas de siège
Cinéma et théâtre	1 case par 5 sièges pour les 800 premiers sièges + 1 case par 8 sièges au-delà des 800 premiers sièges
Amphithéâtre et auditorium	1 case par 5 sièges jusqu'à 800 sièges + 1 case par 8 sièges au-delà de 800 sièges

USAGES	NOMBRE DE CASES MINIMALES
Centre sportif, piscine ou gymnase	1 case par 35 m ² .
Salon de quilles	3 cases par allée de quilles
Salle de billard	Le plus restrictif entre : 1 case par table de billard et 1 case par 10 m ²
Salle de jeux automatiques (service récréatif)	1 case par 35 m ²
Golf miniature	1 case par trou
Centre de conférence ou de congrès	1 case par 10 m ²
Centre de santé (saunas, spas, etc.)	1 case par 35 m ²
Établissement de services à caractère érotique	Le plus restrictif entre : 1 case par 4 places assises et 1 case par 10 m ² .
Vente au détail de produits à caractère érotique	1 case par 25 m ²
Encan ou vente aux enchères	1 case par 25 m ²
Marché aux puces	1 case par 25 m ²
Service d'entreposage ou mini-entrepôts	1 case par 90 m ²
Crématorium	1 case par 35 m ²
Prêteur sur gages	1 case par 35 m ²
Vente au détail ou location à long terme d'habitations motorisées, roulottes de tourisme ou tentes-roulottes	1 case par 90 m ²
Entrepreneur général en construction ou en rénovation de bâtiments	1 case par 35 m ²
Location de machinerie commerciale et industrielle	1 case par 65 m ²
Commerce de gros	1 case par 20 m ²
Centre de jardin ou vente au détail d'articles ou accessoires d'aménagement paysager	1 case par 35 m ²
Atelier de transformation alimentaire	1 case par 35 m ²
Autres usages du groupe « Commerce » non mentionnés	1 case par 35 m ²
INDUSTRIE	
Industrie	1 case par 30 m ² de superficie de plancher utilisée pour fins administratives (bureau) + 1 case par 100 m ² de superficie de plancher utilisée pour toute autre fin + 4 cases minimum réservées aux visiteurs
Centre de distribution	1 case par 1 000 m ² + 4 cases minimum réservées aux visiteurs
PUBLIC	
Lieu de culte	1 case par 4 sièges

USAGES	NOMBRE DE CASES MINIMALES
Presbytère	1 case
Monastère	1 case par 4 chambres
Couvent	1 case par 4 chambres
Garderie	1 case par 5 places en garderie
Cimetière et mausolée	5 cases
Établissement scolaire	2 cases par salle de cours
Hôpital	1 case par 4 lits
Centre d'hébergement de longue durée	1 case par 4 lits
Maison de convalescence	1 case par 4 lits
Centre d'accueil ou établissement curatif	1 case par 4 lits
Centre local de services communautaires (CLSC)	1 case par 25 m ²
Centre de santé et de services sociaux (CSSS)	1 case par 25 m ²
Centre d'entraide et de ressources communautaires	1 case par 35 m ²
Maison pour personnes en difficulté	1 case par 4 chambres
Bibliothèque et musée	1 case par 35 m ²
Centre culturel	1 case par 4 sièges + 1 case par 15 m ² de superficie de plancher ne contenant pas de siège
Centre communautaire	1 case par 25 m ²
Maison des jeunes	1 case par 50 m ²
Administration publique fédérale	1 case par 35 m ²
Administration publique provinciale	1 case par 35 m ²
Administration publique régionale et municipale	1 case par 35 m ²
Bureau gouvernemental	1 case par 35 m ²
Centre d'information touristique	1 case par 35 m ²
Poste de police	1 case par 35 m ²
Caserne de sécurité incendie	1 case par 35 m ²
Parc et espace vert	Aucune case
Jardin communautaire	Aucune case
Terrains de jeux et sportifs	Aucune case
Garage municipal	1 case par 35 m ²
Usine de traitement des eaux	1 case par 90 m ²
Station de pompage	Aucune case
Poste de transformation électrique	Aucune case
Dépôt à neige	Aucune case
Autres usages du groupe « Public » non mentionnés	1 case par 35 m ²
RÉCRÉATION	
Sentiers de ski de randonnée ou de raquette	Aucune case
Escalade	Aucune case

USAGES	NOMBRE DE CASES MINIMALES
Sentiers de motoneige et de quad	Aucune case
Pourvoirie	Aucune case
Aréna et activités connexes	1 case par 5 sièges + 1 case par 35 m ²
Piscine publique	1 case par 4 baigneurs autorisés
Court de tennis, de squash, de badminton et autres activités de même nature	2 cases par terrain
Terrain de golf	2 cases par trou + 1 case par 10 m ²
Champ de pratique de golf	1 case par tertre de pratique
Terrain de camping	1 case par site de camping en location
Marina, location de bateaux et services d'excursion	0,5 case par poste d'amarrage
Activité nautique	1 case par 35 m ²
Centre équestre	1 case par stalle
Centre de jeux de guerre extérieur (« Paintball »)	1 case par 90 m ²
Autres usages du groupe « Récréation » non mentionnés	1 case par 35 m ²

Aucune case de stationnement hors rue n'est requise pour un usage du groupe « Agricole ».

187. NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT HORS RUE POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Une aire de stationnement hors rue doit comprendre, à même le nombre minimal de cases de stationnement exigé, un nombre de cases de stationnement adaptées et réservées aux personnes à mobilité réduite au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (R.L.R.Q, c. E-20.1).

Le nombre minimal de cases de stationnement destinées aux personnes à mobilité réduite est fixé au tableau suivant :

TABLEAU 12 - Cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite

NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	NOMBRE MINIMAL DE CASES DESTINÉES AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE
Moins de 5	Aucune
Entre 5 et 19	1
Entre 20 et 99	3
Entre 100 et 199	7
Entre 200 et 299	11
Entre 300 et 399	15

En plus de ce qui précède, toute case de stationnement destinée aux personnes à mobilité réduite est assujettie au respect des conditions suivantes :

- 1° Toute case doit être située près de l'entrée principale de l'établissement desservi;
- 2° Toute case doit être identifiée par un panneau montrant un pictogramme reconnu à cet effet. Ce panneau doit être localisé sur un poteau et la distance entre le niveau du sol et la partie inférieure du panneau ne doit pas être inférieure à 1,8 m ni supérieure à 2,25 m. Ce même pictogramme doit être peint au sol;
- 3° Nonobstant le paragraphe 2°, le panneau peut être apposé à plat sur le mur d'un bâtiment, pourvu que la case de stationnement soit située à au plus 1,5 m dudit mur.

188. DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Les dimensions minimales d'une case de stationnement pour personnes à mobilité réduite sont fixées comme suit :

- 1° Longueur : 5,5 m;
- 2° Largeur : 3,9 m.

189. CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX FEMMES ENCEINTES OU AUX JEUNES FAMILLES

Toute aire de stationnement hors rue desservant un commerce de vente au détail d'une superficie de plancher supérieure à 1 000 m² doit prévoir des cases de stationnement réservées aux femmes enceintes ou aux jeunes familles, à raison d'une case par tranche de 100 cases de stationnement exigées au présent règlement.

Sous-section 4 Drainage et verdissement

190. GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la présente sous-section s'additionnent aux autres dispositions concernant le verdissement de terrain et elles ont préséance sur toutes autres dispositions du présent règlement.

191. ÎLOT DE VERDURE

Une aire de stationnement hors rue de 20 cases et plus doit comprendre l'aménagement d'îlots de verdure aux conditions suivantes;

- 1° Un îlot de verdure est requis par tranche de 20 cases de stationnement d'une superficie minimale de 28 m² et d'une largeur minimale de 3 m;
- 2° Un îlot de verdure doit avoir une fosse de plantation conforme aux conditions suivantes :
 - a) Un fond perméable;
 - b) Une profondeur d'au moins 90 cm sous le niveau du sol, lorsqu'il y a présence d'une dalle structurante;
- 3° Un îlot de verdure doit être aménagé avec une fondation permettant d'emmagasiner l'eau et la percolation de l'eau vers la nappe ou vers des bassins de rétention ou tranchées drainantes aménagées sur le terrain;

- 4° Un îlot de verdure doit être localisé en fonction de l'écoulement des eaux de surface de l'aire de stationnement hors rue;
- 5° Un îlot de verdure doit comprendre au moins un arbre feuillu à grand déploiement par 10 m². Lors de la plantation, le tronc de l'arbre doit être d'un diamètre minimal de 5 cm mesuré à 1,2 m au-dessus du niveau du sol adjacent. Les arbres plantés doivent pouvoir résister à la sécheresse et au sel de déglacage;
- 6° Nonobstant le paragraphe précédent, un arbre à petit déploiement est autorisé dans un îlot de verdure lorsqu'il est situé au-dessus d'un stationnement souterrain, d'un étage ou d'une dalle structurale;
- 7° La canopée des arbres plantés à l'intérieur d'un îlot, une fois arrivés à maturité, doit couvrir 40 % de la surface minéralisée des cases de stationnement;
- 8° Un îlot de verdure doit être entouré d'une bordure de béton coulé sur place dont la hauteur et la largeur sont d'au moins 15 cm. Les îlots de verdure aménagés pour drainer l'eau de ruissellement sont exemptés de l'obligation d'être entourés d'une bordure.

Ces arbres doivent être plantés dans les 18 mois de l'émission du permis de construction et doivent être vivants en tout temps, sinon ils doivent être remplacés.

192. PLANTATION

Pour toute nouvelle aire de stationnement hors rue, un agrandissement ou une modification de cette dernière, localisée dans la cour avant d'une propriété commerciale, industrielle, publique ou multifamiliale, au moins un arbre d'une hauteur minimale à la plantation de 2,5 m pour un feuillu ou un conifère d'une hauteur minimale de 1,5 m doit être planté et conservé par 10 m linéaires de terrain bordant une rue et ceux-ci doivent être plantés en quinconce.

Ces derniers pourront être omis et relocalisés dans des îlots de verdure dans la cour avant si les infrastructures ou la bande de terre en frontage ne permettent pas leurs aménagements.

Ces arbres doivent être plantés dans les 18 mois de l'émission du permis de construction et doivent être vivants en tout temps, sinon ils doivent être remplacés.

193. DRAINAGE

Les aires de stationnement hors rue de plus de 200 m² doivent être pourvues d'un système de drainage dont les canalisations sont raccordées à un bassin de captage ou à des puits absorbants. La Ville peut exiger la rétention des eaux de pluie en attendant leur prise en charge par le réseau d'égout municipal.

Sous-section 5 Unités de stationnement pour vélos

194. GÉNÉRALITÉ

L'aménagement d'unités de stationnement pour vélos est exigé lors de la construction, ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ou encore, lors d'un changement d'usage. Dans le cas d'un agrandissement, seule la portion visant l'agrandissement est considérée pour déterminer le nombre d'unités de stationnement pour vélo requis.

195. NOMBRE D'UNITÉS REQUIS

Le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélos requis est fixé comme suit :

TABLEAU 13 - Nombre minimal d'unités de stationnement pour vélos requis

USAGES	NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS REQUIS
Habitation multifamiliale de plus de 6 logements et Habitation collective	0,5 unité de stationnement par logement pour les 24 premiers logements et 0,25 unité par logement supplémentaire
Usage commercial ou industriel d'une superficie de plancher de plus de 500 m ²	5 unités, plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 200 m ² , jusqu'à concurrence de 100 unités.
Usage public d'une superficie de plancher de plus de 500 m ²	5 unités, plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 200 m ² , jusqu'à concurrence de 100 unités. Dans le cas spécifique d'une école primaire, secondaire ou postsecondaire : 1 unité pour chaque tranche 75 m ² de superficie de plancher.

196. LOCALISATION

Une aire de stationnement hors rue pour vélos doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° Toute unité de stationnement pour vélos doit être située sur le même terrain que l'usage desservi;
- 2° Pour un usage des groupes « Commerce », « Industrie » et « Public », toute unité pour vélos doit être localisée dans une aire de stationnement intérieure ou extérieure, et ce, à une distance maximale de 20 m d'une porte d'entrée principale ou d'une cage d'ascenseur.

Sous-section 6 Bornes de recharge pour véhicules électriques**197. NOMBRE REQUIS**

Toute nouvelle habitation multifamiliale de trois logements ou plus doit comprendre une installation électrique permettant la mise en place de bornes de recharge pour véhicules électriques de niveau 2 desservant au moins une case de stationnement par unité d'habitation.

Toute nouvelle construction principale destinée à un usage du groupe « Commerce », « Industrie » ou « Public » doit comprendre une installation électrique nécessaire (précâblage) permettant d'accueillir des bornes de recharge pour véhicule électrique de niveau 2 (Borne de recharge raccordée au courant 240V) desservant minimalement 25 % des cases de stationnement exigées.

198. BORNE DE RECHARGE MURALE

Une borne de recharge murale pour véhicules électriques doit respecter les conditions d'installation suivantes :

- 1° La borne de recharge murale doit être obligatoirement fixée au mur du bâtiment principal;
- 2° La localisation de la borne de recharge murale doit permettre le raccordement de cette dernière à un véhicule électrique localisé dans l'aire de stationnement hors rue;

- 3° L'alimentation électrique de la borne de recharge murale doit provenir du panneau de distribution électrique du bâtiment principal;
- 4° Les fils et les conduits électriques permettant d'alimenter la borne de recharge murale ne doivent pas être visibles.

199. BORNE DE RECHARGE SUR PIÉDESTAL

Une borne de recharge sur piédestal pour véhicules électriques doit respecter les conditions d'installation suivantes :

- 1° La borne de recharge sur piédestal doit être localisée à l'intérieur de l'aire de stationnement hors rue qui dessert le bâtiment principal;
- 2° La localisation de la borne de recharge sur piédestal doit permettre le raccordement de cette dernière à un véhicule électrique localisé dans l'aire de stationnement hors rue;
- 3° L'alimentation électrique de la borne de recharge sur piédestal doit provenir du panneau de distribution électrique du bâtiment principal;
- 4° Les fils et les conduits électriques permettant d'alimenter la borne de recharge sur piédestal doivent être enfouis.

SECTION 2 AIRE DE CHARGEMENT

200. NÉCESSITÉ ET MAINTIEN

Une aire de chargement est assujettie au respect des conditions suivantes :

- 1° Lorsque le présent règlement exige qu'un usage soit desservi par une aire de chargement, celui-ci doit être maintenu tant que l'exercice de l'usage principal se poursuit;
- 2° Pour tout usage, il doit être prévu un nombre de quais de chargement ou d'espaces de manutention suffisant pour que toutes les opérations de chargement ou de déchargement d'un véhicule de livraison de marchandise soient effectuées hors de l'emprise de la rue;
- 3° Il est interdit d'agrandir la superficie occupée par un usage principal si cet usage n'est pas desservi par un nombre de quais de chargement ou d'espaces de manutention conforme aux exigences du présent règlement;
- 4° Il n'est pas obligatoire que le quai de chargement qui dessert un usage soit contigu au local occupé par cet usage dans la mesure où une voie de passage intérieure, directe ou indirecte, relie le quai de chargement avec le local occupé par l'usage desservi.

201. UTILISATION

Un quai de chargement ou un espace de manutention doit être utilisé exclusivement pour y stationner un véhicule de livraison de marchandise durant les opérations de chargement ou de déchargement. Sans restreindre la portée de ce qui précède, il est notamment interdit d'utiliser un quai de chargement ou un espace de manutention pour le stationnement d'un véhicule non utilisé pour la livraison de marchandise, d'y entasser de la neige ou d'y faire de l'étalage, du remisage ou de l'entreposage.

L'aire de manœuvre d'un quai de chargement ou d'un espace de manutention doit demeurer, en tout temps, libre de tout obstacle susceptible de nuire à la manœuvre des véhicules de livraison de marchandise. Sans restreindre la portée de ce qui précède, il est notamment interdit d'utiliser l'aire de manœuvre pour le stationnement d'un véhicule, pour y entasser de la neige ou pour y faire de l'étalage, du remisage ou de l'entreposage.

202. RÈGLES DE CALCUL DU NOMBRE DE QUAIS DE CHARGEMENT REQUIS

Le calcul du nombre minimal de quais de chargement exigé est fixé comme suit :

- 1° Lorsqu'un calcul est basé sur une superficie, il s'agit de la superficie de plancher occupée par l'usage desservi;
- 2° La superficie occupée par un usage additionnel doit être ajoutée à celle occupée par l'usage principal;
- 3° Lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs usages, le nombre minimal de quais de chargement exigés correspond à la somme des quais de chargement requis pour chacun des usages desservis;
- 4° Lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs usages, l'obligation de fournir un quai de chargement doit être établie comme suit :
 - a) En présence d'un usage qui occupe, à lui seul, une superficie pour laquelle un ou plusieurs quais de chargement sont exigés, cet usage doit être desservi par le nombre de quais de chargement correspondant;
 - b) En présence d'usages qui, individuellement, occupent une superficie inférieure à celle à partir de laquelle un ou plusieurs quais de chargement sont exigés, il faut grouper les usages qui sont soumis à un même barème de calcul et additionner les superficies occupées par ces usages;
 - c) En présence d'usages qui répondent au critère du sous-paragraphe a) et d'usages qui répondent au critère du sous-paragraphe b), il faut appliquer les deux règles de calcul distinctement.

203. LOCALISATION

Tout quai de chargement, tout espace de manutention et toute aire de manœuvre doit être situé sur le même terrain que l'usage desservi.

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, un quai de chargement, un espace de manutention et une aire de manœuvre ne peuvent être situés dans une cour contiguë à un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage principal du groupe « Habitation ». Cette disposition ne s'applique pas si l'usage principal du groupe « Habitation » est dérogatoire ou s'il est situé dans une zone dont la dominance d'usages n'est pas résidentielle.

204. AMÉNAGEMENT

L'aménagement d'un quai de chargement, d'un espace de manutention et d'une aire de manœuvre est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° La surface d'un espace de manutention et d'une aire de manœuvre doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre ou d'un autre revêtement agrégé à surface dure. Un espace de manutention ou une aire de manœuvre situés dans une zone dont la dominance d'usages est industrielle peut être recouvert de gravier ou de pierre concassée;
- 2° Un espace de manutention doit être desservi par une aire de manœuvre, partagée ou non, dont les dimensions doivent être suffisantes pour que toutes les manœuvres puissent être exécutées sans que le véhicule empiète dans l'emprise de rue;
- 3° Les dimensions d'un espace de manutention doivent être suffisantes pour qu'un véhicule de livraison de marchandise puisse y être stationné sans empiéter hors des limites du terrain sur lequel l'usage desservi est situé ni empiéter dans une cour dans laquelle l'implantation d'un espace de manutention est interdite;
- 4° Un espace de manutention et une aire de manœuvre doivent être accessibles à la voie de circulation directement ou par un passage privé conduisant à celle-ci;
- 5° La surface d'un espace de manutention et d'une aire de manœuvre doit être adéquatement drainée afin d'éviter l'accumulation d'eau. Nonobstant ce qui précède, il est permis de concevoir le drainage de manière à effectuer de la rétention pluviale à la surface d'un espace de manutention ou d'une aire de manœuvre. La conception d'un espace de manutention ou d'une aire de manœuvre dont la surface est utilisée pour la rétention pluviale doit être approuvée par un professionnel compétent en la matière;
- 6° Les travaux d'aménagement d'un espace de manutention ou d'une aire de manœuvre doivent être complétés à l'intérieur du délai de validité du permis de construction ou du certificat d'autorisation;
- 7° Un quai de chargement et un espace de manutention contigu à un mur de bâtiment donnant sur une rue doivent être masqués par une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant, une clôture opaque ou un mur dont le revêtement est similaire à celui du bâtiment principal d'une hauteur d'au moins 1,5 m et d'au plus 2,5 m. Cette disposition prévaut sur toute disposition contraire au présent règlement;
- 8° Aucun pont roulant et autre installation mécanique servant à la manutention des marchandises ne peuvent être installés à l'extérieur du bâtiment;
- 9° Sauf pour une aire de manœuvre partagée, une aire de manœuvre doit être bordée du côté d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue par une bande gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur minimale de 1 m;
- 10° Toute aire de manœuvre située dans une cour latérale adjacente à une rue ou une cour arrière adjacente à une rue doit être bordée du côté de la rue par une bande gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur minimale de 3 m.

205. AIRE DE MANŒUVRE PARTAGÉE

Une aire de manœuvre peut être utilisée en commun pour desservir des quais de chargement et des espaces de manutention situés sur des terrains adjacents.

Une servitude doit garantir l'usage en commun de l'accès au terrain, de l'allée d'accès et de l'aire de manœuvre.

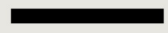
206. NOMBRE DE QUAIS DE CHARGEMENT REQUIS

Un usage des groupes « Commerce », « Industrie » et « Public » doit être desservi par un nombre minimal de quais de chargement établi selon les superficies de plancher suivantes :

TABLEAU 14 - Nombre de quais de chargement requis

SUPERFICIE	NOMBRE MINIMAL DE QUAIS DE CHARGEMENT REQUIS
Moins de 1 000 m ²	0
1 000 à 4 000 m ²	1
Plus de 4 000 m ²	2

Dans tous les cas, il doit y avoir un nombre suffisant de quais de chargement ou une aire d'attente hors rue d'une superficie suffisante pour qu'aucun véhicule de livraison ni partie d'un tel véhicule ne soit stationné ou placé en attente dans l'emprise d'une rue.



Chapitre 10

AFFICHAGE

CHAPITRE 10 AFFICHAGE

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

207. DOMAINE D'APPLICATION

Sauf indication contraire, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les zones et à toutes les enseignes. Elles ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage desservi demeure.

Nonobstant ce qui précède, les enseignes suivantes **sont exemptées de l'application du** présent chapitre :

- 1° Une enseigne émanant de l'autorité municipale dans le but d'identifier un lieu public, un événement spécial ou à des fins promotionnelles;
- 2° Une enseigne identifiant un candidat, un parti politique ou véhiculant un message ou un slogan politique dans le cadre d'une élection, d'un référendum ou d'une consultation populaire en vertu d'une loi ou d'un règlement;
- 3° Plaque odonymique et enseigne relative à la circulation des véhicules sur une voie de circulation;
- 4° Une plaque commémorative ou historique;
- 5° Emblème ou drapeau d'un organisme politique, civique, philanthropique, religieux ou éducationnel;
- 6° Une enseigne placée sur un véhicule immatriculé pour l'année courante.

À l'exception des enseignes spécifiées à l'alinéa précédent **et des enseignes temporaires autorisées sans certificat d'autorisation**, toute enseigne est assujettie au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

208. ENSEIGNES INTERDITES

À moins d'indication contraire, les enseignes suivantes sont interdites :

- 1° Une enseigne fixée sur le toit d'un bâtiment ou sur le dessus d'un appentis mécanique ou d'une construction hors toit, sur une galerie, sur un balcon ou sur un escalier;
- 2° Une enseigne fixée sur un bâtiment **accessoire**, une construction **accessoire** ou un équipement accessoire, à l'exception d'un distributeur de carburant ou d'un lave-auto;
- 3° Une enseigne rotative;
- 4° Une enseigne mobile ou portative, à l'exception d'un poteau de barbier;
- 5° Une enseigne fixée ou peinte sur un véhicule stationné en permanence, un arbre, une clôture, un muret, un mur de soutènement ou un poteau de services d'utilité publique;
- 6° Une enseigne lumineuse à éclats, clignotante ou projetant une luminosité éblouissante à l'extérieur d'un bâtiment ou visible de l'extérieur;

- 7° Une enseigne animée, à l'exclusion d'une enseigne indiquant l'heure, la température ou autre renseignement similaire;
- 8° Une enseigne dont la forme reproduit ou rappelle un panneau de signalisation routière standardisé ou est susceptible de créer de la confusion avec un tel panneau;
- 9° Une enseigne qui, en raison de sa forme, de sa couleur ou de sa luminosité, peut être confondue avec un feu de circulation ou un autre dispositif de contrôle ou de régulation de la circulation automobile;
- 10° Une enseigne utilisant un gyrophare ou un dispositif de même nature;
- 11° Une enseigne peinte directement sur une clôture, sur un mur, un toit ou une saillie d'un bâtiment ou d'une construction, sur une marquise, sur le pavage, l'asphalte ou un autre matériau agrégé à surface dure servant à recouvrir le sol, à l'exception d'une inscription identifiant une exploitation agricole peinte sur un silo situé sur cette exploitation agricole, d'une murale artistique peinte directement sur le mur d'un bâtiment ou d'une enseigne directionnelle;
- 12° Une enseigne ayant la forme d'une bannière ou d'une banderole faite de tissu ou autre matériau non rigide, sauf dans **les cas prévus à l'article 217**;
- 13° Un ballon, un dispositif en suspension dans les airs, une enseigne sur ballon ou autre dispositif en suspension dans les airs ou relié au sol, à un bâtiment ou à une construction de quelque façon que ce soit, sauf dans **les cas prévus à l'article 217**;
- 14° Un panneau-réclame, sauf dans les zones où un panneau-réclame est autorisé.

209. MATÉRIAUX PROHIBÉS

Il est prohibé d'utiliser les matériaux suivants pour constituer, en tout ou en partie, une enseigne :

- 1° Le papier ou le carton;
- 2° Le polypropylène ondulé;
- 3° Le cart mousse;
- 4° Le panneau de contreplaqué, le panneau d'aggloméré et le panneau de particules.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une enseigne de nature temporaire autorisée par une disposition du présent chapitre.

210. LOCALISATION

Toute enseigne doit respecter les conditions de localisation suivantes :

- 1° Sauf dans le cas d'une enseigne directionnelle, toute enseigne doit être située sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère;
- 2° Aucune enseigne n'est permise dans une cour ou sur un mur d'un bâtiment principal ne donnant pas sur une rue, sauf pour les cas d'exception prévus dans le présent règlement;

- 3° Dans le cas d'un établissement compris dans un bâtiment regroupant plusieurs établissements commerciaux et n'ayant pas de façade donnant sur la rue, il est permis d'installer une enseigne sur le mur où est située l'entrée principale de l'établissement commercial;
- 4° À moins d'indication contraire, aucune enseigne ne peut être en saillie au-dessus de la propriété publique.

211. ENTRETIEN ET MAINTIEN

Toute enseigne doit être maintenue en bon état d'entretien. Toute enseigne endommagée doit être réparée dans les 30 jours suivant le bris.

Une enseigne et sa structure doivent être conçues avec une structure permanente et être fixées solidement de manière à résister aux intempéries et aux forces et poussées exercées par le vent, la charge de neige et autres forces naturelles.

Toute enseigne afférente à un usage dont les activités ont cessé doit être retirée dans les 30 jours suivant la cessation de cet usage. Toute structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne doit être enlevée dès qu'elle n'est plus utilisée à cette fin.

212. ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE

Une enseigne éclairée doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Toute source lumineuse extérieure doit être munie d'un abat-jour de manière à projeter la lumière vers le bas et sous le niveau de l'horizon, afin de réduire, autant que possible, les pertes de faisceaux lumineux vers le ciel;
- 2° Les lumières émanant d'arcs électriques, de chalumeaux, de torches, de phares d'éclairage, de fourneaux ou d'autres appareils industriels ne peuvent être visibles à l'extérieur des limites du terrain où s'exerce l'activité;
- 3° Une enseigne lumineuse doit être conçue de matériaux opaques ou translucides, non transparents, qui dissimulent la source lumineuse et la rendent non éblouissante;
- 4° L'éclairage doit provenir d'une source lumineuse fixe et d'une intensité constante;
- 5° L'alimentation électrique d'une enseigne détachée doit être souterraine.

213. RÈGLES DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

La superficie d'une enseigne correspond à la surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes de l'enseigne.

La superficie d'une enseigne qui comporte une inscription sur deux faces opposées correspond à la superficie de la plus grande des deux faces si l'enseigne remplit toutes les conditions suivantes :

- 1° La distance entre les deux faces est, en tout point, inférieure à 0,6 m;
- 2° L'inscription de l'enseigne est identique sur les deux faces.

Dans le cas où l'enseigne n'est pas conforme aux dispositions du deuxième alinéa ou dans le cas où l'enseigne comporte une inscription sur plus de deux faces, la superficie de l'enseigne correspond à la somme de la superficie de chacune des faces.

Les éléments de structure, tels les poteaux, les attaches, les montants, les colonnes, le socle et le muret sont exclus du calcul de la superficie d'une enseigne.

214. ENSEIGNES EXCLUES DU CALCUL DE LA SUPERFICIE TOTALE DES ENSEIGNES

À moins d'indication contraire, les enseignes suivantes sont exclues du calcul de superficie totale des enseignes :

- 1° Une enseigne installée sur un distributeur de carburant;
- 2° Une enseigne installée au-dessus d'un îlot de distributeurs de carburant ou une enseigne installée sur le côté d'une marquise formant un abri de distributeurs de carburant, dans la mesure où la superficie totale de ces enseignes n'excède pas 1 m² par distributeur de carburant. Le cas échéant, seule la superficie excédentaire de ces enseignes doit être prise en compte et cette superficie excédentaire doit être incluse dans le calcul de la superficie totale des enseignes attachées;
- 3° Une enseigne directionnelle, dans la mesure où sa superficie n'excède pas 1 m². Le cas échéant, seule la superficie excédentaire de l'enseigne directionnelle doit être prise en compte dans le calcul de la superficie totale des enseignes installées sur le terrain ou sur le bâtiment, selon le cas.

215. MODES DE FIXATION

L'enseigne doit être fixée selon l'une des manières suivantes :

- 1° À plat sur la façade d'un bâtiment principal;
- 2° Perpendiculairement sur la façade d'un bâtiment principal ou suspendue à la marquise d'un bâtiment principal;
- 3° Appliquée sur un auvent fixé sur la façade d'un bâtiment principal;
- 4° Au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou sur un socle.

SECTION 2 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

216. ENSEIGNES PERMANENTES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les enseignes permanentes suivantes sont autorisées dans toutes les zones et ne nécessitent pas de certificat d'autorisation :

TABLEAU 15 - Enseignes permanentes autorisées sans certificat d'autorisation

TYPES D'ENSEIGNES	DISPOSITIONS APPLICABLES
Numéro civique	Une seule enseigne identifiant le numéro civique d'une propriété, aux conditions suivantes : 1° La longueur de l'enseigne n'excède pas 60 cm et sa hauteur n'excède pas 30 cm; 2° Une telle enseigne est obligatoire sur tout bâtiment principal et elle doit être apposée sur la façade principale.
Heures des offices et des activités religieuses	Une enseigne indiquant les heures des offices et des activités religieuses, placée sur le terrain d'un édifice destiné au culte, aux conditions suivantes : 1° La superficie maximale de l'enseigne est fixée à 2 m ² ; 2° La hauteur maximale de l'enseigne est fixée à 1,5 m; 3° La distance minimale de toute ligne de terrain est fixée à 1 m.
Menu d'un restaurant	Une enseigne indiquant le menu d'un restaurant, aux conditions suivantes : 1° Au plus deux enseignes sont autorisées par bâtiment; 2° L'enseigne doit être apposée sur le mur de l'établissement ou sur un poteau; 3° L'enseigne doit être installée dans un panneau fermé localisé à l'extérieur de l'établissement; 4° L'enseigne détachée peut être installée dans toutes les cours; 5° La superficie maximale d'une enseigne sur un bâtiment est fixée à 0,5 m ² ; 6° La superficie maximale d'une enseigne au sol est fixée à 1,5 m ² ; 7° La hauteur maximale de l'enseigne est fixée à 1,8 m; 8° L'enseigne peut être éclairée par translucidité ou par réflexion seulement.
Babillard servant à afficher le menu d'un service de restauration, les heures d'ouverture, les spectacles ou les événements	Une enseigne du type « babillard », aux conditions suivantes : 1° Au plus deux enseignes sont autorisées par bâtiment; 2° L'enseigne doit être apposée sur le mur de l'établissement ou sur un poteau; 3° La superficie maximale est fixée à 0,2 m ² lorsque détachée du bâtiment principal et à 0,6 m ² lorsque rattaché audit bâtiment, à une galerie ou une terrasse; 4° Lorsque détachée du bâtiment principal, la hauteur maximale de l'enseigne est fixée à 1,5 m du niveau moyen du sol; 5° Lorsque détachée du bâtiment principal, la distance minimale de toute ligne de terrain est fixée à 30 cm; 6° L'enseigne doit être installée dans un boîtier fermé, avoir une facture et une typographie professionnelles, propre et maintenue en bon état.
Poteau de barbier	Un seul poteau de barbier est autorisé par bâtiment.
Îlot de pompes à essence et îlot de pompes distributrices de lave-vitre	Une enseigne installée sur un îlot de pompes à essence et sur un îlot de pompes distributrices de lave-vitre, aux conditions suivantes : 1° L'enseigne est posée à plat ou peinte sur un îlot ou fait partie intégrante de celui-ci; 2° La superficie maximale de chaque enseigne est fixée à 1 m ² .
Enseigne directionnelle	Une enseigne directionnelle, aux conditions suivantes : 1° Au plus deux enseignes sont autorisées par allée d'accès ou par aire de stationnement; 2° L'enseigne doit être détachée du bâtiment; 3° L'enseigne peut être installée dans toutes les cours; 4° L'enseigne doit être implantée en bordure d'une allée d'accès ou d'une aire de stationnement; 5° La superficie maximale de chaque enseigne est fixée à 0,5 m ² , sauf si l'enseigne est située sur un terrain occupé par un centre commercial d'une superficie de plancher supérieure à 30 000 m ² , auquel cas la superficie maximale de chaque enseigne est fixée à 4,2 m ² ; 6° La hauteur maximale de l'enseigne et de sa structure est fixée à 1,5 m, sauf si l'enseigne est située sur un terrain occupé par un centre commercial d'une superficie de plancher supérieure à 30 000 m ² , auquel cas la hauteur maximale de l'enseigne et de sa structure est fixée à 4,6 m; 7° L'enseigne peut être éclairée par translucidité ou par réflexion seulement.

TYPES D'ENSEIGNES	DISPOSITIONS APPLICABLES
Plaque professionnelle ou d'affaires	Une plaque professionnelle ou d'affaires, aux conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1° Une seule plaque installée à plat est autorisée par bâtiment; 2° La superficie maximale est fixée à 0,4 m²; 3° La plaque ne peut faire saillie de plus de 10 cm; 4° La plaque ne peut être éclairée.

217. ENSEIGNES TEMPORAIRES AUTORISÉS SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Nonobstant toute disposition contraire, les enseignes temporaires suivantes sont autorisées dans toutes les zones et ne nécessitent pas de certificat d'autorisation :

TABLEAU 16 - Enseignes temporaires autorisées sans certificat d'autorisation

TYPES D'ENSEIGNES	DISPOSITIONS APPLICABLES
Enseigne portative	Une enseigne portative peut être installée dans le but d'informer ou promouvoir une activité à but non lucratif parrainée par un organisme public, parapublic, communautaire ou religieux.
Enseigne temporaire annonçant à une vente à débarras sur une propriété résidentielle	Une enseigne temporaire annonçant à une vente à débarras d'un usage résidentiel aux conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1° Au plus deux enseignes sont autorisées par bâtiment; 2° La superficie maximale de chaque enseigne est fixée à 1 m²; 3° Toute enseigne est autorisée pour une période maximale de deux jours, à raison d'au plus deux fois pour une même année civile; 4° L'enseigne ne peut être éclairée.
Enseigne annonçant la mise en vente ou en location d'un logement, d'une chambre, d'un local non résidentiel, d'un bâtiment ou d'un terrain vacant	Une enseigne annonçant la mise en vente ou en location d'un logement, d'une chambre, d'un local, d'un bâtiment ou d'un terrain vacant, aux conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1° L'enseigne ne peut indiquer que les coordonnées du courtier et de son entreprise de courtage ou du vendeur ou du locateur; 2° Une seule enseigne détachée ou posée à plat sur le bâtiment est autorisée par terrain; 3° La superficie maximale d'une enseigne est fixée à 1 m²; 4° Lorsqu'installée à plat sur le bâtiment, l'enseigne ne peut faire saillie de plus de 10 cm; 5° La hauteur d'une enseigne détachée et de sa structure ne peut excéder 2 m; 6° L'enseigne ne peut être éclairée; 7° L'enseigne doit être installée au plus tôt lors de la mise en vente ou en location et retirée au plus tard 30 jours suivant la signature du contrat de vente ou de location.
Enseigne annonçant un projet de construction ou de développement	Une enseigne annonçant un projet de construction ou de développement, aux conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1° L'enseigne peut être directionnelle et annoncer uniquement le projet de construction ou de développement; 2° L'enseigne doit être détachée et fixée sur un poteau ou un socle; 3° L'enseigne doit être installée à plus de 1 m de toute ligne de terrain; 4° Seul l'éclairage par réflexion est autorisé pour ce type d'enseigne. 5° Nonobstant le paragraphe 2°, une enseigne peut être posée à plat sur la clôture de sécurité du chantier de construction ou la toile anti-poussière de ce même chantier; 6° Une seule enseigne est autorisée pour un projet comprenant un seul terrain et deux enseignes sont autorisées pour les projets comprenant deux terrains et plus; 7° L'enseigne doit être située sur le terrain ou sur un des terrains où est situé de projet; 8° La superficie maximale de chaque enseigne est fixée à 13 m²; 9° La hauteur maximale d'une enseigne et de sa structure est fixée à 4 m; 10° Toute enseigne doit être retirée :

TYPES D'ENSEIGNES	DISPOSITIONS APPLICABLES
	a) Au plus tard, six mois après son installation, si aucune activité reliée à l'affichage n'a été entreprise; b) Si le permis de construire devient invalide; c) 12 mois après la date d'émission du permis de construire.
Enseigne identifiant des professionnels ou des entrepreneurs participant à un chantier de construction	Une enseigne identifiant notamment les professionnels ou les entrepreneurs participant à un chantier de construction, aux conditions suivantes : 1° Une seule enseigne est autorisée par projet ou par chantier de construction; 2° La hauteur maximale de l'enseigne est fixée à 3 m; 3° La superficie maximale de l'enseigne est fixée à 3 m ² ; 4° L'enseigne doit être installée sur le terrain où est érigée la construction, à une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain; 5° L'enseigne ne peut être éclairée; 6° L'enseigne doit être retirée au plus tard dans les 15 jours suivant la fin du projet ou du chantier de construction.
Enseigne, drapeau, fanion, banderole ou oriflamme annonçant un événement commercial	Une enseigne, un drapeau, un fanion, une banderole, une oriflamme ou toute autre enseigne annonçant un événement commercial, aux conditions suivantes : 1° L'enseigne peut être directionnelle et faire l'objet d'un affichage commercial annonçant un solde, une vente ou une liquidation de produits et de services d'un établissement ou une inauguration ou une fermeture d'un tel établissement; 2° Une enseigne sur bâtiment doit être posée à plat; 3° Une enseigne détachée peut être installée dans une cour avant seulement; 4° Au plus deux enseignes, drapeaux, fanions, banderole ou oriflammes sont autorisés par établissement; 5° La superficie de chaque enseigne, drapeau, fanion, banderole et oriflamme est fixée à 4 m ² ; 6° La hauteur maximale d'un drapeau et sa structure, d'un fanion, d'une banderole et d'une oriflamme est fixée à 10 m; 7° La hauteur maximale d'une enseigne est fixée à 3 m; 8° L'enseigne ne peut être éclairée; 9° Toute enseigne, tout drapeau, tout fanion, toute banderole et toute oriflamme doivent être installés au plus tôt sept jours précédant la tenue de l'événement et retirés au plus tard trois jours après la fin de l'événement; 10° Toute enseigne, tout drapeau, tout fanion, toute banderole et toute oriflamme ne peuvent être installés plus de 12 semaines consécutives, et ce, au plus une seule fois par année pour un même établissement.

SECTION 3 ENSEIGNES AUTORISÉES NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

218. DISPOSITIONS APPLICABLES SELON LE TYPE D'ENSEIGNE

Les types d'enseignes sont catégorisés selon leur impact sur le milieu et le caractère de celui-ci. La taille, le nombre, le style d'enseigne, l'éclairage et les normes de dégagement diffèrent par type d'enseigne. Le type d'enseigne autorisé pour la zone visée est précisé à la grille de spécifications, sous la section « Dispositions particulières ».

Les types d'enseignes se divisent en sept catégories, soit :

- 1° Catégorie A;
- 2° Catégorie B;
- 3° Catégorie C;

- 4° Catégorie D;
- 5° Catégorie E;
- 6° Catégorie F;
- 7° Catégorie G,

219. INTERPRÉTATION DES TABLEAUX PORTANT SUR LES NORMES D'ENSEIGNES

Les tableaux aux articles 220 à 226 stipulent les normes applicables aux enseignes selon le type d'affichage et doivent être interprétés de la manière suivante :

- 1° Matériaux autorisés : Seuls les matériaux indiqués sont autorisés;
- 2° Types d'installation autorisés : Seuls les types d'installations indiqués sont autorisés;
- 3° Éclairage : Seuls les modes d'éclairage indiqués sont autorisés;
- 4° Nombre maximal d'enseignes : Le nombre d'enseignes maximal apposé sur un bâtiment se calcule par établissement;
- 5° Le nombre d'enseignes au sol maximal se calcule par terrain, ce qui signifie qu'une enseigne au sol peut afficher plus d'un établissement.
- 6° Implantation : Seuls les modes d'implantation indiqués sont autorisés;
- 7° Dimensions maximales par catégorie d'enseigne : Sont applicables par catégories d'enseignes. Lorsqu'une catégorie d'enseigne n'est pas indiquée, celle-ci est prohibée.

220. ENSEIGNES DE CATÉGORIE A

Les dispositions suivantes s'appliquent à une enseigne de catégorie A :

TABLEAU 17 - Normes d'implantation des enseignes de catégorie A

ENSEIGNES DE CATÉGORIE A	
Matériaux autorisés	<ul style="list-style-type: none"> 1° Bois massif à essence noble, naturel, peint ou teint; 2° Matériau composite à effet similaire au bois; 3° Lettres peintes ou collées, uniquement pour les enseignes apposées sur une ouverture; 4° Sur vitrage seulement : Autocollants, « Coroplast », vinyle magnétisé et flexible, plastique rigide.
Types d'installation autorisés	<p>Sur le bâtiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° À plat; 2° Perpendiculaire; 3° Apposée sur une ouverture. <p>Au sol :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Sur socle; 2° Sur poteau; 3° Sur pylône.

ENSEIGNES DE CATÉGORIE A	
Modes d'éclairage autorisés	Aucun, sauf dans le cas d'une enseigne posée à plat où l'éclairage par réflexion est autorisé.
Nombre maximal d'enseignes	1° Une seule enseigne par établissement sur le bâtiment. S'il s'agit d'une enseigne fixée à plat, une enseigne additionnelle est permise sur un mur latéral dont la distance d'un mur du bâtiment voisin est supérieure à 10 m; 2° Une seule enseigne au sol par terrain.
Implantation	Enseigne au sol : Au moins 3 m de toute ligne de terrain.
DIMENSIONS MAXIMALES ET SPÉCIFICATIONS PAR CATÉGORIE D'ENSEIGNES	
À plat	Superficie maximale : 35 % de la surface du mur sur lequel l'enseigne est apposée.
Perpendiculaire	1° Superficie maximale : 1 m ² ; 2° Projection maximale : 2 m, sans projeter plus loin que 50 cm au-dessus de l'emprise de rue; 3° Dégagement minimal sous l'enseigne : 3 m.
Sur socle, poteau ou pylône	1° Superficie maximale : 3 m ² 2° Distance minimale d'une ligne avant : 3 m 3° Distance minimale d'une ligne latérale : 30 cm; 4° Hauteur maximale : 6 m, sans excéder la hauteur du bâtiment principal.
Enseigne apposée sur une ouverture	1° Occupation maximale de l'espace vitrée : 20 % 2° Un seul message par ouverture, en lettres détachées seulement.

221. ENSEIGNES DE CATÉGORIE B

Les dispositions suivantes s'appliquent à une enseigne de catégorie B :

TABLEAU 18 - Normes d'implantation des enseignes de catégorie B

ENSEIGNES DE CATÉGORIE B	
Matériaux autorisés	1° Aluminium, acier prépeint, autres métaux minces protégés contre la corrosion; 2° Fer forgé et autres métaux ouvrés; 3° Maçonnerie (Brique, pierre, béton architectural); 4° Bois composite ou bois traité peint; 5° Bois massif à essence noble, naturel, peint ou teint; 6° Matériau composite à effet similaire au bois; 7° Ardoise permettant une écriture manuscrite; 8° Sur auvent seulement : Toile (Polyéthylène tissé renforcé, polyoléfine (HDPE UV)); 9° Sur vitrage seulement : Autocollants, « Coroplast », vinyle magnétisé et flexible, plastique rigide.
Types d'installation autorisés	Sur le bâtiment : 1° À plat; 2° Perpendiculaire;

ENSEIGNES DE CATÉGORIE B	
	3° Apposée sur une ouverture. Au sol : 1° Sur socle; 2° Sur poteau; 3° Sur pylône.
Modes d'éclairage autorisés	Tous
Nombre maximal d'enseignes	1° Une seule enseigne par établissement sur le bâtiment. S'il s'agit d'une enseigne fixée à plat, une enseigne additionnelle est permise sur un mur latéral dont la distance d'un mur du bâtiment voisin est supérieure à 10 m; 2° Une seule enseigne au sol par terrain.
Implantation	Enseigne au sol : Au moins 3 m de toute ligne de terrain.

DIMENSIONS MAXIMALES ET SPÉCIFICATIONS PAR CATÉGORIE D'ENSEIGNES	
À plat	Superficie maximale : 35 % de la surface du mur sur lequel l'enseigne est apposée.
Perpendiculaire	1° Superficie maximale : 1 m ² ; 2° Projection maximale : 2 m, sans projeter plus loin que 50 cm au-dessus de l'emprise de rue; 3° Dégagement minimal sous l'enseigne : 3 m.
Sur socle, poteau ou pylône	1° Superficie maximale : 3 m ² 2° Distance minimale d'une ligne avant : 3 m 3° Distance minimale d'une ligne latérale : 30 cm; 4° Hauteur maximale : 6 m, sans excéder la hauteur du bâtiment principal.
Enseigne apposée sur une ouverture	1° Occupation maximale de l'espace vitrée : 20 % 2° Un seul message par ouverture, en lettres détachées seulement.

222. ENSEIGNES DE CATÉGORIE C

Les dispositions suivantes s'appliquent à une enseigne de catégorie C :

TABLEAU 19 - Normes d'implantation des enseignes de catégorie C

ENSEIGNES DE CATÉGORIE C	
Matériaux autorisés	1° Bois massif à essence noble, naturel, peint ou teint; 2° Matériau composite à effet similaire au bois; 3° Lettres peintes ou collées, uniquement pour les enseignes apposées sur une ouverture; 4° Sur vitrage seulement : Autocollants, « Coroplast », vinyle magnétisé et flexible, plastique rigide.
Types d'installation autorisés	Sur le bâtiment : 1° À plat; 2° Perpendiculaire;

ENSEIGNES DE CATÉGORIE C	
	3° Apposée sur une ouverture. Au sol : 1° Sur socle; 2° Sur poteau; 3° Sur pylône.
Modes d'éclairage autorisés	Par réflexion
Nombre maximal d'enseignes	1° Une seule enseigne par établissement sur le bâtiment. S'il s'agit d'une enseigne fixée à plat, une enseigne additionnelle est permise sur un mur latéral dont la distance d'un mur du bâtiment voisin est supérieure à 10 m; 2° Une seule enseigne au sol par terrain. Une deuxième enseigne au sol est autorisée pour un terrain dont la largeur est supérieure à 100 m.
Implantation	Enseigne au sol : Au moins 3 m de toute ligne de terrain.
DIMENSIONS MAXIMALES ET SPÉCIFICATIONS PAR CATÉGORIE D'ENSEIGNES	
À plat	Superficie maximale : 35 % de la surface du mur sur lequel l'enseigne est apposée.
Perpendiculaire	1° Superficie maximale : 1 m ² ; 2° Projection maximale : 2 m, sans projeter plus loin que 50 cm au-dessus de l'emprise de rue; 3° Dégagement minimal sous l'enseigne : 3 m.
Sur socle, poteau ou pylône	1° Superficie maximale : 4,5 m ² ; 2° Distance minimale d'une ligne avant : 1 m; 3° Distance minimale d'une ligne latérale : 30 cm; 4° Hauteur maximale : 6 m, sans excéder la hauteur du bâtiment principal.
Enseigne apposée sur une ouverture	1° Occupation maximale de l'espace vitrée : 20 % 2° Un seul message par ouverture, en lettres détachées seulement.

223. ENSEIGNES DE CATÉGORIE D

Les dispositions suivantes s'appliquent à une enseigne de catégorie D :

TABLEAU 20 - Normes d'implantation des enseignes de catégorie D

ENSEIGNES DE CATÉGORIE D	
Matériaux autorisés	1° Bois massif à l'essence noble, naturel, peint ou teint; 2° Matériau composite à effet similaire au bois; 3° Boitier lumineux; 4° Lettres peintes ou collées, uniquement pour les enseignes apposées sur une ouverture; 5° Sur vitrage seulement : Autocollants, « Coroplast », vinyle magnétisé et flexible, plastique rigide.
Types d'installation autorisés	Sur le bâtiment : 1° À plat;

ENSEIGNES DE CATÉGORIE D	
	2° Perpendiculaire; 3° Apposée sur une ouverture. Au sol : 1° Sur socle; 2° Sur poteau; 3° Sur pylône.
Modes d'éclairage autorisés	1° Par réflexion; 2° Par translucidité.
Nombre maximal d'enseignes	1° Une seule enseigne par établissement sur le bâtiment. S'il s'agit d'une enseigne fixée à plat, une enseigne additionnelle est permise sur un mur latéral dont la distance d'un mur du bâtiment voisin est supérieure à 10 m; 2° Une seule enseigne au sol par terrain. Une deuxième enseigne au sol est autorisée pour un terrain dont la largeur est supérieure à 100 m.
Implantation	Enseigne au sol : Au moins 3 m de toute ligne de terrain.
DIMENSIONS MAXIMALES ET SPÉCIFICATIONS PAR CATÉGORIE D'ENSEIGNES	
À plat	Superficie maximale : 35 % de la surface du mur sur lequel l'enseigne est apposée.
Perpendiculaire	1° Superficie maximale : 3 m ² ; 2° Projection maximale : 3 m, sans projeter plus loin que 50 cm au-dessus de l'emprise de rue; 3° Dégagement minimal sous l'enseigne : 3 m.
Sur socle, poteau ou pylône	1° Superficie maximale : 5 m ² ; 2° Distance minimale d'une ligne avant : 1 m; 3° Distance minimale d'une ligne latérale : 30 cm; 4° Hauteur maximale : 7,5 m.
Enseigne apposée sur une ouverture	1° Occupation maximale de l'espace vitrée : 20 % 2° Un seul message par ouverture, en lettres détachées seulement.

224. ENSEIGNES DE CATÉGORIE E

Les dispositions suivantes s'appliquent à une enseigne de catégorie E :

TABLEAU 21 - Normes d'implantation des enseignes de catégorie E

ENSEIGNES DE CATÉGORIE E	
Matériaux autorisés	1° Bois massif à essence noble, naturel, peint ou teint; 2° Matériau composite à effet similaire au bois; 3° Boitier lumineux; 4° Lettres peintes ou collées, uniquement pour les enseignes apposées sur une ouverture; 5° Sur vitrage seulement : Autocollants, « Coroplast », vinyle magnétisé et flexible, plastique rigide.

ENSEIGNES DE CATÉGORIE E	
Types d'installation autorisés	Sur le bâtiment : 1° À plat; 2° Perpendiculaire; 3° Apposée sur une ouverture. Au sol : 1° Sur socle; 2° Sur poteau; 3° Sur pylône.
Modes d'éclairage autorisés	1° Par réflexion; 2° Par translucidité.
Nombre maximal d'enseignes	1° Une seule enseigne par établissement sur le bâtiment. S'il s'agit d'une enseigne fixée à plat, une enseigne additionnelle est permise sur un mur latéral dont la distance d'un mur du bâtiment voisin est supérieure à 10 m; 2° Une seule enseigne au sol par terrain. Une deuxième enseigne au sol est autorisée pour un terrain dont la largeur est supérieure à 100 m.
Implantation	Enseigne au sol : Au moins 3 m de toute ligne de terrain.
DIMENSIONS MAXIMALES ET SPÉCIFICATIONS PAR CATÉGORIE D'ENSEIGNES	
À plat	Superficie maximale : 35 % de la surface du mur sur lequel l'enseigne est apposée.
Perpendiculaire	1° Superficie maximale : 3 m ² ; 2° Projection maximale : 3 m, sans projeter plus loin que 50 cm au-dessus de l'emprise de rue; 3° Dégagement minimal sous l'enseigne : 3 m.
Sur socle, poteau ou pylône	1° Superficie maximale : 5 m ² ; 2° Distance minimale d'une ligne avant : 1 m; 3° Distance minimale d'une ligne latérale : 30 cm; 4° Hauteur maximale : 7,5 m.
Enseigne apposée sur une ouverture	1° Occupation maximale de l'espace vitrée : 20 % 2° Un seul message par ouverture, en lettres détachées seulement.

225. ENSEIGNES DE CATÉGORIE F

Les dispositions suivantes s'appliquent à une enseigne de catégorie F :

TABLEAU 22 - Normes d'implantation des enseignes de catégorie F

ENSEIGNES DE CATÉGORIE F	
Matériaux autorisés	1° Bois massif à essence noble, naturel, peint ou teint; 2° Matériau composite à effet similaire au bois.
Types d'installation autorisés	Sur le bâtiment : 1° À plat.

ENSEIGNES DE CATÉGORIE F	
Modes d'éclairage autorisés	Aucun
Nombre maximal d'enseignes	Une seule enseigne par bâtiment principal.
Implantation	Enseigne au sol : Au moins 3 m de toute ligne de terrain.
DIMENSIONS MAXIMALES ET SPÉCIFICATIONS PAR CATÉGORIE D'ENSEIGNES	
À plat	1° Superficie maximale : 1 m ² ; 2° Aucune enseigne ne doit excéder le niveau du rez-de-chaussée, à l'exception des zones à dominance agricole; 3° Le contenu de l'enseigne ne doit porter que sur l'activité exercée dans le bâtiment ainsi que le nom du commerce ou de l'entreprise.

226. ENSEIGNES DE CATÉGORIE G

Les dispositions suivantes s'appliquent à une enseigne de catégorie G :

TABLEAU 23 - Normes d'implantation des enseignes de catégorie G

ENSEIGNES DE CATÉGORIE G	
Matériaux autorisés	1° Bois massif à essence noble, naturel, peint ou teint; 2° Matériau composite à effet similaire au bois.
Types d'installation autorisés	Sur le bâtiment : 1° À plat.
Modes d'éclairage autorisés	Aucun
Nombre maximal d'enseignes	Une seule enseigne par bâtiment principal.
Implantation	Enseigne au sol : Au moins 3 m de toute ligne de terrain.
DIMENSIONS MAXIMALES ET SPÉCIFICATIONS PAR CATÉGORIE D'ENSEIGNES	
À plat	1° Superficie maximale : 1 m ² ; 2° Aucune enseigne ne doit excéder le niveau du rez-de-chaussée, à l'exception des zones à dominance agricole; 3° Le contenu de l'enseigne ne doit porter que sur l'activité exercée dans le bâtiment ainsi que le nom du commerce ou de l'entreprise.

227. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN CENTRE COMMERCIAL, UN MAGASIN DE GRANDE SURFACE ET UN ÉDIFICE À BUREAUX

Nonobstant toute disposition contraire, les normes applicables à un centre commercial, un magasin de grande surface et un édifice à bureaux d'une superficie de plancher supérieure à 3 000 m² sont les suivantes :

- 1° Une enseigne commune sur poteau ou sur socle est autorisée dans une cour donnant sur une rue;
- 2° La hauteur maximale d'une enseigne commune est fixée à 10 m;
- 3° La superficie maximale d'une enseigne commune est fixée à 15 m²;
- 4° La hauteur maximale d'une enseigne apposée sur un bâtiment est fixée à 3 m.

228. PANNEAU-RÉCLAME

Un panneau-réclame est autorisé dans les zones I-110 et I-111 aux conditions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un panneau-réclame doit se faire à un endroit conforme à la *Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation (R.L.R.Q., c. A-7.0001)*;
- 2° Le panneau-réclame doit être situé à une distance minimale de :
 - a) 12 m d'une voie de circulation;
 - b) 10 m d'un bâtiment.
- 3° Le panneau-réclame doit être érigé sur une fondation et une structure dont la résistance est approuvée par un professionnel compétent en la matière. La résistance à la poussée exercée par le vent sur la surface d'affichage et sur la structure du panneau-réclame doit également être approuvée par un professionnel;
- 4° La superficie maximale d'un panneau-réclame est fixée à 20 m²;
- 5° Le panneau-réclame peut uniquement faire l'objet d'un éclairage par réflexion.

229. MURALE

Dans toute zone à dominance commerciale ou publique, il est permis d'installer une murale sur un mur de bâtiment aux conditions suivantes :

- 1° La murale doit préalablement faire l'objet d'une autorisation par résolution du Conseil;
- 2° Une seule murale est autorisée par immeuble;
- 3° La murale peut être éclairée, mais les faisceaux lumineux doivent se restreindre à éclairer la murale seulement;
- 4° Les thématiques utilisées doivent se rapporter à l'histoire, aux saisons ou à des scènes de vie. Aucune connotation à caractère érotique, sexuel ou pornographique n'est permise. Il n'est pas autorisé que la murale soit à caractère commercial;
- 5° Seules les écritures se rapportant au nom du concepteur et pour des informations normatives sans rapport avec les activités à l'intérieur du bâtiment sont autorisées.

Chapitre 11

**CONTRAINTES NATURELLES ET
ANTHROPIQUES**

CHAPITRE 11 CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES

SECTION 1 CONTRAINTES NATURELLES

Sous-section 1 Rive et littoral

230. PROTECTION DE LA RIVE

L'aménagement d'un ouvrage ou d'une construction et l'exécution de travaux sont interdits sur et au-dessus de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

Nonobstant ce qui précède, les constructions, ouvrages, ou travaux suivants sont permis, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection prescrites pour les plaines inondables :

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition de toute construction et de tout ouvrage existants en date du 16 septembre 2008;
- 2° La tonte du gazon sur les pelouses existantes en date du 16 septembre 2008, pourvu qu'elle ne soit pas effectuée dans une bande d'une largeur minimale de 3 m, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. S'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure de 3 m de la ligne des hautes eaux, la largeur de cette bande minimale est mesurée à partir du haut de ce talus.

Nonobstant ce qui précède, la tonte du gazon peut être effectuée sur une largeur maximale de 2,5 m au pourtour immédiat d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'une piscine existants en date du 16 septembre 2008;

- 3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - b) Le morcellement par lequel le lot a été créé a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal régissant les constructions, ouvrages et travaux dans la rive;
 - c) Une bande minimale de protection de 5 m doit être conservée.
- 4° La construction d'un bâtiment accessoire ou d'une piscine est autorisée seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction du bâtiment accessoire ou de la piscine, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - b) Le morcellement par lequel le lot a été créé a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal régissant les constructions, ouvrages et travaux dans la rive;
 - c) Une bande minimale de protection de 5 m doit obligatoirement être conservée;
 - d) Le bâtiment accessoire ou la piscine doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;

5° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (R.L.R.Q., c. A-18.1) et à ses règlements d'application;
- b) La coupe d'assainissement;
- c) La récolte d'arbres jusqu'à 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, aux conditions suivantes :
 - i. Préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - ii. Ne pas être effectuée dans une bande d'une largeur minimale de 3 m, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. S'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure de 3 m de la ligne des hautes eaux, la largeur de cette bande minimale est mesurée à partir du haut de ce talus.

Cette condition ne s'applique pas à la récolte d'arbres résultant de travaux visant à rétablir dans la rive un couvert végétal permanent et durable sur un immeuble utilisé à des fins d'exploitation agricole et pour lesquels un certificat d'autorisation a été émis, conditionnellement à l'approbation d'un plan d'aménagement réalisé par un professionnel compétent en la matière;
- d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'une largeur de 5 m donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur de 5 m, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- g) Les semis et la plantation d'espèces végétales (herbacées, arbres ou arbustes) identifiées au tableau 24 -, visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable sur un immeuble utilisé à des fins autres qu'agricoles, ainsi que les travaux nécessaires à ces fins. Cependant, dans une bande d'une largeur de 3 m, mesurée à partir du haut du talus, en présence d'un tel talus, ou à partir de la ligne des hautes eaux en l'absence de talus, sont interdits :
 - i. L'utilisation de paillis;
 - ii. Les travaux de remblai et de déblai;
 - iii. L'imperméabilisation du sol;
 - iv. Les travaux laissant le sol à nu;
- h) Les semis et la plantation d'espèces végétales (herbacées, arbres ou arbustes) indigènes ou autres espèces rustiques adaptées aux conditions physiques et biologiques des rives visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable sur un immeuble utilisé à des fins d'exploitation agricole, ainsi que les travaux nécessaires à ces fins. Cependant, dans une bande d'une largeur de 3 m, mesurée à partir du haut du talus, en présence d'un tel talus, ou à partir de la ligne des hautes eaux, en l'absence de talus, sont interdits :

- i. Tous travaux impliquant le labourage du sol, soit l'action d'ouvrir et de retourner la terre. Toutefois, un travail minimal du sol est permis, une seule fois et uniquement aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;
 - ii. Les travaux de remblai et de déblai;
 - iii. L'imperméabilisation du sol à une distance inférieure à 1 m, mesurée à partir du haut du talus, en présence d'un tel talus, ou à partir de la ligne des hautes eaux en l'absence de talus;
 - iv. Les travaux laissant le sol à nu;
- i) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée sur un immeuble utilisé à des fins d'exploitation agricole, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, et uniquement à la condition de laisser une hauteur minimale de végétation de 30 cm, sauf pour la tonte du gazon dans la mesure prévue au présent règlement. Ces modes de récolte sont également permis selon les mêmes conditions uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
 - j) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole, à la condition de conserver une bande de végétation d'une largeur minimale de 3 m, cette largeur étant mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure de 3 m de la ligne des hautes eaux, la largeur de cette bande minimale est mesurée à partir du haut de ce talus;
- 6° Les ouvrages et travaux suivants :
- a) L'installation d'une clôture;
 - b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseau de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., c. Q-2);
 - f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, dans la mesure où de tels ouvrages et travaux de stabilisation mécaniques découlent d'une étude produite par un professionnel compétent en la matière selon laquelle les techniques de stabilisation végétale ne peuvent convenir;
 - g) Les puits individuels;
 - h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;

- i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 231;
- j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (R.L.R.Q., c. A-18.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;
- k) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau sans déblaiement effectués par l'autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi.

Nonobstant ce qui précède, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à toute construction ou tout ouvrage à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dans la mesure où ces constructions et ouvrages sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., c. Q-2).

TABLEAU 24 - Espèces végétales autorisées dans la rive à des fins autres qu'agricoles

ARBRES	
Sapin baumier	Frêne d'Amérique
Épinette noire	Frêne d'Amérique "Autumn Blaze"
Érable de Pennsylvanie	Frêne d'Amérique "Autumn Purple"
Épinette rouge	Frêne d'Amérique "Manitou"
Pin rouge	Frêne d'Amérique "Northern Blaze"
Pin blanc	Frêne noir
Érable argenté	Frêne noir "Fall Gold"
Érable à sucre	Frêne "Northern Gem"
Peuplier baumier	Frêne "Northern Treasure"
Peuplier deltoïde	Frêne de Pennsylvanie
Peuplier à feuilles deltoïdes "Siouxland"	Frêne de Pennsylvanie "Prairie Spire"
Peuplier à grandes dents	Mélèze laricin
Peuplier faux-tremble	Épinette blanche
Bouleau jaune	Chêne à gros fruits
Bouleau à papier	Chêne rouge
Bouleau à papier "Renaissance Oasis"	Saule à feuilles de pêcher
Bouleau à papier "Renaissance Réflexion"	Saule noir
Bouleau à papier "Prairie Dream"	Sorbier d'Amérique
Bouleau gris	Sorbier des montagnes
Caryer cordiforme	Thuya occidental
Aubépine ponctuée	Tilleul d'Amérique
Aubépine à feuilles rondes	Tilleul d'Amérique "Nova"
Aubépine subsoyeuse	Pruche du Canada
ARBUSTES ET VIGNES	
Aulne crispé	Physocarpe à feuilles d'obier
Aulne rugueux	Potentille frutescente
Aubépine flabelliforme	Prunier noir
Amélanchier de Fernald	Rhododendron du Canada
Amélanchier du Canada	Ronce alléghanienne
Amélanchier glabre	Ronce occidentale
Amélanchier sanguin	Ronce odorante
Amélanchier stolonifère	Raisin d'ours
Andromède à feuilles de Polium	Rosier aciculaire

Bleuet à feuilles étroites	Rosier brillant
Bleuet fausse-myrtille	Rosier inerme
Canneberge à gros fruits	Saule à long pétiole
Cerisier des sables	Saule à tête laineuse
Céphalanthe occidental	Saule brillant
Chèvrefeuille à feuilles oblongues	Saule de Bebb
Chèvrefeuille dioïque	Saule de l'intérieur
Chèvrefeuille du Canada	Saule discoloré
Chèvrefeuille involucre	Saule satiné
Clavilier d'Amérique	Saule soyeux
Clématite de Virginie	Spirée à larges feuilles
Comptonie voyageuse	Spirée tomenteuse
Cornouiller à grappes	Sumac aromatique
Cornouiller à feuilles alternes	Sumac vinaigrier
Cornouiller oblique	Sureau du Canada
Cornouiller rugueux	Sureau pubescent
Cornouiller stolonifère	Symphorine blanche
Dièreville chèvrefeuille	Thé du Labrador
Églantier	Vigne des rivages
Érable à épis	Vigne vierge
Genévrier commun	Viorne à feuilles d'aulne
Hamamélis de Virginie	Viorne cassinoïde
Houx verticillé	Viorne de Rafinesque
Myrique baumier	Viorne flexible
Némopante mucroné	Viorne trilobée
Noisetier à long bec	
PLANTES HERBACÉES (VIVACES)	
Anémone du Canada	Livèche écossaise
Apios d'Amérique	Lobélie cardinale
Apocyn chanvrin	Menthe du Canada
Aster de Nouvelle-Angleterre	Mertensie maritime
Aster de Nouvelle-Belgique	Myosotis laxiflore
Aster latéiflore	Pétasite palmé
Calla des marais	Physostégie de Virginie
Comaret des marais	Pontédérie cordée
Desmodie du Canada	Populage des marais
Eupatoire maculée	Pigamon veiné
Eupatoire perfoliée	Rudbeckie laciniée
Galane glabre	Symphorine blanche
Gesse maritime	Thé du Labrador
Héliopsis faux-hélianthe	Verveine hastée
Iris versicolore	
FOUGÈRES	
Athyrie fougère-femelle	Dryoptère à sores marginaux
Athyrie fougère-femelle 'Nanum'	Fougère-femelle du Nord
Athyrie fougère-femelle 'Plumosum Axminster'	Onoclée sensible
Athyrie fougère-femelle 'Veroniaecristatum'	Osmonde cannelle
Athyrium fausse-thélyptéride	Osmonde royale
Dryoptère à crêtes	Thélyptère des marais

GRAMINÉES ET PLANTES APPARENTÉES	
Acore roseau	Panic clandestin
Barbon de Gérard	Schizachyrium à balais
Calamagrostide du Canada	Schizachyrium à balais 'Prairie Blues'
Deschampsie cespiteuse	Scirpe aigu
Élyme du Canada	Scirpe d'Amérique
Faux-sorgho penché	Scirpe des étangs
Glycérie du Canada	Scirpe fluviatile
Glycérie géante	Scirpe Souchet
Glycérie striée	Spartine pectinée
Jonc épars	

231. REMISE À L'ÉTAT LORS D'UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT

Tout projet de développement visant la création d'un ou de plusieurs lots distincts afin de permettre la construction d'un ou de plusieurs bâtiments principaux, sous forme intégrée ou non, qu'ils comprennent ou non l'ouverture ou le prolongement de rues doit être planifié de façon à éviter tout secteur hydrique sensible (une rive, un littoral, une plaine inondable, un cours d'eau ou un plan d'eau qui est relié au milieu humide).

De plus, lorsqu'un projet de développement est prévu dans un secteur concerné par l'un ou l'autre des milieux hydriques sensibles mentionnés précédemment et dont la rive est artificialisée, le projet de développement doit inclure des travaux de restauration de la rive conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Cette remise en état s'effectue par le déblai ou le remblai de sol afin de rétablir la topographie initiale du sol du milieu naturel et par la mise en place de végétaux d'espèces non envahissantes et adaptées, le cas échéant, au type de milieu concerné et comprenant les trois strates de végétation : herbacée, arbustive et arborescente.
- 2° Préalablement au début des travaux de restauration, toute personne doit :
 - a) Fournir un plan de restauration préparé par un professionnel compétent en la matière;
 - b) Obtenir l'ensemble des permis et certificats qui pourraient être requis.
- 3° Lorsque les travaux de remise en état ont été exécutés, le propriétaire, son mandataire autorisé ou toute autre personne visée doit démontrer que ces travaux ont été faits selon les règles de l'art et conformément au plan de restauration soumis par la production d'une attestation signée par un professionnel compétent en la matière.

232. LITTORAL

L'aménagement d'un ouvrage ou d'une construction et l'exécution de travaux sont interdits sur et au-dessus d'un littoral d'un lac ou d'un cours d'eau.

Nonobstant ce qui précède, les constructions, ouvrages, ou travaux suivants sont permis, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection prescrites pour les plaines inondables :

- 1° Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° Les prises d'eau;
- 5° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., c. Q-2);
- 6° L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 7° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau sans déblaiement effectués par l'autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 8° L'entretien et la démolition de constructions et d'ouvrages existants.

Nonobstant ce qui précède, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à toute construction ou tout ouvrage à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dans la mesure où ces constructions et ouvrages sont assujétiés à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., c. Q-2).

Sous-section 2 Zones inondables

233. COTE D'INONDATION

En plus des dispositions de la présente sous-section, toute construction ou partie d'une construction, incluant la semelle de la fondation, doit être réalisée au-dessus de la cote d'inondation du barrage de Waterloo établie à 209,1 m.

234. ZONE INONDABLE 0-20 ANS

Dans une zone inondable de récurrence 0-20 ainsi que dans toute zone inondable identifiée, sans que ne soient distinguées les zones de récurrence 0-20 ans de celles de récurrence 20-100 ans, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des cas suivants si leur réalisation respecte également les dispositions des articles 230 et 232 relatives aux rives et au littoral :

- 1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir, les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage doivent entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2° Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées doivent

s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

- 3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable 0-20 ans;
- 4° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et les ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant de telles constructions et de tels ouvrages en zone inondable 0-20 ans;
- 5° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.L.R.Q., c. Q-2, r.22);
- 6° L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- 7° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 8° La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions doivent être immunisées;
- 9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., c. Q-2);
- 10° Les travaux de drainage des terres;
- 11° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (R.L.R.Q., c. A-18.1) et à ses règlements;
- 12° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

235. ZONE INONDABLE 20-100 ANS

Dans une zone inondable de récurrence 20-100 ans sont interdits :

- 1° Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2° Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, des ouvrages et des travaux respectant les mesures d'immunisation prévues à l'article 236 si leur réalisation respecte également les dispositions des articles 230 et 232 relatives aux rives et au littoral.

236. MESURES D'IMMUNISATION

Les mesures d'immunisation applicables en plaine inondable sont les suivantes :

- 1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude produite par un ingénieur compétent en la matière doit démontrer la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) L'imperméabilisation;
 - b) La stabilité des structures;
 - c) L'armature nécessaire;
 - d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33,33 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Sous-section 3 Milieux humides d'intérêt et milieux hydriques sensibles

237. GÉNÉRALITÉS

Dans un milieu humide d'intérêt et un secteur hydrique sensible (une rive, un littoral, une plaine inondable, un cours d'eau ou un plan d'eau qui est relié au milieu humide), il est interdit de réaliser ou de permettre que soient réalisés toute construction, tout ouvrage, tous travaux ou toute activité lorsque ces interventions impliquent du remblai et/ou du déblai. Peuvent toutefois être permis, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, lorsqu'ils font l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivrée conformément aux dispositions du règlement sur les permis et certificats en vigueur :

- 1° Les travaux d'entretien ou de rénovation d'une construction, aux conditions suivantes :
 - a) La construction doit être existante et avoir été autorisée conformément à la réglementation municipale en vigueur ou bénéficiant de droits acquis;
 - b) Aucun agrandissement au sol n'est prévu;
 - c) La zone de circulation de la machinerie et les zones d'entreposage doivent se limiter à la portion du terrain qui n'est plus à l'état naturel et, autant que possible, ces espaces doivent être remis sous couvert végétal, sans remblai ni déblai;

- d) Des mesures de contrôle de l'érosion et de gestion des eaux pluviales doivent être intégrées avant le début des travaux et rester en place jusqu'à la reprise de la végétation. Ces mesures doivent apparaître aux plans et être précisées au permis;
 - e) Les sols mis à nu pendant les travaux doivent être remis sous couvert végétal dans un délai de 90 jours après la fin des travaux, en excluant le mois de décembre à février.
- 2° La démolition d'une construction ou d'un ouvrage;
- 3° Les interventions suivantes étant admissibles à une exemption, ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité valide ou ayant obtenu une autorisation ministérielle du ministère responsable de l'environnement au sens du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (R.L.R.Q., c. Q-2, r. 17.1) :
- a) Les travaux de restauration, de reconstruction ou de création de milieux humides et hydriques;
 - b) Les réseaux de télécommunication, de câblodistribution et de gaz;
 - c) Les constructions, ouvrages ou travaux visés par un projet d'aqueduc ou d'égout;
 - d) Les constructions, ouvrages ou travaux visés pour une voie de circulation planifiée;
 - e) Tout équipement acéricole.
- 4° La construction d'aménagements récréatifs publics permettant la mise en valeur des milieux d'intérêt, aux conditions suivantes :
- a) Les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai;
 - b) Les structures doivent être installées sur pilotis.

Peuvent également être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, et ce, sans l'obtention, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux dispositions du règlement sur les permis et certificats en vigueur, si ces constructions, ouvrages et travaux ne sont pas prohibés par une loi ou un règlement :

- 1° La plantation de végétaux;
- 2° Tous travaux rendus nécessaires pour l'entretien d'un site ou d'un corridor récréotouristique;
- 3° Tous travaux requis dans le cadre d'une urgence environnementale;
- 4° Les traitements écologiques de l'herbe à puce et des espèces exotiques envahissantes;
- 5° Toute intervention requise dans l'emprise d'un chemin public ou privé existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- 6° L'échantillonnage de la végétation, de l'eau, de la faune, des sédiments ou du sol à des fins scientifiques ou tout autre relevé technique permettant d'acquérir une meilleure connaissance du milieu humide d'intérêt, à la condition que ces travaux soient réalisés :
 - a) Sans dynamitage;
 - b) Sans l'aménagement d'une infrastructure autrement non autorisée;
 - c) Sans remblai;

- d) Sans abattage d'arbre doté d'un diamètre supérieur à 10 cm, mesuré à une hauteur de 1,3 m au-dessus du niveau du sol;
 - e) Suivant un échantillonnage fait sur un sol gelé de façon à ne pas entraîner d'orniérage lorsque les travaux sont effectués par machinerie;
 - f) En remettant en place le sol excavé, lorsqu'une telle excavation est nécessaire.
- 7° Les travaux d'aménagement et d'entretien de cour d'eau et de leurs rives;
- 8° Les interventions suivantes étant admissibles à une exemption, ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité valide ou ayant obtenu une autorisation ministérielle du ministère responsable de l'environnement au sens du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (R.L.R.Q., c. Q-2, r. 17.1) :
- a) Les travaux d'aménagement et de restauration d'un habitat autorisé,
 - b) L'abattage d'arbres, aux fins d'aménagement forestier.
- 9° Les activités d'aménagement forestier assujetties à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (R.L.R.Q., c. A-18.1);
- 10° La coupe d'arbres lorsqu'il existe un enjeu de sécurité pour la protection des biens ou des personnes.

238. EXCEPTIONS

Nonobstant l'article 237, les constructions, ouvrages, travaux ou activités prohibés sont autorisés lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est rencontrée au plus tard le 19 mai 2023 :

- 1° Une autorisation ministérielle encore valide a été obtenue, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., c. Q-2), pour réaliser un projet dont les travaux n'ont pas encore été exécutés;
- 2° Une demande d'autorisation exigée en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., c. Q-2) a été déposée au ministère responsable de l'environnement;
- 3° Une déclaration de conformité valide au sens du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (R.L.R.Q., c. Q-2, r. 17.1) a été obtenue;
- 4° Une entente relative à des travaux municipaux est conclue;
- 5° Une résolution d'un Conseil autorise le projet en vertu des sections VI à XIII du chapitre IV du Titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1).

239. BANDE TAMPON D'UN MILIEU HUMIDE D'INTÉRÊT

Dans la bande tampon d'un milieu humide d'intérêt, il est interdit de réaliser ou de permettre que soient réalisés toutes constructions, ouvrages, travaux ou activités. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, lorsqu'ils font l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux dispositions du règlement sur les permis et certificats en vigueur :

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants en date du 19 mai 2023;
- 2° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande tampon;
 - b) Le morcellement par lequel le lot a été créé a été réalisé avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
 - c) Une bande minimale de protection de 5 m doit obligatoirement être conservée.
- 3° La construction d'un bâtiment accessoire ou d'une piscine est autorisée seulement sur la partie d'une bande tampon qui est artificialisée et aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande tampon;
 - b) Le morcellement par lequel le lot a été créé a été réalisé avant le 19 mai 2023;
 - c) Une bande minimale de protection de 5 m doit obligatoirement être conservée;
 - d) Le bâtiment accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 4° Les ouvrages et travaux suivants :
 - a) L'installation d'une clôture;
 - b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseau de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) Toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.L.R.Q., c. Q-2, r. 22);
 - d) Les puits individuels;
 - e) L'aménagement, la reconstruction ou l'élargissement d'une voie de circulation;
 - f) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages, travaux et activités autorisés à l'intérieur des limites du milieu humide conformément à l'article 237 du présent règlement;
 - g) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (R.L.R.Q., c. A-18.1) et à ses règlements d'application.

Peuvent également être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, et ce, sans l'obtention, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivrée conformément aux dispositions du règlement sur les permis et certificats en vigueur, si ces constructions, ouvrages et travaux ne sont pas prohibés par une loi ou un règlement :

- 1° La tonte du gazon sur les pelouses existantes en date d'entrée en vigueur du présent règlement, à la condition de ne pas être faite dans une bande de protection d'une largeur minimale de 3 m, cette largeur étant mesurée à partir de la limite du milieu humide. Nonobstant ce qui précède,

elle peut être faite sur une largeur maximale de 2,5 m au pourtour immédiat d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'une piscine, existant le 19 mai 2023;

2° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (R.L.R.Q., c. A-18.1) et à ses règlements d'application;
- b) La coupe d'assainissement;
- c) La récolte d'arbres jusqu'à 50 % des tiges d'un diamètre de 10 cm et plus, aux conditions suivantes :
 - i. Préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - ii. Ne pas être effectuée dans une bande minimale de 3 m de largeur. Cette condition ne s'applique pas à la récolte d'arbres résultant de travaux visant à rétablir dans la bande tampon un couvert végétal permanent et durable sur un immeuble utilisé à des fins d'exploitation agricole et pour lesquels un certificat d'autorisation a été émis, conditionnellement à l'approbation d'un plan d'aménagement réalisé par un professionnel compétent en la matière;
 - iii. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - iv. La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au milieu humide, lorsque la pente de la bande tampon est inférieure à 30 %;
 - v. L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la bande tampon est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au milieu humide;
 - vi. Les semis et la plantation d'espèces végétales indigènes (herbacées, arbres ou arbustes) visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable sur un immeuble utilisé à des fins autres qu'agricoles, ainsi que les travaux nécessaires à ces fins. Cependant, dans une bande d'une largeur de 3 m, mesurée à partir du haut du talus, en présence d'un tel talus, ou à partir de la limite du milieu humide, en l'absence de talus, sont interdits :
 - L'utilisation de paillis;
 - Les travaux de remblai et de déblai;
 - L'imperméabilisation du sol;
 - Les travaux laissant le sol à nu.
 - vii. Les semis et la plantation d'espèces végétales indigènes (herbacées, arbres ou arbustes) ou autres espèces rustiques adaptés aux conditions physiques et biologiques des bandes tampons visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable sur un immeuble utilisé à des fins d'exploitation agricole, ainsi que les travaux nécessaires à ces fins. Cependant, dans une bande d'une largeur de 3 m, mesurée à

partir du haut du talus, en présence d'un tel talus, ou à partir de la limite du milieu humide, en l'absence de talus, sont interdits :

- Tous travaux impliquant le labourage du sol, soit l'action d'ouvrir et de retourner la terre. Toutefois, un travail minimal du sol est permis, une seule fois et uniquement aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;
 - Les travaux de remblai et de déblai;
 - L'imperméabilisation du sol à une distance inférieure à 1 m mesurée à partir du haut du talus, en présence d'un tel talus, ou à partir de la limite du milieu humide en l'absence de talus;
 - Les travaux laissant le sol à nu.
- viii. Les divers modes de récolte de la végétation herbacée sur un immeuble utilisé à des fins d'exploitation agricole, lorsque la pente de la bande tampon est inférieure à 30 %, et uniquement à la condition de laisser une hauteur minimale de végétation 30 cm, sauf pour la tonte du gazon dans la mesure prévue au présent règlement. Ces modes de récolte sont également permis selon les mêmes conditions uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
- ix. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole, à la condition de conserver une bande de végétation d'une largeur minimale de 3 m, cette largeur étant mesurée à partir de la limite du milieu humide. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure de 3 m de la limite du milieu humide, la largeur de cette bande minimale est mesurée à partir du haut de ce talus.

240. PROJET DE DÉVELOPPEMENT

Tout projet de développement visant la création d'un ou de plusieurs lots distincts afin de permettre la construction d'un ou de plusieurs bâtiments principaux, sous forme intégrée ou non, qu'ils comprennent ou non l'ouverture ou le prolongement de rues doit être planifié de façon à éviter tout secteur hydrique sensible (une rive, un littoral, une plaine inondable, un cours d'eau ou un plan d'eau qui est relié au milieu humide).

De plus, lorsqu'un projet de développement est prévu dans un secteur concerné par l'un ou l'autre des milieux hydriques sensibles mentionnés précédemment et dont la rive est artificialisée, le projet de développement doit inclure des travaux de restauration de la rive conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Cette remise en état s'effectue par le déblai ou le remblai de sol afin de rétablir la topographie initiale du sol du milieu naturel d'intérêt et par la mise en place de végétaux d'espèces non envahissantes et adaptées, le cas échéant, au type de milieu concerné et comprenant les trois strates de végétation : herbacée, arbustive et arborescente;
- 2° Préalablement au début des travaux de restauration, toute personne doit :
 - a) Fournir un plan de restauration préparé par un professionnel compétent en la matière;
 - b) Obtenir l'ensemble des permis et certificats qui pourraient être requis.

Lorsque les travaux de remise en état auront été exécutés, le propriétaire, son mandataire autorisé ou toute autre personne visée devra démontrer que ces travaux ont été faits selon les règles de l'art et conformément au plan de restauration soumis par la production d'une attestation signée par un professionnel compétent en la matière.

SECTION 2 CONTRAINTES ANTHROPIQUES

Sous-section 1 Impact sonore aux abords du réseau routier supérieur

241. CONTRÔLE DE L'IMPACT SONORE AUX ABORDS DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

Tout usage résidentiel, institutionnel ou récréatif des terrains riverains des corridors de bruit est prohibé, sauf si des mesures d'atténuation sont mises en place et que celles-ci portent les niveaux sonores le plus près de 55 dBA Leq, 24 h.

Nonobstant ce qui précède, l'implantation de tout usage résidentiel, institutionnel ou récréatif peut être autorisée sous réserve du respect des marges de recul suivantes calculées en fonction des distances d'éloignement nécessaires pour atteindre le seuil maximum de 55 dBA :

TABLEAU 25 - Distances d'éloignement nécessaires

ROUTE	TRONÇON	DJMA / 2008	MARGE DE RECTL
Route 112	Shefford vers Waterloo	3 100	62,41 m
Route 112	Waterloo vers Frost Village	7 200	104,26 m
Route 241	Dans la portion de la route affichant une vitesse maximale d'au moins 70 km/h		67 m
Route 243	Waterloo vers Bromont	3 500	55,53 m
Route 243	Dans la portion de la route affichant une vitesse maximale d'au moins 70 km/h	2 600	46,13 m
Autoroute 10	Sortie 78 - sortie 88	21 600	228,92 m
	Sortie 88 vers Stukely	22 600	235,28 m

Sous-section 2 Normes d'implantation particulières sur ou à proximité de certains sites ou ouvrages

242. PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

Toute prise d'eau potable, de surface ou souterraine, alimentant plus de 20 personnes, qu'elle soit publique ou privée, doit bénéficier d'un périmètre de protection d'un rayon de 30 m. Cette zone de protection doit être pourvue d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,8 m pour empêcher l'accès.

À l'intérieur de ce périmètre, aucune activité, aucun ouvrage, aucune coupe d'arbre, aucun usage, ni autre que des ouvrages de captage de l'eau et d'entretien du terrain ne sont autorisés.

Aucun site d'élimination des déchets et aucun centre de transfert de produit dangereux n'est autorisé à moins de 300 m de la prise d'eau.

TABLEAU 26 - Localisation des prises d'eau potable à Waterloo

NOM DU POSTE	LATITUDE	LONGITUDE	STATUT DE L'APPROV. (DESC)	NUMÉRO PUIITS
Camping de l'Estrée enr.	45,3286593340	-72,4829549338	Actif	39 123
C.P.E. BUISSONNIÈRE (PUIITS)	45,3657767437	-72,5103614955	Actif	42 358
Waterloo	45,3504163691	-72,5021296611	Actif	6 338
Waterloo	45,3357496	-72,5022597	Actif	10 504
Waterloo -usine traitement	45,3478301	-72,5120653	Actif	26 294
Waterloo -usine traitement			Actif	64 709
Waterloo -usine traitement	45,3500555	-72,5113374	Actif	26 302
Waterloo (Lac Waterloo)-Puit+Cl2	45,3347699	-72,5117055	Actif	5 785

243. LIEU DE DÉPÔT DE NEIGE USÉE

Aucun dépôt de neige usée ne doit être effectué dans une bande de 150 m d'un cours d'eau ou d'un lac.

244. COUR DE FERRAILLES

Une cour de ferraille doit être respecter les conditions d'implantations suivantes :

- 1° Elle doit être localisée à l'extérieur des ensembles d'intérêts patrimonial et particulier identifiés par la MRC;
- 2° Elle doit être située à plus de 1 000 m du périmètre d'urbanisation;
- 3° Elle doit être située à plus de 150 m de toute rue publique et de tout cours d'eau;
- 4° Elle doit être située à plus de 300 m de toute résidence

À l'inverse, aucune résidence ni rue publique ne peut être installée à une distance moindre que celle indiquée aux paragraphes 3° et 4° de l'alinéa précédent.

Toute distance est mesurée à partir de la limite de la portion de terrain utilisée par la cour de ferrailles.

245. PISTE DE COURSE OU D'ESSAI DE VÉHICULES MOTORISÉS

Toute piste de course ou d'essai de véhicules motorisés doit être localisée à une distance minimale de 1 000 m de tout périmètre d'urbanisation.

L'intensité du bruit mesurée aux limites du terrain de la piste d'essai de véhicules motorisés ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain.

Sous-section 3 Infrastructures d'énergie et de télécommunications

246. INTERDICTION

L'installation, la modification ou le déplacement d'une infrastructure, d'une ligne ou d'une conduite de transport d'énergie (y compris les matières à potentiel énergétique telles que le gaz ou le pétrole) ou de télécommunication sont strictement interdits dans un milieu humide. Seule la relocalisation de telles infrastructures hors d'un milieu humide est autorisée.

247. HAUTEUR MAXIMALE

La hauteur maximale autorisée pour une infrastructure de télécommunication est fixée à 20 m, sauf dans les zones I-110 et I-111 où aucune limite de hauteur n'est imposée.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'une telle infrastructure est située sur un terrain affecté à un usage résidentiel et qu'elle est directement liée à cet usage, la hauteur maximale est fixée à 15 m, mesurée à partir du niveau du sol.

Sous-section 4 Postes de transformation d'électricité

248. POSTE DE TRANSFORMATION D'ÉLECTRICITÉ DE 49-25 KV

Tout usage résidentiel est prohibé dans une bande de 30 m mesurée à partir de la clôture de protection des postes de transformation d'électricité de 49-26 kV.

Nonobstant ce qui précède, la Ville peut lever cette interdiction si des mesures particulières d'atténuation du bruit, pour atteindre un niveau de bruit égal ou inférieur à 40 dBA la nuit et à 45 dBA le jour à la ligne la plus rapprochée de la construction résidentielle projetée.

249. POSTE DE TRANSFORMATION D'ÉLECTRICITÉ DE 120 KV

Tout usage résidentiel est prohibé dans une bande de 50 m mesurée à partir de la clôture de protection des postes de transformation d'électricité de 120 kV.

Nonobstant ce qui précède, la Ville peut lever cette interdiction si des mesures particulières d'atténuation du bruit, pour atteindre un niveau de bruit égal ou inférieur à 40 dBA la nuit à 45 dBA le jour à la ligne la plus rapprochée de la construction résidentielle projetée.

250. POSTE DE TRANSFORMATION D'ÉLECTRICITÉ D'UNE PUISSANCE DE 735-230 KV ET DE 735-450KV ET PLUS

Tout usage résidentiel est prohibé dans un rayon de 1 000 m autour d'un poste de transformation d'électricité d'une puissance de 735-230 kV et de 735-450 kV et plus.

Sous-section 5 Activités reliées aux carrières, sablières et autres sites miniers

251. EXPLOITATION D'UNE SABLIERE

Une sablière ne peut être exploitée que dans un monticule ou une surélévation par rapport au niveau moyen du sol. Il est interdit de creuser une dépression ou un trou dans le sol pour en extraire le sable ou la terre. Une fois le monticule complètement exploité, l'exploitation du site doit cesser et le site doit être réaménagé et restauré, conformément aux dispositions applicables en vertu du *Règlement sur les carrières et sablières* (R.L.R.Q., c. Q-2, r.7.1).

252. SITE INEXPLOITÉ

Une sablière, une carrière ou une gravière qui n'est plus exploitée doit être réaménagée et restaurée conformément aux dispositions applicables en vertu du *Règlement sur les carrières et sablières* (R.L.R.Q., c. Q-2, r.7.1).

L'exploitant ou le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires afin que le site soit et reste sécuritaire.

253. TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE (TIAM)

Les territoires incompatibles avec l'activité minière s'appliquent seulement aux sites miniers dont le droit aux substances minérales appartient au domaine de l'État. Ces territoires sont présents sur la totalité du territoire de la Ville de Waterloo.

Les carrières, sablières et gravières ne sont pas visées par cette restriction.

254. IMPLANTATION D'USAGES SENSIBLES À PROXIMITÉ DES SITES MINIERS

L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière, tel que défini, doit respecter les distances minimales suivantes :

TABLEAU 27 - Distances minimales à respecter d'un site minier

TYPE DE SITE MINIER	NOUVEL USAGE SENSIBLE À L'ACTIVITÉ MINIÈRE	NOUVELLE RUE	NOUVELLE PRISE D'EAU MUNICIPALE
Carrière	600 m	70 m	1 000 m
Sablière	150 m	35 m	1 000 m
Autre site minier	600 m	70 m	1 000 m

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont situés des infrastructures et bâtiments liées aux activités minières. Nonobstant ce qui précède, les distances minimales à respecter face à un site minier ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- 1° Il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site minier;

- 2° Lorsqu'un terrain vacant et constructible, situé dans un secteur déjà développé d'un périmètre d'urbanisation, a été légalement créé et bénéficie de droits acquis au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 3° La reconstruction d'un bâtiment relié à un usage sensible lorsque ce bâtiment était existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

255. EXCEPTIONS ET MESURES DE MITIGATION À L'IMPLANTATION D'USAGES SENSIBLES À L'ACTIVITÉ MINIÈRE

Nonobstant l'article 254, les distances minimales peuvent être réduites si une étude, réalisée par un professionnel compétent en la matière, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation (bande boisée, bande tampon, etc.) sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum. Le tout, conformément à l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LR.Q., c. A-19.1)*. Ces mesures peuvent comprendre :

- 1° L'érection d'un talus ou d'un mur antibruit entre le secteur à développer et le site minier;
- 2° L'identification d'une distance minimale fixe, qui ne peut être réduite, nonobstant la présence d'autres mesures de mitigation;
- 3° L'obligation, pour toute nouvelle carrière ou sablière, ou pour tout agrandissement d'une carrière ou d'une sablière existante, de préserver une bande boisée d'une largeur minimale de 30 m calculée à partir de la limite de l'aire d'exploitation. En l'absence de boisé pouvant être préservé, la plantation d'arbres à croissance rapide d'une hauteur minimale de 1 m est exigée.

Sous-section 6 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

256. GÉNÉRALITÉS

Dans la zone agricole permanente, une distance minimale de séparation est exigée entre toute unité d'élevage, tout ouvrage d'entreposage isolé ou toute superficie d'épandage d'une résidence protégée, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation.

257. RÈGLE DE CALCUL D'UNE DISTANCE SÉPARATRICE

La distance séparatrice se calcule en établissant une droite imaginaire, entre la partie la plus avancée des constructions considérées. Cette distance se mesure à partir de la partie la plus saillante du bâtiment. Sans restreindre le sens général de ce qui précède, les galeries, les perrons, les corniches et les cheminées ne sont pas considérées comme partie saillante, alors que les murs en porte-à-faux et les vérandas sont considérés comme partie saillante.

N'entrent pas dans le calcul d'une telle distance, les parties de bâtiment d'élevage ou ses annexes ne servant pas à la garde proprement dite des animaux visés (laiterie, aire de remisage, etc.), ni les composantes d'un ouvrage d'entreposage ne servant pas à l'entreposage proprement dit des déjections animales (bâtiment de service, rampe d'accès, etc.).

258. PARAMÈTRE A : NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES

Le nombre d'unités animales doit être établi en tenant compte du nombre maximum d'animaux visés gardés au cours d'un cycle annuel de production. Le nombre d'unités animales correspond à la valeur attribuée en fonction du groupe ou de la catégorie d'animaux visés, le tout tel que le prévoit le tableau du présent article. Le nombre d'unités animales doit être établi à deux décimales près.

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

TABLEAU 28 - Nombre d'unités animales (paramètre A)

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX VISÉS	NOMBRE D'ANIMAUX VISÉS ÉQUIVALANT À UNE UNITÉ ANIMALE
Vache, bœuf, taureau; cheval	1
Veau d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veau d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets sevrés d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les petits	100
Renards femelles excluant les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les petits	40

Pour toute catégorie d'animaux visés non mentionnée au tableau précédent, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau précédent, il s'agit du poids de l'animal ou du groupe d'animaux prévu à la fin de la période d'élevage.

259. PARAMÈTRE B : DISTANCE DE BASE

Le paramètre B, soit la distance de base, est déterminé selon la formule suivante :

$$Db = e(4,459075 + 0,313799 \ln (n.u.a.))$$

où

Db = Distance de base correspondant au nombre d'unités animales

e = 2,718282

n.u.a. = Le nombre d'unités animales

Dans tous les cas, la distance de base doit être établie en mètres à 15 décimales près.

TABLEAU 29 - Paramètre B

U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.
1 À 500 U.A.																			
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599

U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607
501 À 1000 U.A.																			
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747

U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

260. PARAMÈTRE C : CHARGE D'ODEUR

Le paramètre C relatif à la charge d'odeur correspond à la valeur attribuée en fonction du groupe ou de la catégorie d'animaux, le tout tel que le prévoit le tableau suivant :

TABLEAU 30 - Charge d'odeur selon la catégorie d'animaux (paramètre C)

GRUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	PARAMÈTRE C
Bovins de boucherie :	
— Dans un bâtiment fermé	0,7
— Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons :	
— Dans un bâtiment fermé	0,7
— Dans une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules :	
— Poules pondeuses en cage	0,8
— Poules pour la reproduction	0,8
— Poules à griller/gros poulets	0,7
— Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
— Veaux de lait	1,0
— Veaux de grain	0,8
Visons	1,1

261. PARAMÈTRE D : TYPE DE FUMIER

Le paramètre D relatif au type de fumier correspond à la valeur attribuée en fonction du mode de gestion des fumiers, le tout tel que le prévoit le tableau suivant :

TABLEAU 31 - Type de fumier (paramètre D)

MODE GESTION DES ENGRAIS DE FERME	PARAMÈTRE D
Gestion solide :	
— Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
— Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide :	
— Bovins de boucherie et laitiers	0,8
— Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

262. PARAMÈTRE E : TYPE DE PROJET

Le paramètre E relatif au type de projet correspond à la valeur attribuée en fonction du nombre total d'unités animales auquel on veut porter le nombre d'animaux visés, le tout tel que le prévoit le tableau suivant :

TABLEAU 32 - Type de projet (paramètre E)

AUGMENTATION ¹ JUSQU'À... (U.A.)	PARAMÈTRE E	AUGMENTATION JUSQU'À ... (U.A.)	PARAMÈTRE E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

1 À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

263. PARAMÈTRES F1 ET F2 : FACTEURS D'ATTÉNUATION

Le paramètre F1 relatif aux toitures sur les ouvrages d'entreposage correspond à la valeur attribuée en fonction de l'absence ou de la présence d'une toiture ainsi que du type de toiture, le tout tel que le prévoit le tableau suivant.

Le paramètre F2 relatif à la ventilation correspond à la valeur attribuée en fonction du type de ventilation utilisé dans le bâtiment d'élevage, le tout tel que le prévoit le tableau suivant.

TABLEAU 33 - Facteur d'atténuation (paramètres F1 et F2)

TECHNOLOGIE	PARAMÈTRE F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
— Absente	1,0
— Rigide permanente	0,7
— Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9

TECHNOLOGIE	PARAMÈTRE F
Ventilation	F₂
— Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
— Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
— Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8

264. PARAMÈTRE G : FACTEUR D'USAGE

Le paramètre G relatif à l'usage correspond à la valeur attribuée en fonction du type de voisinage considéré ainsi qu'en fonction de la zone dans laquelle l'installation d'élevage se trouve, le tout tel que le prévoit le tableau suivant :

TABLEAU 34 - Facteur d'usage (paramètre G)

AFFECTATION DU TERRITOIRE OU TYPE D'USAGE	VALEUR DE G
Zone à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	1,5
Zone de conservation	1,0
Zone récréotouristique	1,0
Usages situés dans une zone agricole permanente⁽¹⁾	
Commerces et utilités publiques ⁽²⁾	1,0
Résidences ⁽³⁾	0,4
Autres usages	0

⁽¹⁾ Dans le cas des usages situés dans la zone agricole permanente, la distance séparatrice se calcule en fonction des bâtiments abritant cet usage, à l'exception de l'usage « camping » pour lequel la distance se calcule en fonction des limites du terrain.

⁽²⁾ Ne s'applique qu'aux commerces et utilités publiques suivants :

1° Les commerces liés à la restauration (restaurants, services de traiteur, brasseries, etc.);

2° Les services de divertissement et de loisirs (théâtres, clubs de golf, salles de réception, etc.);

3° Les commerces liés à l'hébergement (hôtels, auberges, motels, gîtes de passant, etc.);

4° Les établissements publics et institutionnels (ex. : écoles publiques et privées, institutions de santé, édifices du culte, garderies, etc.), à l'exception des établissements à caractère utilitaire ne supportant pas une fréquentation publique (ex. : stations d'épuration, usines de filtration, stations de pompage, garage de voirie municipale ou provinciale, fourrière municipale, etc.);

5° Les parcs et espaces verts municipaux, régionaux et provinciaux, à l'exception des parcs et espaces verts linéaires ou n'abritant que des voies multifonctionnelles (ex. : pistes cyclables, sentiers de randonnée, etc.);

6° Les activités touristiques (camp de vacances, camp de loisirs, clubs de tir, centre d'interprétation de la nature, base de plein air, camping, etc.).

⁽³⁾ Toute résidence doit être prise en compte dans le calcul de la distance séparatrice, sauf celle faisant partie de l'exploitation agricole comprenant l'installation d'élevage ou le lieu d'entreposage de déjections animales à partir duquel la distance séparatrice est calculée.

265. CALCUL DE LA DISTANCE SÉPARATRICE MINIMALE

La distance séparatrice minimale est établie en mètres à deux décimales près et s'obtient en appliquant la formule suivante :

$$B \times C \times D \times E \times F1 \times F2 \times G$$

Où

B = Le paramètre B relatif à la distance de base;

C = Le paramètre C relatif au coefficient d'odeur;

D = Le paramètre D relatif au type de fumier;

E = Le paramètre E relatif au type de projet;

F1 = Le paramètre F1 relatif au facteur d'atténuation concernant le type de toiture sur les ouvrages d'entreposage;

F2 = Le paramètre F2 relatif au facteur d'atténuation concernant le type de ventilation utilisé dans le bâtiment d'élevage;

G = Le paramètre G relatif à l'usage.

Dans le cas d'une unité d'élevage mixte où l'on retrouve une variété au niveau des groupes ou catégories d'animaux visés, au niveau de la charge d'odeur, au niveau du type de fumier, au niveau du type de projet ou au niveau des facteurs d'atténuation, le calcul de la distance séparatrice réelle s'effectue selon l'exemple décrit au tableau suivant :

TABLEAU 35 - Exemple de calcul de la distance séparatrice pour une unité d'élevage mixte

ÉTAPE 1 - DIVISION DU CHEPTEL EN GROUPES SELON LES CARACTÉRISTIQUES DE L'UNITÉ D'ÉLEVAGE					
CARACTÉRISTIQUES	GROUPE 1	GROUPE 2	GROUPE 3	GROUPE 4	GROUPE 5
Catégorie ou groupe d'animaux visés	Porc engraissement	Vache laitière	Vache laitière	Bœuf de boucherie	Poulet à griller
Nombre de têtes	2000	45	30	80	15 000
Type de fumier	Liquide	Solide	Liquide	Solide	Solide
Type de projet	Existant	Existant	Existant	Nouveau	Nouveau
Atténuation sur les lieux d'entreposage	Toit. Rigide Perm.	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune
Atténuation en matière de ventilation	For. Reqr. Dess. Toit	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune
ÉTAPE 2 – CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES MINIMALES					
PARAMÈTRES	GROUPE 1	GROUPE 2	GROUPE 3	GROUPE 4	GROUPE 5
Nombre d'unités animales (selon paramètre A)	400,00	45,00	30,00	80,00	60,00
Distance de base (selon paramètre B)	566,00	285,00	251,00	342,00	312,00
Charge d'odeur (selon paramètre C)	1,00	0,70	0,70	0,70	0,70
Type de fumier (selon paramètre D)	1,00	0,60	0,80	0,60	0,80
Type de projet (selon paramètre E) ⁽¹⁾	1,00	0,54	0,52	1,00	1,00
Facteurs d'atténuation (selon paramètre F) :	1,00	0,54	0,52	1,00	1,00

Lieux d'entreposage (F1)	0,70	1,00	1,00	1,00	1,00
Ventilation (F2)	0,90	1,00	1,00	1,00	1,00
BXCXD XEF1XF2	356,58	64,64	73,09	143,64	174,72
Nombre d'unités animales équivalentes ⁽²⁾⁽⁵⁾	91,58	0,75	0,85	5,07	9,45
Nombre total d'unités animales équivalentes	107,70				
Distance correspondante ⁽³⁾⁽⁵⁾	374,70				
Facteur d'usage (selon le paramètre G) :					
Résidence protégée (G=0,4) ⁽⁴⁾	149,88				
Immeuble protégé (G=1,0)	374,70				
Périmètre d'urbanisation (G=1,5)	562,05				

(1) On attribue un facteur E selon le tableau 30 pour chacun des groupes d'animaux existants. Un facteur de 1,0 est attribué pour le ou les nouveau(x) groupe(s) d'animaux.

(2) Le nombre d'unités animales équivalentes réfère à la formule décrite pour le paramètre B (distance de base). Il s'obtient en repérant, pour chacun des groupes d'animaux, le nombre d'unités animales vis-à-vis la distance obtenue par le produit de BXCXD XEF1XF2.

(3) La distance correspondante réfère à la formule décrite au paramètre B (distance de base).

(4) Le présent exemple suppose un facteur d'usage de 0,4 pour la résidence isolée.

266. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGES DES ENGRAIS DE FERME

Le calcul d'une distance séparatrice impliquant un ouvrage d'entreposage isolé s'établit de la même façon que celle décrite pour les unités d'élevage. Aux fins de déterminer la distance de base (paramètre B), chaque tranche complète de 20 m³ quant à la capacité de l'ouvrage d'entreposage isolé concerné est considérée comme étant l'équivalent d'une unité animale.

267. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Les distances séparatrices requises en matière d'épandage s'établissent selon le tableau suivant :

TABLEAU 36 - Distances séparatrices requises en matière d'épandage

TYPE	MODE D'ÉPANDAGE	DISTANCE REQUISE DE TOUTE MAISON D'HABITATION, D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION OU D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ		
		DU 15 JUIN AU 15 AOUT	AUTRE TEMPS	
Engrais de ferme découlant d'une gestion sur fumier liquide (lisier)	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	50 m	25 m
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25 m	X

		DISTANCE REQUISE DE TOUTE MAISON D'HABITATION, D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION OU D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ		
TYPE	MODE D'ÉPANDAGE	DU 15 JUIN AU 15 AOUT	AUTRE TEMPS	
	Aspersion	Par rampe	25 m	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Engrais de ferme décolant d'une gestion sur fumier solide	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		25 m	X
	Frais, incorporé en moins 24 heures		X	X
	Compost		X	X

Notes :

- Un « X » signifie que l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ;
- Aucune distance séparatrice n'est exigée à l'égard des parties inhabitées des périmètres d'urbanisation.

CHAPITRE 12

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À
CERTAINES ZONES OU À CERTAINS USAGES**

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES OU À CERTAINS USAGES

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

268. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à certaines zones ou à certains usages.

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent chapitre et une disposition contenue ailleurs dans le présent règlement, incluant une disposition à la grille de spécifications, la disposition du présent chapitre prévaut.

SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES

269. ZONES H-4, H-7, H-83, H-88 ET REC-111

La garde de chevaux et les centres équestres sont autorisés dans les zones H-4, H-7, H-83, H-88 et REC-111, à la condition de respecter le nombre maximal de chevaux prévu au tableau suivant :

TABLEAU 37 - Nombre maximal de chevaux autorisé

NOMBRE MAXIMAL DE CHEVAUX AUTORISÉ	SUPERFICIE DU TERRAIN
0	Moins de 12 000 m ²
2	Entre 12 000 m ² et 18 999 m ²
3	Entre 19 000 m ² et 24 999 m ²
4	Entre 25 000 m ² et 30 000 m ²
5	30 001 m ² et plus

270. ZONE H-5

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent dans la zone H-5 :

- 1° La largeur minimale de la façade d'un bâtiment principal est fixée à 9,75 m;
- 2° L'aire de plancher minimale pour un bâtiment d'un étage est fixée à 100 m²;
- 3° L'aire de plancher minimale pour un bâtiment de deux étages est fixée à 70 m²;

Tout garage et tout abri d'auto attenants à un bâtiment principal ne doivent pas être pris en compte dans le calcul des dimensions minimales prescrites au présent article.

271. ZONE H-7

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent dans la zone H-7 :

- 1° La largeur minimale de la façade d'un bâtiment principal est fixée à 9,75 m;

- 2° L'aire de plancher minimale pour un bâtiment d'un étage est fixée à 100 m²;
- 3° L'aire de plancher minimale pour un bâtiment de deux étages est fixée à 60 m².

Tout garage et tout abri d'auto attenants à un bâtiment principal ne doivent pas être pris en compte dans le calcul des dimensions minimales prescrites au présent article.

272. ZONE I-11

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent dans la zone I-11 :

- 1° Un écran visuel doit être aménagé en cour avant. Cet écran doit être boisé et pourvu d'un aménagement paysager, et ce, sur une largeur de 10 m. L'écran visuel doit être suffisamment dense pour restreindre, depuis la voie publique, la vue sur les usages industriels compris dans la zone. Aucun véhicule ne peut être stationné dans cet espace;
- 2° Un écran visuel doit également être aménagé le long d'une piste cyclable. Cet écran doit être boisé et pourvu d'un aménagement paysager, et ce, sur une largeur minimale de 3 m. Il doit être également suffisamment dense pour restreindre, depuis la piste cyclable, la vue sur les usages industriels compris dans la zone;
- 3° Le sol enlevé pour les besoins d'un usage industriel doit être remplacé par de la terre de remplissage ne possédant pas un degré de contamination plus élevé que le sol en place avant le début des activités industrielles pour lesquelles l'enlèvement du sol a été nécessaire. La terre de remplissage utilisée pour remplacer le sol enlevé ne doit contenir aucun débris, matériaux secs et tout autre résidu de matériaux de construction;
- 4° L'enlèvement de tout couvert végétal ne doit pas entraîner l'érosion du sol de telle façon que des sédiments se retrouvent en suspension dans les eaux des cours d'eau avoisinant le secteur de la zone. Un aménagement permettant aux sédiments en suspension dans les eaux de ruissellement de se déposer sur le sol avant d'atteindre les cours d'eau avoisinants doit être construit afin d'éviter toute érosion du sol vers les cours d'eau situés à proximité.

273. ZONES REC-18, REC-67, REC-79 ET REC-82

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent dans les zones REC-18, REC-67, REC-79 et REC-82 :

- 1° Seuls les usages et les bâtiments suivants sont autorisés :
 - a) Les haltes de repos, les aires de pique-nique et les aires de stationnement;
 - b) Les bâtiments de services d'une superficie d'au plus 60 m², incluant des services commerciaux d'alimentation de base et de réparation de véhicules récréatifs non motorisés, situés à moins de 50 m d'une rue publique ou privée.
- 2° Un espace d'une largeur minimale de 3 m, adjacent à la ligne d'un terrain riverain à une autre zone, autre qu'une voie de circulation pour automobile, doit être aménagé (gazon, arbres, écran végétal, etc.) et maintenu libre de toute construction, à l'exception des constructions et ouvrages suivants :

- a) Les ouvrages et constructions nécessaires au passage de véhicules et de machineries agricoles;
 - b) Les services linéaires d'utilité publique et les ouvrages et constructions connexes.
- 3° Seules les enseignes suivantes, pouvant être éclairées par réflexion, sont autorisées :
- a) Une enseigne utilisée pour des fins de circulation routière ou de signalisation sur le parcours cyclable;
 - b) Un panneau-réclame non lumineux aux conditions suivantes :
 - i. Il doit être situé sur le lieu même où est aménagée une halte de repos ou une aire de service;
 - ii. Un seul panneau-réclame est autorisé par halte de repos ou aire de service;
 - iii. La superficie maximale autorisée est fixée à 2 m²;
 - iv. La hauteur maximale autorisée est fixée à 4 m;
 - v. Il doit être situé à une distance minimale de 2 m de toute surface de roulement d'une piste cyclable et de 1 m de toute ligne de terrain.
 - c) Une seule enseigne, d'une superficie maximale de 2 m², appliquée sur un des murs d'un bâtiment de service associé à une piste ou un sentier récréatif;
 - d) L'éclairage d'une enseigne ne doit en aucun cas gêner la circulation des automobilistes, les utilisateurs de la piste cyclable et les résidents du voisinage.

En plus de ce qui précède, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à l'aménagement d'une voie d'accès cyclable à une piste cyclable dans la zone REC-18 :

- 1° La voie d'accès cyclable doit être constituée d'une surface cyclable revêtue d'asphalte ou de criblure de pierre. Dans le cas où la piste cyclable est asphaltée, la voie d'accès cyclable doit obligatoirement être revêtue d'asphalte sur une distance minimale de 3 m, correspondant à la zone d'arrêt;
- 2° Une voie d'accès cyclable doit être d'une largeur minimale de 4 m;
- 3° Un dégagement minimum de 1 m libre de tout obstacle (arbre, signalisation, mobilier urbain, clôture, etc.) est requis de part et d'autre de la voie d'accès cyclable;
- 4° À l'intersection de la piste cyclable, la voie d'accès cyclable doit être perpendiculaire à la piste cyclable sur une distance minimale de 3 m, correspondant à la zone d'arrêt;
- 5° À l'intersection de la piste cyclable, la voie d'accès cyclable doit être horizontale (pente entre 0 et 3 % maximum) sur une distance minimale de 3 m, correspondant à la zone d'arrêt;
- 6° Dans la zone d'arrêt, la distance de visibilité de la piste cyclable doit être d'un minimum de 35 m;
- 7° Un panneau d'arrêt doit être installé sur la voie d'accès cyclable à une distance minimale de 1,5 m et une distance maximale de 3 m de l'intersection avec la piste cyclable. La distance entre le bord extérieur du revêtement de la voie d'accès (asphalte ou criblure de pierre) et l'arête gauche du panneau d'arrêt doit être d'au moins 1 m et d'au plus 1,5 m;

- 8° Trois délinéateurs rigides doivent être installés sur la voie d'accès cyclable à la piste cyclable, afin d'en contrôler l'accès, avec les caractéristiques suivantes :
- Ils doivent être implantés à une distance de 2 m, de centre à centre, les uns des autres;
 - Ils doivent être placés à une distance minimale de 5 m de la chaussée de la voie de circulation;
 - Ils doivent être munis de bandes réfléchissantes dans leur partie supérieure;
 - Le délinéateur central doit être amovible et non cadenassé.

274. ZONE I-19

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent dans la zone I-19 :

- Toutes les opérations reliées aux usages et aux bâtiments industriels et commerciaux, y compris les espaces de chargement, devront être situées à un minimum de 100 m de toute zone à dominance résidentielle contiguë;
- Un écran végétal constitué de plus de 50 % de conifères ou une clôture opaque de 2,5 m de hauteur doit être aménagé entre la zone à dominance résidentielle et le secteur des opérations. Tout entreposage en vrac de plus de 2,5 m de hauteur est interdit;
- L'entreposage de produits, de déchets ou d'ordures nocifs, nauséabonds et dangereux est autorisé uniquement dans les bâtiments accessoires conçus spécialement à cet effet. Le bâtiment doit être pourvu de bacs de récupération des résidus et du lixiviat. Un système de ventilation doit également être installé pour permettre de filtrer les odeurs nauséabondes, empêchant celles-ci d'être évacuées directement vers l'extérieur;
- Un espace doit obligatoirement être prévu pour le remisage des déchets, rebuts et vidanges. Cet espace doit être situé à plus de 100 m de la rue et de toute zone à dominance résidentielle contiguë, en plus d'être clôturé ou emmuré de sorte que les objets remisés temporairement ne soient pas visibles de la rue;
- Une étude de la nappe phréatique doit être déposée à la Ville lors du dépôt d'une demande de permis pour tout entreposage de produits, de déchets ou d'ordures nocifs, nauséabonds et dangereux. Des capteurs doivent être installés sur le site d'exploitation d'un centre de tri. Une membrane doit être installée aux endroits où le risque d'écoulement de liquide est présent. Un récupérateur de ces liquides doit être installé. Un nettoyage des camions doit également être effectué à chaque sortie du terrain. Les bâtiments doivent être construits afin de réduire au maximum les bruits perceptibles de l'extérieur.

275. ZONES H-42 ET H-117

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent dans les zones H-42 et H-117 :

- Les dispositions relatives à la gestion de la hauteur d'un nouveau bâtiment principal par rapport à la hauteur des bâtiments principaux adjacents situés du même côté de la rue et à moins de 30 m de celui-ci ne s'appliquent pas à une habitation multifamiliale ou une habitation collective;

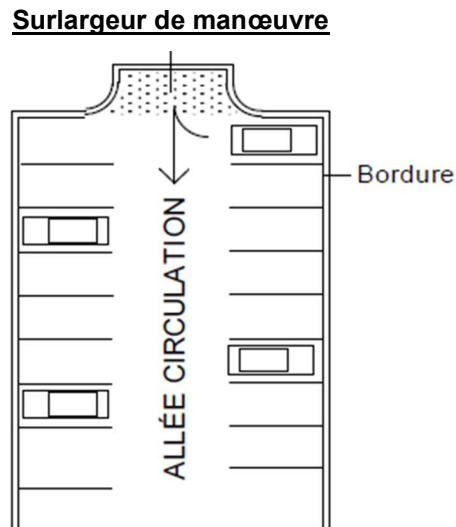
- 2° La superficie minimale d'un terrain accueillant un projet intégré résidentiel qui inclut une habitation collective est fixée à 100 m² par unité;
- 3° Un espace pour le remisage des conteneurs à matières résiduelles doit être prévu pour toute habitation multifamiliale ou habitation collective, en plus de respecter les dispositions suivantes :
- L'espace doit être aménagé en cour latérale ou arrière;
 - Il doit être d'une superficie suffisamment grande pour permettre l'installation de conteneurs à matières résiduelles de type hors sol ou semi-enfoui;
 - Lorsqu'adjacent à un terrain où s'exerce un usage résidentiel, tout conteneur à matières résiduelles doit être situé à une distance minimale de 1,5 m de la ligne de terrain concernée;
 - Lorsqu'adjacent à un terrain où s'exerce un usage autre que résidentiel, tout conteneur à matières résiduelles doit être situé à une distance minimale de 1 m de la ligne de terrain concernée;
 - Tout conteneur doit être entièrement ceinturé par une clôture opaque. L'enclos formé par la clôture opaque doit être muni de portes permettant d'accéder aux conteneurs en tout temps et en toute saison pour les vider mécaniquement;
 - La hauteur de la clôture ceinturant l'espace pour le remisage des conteneurs à matières résiduelles, y compris la porte d'accès, doit être supérieure de 45 cm par rapport au point le plus haut de tout conteneur. La porte d'accès au conteneur doit être maintenue fermée lorsque le conteneur n'est pas utilisé;
 - Tout conteneur à matières résiduelles doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes.
- 4° La largeur d'une allée de circulation est fixée comme suit :

ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT	LARGEUR MINIMALE D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION		LARGEUR MAXIMALE D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION	
	SENS UNIQUE	DOUBLE SENS	SENS UNIQUE	DOUBLE SENS
0°	3,5 m	6 m	4 m	7 m
30°	3,5 m	6 m	4 m	7 m
45°	4 m	6 m	4,5 m	7 m
60°	5,5 m	6 m	6 m	7 m
90°	6 m	6 m	6,5 m	7 m

- 5° Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac doit comporter une surlargeur de manœuvre permettant d'entrer et de sortir de la case de stationnement localisée à l'extrémité de l'allée de circulation se terminant en cul-de-sac. La surlargeur de manœuvre doit être conforme aux normes suivantes :
- La profondeur minimale : 1,2 m;
 - La profondeur maximale : 2,2 m;
 - La largeur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

Une surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement.

FIGURE 6 - Surlargeur d'une manœuvre



276. ZONES H-75 ET H-76

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent dans les zones H-75 et H-76 :

- 1° La superficie minimale de plancher et la largeur minimale de la façade principale d'un bâtiment principal sont fixées comme suit :

	BÂTIMENT D'UN ÉTAGE	BÂTIMENT DE DEUX ÉTAGES
Superficie de plancher	80 m ²	100 m ²
Largeur de la façade principale	8,5 m	6,5 m

- 2° Une habitation unifamiliale de structure isolée doit être munie d'un garage privé attenant;
- 3° Les pentes de la toiture du bâtiment principal doivent être d'au moins 6/12;
- 4° Le clin de vinyle est prohibé comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment principal;
- 5° La façade principale d'une habitation unifamiliale doit comporter une galerie, menant à la porte d'entrée, d'une largeur minimale correspondant à 15 % de la largeur de la façade principale du bâtiment, incluant le garage attenant;
- 6° Seules les clôtures de mailles de fer de type « Frost » recouvertes d'un enduit caoutchouté appliqué en usine de couleur noire ainsi que les clôtures de fer ornemental noires sont autorisées;
- 7° Un aménagement paysager et la plantation d'arbres sur le terrain doivent être effectués dans les six mois suivant la construction du bâtiment principal. Le nombre minimal d'arbres requis est fixé comme suit :
- a) Pour un terrain d'une superficie inférieure à 1300 m² : Au moins deux arbres en cour avant;

- b) Pour un terrain de 1300 m² ou plus : Au moins cinq arbres, dont au moins deux arbres en cour avant.

277. ZONE H-84

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent dans la zone H-84 :

- 1° La superficie minimale de plancher d'un bâtiment principal est fixée à :
 - a) 111 m², en excluant tout garage, pour un bâtiment d'un étage;
 - b) 130 m², en excluant tout garage, pour un bâtiment de deux étages.
- 2° La façade principale d'un bâtiment principal doit être dotée d'au moins un décroché;
- 3° La toiture d'un bâtiment principal doit comporter minimalement deux pentes d'au moins 6/12;
- 4° Le clin de vinyle est prohibé comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment principal;
- 5° Tout bâtiment principal d'un seul étage doit être doté d'un garage privé attenant;
- 6° Un aménagement paysager et la plantation d'arbres sur le terrain doivent être effectués dans les six mois suivant la construction du bâtiment principal.

278. ZONE H-96

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent dans la zone H-96 :

- 1° La façade principale d'un bâtiment principal doit être dotée d'au moins un décroché;
- 2° Les matériaux de revêtement extérieur utilisés doivent être de nature ou de couleur apparentée ou uniforme sur toutes les façades d'un bâtiment principal;
- 3° Les pentes de toiture d'un bâtiment principal doivent être d'au moins 6/12;
- 4° Tout bâtiment accessoire doit être implanté en cour arrière et être d'une superficie minimale de 3 m²;
- 5° Un écran opaque d'une hauteur minimale de 3 m doit être installé le long d'une ligne arrière dans les trois ans suivant la construction du bâtiment principal. Il doit être constitué d'au moins 60 % de conifères ainsi que de feuillus plantés suffisamment rapprochés pour former un écran opaque. Un bâtiment accessoire peut être utilisé dans la composition de l'écran;
- 6° Une entrée charretière commune menant aux cases de stationnement doit être aménagée et partagée pour deux terrains. Chaque habitation doit être dotée d'au moins deux cases de stationnement;
- 7° Toute entrée charretière et toute aire de stationnement doivent être recouvertes de matériaux qui retiendront la poussière et d'un enduit bitumineux ou d'un autre recouvrement de sol permanent dans un délai de cinq ans suivant l'émission d'un permis de construction.

279. ZONE H-98

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent dans la zone H-98 :

- 1° La superficie minimale de plancher d'un bâtiment principal, excluant le sous-sol et le garage, est fixée à 130 m²;
- 2° L'écart de hauteur hors-tout entre deux bâtiments principaux situés sur des terrains contigus ne doit pas excéder 2,5 m;
- 3° La largeur minimale de la façade principale d'un bâtiment principal est fixée à 9 m;
- 4° La pente de toute toiture d'un bâtiment principal ne doit pas excéder 6/12;
- 5° La ligne faîtière d'une toiture doit être à une hauteur maximale de 8,3 m, mesurée à partir du niveau moyen du sol situé au pourtour du bâtiment jusqu'au point le plus haut de la toiture;
- 6° Un garage intégré ou attenant au bâtiment principal est autorisé aux conditions suivantes :
 - a) Il doit être situé à la hauteur du niveau moyen du sol;
 - b) Le volume du garage ne doit pas être en avant du bâtiment principal;
 - c) La hauteur maximale de toute porte de garage est fixée à 2,5 m;
 - d) Les garages doubles ne sont autorisés qu'en façade latérale. Les garages triples sont interdits.

280. ZONES I-109 ET I-110

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent dans les zones I-109 et I-110 :

- 1° Les usages et les bâtiments accessoires suivants sont autorisés :
 - a) Un logement, une cafétéria, une garderie et un club social, à l'usage exclusif des personnes qui travaillent dans le bâtiment en question;
 - b) L'entreposage de marchandises à l'intérieur des bâtiments;
 - c) Les bâtiments servant à l'entreposage des marchandises;
 - d) Les espaces à bureaux servant à l'administration de l'entreprise industrielle;
 - e) Un comptoir de service à la clientèle;
 - f) Une guérite de contrôle d'accès et de stationnement;
 - g) Un bâtiment accessoire en forme de dôme ou de demi-cylindre;
- 2° Les bâtiments accessoires sont soumis au respect des dispositions suivantes :
 - a) La superficie au sol maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain;
 - b) La superficie au sol maximale d'un bâtiment accessoire doit être égale ou inférieure à la superficie au sol du bâtiment principal;
 - c) Nonobstant ce qui précède, un bâtiment en forme de dôme ou de demi-cylindre doit être d'une superficie au sol maximale de 250 m², sans excéder 60 % de la superficie au sol du bâtiment principal;

- d) La distance minimale à toute ligne de terrain est celle prescrite pour le bâtiment principal, sauf dans le cas de guérite de contrôle d'accès et de stationnement dont la marge de recul minimale est fixée à 6 m;
 - e) La hauteur maximale de tout bâtiment accessoire doit être égale ou inférieure à la hauteur du bâtiment principal;
 - f) **Nonobstant toute disposition contraire**, un maximum de trois bâtiments accessoires est autorisé par terrain;
 - g) Nonobstant **toute disposition contraire**, aucune marge de recul maximale n'est exigée pour une nouvelle construction dans les zones **I-109** et **I-110**;
 - h) Le pourcentage d'occupation au sol minimal autorisé est fixé à 5 %;
 - i) Dans le cas spécifique d'un bâtiment accessoire en forme de dôme ou de demi-cylindre, le polyéthylène est autorisé comme matériau de revêtement extérieur pour le toit ou les murs. Cependant, l'accès au bâtiment doit être ouvert ou être doté d'une ouverture rigide **telle** qu'une porte de garage. L'utilisation de matériaux souples tels qu'une toile, d'un rideau ou d'un panneau amovible comme ouverture est interdite.
- 3° Un espace doit être prévu pour le remisage des déchets, rebuts et vidanges. Cet espace doit être situé dans la cour arrière ou latérale, être clôturé ou emmuré de sorte que les objets remisés temporairement ne soient pas visibles de la rue et de l'autoroute;
- 4° Les **aires de stationnement sont soumises** au respect des dispositions suivantes :
- a) Le nombre minimal de cases de stationnement est fixé comme suit :
 - i. Une case par 550 m² de superficie de plancher;
 - ii. Au moins quatre cases réservées aux visiteurs.
 - b) Le stationnement des véhicules est autorisé dans toutes les cours. Les aires de stationnement doivent être dissimulées de la rue à l'aide d'un talus d'une hauteur minimale de 60 cm dont les pentes n'excèdent pas 25 %. De plus, une plantation d'arbres, composée d'au moins 50 % de conifères, doit couvrir au moins 30 % de la superficie du talus;
- 5° Une aire de stationnement aménagée dans une cour latérale et comprenant 30 cases de stationnement ou plus doit être pourvue d'îlots de verdure, à raison d'au moins un îlot pour chaque tranche de 30 cases de stationnement aménagées. Les dispositions relatives au drainage et au verdissement d'une aire de stationnement extérieur présents à la sous-section 4 de la section 1 du chapitre 9 du présent règlement s'appliquent;
- 6° Le stationnement en cour avant ou avant secondaire n'est autorisé que dans la partie de la cour située au-delà d'une distance de 3 m par rapport à la ligne de rue. De plus, une aire de stationnement aménagée en cour avant ou avant secondaire doit être pourvue d'îlots de verdure, à raison d'au moins un îlot pour chaque tranche de 30 cases de stationnement aménagées. Les dispositions relatives au drainage et au verdissement d'une aire de stationnement extérieur présents à la sous-section 4 de la section 1 du chapitre 9 du présent règlement s'appliquent;
- 7° Le stationnement des camions n'est autorisé que dans une cour arrière;

- 8° Il ne peut y avoir qu'au plus deux accès véhiculaires par terrain. Pour les terrains d'angle, un accès supplémentaire est autorisé à condition qu'il y ait un maximum de deux accès sur une même rue;
- 9° Les quais de chargement et leurs aires de manœuvre sont autorisés uniquement en cour latérale ou arrière;
- 10° Aucune manœuvre de camionnage ne peut se faire sur une voie de circulation publique ni en cour avant ou avant secondaire;
- 11° Dans tous les cas, les quais de chargement doivent être dissimulés de la rue par un écran architectural s'harmonisant au bâtiment ou par un écran végétal aménagé sous forme d'un talus doté d'une plantation d'arbres, composée d'au moins 50 % de conifères, couvrant au moins 30 % de la superficie dudit talus.
- 12° En cour avant et avant secondaire, la plantation d'au moins un érable de Norvège (*Acer Platinoïdes*) par 10 m de largeur de terrain est exigée. Chaque arbre doit être doté d'un diamètre minimal de 25 mm à une hauteur de 1,4 m du sol et sa hauteur mesurée à partir du niveau moyen du sol jusqu'à son point le plus élevé doit être d'au moins 3 m.

SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES

281. MAISON MOBILE

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à un usage principal de la classe « Maison mobile » :

- 1° Les dimensions minimales d'une maison mobile sont fixées comme suit :
 - a) Largeur minimale : 3,5 m;
 - b) Longueur minimale : 15 m;
 - c) Superficie minimale : 52,5 m².
- 2° Une maison mobile doit respecter les normes d'implantation suivantes :
 - a) Marge de recul avant minimale : 7 m;
 - b) Marge de recul latérale minimale : 2 m;
 - c) Somme minimale des marges de recul latérales : 4,5 m;
 - d) Marge de recul arrière minimale : 3 m;
 - e) Pourcentage d'occupation au sol maximal, incluant tout bâtiment accessoire : 35 %.
- 3° Une maison mobile doit être installée sur une plate-forme à niveau. Cette plate-forme doit être d'une superficie et de dimensions au moins égales à celles de la maison mobile;
- 4° Le vide situé sous la maison mobile doit être caché et protégé par une jupe, construite avec des matériaux de finition tels que du bois traité sous pression, du revêtement métallique ou des blocs de béton;

- 5° L'utilisation d'une maison mobile comme bâtiment accessoire est interdite.
- 6° Un parc de maisons mobiles est autorisé aux conditions suivantes :
 - a) La classe d'usages « Maison mobile » doit être autorisée dans la zone visée;
 - b) Le parc de maisons mobiles doit pouvoir accueillir au moins cinq maisons mobiles;
 - c) Le terrain formant le parc de maisons mobiles doit constituer qu'une seule propriété où les emplacements destinés aux maisons mobiles sont loués et n'ont pas fait l'objet d'une création de lot distinct;
 - d) Les services d'aqueduc et d'égouts sont présents sur les lieux, conformément aux normes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec;
 - e) Chaque emplacement destiné à une maison mobile doit être doté d'une case de stationnement d'une superficie minimale de 15 m².

282. STATION-SERVICE ET POSTE D'ESSENCE

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à un usage principal « station-service » ou « poste d'essence » :

- 1° Un bâtiment principal associé à une station-service ou à un poste d'essence doit respecter les normes suivantes :
 - a) Superficie minimale pour une station-service : 110 m²;
 - b) Superficie minimale pour un poste d'essence : 10 m²;
 - c) Marge de recul avant minimale : 9 m;
 - d) Marge de recul latérale et arrière minimales : 4,5 m;
 - e) Pourcentage d'occupation au sol maximal : 10 %;
 - f) Un seul étage autorisé.
- 2° Une station-service et un poste d'essence peuvent abriter un dépanneur;
- 3° Les pompes, les poteaux d'éclairage et au plus deux enseignes sont autorisés en cour avant;
- 4° Tout îlot de pompes à essence doit être situé à une distance minimale de 5 m d'une ligne de terrain et du bâtiment principal;
- 5° Un îlot de pompes à essence peut être recouvert d'un toit relié ou non au bâtiment principal aux conditions suivantes :
 - a) Une hauteur libre minimale de 4 m doit être assurée sous le toit;
 - b) Le toit doit être situé à une distance minimale de 0,6 m de toute ligne de terrain.
- 6° Il ne peut y avoir plus de deux accès au terrain par rue bordant le terrain;
- 7° La distance minimale entre deux accès au terrain est fixée à 10 m;

- 8° Une station-service doit être pourvue d'un local fermé pour le graissage, la réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être effectuées à l'intérieur de ce local;
- 9° L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent en aucun cas être situés en dessous d'un bâtiment ni à moins de 10 m de toute ligne de terrain. Il est interdit de garder plus de 4,5 litres d'essence à l'intérieur d'un bâtiment;
- 10° Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux ou autre dispositif suspendu ou extensible au-dessus de la voie publique;
- 11° Au plus 14 pneus usagés peuvent être entreposés à la fois;
- 12° Les huiles usées doivent être entreposées dans des barils qui seront eux-mêmes déposés dans un contenant secondaire pouvant retenir 150 % du plus grand volume;
- 13° Il est permis d'incorporer une unité de lave-auto à un poste d'essence ou à une station-service, pourvu que la superficie de terrain soit d'au moins 1 850 m² pour une station-service et d'au moins 1 260 m² pour un poste d'essence. Une unité de lave-auto peut être ajoutée pour chaque 450 m² de superficie de terrain supplémentaire;
- 14° Chaque unité de lave-auto doit être dotée d'un espace permettant de stationner au moins quatre véhicules automobiles en file d'attente. L'espace prévu pour la file d'attente doit être d'une longueur minimale de 24 m et d'une largeur minimale de 3 m.

283. TERRAIN DE CAMPING

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à un usage principal « terrain de camping » :

- 1° Un site de camping ne peut servir qu'à accueillir une tente, une tente-roulotte, une roulotte, une roulotte motorisée ou un véhicule récréatif;
- 2° Un site de camping doit être situé à une distance minimale de 10 m de toute ligne de terrain;
- 3° Nonobstant le paragraphe 1°, la distance minimale d'un site de camping d'une ligne de rue est fixée à 30 m;
- 4° Chaque site de camping doit être d'une superficie minimale de 150 m²;
- 5° Un seul bâtiment d'accueil, à titre de bâtiment principal, est autorisé par terrain de camping, pourvu que celui-ci comporte un seul étage et n'excède pas une hauteur de 8 m;
- 6° Seuls les bâtiments accessoires d'une hauteur n'excédant pas 8 m et destinés aux services communautaires du terrain de camping sont autorisés;
- 7° Toute modification ou tout agrandissement de roulottes, de roulottes motorisées ou de véhicules récréatifs installés en permanence sur le terrain de camping est prohibé;
- 8° Un terrain de camping ne peut avoir plus de 20 sites de camping par hectare.

284. ABRI FORESTIER

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à un abri forestier :

- 1° Un seul abri forestier est autorisé par terrain;

- 2° Il ne peut être érigé que sur un terrain boisé d'une superficie minimale de 10 ha;
- 3° Un abri forestier doit être implanté à une distance minimale de :
 - a) 50 m d'une ligne de rue publique ou privée
 - b) 15 m de toute ligne de terrain autre qu'une ligne de rue publique ou privée.
- 4° Un abri forestier ne doit pas être visible de tout chemin;
- 5° La superficie d'occupation au sol maximale, incluant toute galerie, est fixée à 20 m²;
- 6° L'abri ne peut avoir qu'un seul étage et il ne peut être alimenté en eau;
- 7° Lorsque l'abri est situé dans une zone à dominance agricole, il doit servir aux fins d'une activité forestière exercée sur place.



Chapitre 13

DROITS ACQUIS



CHAPITRE 13 DROITS ACQUIS

SECTION 1 GÉNÉRALITÉ

285. RÈGLE D'INTERPRÉTATION

Une construction dérogatoire existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de même que l'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain exercé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont protégés par des droits acquis pourvu que cet usage était exercé ou que cette construction avait été érigée conformément aux règlements d'urbanisme en vigueur au moment où ils ont débuté.

Un permis ou un certificat émis en non-conformité aux règlements alors en vigueur ne confère aucun droit acquis.

SECTION 2 USAGES DÉROGATOIRES

286. CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Les droits acquis à un usage dérogatoire sont éteints si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs. Les droits acquis à un usage dérogatoire sont éteints dès que cet usage est remplacé par un usage conforme au règlement de zonage en vigueur.

La période prévue au premier alinéa est de 24 mois dans le cas des carrières et des sablières ainsi que pour les zones M-40 et M-61.

287. REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire peut être remplacé par un usage conforme ou par un usage d'une classe inférieure à laquelle appartient l'usage dérogatoire.

Tout usage dérogatoire qui est remplacé par un usage conforme ne peut plus, par la suite, être remplacé de manière à le rendre à nouveau non conforme.

288. EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction, protégé par des droits acquis, peut être étendu aux conditions suivantes :

- 1° L'extension doit se faire à l'intérieur des limites du terrain telles qu'elles existaient le 9 juillet 1992;
- 2° L'extension de l'usage dérogatoire d'un terrain est limitée à 25 % de la superficie utilisée le 9 juillet 1992;
- 3° L'extension de l'usage dérogatoire d'une construction est limitée à 50 % de la superficie utilisée le 9 juillet 1992;
- 4° L'extension doit respecter toute norme de construction et de zonage en vigueur.

289. RÉPARATION ET ENTRETIEN

Il est autorisé d'effectuer des travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour préserver les conditions d'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

SECTION 3 CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

290. EXTINCTION DE DROITS ACQUIS

Les droits acquis d'une construction dérogatoire cessent d'être reconnus lors de sa démolition totale en une seule ou plusieurs étapes.

L'utilisation de matériaux de récupération provenant de la démolition d'une construction dérogatoire ne peut, en aucun cas, donner droit à la reconnaissance d'un droit acquis.

Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis qui est modifiée ou réparée, en tout ou en partie, de manière à la rendre conforme au présent règlement, perd ses droits acquis pour la partie rendue conforme et ne peut plus être modifiée pour la rendre à nouveau non conforme. De plus, toute construction dérogatoire protégée par droits acquis qui est modifiée de façon à réduire sa non-conformité à la réglementation, sans nécessairement la faire disparaître, ne peut être à nouveau modifiée pour faire réapparaître les éléments de non-conformité d'origine.

291. REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

292. CONSTRUCTION INCENDIÉE

Toute construction incendiée dont un ou des éléments architecturaux sont dérogatoires peut être reconstruite dans un délai de 12 mois suivant l'incendie avec les mêmes caractéristiques quant aux éléments dérogatoires pour cette zone ou avec une modification à ces éléments qui atténue l'écart entre les mesures existantes avant l'incendie et les normes applicables dans la réglementation en vigueur. L'application de cette règle ne peut en aucun cas avoir pour effet de rendre la construction encore plus dérogatoire quant à la situation qui prévalait avant l'incendie.

Lorsqu'un bâtiment accessoire incendié n'est pas reconstruit à l'emplacement d'avant incendie, la construction doit être conforme aux dispositions prescrites au présent règlement.

293. AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être étendue ou modifiée qu'en conformité avec la réglementation d'urbanisme en vigueur.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un bâtiment, dont l'usage est conforme au présent règlement, ne respecte pas les marges de recul prescrites, l'agrandissement de celui-ci peut empiéter dans les marges de recul déjà empiétées, pourvu que les travaux d'agrandissement soient réalisés dans le prolongement d'un mur existant. Les travaux doivent également être conformes aux conditions suivantes :

- 1° Le niveau d'empiètement existant lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu le bâtiment dérogatoire n'est pas dépassé;
- 2° L'agrandissement est conforme à tout autre égard aux dispositions des règlements de zonage et de construction en vigueur.

L'agrandissement en hauteur d'un bâtiment dérogatoire est permis sans égard aux marges de recul prescrites au présent règlement, dans la mesure où l'agrandissement est entièrement situé à l'intérieur du périmètre existant de la construction. Toute partie d'un agrandissement en hauteur qui excède le périmètre existant de la construction doit être conforme au deuxième alinéa du présent article.

Lorsqu'une construction est dérogatoire du simple fait qu'elle ne rencontre pas les exigences quant aux dimensions minimales du bâtiment principal, cette construction peut être agrandie sans pour autant être rendue conforme aux exigences minimales du présent règlement en cette matière.

Nonobstant ce qui précède, sur ou au-dessus de la rive ou du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, il est interdit de faire quelque modification que ce soit, notamment un agrandissement en hauteur ou en largeur, à une construction qui s'y trouve, sauf les travaux d'entretien et de réparation, les travaux de rénovation intérieure, les travaux de revêtement extérieur, les travaux de fenestration et les travaux qui n'ont pour objet que de prolonger jusqu'au niveau du sol le revêtement extérieur de la construction ou de fixer à la construction un treillis de bois décoratif du plancher le plus bas de la construction jusqu'au niveau du sol. Sans restreindre la portée des restrictions édictées au présent alinéa, il est interdit :

- 1° De fermer par des murs ou des fenêtres ou par tout autre moyen, dans le périmètre d'une galerie ou d'une véranda, un bâtiment de façon à agrandir l'espace intérieur de celui-ci;
- 2° De fermer par un mur de fondation continu en béton, en pierre, en bois ou en tout autre matériau ou de quelque façon que ce soit le périmètre d'une bâtisse construite sur pilotis, sur pieux, sur blocs ou sur toute autre fondation de même nature.

294. DÉPLACEMENT

Le déplacement d'un bâtiment dérogatoire doit tendre vers la conformité aux dispositions applicables à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

295. RÉPARATION ET ENTRETIEN

Il est autorisé d'effectuer des travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

SECTION 4 AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE

296. GÉNÉRALITÉ

Pour toute construction ou tout usage existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement qui ne répond pas aux exigences en matière de stationnement hors rue du présent règlement, un droit acquis est reconnu pourvu que ce stationnement ait été aménagé en respectant les exigences alors applicables lors de l'implantation de l'usage ou qu'il soit déjà protégé par droits acquis. S'il y a un

changement d'usage, le droit acquis en regard au nombre de cases est reconnu, et ce, même si le nombre minimal de cases exigé en vertu du présent règlement est plus élevé.

Nonobstant ce qui précède, lorsque des modifications sont apportées aux cases de stationnement, celles-ci doivent se conformer aux normes d'aménagement du présent règlement. Ces modifications ne doivent en aucun cas avoir pour effet de réduire le nombre de cases existantes avant les modifications.

297. RÉPARATION ET ENTRETIEN

Il est autorisé d'effectuer des travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une aire de stationnement hors rue dérogatoire protégée par droits acquis.

SECTION 5 ENSEIGNES DÉROGATOIRES

298. EXTINCTION DE DROITS ACQUIS

Une enseigne dérogatoire modifiée, remplacée ou reconstruite après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, de manière à la rendre conforme, perd la protection des droits acquis antérieurs.

Lorsqu'une enseigne dérogatoire annonce un établissement qui a été abandonné, qui a cessé ou a interrompu ses opérations durant une période d'au moins 12 mois consécutifs, la protection des droits acquis dont elle bénéficie est perdue et cette enseigne, incluant les photos, supports et montants, doit être enlevée, modifiée ou remplacée conformément aux dispositions du présent règlement.

Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire.

299. AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément aux dispositions du présent règlement.

300. CHANGEMENT D'USAGE

Dans le cas d'un changement d'usage, toute enseigne dérogatoire ne peut être réutilisée et perd la protection des droits acquis.

301. RÉPARATION ET ENTRETIEN

Il est autorisé d'effectuer des travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis.

SECTION 6 ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE

302. RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE À LA SUITE D'UN SINISTRE

Un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause peut être reconstruit à la condition que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec le présent règlement, de manière à améliorer la situation antérieure en ce

qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants. Entre autres, les marges de recul avant et latérales prescrites au présent règlement devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter ces normes, la reconstruction pourrait être effectuée sur le même périmètre du bâtiment ayant été détruit.

CHAPITRE 14

ENTRÉE EN VIGUEUR

CHAPITRE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

303. ENTRÉE EN VIGUEUR

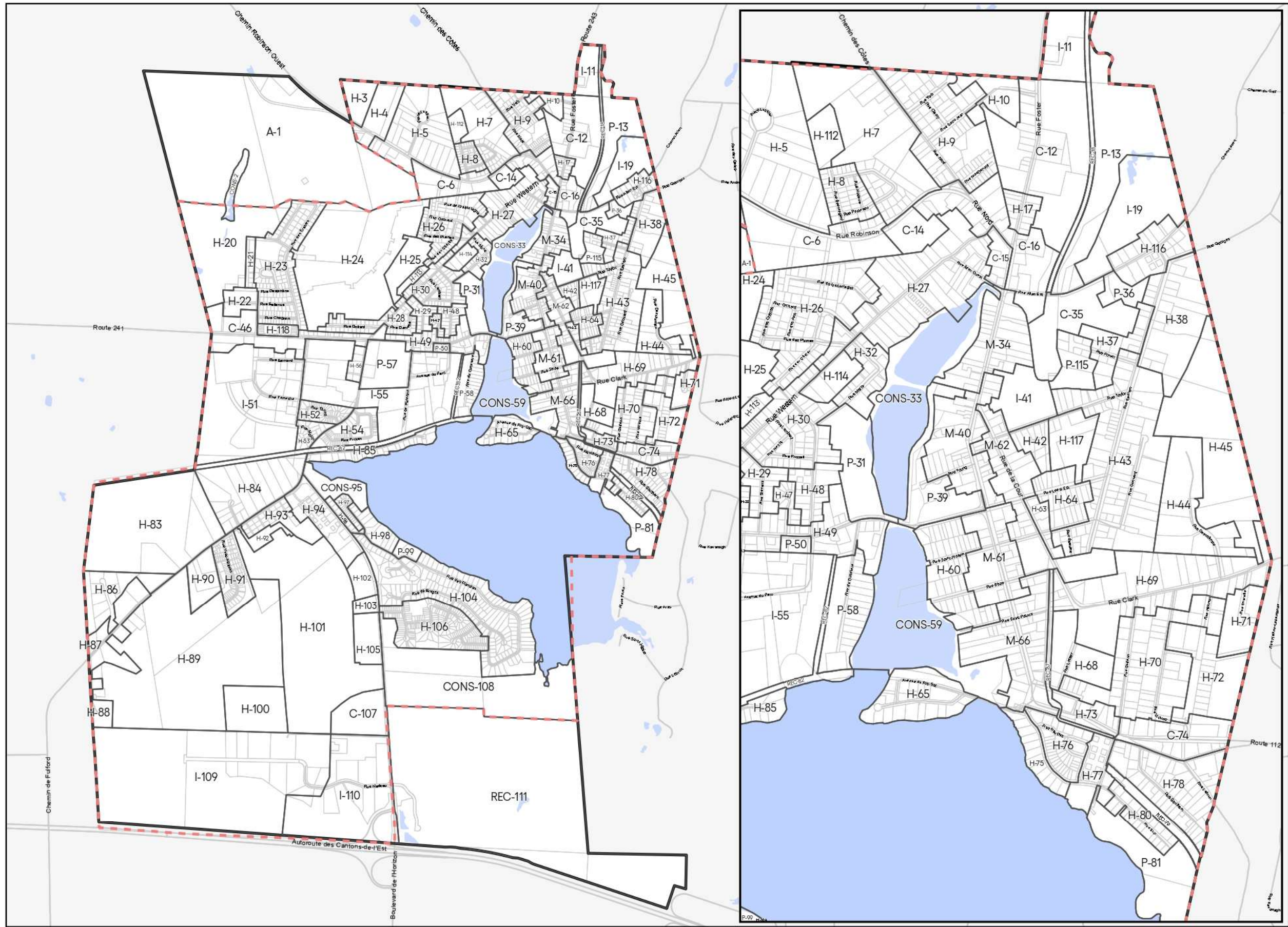
Le règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Jean-Marie Lachapelle, maire

Jessica McMaster, directrice générale et greffière

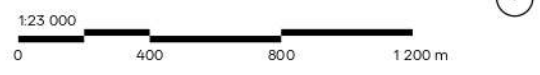
Annexe A

PLAN DE ZONAGE



LÉGENDE

-  Limite municipale
-  Périmètre d'urbanisation
-  Limite de zone
-  Limite de lot
-  Plan d'eau



Annexe B

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS



**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE A-1

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)		X (1)						
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)			X (2)					
Élevage et garde d'animaux (A2)			X (3)					
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)				X				
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
				(3) Chenil, élevage d'anatidés et de gallinacés (lorsque le bâtiment ou l'enclos d'élevage abrite plus de 50 têtes de ces catégories d'animaux), élevage d'animaux de fourrure, élevage de suidés.				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé		X	X					
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)		1	1					
Hauteur maximale (étages)		2	2					
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)		30	30					
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)		15	15					
Marge de recul arrière minimale (m)		3	3					
Marge de recul latérale minimale (m)		3	3					
Somme des marges de recul latérales minimale (m)		6	6					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne		F	G					
Zone inondable								
PIIA								
Notes particulières								
NOTES								
(1) L'usage est autorisé conformément aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1)</i> .								
(2) Article 284								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE CONS-2

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)								
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
	X							
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé								
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)								
Hauteur maximale (étages)								
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)								
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)								
Marge de recul arrière minimale (m)								
Marge de recul latérale minimale (m)								
Somme des marges de recul latérales minimale (m)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne								
Zone inondable								
PIIA								
Notes particulières								
	X							
NOTES								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-3

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)	X							
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé	X							
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)	1							
Hauteur maximale (étages)	2							
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	30							
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)	15							
Marge de recul arrière minimale (m)	7,5							
Marge de recul latérale minimale (m)	2							
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	4							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne	F							
Zone inondable								
PIIA								
Notes particulières	(1)(2)							
NOTES								
(1) Règlement de lotissement, article 37.								
(2) Article 241								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-4

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)	X							
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)	X (1)(2)							
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
(1) Centre équestre								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé	X							
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)	1							
Hauteur maximale (étages)	2							
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	30							
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)	15							
Marge de recul arrière minimale (m)	7,5							
Marge de recul latérale minimale (m)	2							
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	4							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne	F							
Zone inondable								
PIIA								
Notes particulières	(3)							
NOTES								
(2) Article 269								
(3) Article 241								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-5

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)	X							
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé	X							
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)	1							
Hauteur maximale (étages)	2							
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	25							
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)	15							
Marge de recul arrière minimale (m)	15							
Marge de recul latérale minimale (m)	5							
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	10							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré	X							
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne	F							
Zone inondable								
PIIA								
Notes particulières	(1)(2)							
NOTES								
(1) Article 270								
(2) Article 241								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE C-6

USAGES AUTORISÉS							
HABITATION (H)							
Habitation unifamiliale (H1)							
Habitation bifamiliale (H2)	X	X					
Habitation multifamiliale (H3)			X (2)				
Habitation collective (H4)							
Maison mobiles (H5)							
COMMERCE (C)							
Vente au détail (C1)				X			
Commerce de service (C2)				X (3)			
Restauration et hébergement (C3)				X (4)			
Débit de boisson (C4)							
Commerce automobile (C5)				X (5)			
Commerce de divertissement (C6)							
Commerce contraignant (C7)							
INDUSTRIE (I)							
Industrie de nuisances limitées (I1)							
Industrie nuisances fortes (I2)							
Industrie de récupération (I3)							
Industrie extractive (I4)							
PUBLIC (P)							
Lieux de culte ou d'éducation (P1)					X (6)		
Établissement de santé et de services sociaux (P2)							
Équipement culturel (P3)					X		
Institution et administration publique (P4)					X		
Utilité publique (P5)					X		
RÉCRÉATION (REC)							
Activité récréative extensive (REC1)							
Activité récréative intensive (REC2)							
AGRICULTURE (A)							
Culture (A1)							
Élevage et garde d'animaux (A2)							
CONSERVATION (CONS)							
Conservation (CONS1)						X	
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés			
(6) Établissement scolaire				(3) Vente au détail de mobiliers de maison et d'équipements connexes (4) Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)			
BÂTIMENT PRINCIPAL							
Structure							
Isolé	X		X	X	X		
Jumelé		X					
En rangée							
Dimensions							
Hauteur minimale (étages)	2	2	2	1	1		
Hauteur maximale (étages)	2	2	2	2	2		
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	40	40	40	40	40		
Marges de recul							
Marge de recul avant minimale (m)	12	12	12	12	12		
Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
Marge de recul latérale minimale (m)	2	0	2	2	2		
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6	4	6	6	6		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Occupation multiple d'un bâtiment principal				X			
Occupation mixte d'un bâtiment principal							
Projet intégré							
Entreposage extérieur				X			
Type d'enseigne	F	F	F	E	E		
Zone inondable							
PIIA	X	X	X	X	X		
Notes particulières	(1)	(1)					
NOTES							
(1) Nonobstant l'article 66, il est autorisé d'exercer une activité artisanale, à titre d'usage additionnel à un usage principal, occupant une superficie d'au plus 90 m ² et employant au plus trois travailleurs non domiciliés sur							
(2) Un maximum de trois logements est autorisé par bâtiment.							
(5) Article 282							
AMENDEMENTS							

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-7

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)	X							
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)	X (1)(2)							
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
(1) Centre équestre								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé	X							
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)	1							
Hauteur maximale (étages)	2							
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	25							
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)	10							
Marge de recul arrière minimale (m)	15							
Marge de recul latérale minimale (m)	2							
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	10							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne	F							
Zone inondable								
PIIA	X							
Notes particulières	(3)(4)							
NOTES								
(2) Article 269								
(3) Article 271								
(4) Règlement de lotissement, article 37.								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-8

USAGES AUTORISÉS							
HABITATION (H)							
Habitation unifamiliale (H1)	X	X					
Habitation bifamiliale (H2)							
Habitation multifamiliale (H3)							
Habitation collective (H4)							
Maison mobiles (H5)			X (1)				
COMMERCE (C)							
Vente au détail (C1)							
Commerce de service (C2)							
Restauration et hébergement (C3)							
Débit de boisson (C4)							
Commerce automobile (C5)							
Commerce de divertissement (C6)							
Commerce contraignant (C7)							
INDUSTRIE (I)							
Industrie de nuisances limitées (I1)							
Industrie nuisances fortes (I2)							
Industrie de récupération (I3)							
Industrie extractive (I4)							
PUBLIC (P)							
Lieux de culte ou d'éducation (P1)							
Établissement de santé et de services sociaux (P2)							
Équipement culturel (P3)							
Institution et administration publique (P4)							
Utilité publique (P5)							
RÉCRÉATION (REC)							
Activité récréative extensive (REC1)							
Activité récréative intensive (REC2)							
AGRICULTURE (A)							
Culture (A1)							
Élevage et garde d'animaux (A2)							
CONSERVATION (CONS)							
Conservation (CONS1)							
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés			
BÂTIMENT PRINCIPAL							
Structure							
Isolé	X		X				
Jumelé		X					
En rangée							
Dimensions							
Hauteur minimale (étages)	1	2	1				
Hauteur maximale (étages)	2	2	1				
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	35	35	35				
Marges de recul							
Marge de recul avant minimale (m)	7	7	7				
Marge de recul arrière minimale (m)	7	7	3				
Marge de recul latérale minimale (m)	2	0	2				
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6	4	4,5				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Occupation multiple d'un bâtiment principal							
Occupation mixte d'un bâtiment principal							
Projet intégré							
Entreposage extérieur							
Type d'enseigne	F	F	F				
Zone inondable							
PIIA							
Notes particulières							
NOTES							
(1) Article 281							
AMENDEMENTS							

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-9

USAGES AUTORISÉS							
HABITATION (H)							
Habitation unifamiliale (H1)	X						
Habitation bifamiliale (H2)		X					
Habitation multifamiliale (H3)			X (1)				
Habitation collective (H4)							
Maison mobiles (H5)							
COMMERCE (C)							
Vente au détail (C1)							
Commerce de service (C2)							
Restauration et hébergement (C3)							
Débit de boisson (C4)							
Commerce automobile (C5)							
Commerce de divertissement (C6)							
Commerce contraignant (C7)							
INDUSTRIE (I)							
Industrie de nuisances limitées (I1)							
Industrie nuisances fortes (I2)							
Industrie de récupération (I3)							
Industrie extractive (I4)							
PUBLIC (P)							
Lieux de culte ou d'éducation (P1)							
Établissement de santé et de services sociaux (P2)							
Équipement culturel (P3)							
Institution et administration publique (P4)							
Utilité publique (P5)							
RÉCRÉATION (REC)							
Activité récréative extensive (REC1)							
Activité récréative intensive (REC2)							
AGRICULTURE (A)							
Culture (A1)							
Élevage et garde d'animaux (A2)							
CONSERVATION (CONS)							
Conservation (CONS1)							
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés			
BÂTIMENT PRINCIPAL							
Structure							
Isolé	X	X	X				
Jumelé							
En rangée							
Dimensions							
Hauteur minimale (étages)	1	2	2				
Hauteur maximale (étages)	2	2	3				
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	35	35	35				
Marges de recul							
Marge de recul avant minimale (m)	6	6	6				
Marge de recul arrière minimale (m)	6	6	6				
Marge de recul latérale minimale (m)	2	3	3				
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6	6	6				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Occupation multiple d'un bâtiment principal							
Occupation mixte d'un bâtiment principal							
Projet intégré							
Entreposage extérieur							
Type d'enseigne	F	F	F				
Zone inondable							
PIIA							
Notes particulières							
NOTES							
(1) Un maximum de huit logements est autorisé par bâtiment.							
AMENDEMENTS							

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-10

USAGES AUTORISÉS							
HABITATION (H)							
Habitation unifamiliale (H1)	X	X					
Habitation bifamiliale (H2)	X	X					
Habitation multifamiliale (H3)			X (2)				
Habitation collective (H4)							
Maison mobiles (H5)							
COMMERCE (C)							
Vente au détail (C1)							
Commerce de service (C2)							
Restauration et hébergement (C3)							
Débit de boisson (C4)							
Commerce automobile (C5)							
Commerce de divertissement (C6)							
Commerce contraignant (C7)							
INDUSTRIE (I)							
Industrie de nuisances limitées (I1)							
Industrie nuisances fortes (I2)							
Industrie de récupération (I3)							
Industrie extractive (I4)							
PUBLIC (P)							
Lieux de culte ou d'éducation (P1)							
Établissement de santé et de services sociaux (P2)							
Équipement culturel (P3)							
Institution et administration publique (P4)							
Utilité publique (P5)							
RÉCRÉATION (REC)							
Activité récréative extensive (REC1)							
Activité récréative intensive (REC2)							
AGRICULTURE (A)							
Culture (A1)							
Élevage et garde d'animaux (A2)							
CONSERVATION (CONS)							
Conservation (CONS1)							
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés			
BÂTIMENT PRINCIPAL							
Structure							
Isolé	X		X				
Jumelé		X					
En rangée							
Dimensions							
Hauteur minimale (étages)	1	2	2				
Hauteur maximale (étages)	2	2	3				
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	40	40	40				
Marges de recul							
Marge de recul avant minimale (m)	6	6	6				
Marge de recul arrière minimale (m)	6	6	6				
Marge de recul latérale minimale (m)	2	0	2				
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6	4	6				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Occupation multiple d'un bâtiment principal							
Occupation mixte d'un bâtiment principal							
Projet intégré							
Entreposage extérieur							
Type d'enseigne	F	F	F				
Zone inondable							
PIIA							
Notes particulières	(1)	(1)	(1)				
NOTES							
(1) Règlement de lotissement, article 37.							
(2) Un maximum de trois logements est autorisé par bâtiment.							
AMENDEMENTS							

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE I-11

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)								
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)	X (1)							
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)	X							
Industrie nuisances fortes (I2)	X							
Industrie de récupération (I3)	X (2)							
Industrie extractive (I4)	X							
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
(1) Entrepreneur général en construction ou en rénovation de bâtiments (2) Écocentre								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé	X							
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)	1							
Hauteur maximale (étages)	3							
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	50							
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)	10							
Marge de recul arrière minimale (m)	7,5							
Marge de recul latérale minimale (m)	4,6							
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	8							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal	X							
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur	X							
Type d'enseigne	E							
Zone inondable	X							
PIIA	X							
Notes particulières	(3)							
NOTES								
(3) Article 272								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE C-12

USAGES AUTORISÉS							
HABITATION (H)							
Habitation unifamiliale (H1)							
Habitation bifamiliale (H2)							
Habitation multifamiliale (H3)	X (1)	X (1)					
Habitation collective (H4)				X (5)			
Maison mobiles (H5)							
COMMERCE (C)							
Vente au détail (C1)	X	X					
Commerce de service (C2)	X (2)	X (2)					
Restauration et hébergement (C3)	X (3)	X (3)					
Débit de boisson (C4)							
Commerce automobile (C5)	X (4)	X (4)					
Commerce de divertissement (C6)	X	X					
Commerce contraignant (C7)							
INDUSTRIE (I)							
Industrie de nuisances limitées (I1)			X				
Industrie nuisances fortes (I2)							
Industrie de récupération (I3)							
Industrie extractive (I4)							
PUBLIC (P)							
Lieux de culte ou d'éducation (P1)				X (6)			
Établissement de santé et de services sociaux (P2)							
Équipement culturel (P3)				X			
Institution et administration publique (P4)				X			
Utilité publique (P5)				X			
RÉCRÉATION (REC)							
Activité récréative extensive (REC1)							
Activité récréative intensive (REC2)							
AGRICULTURE (A)							
Culture (A1)							
Élevage et garde d'animaux (A2)							
CONSERVATION (CONS)							
Conservation (CONS1)							
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés			
(4) Station-service et poste d'essence avec ou sans dépanneur (5) Centre d'hébergement et de soins de longue durée reconnu comme établissement privé ou public, incluant les CHSLD, en vertu de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)</i> (6) Établissement scolaire				(2) Vente au détail de mobiliers de maison et d'équipements connexes (3) Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)			
BÂTIMENT PRINCIPAL							
Structure							
Isolé	X		X	X			
Jumelé		X					
En rangée							
Dimensions							
Hauteur minimale (étages)	1	1	1	1			
Hauteur maximale (étages)	2	2	2	2			
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	40	40	40	40			
Marges de recul							
Marge de recul avant minimale (m)	6	6	6	6			
Marge de recul arrière minimale (m)	6	6	6	6			
Marge de recul latérale minimale (m)	2	0	2	2			
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6	4	6	6			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Occupation multiple d'un bâtiment principal							
Occupation mixte d'un bâtiment principal	X	X					
Projet intégré							
Entreposage extérieur	X	X	X				
Type d'enseigne	E	E	E	E			
Zone inondable	X	X	X	X			
PIIA	X	X	X	X			
Notes particulières							
NOTES							
(1) L'usage ne peut être exercé qu'en mixité, conformément aux dispositions de l'article 79, et un maximum de six logements est autorisé par bâtiment.							
AMENDEMENTS							

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE P-13

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)								
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)		X						
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé								
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)		1						
Hauteur maximale (étages)		3						
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)		30						
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)		8						
Marge de recul arrière minimale (m)		7						
Marge de recul latérale minimale (m)		6						
Somme des marges de recul latérales minimale (m)		7						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne								
Zone inondable		X						
PIIA		X						
Notes particulières								
NOTES								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE C-14

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)								
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)		X						
Commerce de service (C2)		X (1)						
Restauration et hébergement (C3)		X (2)						
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)		X (3)						
Commerce de divertissement (C6)		X						
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)			X					
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
(1) Services de soins pour animaux (cliniques vétérinaires, pensions pour animaux à l'intérieur d'un bâtiment, etc.)				(2) Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée) (3) Station-service et poste d'essence avec ou sans dépanneur, service de lavage d'automobiles				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé		X	X					
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)		1	1					
Hauteur maximale (étages)		2	2					
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)		30	30					
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)		10	10					
Marge de recul arrière minimale (m)		7,5	7,5					
Marge de recul latérale minimale (m)		5	5					
Somme des marges de recul latérales minimale (m)		10	10					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal		X						
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur		X	X					
Type d'enseigne		E	E					
Zone inondable								
PIIA		X	X					
Notes particulières								
NOTES								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE C-15

USAGES AUTORISÉS							
HABITATION (H)							
Habitation unifamiliale (H1)							
Habitation bifamiliale (H2)							
Habitation multifamiliale (H3)		X (1)					
Habitation collective (H4)							
Maison mobiles (H5)							
COMMERCE (C)							
Vente au détail (C1)			X				
Commerce de service (C2)			X (2)				
Restauration et hébergement (C3)			X (3)				
Débit de boisson (C4)							
Commerce automobile (C5)			X (4)				
Commerce de divertissement (C6)							
Commerce contraignant (C7)							
INDUSTRIE (I)							
Industrie de nuisances limitées (I1)							
Industrie nuisances fortes (I2)							
Industrie de récupération (I3)							
Industrie extractive (I4)							
PUBLIC (P)							
Lieux de culte ou d'éducation (P1)				X (5)			
Établissement de santé et de services sociaux (P2)							
Équipement culturel (P3)				X			
Institution et administration publique (P4)				X			
Utilité publique (P5)				X			
RÉCRÉATION (REC)							
Activité récréative extensive (REC1)							
Activité récréative intensive (REC2)							
AGRICULTURE (A)							
Culture (A1)							
Élevage et garde d'animaux (A2)							
CONSERVATION (CONS)							
Conservation (CONS1)					X		
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés			
(2) Banque et activités bancaires, services professionnels (architecture, génie, arpentage, urbanisme, vétérinaires, etc.)							
(3) Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée), restauration avec service complet ou restreint							
(5) Établissement scolaire							
BÂTIMENT PRINCIPAL							
Structure							
Isolé	X	X	X				
Jumelé							
En rangée							
Dimensions							
Hauteur minimale (étages)	1	1	1				
Hauteur maximale (étages)	2	2	2				
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	40	40	40				
Marges de recul							
Marge de recul avant minimale (m)	6	6	6				
Marge de recul arrière minimale (m)	6	6	6				
Marge de recul latérale minimale (m)	2	2	2				
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6	6	6				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Occupation multiple d'un bâtiment principal		X					
Occupation mixte d'un bâtiment principal							
Projet intégré							
Entreposage extérieur		X					
Type d'enseigne	F	D	D				
Zone inondable							
PIIA	X	X	X				
Notes particulières							
NOTES							
(1) Un maximum de trois logements est autorisé par bâtiment.							
(4) Article 282							
AMENDEMENTS							

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE C-16

USAGES AUTORISÉS							
HABITATION (H)							
Habitation unifamiliale (H1)							
Habitation bifamiliale (H2)							
Habitation multifamiliale (H3)		X (1)					
Habitation collective (H4)							
Maison mobiles (H5)							
COMMERCE (C)							
Vente au détail (C1)			X				
Commerce de service (C2)			X (2)				
Restauration et hébergement (C3)			X (3)				
Débit de boisson (C4)							
Commerce automobile (C5)			X (4)				
Commerce de divertissement (C6)							
Commerce contraignant (C7)							
INDUSTRIE (I)							
Industrie de nuisances limitées (I1)							
Industrie nuisances fortes (I2)							
Industrie de récupération (I3)							
Industrie extractive (I4)							
PUBLIC (P)							
Lieux de culte ou d'éducation (P1)				X (5)			
Établissement de santé et de services sociaux (P2)							
Équipement culturel (P3)				X			
Institution et administration publique (P4)				X			
Utilité publique (P5)				X			
RÉCRÉATION (REC)							
Activité récréative extensive (REC1)							
Activité récréative intensive (REC2)							
AGRICULTURE (A)							
Culture (A1)							
Élevage et garde d'animaux (A2)							
CONSERVATION (CONS)							
Conservation (CONS1)					X		
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés			
(2) Banque et activités bancaires, services professionnels (architecture, génie, arpentage, urbanisme, vétérinaires, etc.)							
(3) Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée), restauration avec service complet ou restreint							
(5) Établissement scolaire							
BÂTIMENT PRINCIPAL							
Structure							
Isolé	X	X	X				
Jumelé							
En rangée							
Dimensions							
Hauteur minimale (étages)	1	1	1				
Hauteur maximale (étages)	2	2	2				
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	40	40	40				
Marges de recul							
Marge de recul avant minimale (m)	6	6	6				
Marge de recul arrière minimale (m)	6	6	6				
Marge de recul latérale minimale (m)	2	2	2				
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6	6	6				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Occupation multiple d'un bâtiment principal		X					
Occupation mixte d'un bâtiment principal							
Projet intégré							
Entreposage extérieur		X					
Type d'enseigne	F	D	D				
Zone inondable	X	X	X				
PIIA	X	X	X				
Notes particulières							
NOTES							
(1) Un maximum de trois logements est autorisé par bâtiment.							
(4) Article 282							
AMENDEMENTS							

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-17

USAGES AUTORISÉS							
HABITATION (H)							
Habitation unifamiliale (H1)	X	X					
Habitation bifamiliale (H2)	X	X					
Habitation multifamiliale (H3)			X (1)				
Habitation collective (H4)							
Maison mobiles (H5)							
COMMERCE (C)							
Vente au détail (C1)							
Commerce de service (C2)							
Restauration et hébergement (C3)							
Débit de boisson (C4)							
Commerce automobile (C5)							
Commerce de divertissement (C6)							
Commerce contraignant (C7)							
INDUSTRIE (I)							
Industrie de nuisances limitées (I1)							
Industrie nuisances fortes (I2)							
Industrie de récupération (I3)							
Industrie extractive (I4)							
PUBLIC (P)							
Lieux de culte ou d'éducation (P1)							
Établissement de santé et de services sociaux (P2)							
Équipement culturel (P3)							
Institution et administration publique (P4)							
Utilité publique (P5)							
RÉCRÉATION (REC)							
Activité récréative extensive (REC1)							
Activité récréative intensive (REC2)							
AGRICULTURE (A)							
Culture (A1)							
Élevage et garde d'animaux (A2)							
CONSERVATION (CONS)							
Conservation (CONS1)							
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés			
BÂTIMENT PRINCIPAL							
Structure							
Isolé	X		X				
Jumelé		X					
En rangée							
Dimensions							
Hauteur minimale (étages)	1	2	2				
Hauteur maximale (étages)	2	2	3				
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	40	40	40				
Marges de recul							
Marge de recul avant minimale (m)	6	6	6				
Marge de recul arrière minimale (m)	6	6	6				
Marge de recul latérale minimale (m)	2	0	2				
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6	4	6				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Occupation multiple d'un bâtiment principal							
Occupation mixte d'un bâtiment principal							
Projet intégré							
Entreposage extérieur							
Type d'enseigne	F	F	F				
Zone inondable							
PIIA	X	X	X				
Notes particulières							
NOTES							
(1) Un maximum de trois logements est autorisé par bâtiment.							
AMENDEMENTS							

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE REC-18

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)								
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)		X						
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé								
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)								
Hauteur maximale (étages)								
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)								
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)								
Marge de recul arrière minimale (m)								
Marge de recul latérale minimale (m)								
Somme des marges de recul latérales minimale (m)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne		A						
Zone inondable		X						
PIIA								
Notes particulières		(1)						
NOTES								
(1) Article 273								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE I-19

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)								
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)		X						
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)		X						
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé		X						
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)		1						
Hauteur maximale (étages)		3						
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)		30						
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)		8						
Marge de recul arrière minimale (m)		7						
Marge de recul latérale minimale (m)		3						
Somme des marges de recul latérales minimale (m)		6						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal		X						
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur		X						
Type d'enseigne		D						
Zone inondable		X						
PIIA		X						
Notes particulières		(2)						
NOTES								
(2) Article 274								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-20

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)	X							
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
(2) Garderie, établissement scolaire								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé	X							
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)	1							
Hauteur maximale (étages)	2							
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	25							
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)	7,5							
Marge de recul arrière minimale (m)	7,5							
Marge de recul latérale minimale (m)	2							
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne	F							
Zone inondable								
PIIA								
Notes particulières	(1)							
NOTES								
(1) Règlement de lotissement, article 37.								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-21

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)	X							
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé	X							
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)	1							
Hauteur maximale (étages)	2							
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	40							
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)	7,5							
Marge de recul arrière minimale (m)	7,5							
Marge de recul latérale minimale (m)	2							
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne	F							
Zone inondable								
PIIA								
Notes particulières	(1)							
NOTES								
(1) Règlement de lotissement, article 37.								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-22

USAGES AUTORISÉS							
HABITATION (H)							
Habitation unifamiliale (H1)	X	X					
Habitation bifamiliale (H2)							
Habitation multifamiliale (H3)			X (1)				
Habitation collective (H4)			X (2)				
Maison mobiles (H5)							
COMMERCE (C)							
Vente au détail (C1)							
Commerce de service (C2)							
Restauration et hébergement (C3)							
Débit de boisson (C4)							
Commerce automobile (C5)							
Commerce de divertissement (C6)							
Commerce contraignant (C7)							
INDUSTRIE (I)							
Industrie de nuisances limitées (I1)							
Industrie nuisances fortes (I2)							
Industrie de récupération (I3)							
Industrie extractive (I4)							
PUBLIC (P)							
Lieux de culte ou d'éducation (P1)							
Établissement de santé et de services sociaux (P2)							
Équipement culturel (P3)							
Institution et administration publique (P4)							
Utilité publique (P5)							
RÉCRÉATION (REC)							
Activité récréative extensive (REC1)							
Activité récréative intensive (REC2)							
AGRICULTURE (A)							
Culture (A1)							
Élevage et garde d'animaux (A2)							
CONSERVATION (CONS)							
Conservation (CONS1)							
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés			
(2) Centre d'hébergement et de soins de longue durée reconnu comme établissement privé ou public, incluant les CHSLD, en vertu de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)</i>							
BÂTIMENT PRINCIPAL							
Structure							
Isolé	X		X				
Jumelé		X					
En rangée							
Dimensions							
Hauteur minimale (étages)	1	2	2				
Hauteur maximale (étages)	2	2	4				
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	40	40	40				
Marges de recul							
Marge de recul avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5				
Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5				
Marge de recul latérale minimale (m)	2	0	2				
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6	4	6				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Occupation multiple d'un bâtiment principal							
Occupation mixte d'un bâtiment principal							
Projet intégré							
Entreposage extérieur							
Type d'enseigne	F	F	F				
Zone inondable							
PIIA							
Notes particulières							
NOTES							
(1) Un maximum de 24 logements est autorisé par bâtiment.							
AMENDEMENTS							

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-23

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)	X							
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé	X							
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)	1							
Hauteur maximale (étages)	2							
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	40							
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)	7,5							
Marge de recul arrière minimale (m)	7,5							
Marge de recul latérale minimale (m)	2							
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne	F							
Zone inondable								
PIIA								
Notes particulières								
NOTES								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-24

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)	X							
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé	X							
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)	1							
Hauteur maximale (étages)	2							
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	25							
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)	7,5							
Marge de recul arrière minimale (m)	7,5							
Marge de recul latérale minimale (m)	2							
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne	F							
Zone inondable								
PIIA	X							
Notes particulières	(1)							
NOTES								
(1) Règlement de lotissement, article 37.								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-25

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)	X							
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé								
Jumelé	X							
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)	2							
Hauteur maximale (étages)	2							
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	40							
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)	7,5							
Marge de recul arrière minimale (m)	7							
Marge de recul latérale minimale (m)	0							
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	4							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne	F							
Zone inondable								
PIIA	X							
Notes particulières								
NOTES								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-26

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)	X							
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé	X							
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)	1							
Hauteur maximale (étages)	2							
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	25							
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)	7,5							
Marge de recul arrière minimale (m)	3							
Marge de recul latérale minimale (m)	2							
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne	F							
Zone inondable								
PIIA								
Notes particulières								
NOTES								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-27

USAGES AUTORISÉS							
HABITATION (H)							
Habitation unifamiliale (H1)	X						
Habitation bifamiliale (H2)							
Habitation multifamiliale (H3)		X (1)					
Habitation collective (H4)		X					
Maison mobiles (H5)							
COMMERCE (C)							
Vente au détail (C1)							
Commerce de service (C2)							
Restauration et hébergement (C3)			X (2)				
Débit de boisson (C4)							
Commerce automobile (C5)							
Commerce de divertissement (C6)							
Commerce contraignant (C7)							
INDUSTRIE (I)							
Industrie de nuisances limitées (I1)							
Industrie nuisances fortes (I2)							
Industrie de récupération (I3)							
Industrie extractive (I4)							
PUBLIC (P)							
Lieux de culte ou d'éducation (P1)							
Établissement de santé et de services sociaux (P2)							
Équipement culturel (P3)							
Institution et administration publique (P4)							
Utilité publique (P5)							
RÉCRÉATION (REC)							
Activité récréative extensive (REC1)							
Activité récréative intensive (REC2)							
AGRICULTURE (A)							
Culture (A1)							
Élevage et garde d'animaux (A2)							
CONSERVATION (CONS)							
Conservation (CONS1)							
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés			
(2) Résidence de tourisme, auberge ou gîte touristique							
BÂTIMENT PRINCIPAL							
Structure							
Isolé	X	X	X				
Jumelé							
En rangée							
Dimensions							
Hauteur minimale (étages)	1	2	1				
Hauteur maximale (étages)	2	3	2				
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	25	25	25				
Marges de recul							
Marge de recul avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5				
Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5				
Marge de recul latérale minimale (m)	2	2	2				
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6	6	6				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Occupation multiple d'un bâtiment principal							
Occupation mixte d'un bâtiment principal							
Projet intégré	X	X					
Entreposage extérieur							
Type d'enseigne	F	F	F				
Zone inondable	X	X	X				
PIIA	X	X	X				
Notes particulières							
NOTES							
(1) Un maximum de six logements est autorisé par bâtiment.							
AMENDEMENTS							

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-28

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)	X							
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé	X							
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)	1							
Hauteur maximale (étages)	2							
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	25							
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)	7,5							
Marge de recul arrière minimale (m)	7,5							
Marge de recul latérale minimale (m)	2							
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne	F							
Zone inondable								
PIIA								
Notes particulières								
NOTES								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-29

USAGES AUTORISÉS							
HABITATION (H)							
Habitation unifamiliale (H1)	X		X				
Habitation bifamiliale (H2)		X	X				
Habitation multifamiliale (H3)				X (2)			
Habitation collective (H4)				X (3)			
Maison mobiles (H5)							
COMMERCE (C)							
Vente au détail (C1)							
Commerce de service (C2)							
Restauration et hébergement (C3)	X (1)						
Débit de boisson (C4)							
Commerce automobile (C5)							
Commerce de divertissement (C6)							
Commerce contraignant (C7)							
INDUSTRIE (I)							
Industrie de nuisances limitées (I1)							
Industrie nuisances fortes (I2)							
Industrie de récupération (I3)							
Industrie extractive (I4)							
PUBLIC (P)							
Lieux de culte ou d'éducation (P1)							
Établissement de santé et de services sociaux (P2)							
Équipement culturel (P3)							
Institution et administration publique (P4)							
Utilité publique (P5)							
RÉCRÉATION (REC)							
Activité récréative extensive (REC1)							
Activité récréative intensive (REC2)							
AGRICULTURE (A)							
Culture (A1)							
Élevage et garde d'animaux (A2)							
CONSERVATION (CONS)							
Conservation (CONS1)							
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés			
(1) Auberge ou gîte touristique (3) Centre d'hébergement et de soins de longue durée reconnu comme établissement privé ou public, incluant les CHSLD, en vertu de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)</i> .							
BÂTIMENT PRINCIPAL							
Structure							
Isolé	X	X		X			
Jumelé			X				
En rangée							
Dimensions							
Hauteur minimale (étages)	1	2	2	2			
Hauteur maximale (étages)	2	2	2	3			
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	40	40	40	40			
Marges de recul							
Marge de recul avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5			
Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5			
Marge de recul latérale minimale (m)	2	2	0	2			
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6	6	4	6			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Occupation multiple d'un bâtiment principal							
Occupation mixte d'un bâtiment principal							
Projet intégré							
Entreposage extérieur							
Type d'enseigne	F	F	F	F			
Zone inondable							
PIIA							
Notes particulières							
NOTES							
(2) Un maximum de six logements est autorisé par bâtiment.							
AMENDEMENTS							

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-30

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)	X							
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé	X							
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)	1							
Hauteur maximale (étages)	2							
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	40							
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)	7,5							
Marge de recul arrière minimale (m)	7,5							
Marge de recul latérale minimale (m)	2							
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne	F							
Zone inondable								
PIIA								
Notes particulières								
NOTES								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE P-31

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)								
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)	X (1)							
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)			X					
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
(1) Parc, espace vert et terrain de jeux								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé	X							
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)	1							
Hauteur maximale (étages)	1							
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	40							
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)	6							
Marge de recul arrière minimale (m)	15							
Marge de recul latérale minimale (m)	2							
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne								
Zone inondable	X							
PIIA								
Notes particulières								
NOTES								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-32

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)	X							
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé	X							
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)	1							
Hauteur maximale (étages)	2							
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	25							
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)	7,5							
Marge de recul arrière minimale (m)	7,5							
Marge de recul latérale minimale (m)	2							
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne	F							
Zone inondable	X							
PIIA								
Notes particulières								
NOTES								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE CONS-33

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)								
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
	X							
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé								
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)								
Hauteur maximale (étages)								
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)								
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)								
Marge de recul arrière minimale (m)								
Marge de recul latérale minimale (m)								
Somme des marges de recul latérales minimale (m)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne								
Zone inondable								
	X							
PIIA								
Notes particulières								
NOTES								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE M-34

USAGES AUTORISÉS							
HABITATION (H)							
Habitation unifamiliale (H1)							
Habitation bifamiliale (H2)	X						
Habitation multifamiliale (H3)		X (1)					
Habitation collective (H4)			X				
Maison mobiles (H5)							
COMMERCE (C)							
Vente au détail (C1)				X			
Commerce de service (C2)				X			
Restauration et hébergement (C3)				X			
Débit de boisson (C4)							
Commerce automobile (C5)							
Commerce de divertissement (C6)							
Commerce contraignant (C7)							
INDUSTRIE (I)							
Industrie de nuisances limitées (I1)							
Industrie nuisances fortes (I2)							
Industrie de récupération (I3)							
Industrie extractive (I4)							
PUBLIC (P)							
Lieux de culte ou d'éducation (P1)							
Établissement de santé et de services sociaux (P2)				X			
Équipement culturel (P3)							
Institution et administration publique (P4)							
Utilité publique (P5)							
RÉCRÉATION (REC)							
Activité récréative extensive (REC1)							
Activité récréative intensive (REC2)							
AGRICULTURE (A)							
Culture (A1)							
Élevage et garde d'animaux (A2)							
CONSERVATION (CONS)							
Conservation (CONS1)							
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés			
BÂTIMENT PRINCIPAL							
Structure							
Isolé	X	X	X	X			
Jumelé	X			X			
En rangée							
Dimensions							
Hauteur minimale (étages)	2	2	2	2			
Hauteur maximale (étages)	4	4	4	4			
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)							
Marges de recul							
Marge de recul avant minimale (m)	1	1	1	1			
Marge de recul arrière minimale (m)	6	6	6	6			
Marge de recul latérale minimale (m)	2	2	2	2			
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6	6	6	6			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Occupation multiple d'un bâtiment principal				X			
Occupation mixte d'un bâtiment principal	X	X	X	X			
Projet intégré	X (2)	X (2)	X (2)	X (2)			
Entreposage extérieur							
Type d'enseigne	F	F	F	C			
Zone inondable	X	X	X	X			
PIIA	X	X	X	X			
Notes particulières							
NOTES							
(1) Un maximum de 24 logements est autorisé par bâtiment.							
(2) Autorisé sur les terrains situés du côté ouest de la rue Foster seulement.							
AMENDEMENTS							

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE C-35

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)								
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)		X (1)						
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
(1) Entrepreneur général en construction ou en rénovation de bâtiments, commerce de gros, centre de jardin ou vente au détail d'articles ou accessoires d'aménagement paysager								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé		X						
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)		1						
Hauteur maximale (étages)		3						
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)		30						
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)		8						
Marge de recul arrière minimale (m)		7						
Marge de recul latérale minimale (m)		3						
Somme des marges de recul latérales minimale (m)		6						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne		E						
Zone inondable		X						
PIIA		X						
Notes particulières								
NOTES								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE P-36

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)								
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)		X						
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé								
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)		1						
Hauteur maximale (étages)		1						
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)		40						
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)		6						
Marge de recul arrière minimale (m)		6						
Marge de recul latérale minimale (m)		6						
Somme des marges de recul latérales minimale (m)		6						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne								
Zone inondable		X						
PIIA		X						
Notes particulières								
NOTES								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-37

USAGES AUTORISÉS							
HABITATION (H)							
Habitation unifamiliale (H1)	X		X				
Habitation bifamiliale (H2)		X	X				
Habitation multifamiliale (H3)				X (1)			
Habitation collective (H4)				X (2)			
Maison mobiles (H5)							
COMMERCE (C)							
Vente au détail (C1)							
Commerce de service (C2)							
Restauration et hébergement (C3)							
Débit de boisson (C4)							
Commerce automobile (C5)							
Commerce de divertissement (C6)							
Commerce contraignant (C7)							
INDUSTRIE (I)							
Industrie de nuisances limitées (I1)							
Industrie nuisances fortes (I2)							
Industrie de récupération (I3)							
Industrie extractive (I4)							
PUBLIC (P)							
Lieux de culte ou d'éducation (P1)							
Établissement de santé et de services sociaux (P2)							
Équipement culturel (P3)							
Institution et administration publique (P4)							
Utilité publique (P5)							
RÉCRÉATION (REC)							
Activité récréative extensive (REC1)							
Activité récréative intensive (REC2)							
AGRICULTURE (A)							
Culture (A1)							
Élevage et garde d'animaux (A2)							
CONSERVATION (CONS)							
Conservation (CONS1)							
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés			
(2) Centre d'hébergement et de soins de longue durée reconnu comme établissement privé ou public, incluant les CHSLD, en vertu de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)</i>							
BÂTIMENT PRINCIPAL							
Structure							
Isolé	X	X		X			
Jumelé			X				
En rangée							
Dimensions							
Hauteur minimale (étages)	1	2	2	2			
Hauteur maximale (étages)	2	2	2	3			
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	40	40	40	40			
Marges de recul							
Marge de recul avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5			
Marge de recul arrière minimale (m)	3	3	3	3			
Marge de recul latérale minimale (m)	2	2	0	2			
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6	6	4	6			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Occupation multiple d'un bâtiment principal							
Occupation mixte d'un bâtiment principal							
Projet intégré							
Entreposage extérieur							
Type d'enseigne	F	F	F	F			
Zone inondable							
PIIA							
Notes particulières							
NOTES							
(1) Un maximum de trois logements est autorisé par bâtiment.							
AMENDEMENTS							

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-38

USAGES AUTORISÉS							
HABITATION (H)							
Habitation unifamiliale (H1)	X	X					
Habitation bifamiliale (H2)							
Habitation multifamiliale (H3)			X (1)				
Habitation collective (H4)							
Maison mobiles (H5)							
COMMERCE (C)							
Vente au détail (C1)							
Commerce de service (C2)							
Restauration et hébergement (C3)							
Débit de boisson (C4)							
Commerce automobile (C5)							
Commerce de divertissement (C6)							
Commerce contraignant (C7)							
INDUSTRIE (I)							
Industrie de nuisances limitées (I1)							
Industrie nuisances fortes (I2)							
Industrie de récupération (I3)							
Industrie extractive (I4)							
PUBLIC (P)							
Lieux de culte ou d'éducation (P1)							
Établissement de santé et de services sociaux (P2)							
Équipement culturel (P3)							
Institution et administration publique (P4)							
Utilité publique (P5)							
RÉCRÉATION (REC)							
Activité récréative extensive (REC1)							
Activité récréative intensive (REC2)							
AGRICULTURE (A)							
Culture (A1)							
Élevage et garde d'animaux (A2)							
CONSERVATION (CONS)							
Conservation (CONS1)							
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés			
BÂTIMENT PRINCIPAL							
Structure							
Isolé	X		X				
Jumelé		X					
En rangée							
Dimensions							
Hauteur minimale (étages)	1	2	2				
Hauteur maximale (étages)	2	2	3				
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	40	40	40				
Marges de recul							
Marge de recul avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5				
Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5				
Marge de recul latérale minimale (m)	2	0	2				
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6	4	6				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Occupation multiple d'un bâtiment principal							
Occupation mixte d'un bâtiment principal							
Projet intégré							
Entreposage extérieur							
Type d'enseigne	F	F	F				
Zone inondable							
PIIA							
Notes particulières							
NOTES							
(1) Un maximum de trois logements est autorisé par bâtiment.							
AMENDEMENTS							

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE P-39

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)								
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)		X (1)						
Établissement de santé et de services sociaux (P2)		X						
Équipement culturel (P3)		X						
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
(1) Lieu de culte, établissement scolaire								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé		X						
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)		1						
Hauteur maximale (étages)		3						
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)		30						
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)		11						
Marge de recul arrière minimale (m)		11						
Marge de recul latérale minimale (m)		7						
Somme des marges de recul latérales minimale (m)		14						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne		B						
Zone inondable		X						
PIIA								
Notes particulières								
NOTES								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE M-40

USAGES AUTORISÉS							
HABITATION (H)							
Habitation unifamiliale (H1)	X (1)						
Habitation bifamiliale (H2)		X					
Habitation multifamiliale (H3)			X (3)				
Habitation collective (H4)							
Maison mobiles (H5)							
COMMERCE (C)							
Vente au détail (C1)				X			
Commerce de service (C2)				X			
Restauration et hébergement (C3)				X			
Débit de boisson (C4)				X			
Commerce automobile (C5)							
Commerce de divertissement (C6)							
Commerce contraignant (C7)							
INDUSTRIE (I)							
Industrie de nuisances limitées (I1)							
Industrie nuisances fortes (I2)							
Industrie de récupération (I3)							
Industrie extractive (I4)							
PUBLIC (P)							
Lieux de culte ou d'éducation (P1)							
Établissement de santé et de services sociaux (P2)				X			
Équipement culturel (P3)				X			
Institution et administration publique (P4)				X			
Utilité publique (P5)							
RÉCRÉATION (REC)							
Activité récréative extensive (REC1)							
Activité récréative intensive (REC2)							
AGRICULTURE (A)							
Culture (A1)							
Élevage et garde d'animaux (A2)							
CONSERVATION (CONS)							
Conservation (CONS1)							
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés			
BÂTIMENT PRINCIPAL							
Structure							
Isolé	X	X	X	X			
Jumelé							
En rangée							
Dimensions							
Hauteur minimale (étages)	2	2	2	2			
Hauteur maximale (étages)	2	4	4	4			
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)							
Marges de recul							
Marge de recul avant minimale (m)	1	1	1	1			
Marge de recul arrière minimale (m)	3	3	3	3			
Marge de recul latérale minimale (m)	0	0	0	0			
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	3	3	3	3			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Occupation multiple d'un bâtiment principal				X			
Occupation mixte d'un bâtiment principal	X	X	X	X			
Projet intégré	X (2)	X (2)	X (2)	X (2)			
Entreposage extérieur							
Type d'enseigne	F	F	F	C			
Zone inondable	X	X	X	X			
PIIA	X	X	X	X			
Notes particulières							
NOTES							
(1) Autorisé sur la rue Young seulement.							
(2) Autorisé sur les terrains situés du côté ouest de la rue Foster seulement.							
(3) Un maximum de 24 logements est autorisé par bâtiment.							
AMENDEMENTS							

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE I-41

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)								
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)		X (1)						
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
(1) Industrie de produits en plastique								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé		X						
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)		1						
Hauteur maximale (étages)		2						
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)		50						
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)		7						
Marge de recul arrière minimale (m)		7,5						
Marge de recul latérale minimale (m)		4,5						
Somme des marges de recul latérales minimale (m)		8						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne		E						
Zone inondable		X						
PIIA								
Notes particulières								
NOTES								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-42

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)		X						
Habitation bifamiliale (H2)		X						
Habitation multifamiliale (H3)			X (3)					
Habitation collective (H4)			X					
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)		X (1)						
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
(1) Auberge ou gîte touristique								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé		X	X					
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)		2	2					
Hauteur maximale (étages)		2	4					
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)		40	40					
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)		3	3					
Marge de recul arrière minimale (m)		3	3					
Marge de recul latérale minimale (m)		2	4					
Somme des marges de recul latérales minimale (m)		6	8					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré		X	X					
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne		F	F					
Zone inondable								
PIIA								
Notes particulières		(2)	(2)					
NOTES								
(2) Article 275								
(3) Un maximum de 24 logements est autorisé par bâtiment.								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-43

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)		X						
Habitation bifamiliale (H2)			X					
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)		X (1)						
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
	Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés			
(1) Auberge ou gîte touristique								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé		X	X					
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)		1	2					
Hauteur maximale (étages)		2	2					
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)		40	40					
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)		7,5	7,5					
Marge de recul arrière minimale (m)		7,5	7,5					
Marge de recul latérale minimale (m)		2	2					
Somme des marges de recul latérales minimale (m)		6	6					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne		F	F					
Zone inondable								
PIIA								
Notes particulières								
NOTES								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-44

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)	X							
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé	X							
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)	1							
Hauteur maximale (étages)	2							
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	40							
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)	7,5							
Marge de recul arrière minimale (m)	7,5							
Marge de recul latérale minimale (m)	2							
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne	F							
Zone inondable								
PIIA								
Notes particulières								
NOTES								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-45

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)	X							
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé	X							
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)	1							
Hauteur maximale (étages)	2							
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	40							
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)	7,5							
Marge de recul arrière minimale (m)	7,5							
Marge de recul latérale minimale (m)	2							
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne	F							
Zone inondable								
PIIA								
Notes particulières	(1)							
NOTES								
(1) Règlement de lotissement, article 37.								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE C-46

USAGES AUTORISÉS							
HABITATION (H)							
Habitation unifamiliale (H1)	X	X					
Habitation bifamiliale (H2)	X	X					
Habitation multifamiliale (H3)			X (1)				
Habitation collective (H4)							
Maison mobiles (H5)							
COMMERCE (C)							
Vente au détail (C1)							
Commerce de service (C2)				X (5)			
Restauration et hébergement (C3)				X			
Débit de boisson (C4)							
Commerce automobile (C5)					X (2)		
Commerce de divertissement (C6)							
Commerce contraignant (C7)					X (3)		
INDUSTRIE (I)							
Industrie de nuisances limitées (I1)						X (4)	
Industrie nuisances fortes (I2)							
Industrie de récupération (I3)							
Industrie extractive (I4)							
PUBLIC (P)							
Lieux de culte ou d'éducation (P1)							
Établissement de santé et de services sociaux (P2)							
Équipement culturel (P3)							
Institution et administration publique (P4)						X	
Utilité publique (P5)							
RÉCRÉATION (REC)							
Activité récréative extensive (REC1)							
Activité récréative intensive (REC2)							
AGRICULTURE (A)							
Culture (A1)							
Élevage et garde d'animaux (A2)							
CONSERVATION (CONS)							
Conservation (CONS1)							
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés			
(2) Station-service et poste d'essence avec ou sans dépanneur (3) Service d'entreposage ou mini-entrepôts (4) Imprimerie, édition et industries connexes (5) Gymnase et formation athlétique							
BÂTIMENT PRINCIPAL							
Structure							
Isolé	X		X	X	X	X	
Jumelé		X					
En rangée							
Dimensions							
Hauteur minimale (étages)	1	2	1	1	1	1	
Hauteur maximale (étages)	2	2	3	2	2	3	
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	25	40	40	40	40	40	
Marges de recul							
Marge de recul avant minimale (m)	6	6	6	6	6	6	
Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	0	2	2	2	2	
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6	4	6	6	6	6	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Occupation multiple d'un bâtiment principal							
Occupation mixte d'un bâtiment principal							
Projet intégré							
Entreposage extérieur							
Type d'enseigne	F	F	F	E	E	E	
Zone inondable							
PIIA	X	X	X	X	X	X	
Notes particulières							
NOTES							
(1) Un maximum de huit logements est autorisé par bâtiment.							
AMENDEMENTS							

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-47

USAGES AUTORISÉS							
HABITATION (H)							
Habitation unifamiliale (H1)	X	X					
Habitation bifamiliale (H2)							
Habitation multifamiliale (H3)							
Habitation collective (H4)							
Maison mobiles (H5)							
COMMERCE (C)							
Vente au détail (C1)							
Commerce de service (C2)							
Restauration et hébergement (C3)							
Débit de boisson (C4)							
Commerce automobile (C5)							
Commerce de divertissement (C6)							
Commerce contraignant (C7)							
INDUSTRIE (I)							
Industrie de nuisances limitées (I1)							
Industrie nuisances fortes (I2)							
Industrie de récupération (I3)							
Industrie extractive (I4)							
PUBLIC (P)							
Lieux de culte ou d'éducation (P1)							
Établissement de santé et de services sociaux (P2)							
Équipement culturel (P3)							
Institution et administration publique (P4)							
Utilité publique (P5)							
RÉCRÉATION (REC)							
Activité récréative extensive (REC1)							
Activité récréative intensive (REC2)							
AGRICULTURE (A)							
Culture (A1)							
Élevage et garde d'animaux (A2)							
CONSERVATION (CONS)							
Conservation (CONS1)							
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés			
BÂTIMENT PRINCIPAL							
Structure							
Isolé	X						
Jumelé		X					
En rangée							
Dimensions							
Hauteur minimale (étages)	1	2					
Hauteur maximale (étages)	2	2					
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	40	40					
Marges de recul							
Marge de recul avant minimale (m)	7,5	7,5					
Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5					
Marge de recul latérale minimale (m)	2	0					
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6	4					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Occupation multiple d'un bâtiment principal							
Occupation mixte d'un bâtiment principal							
Projet intégré							
Entreposage extérieur							
Type d'enseigne	F	F					
Zone inondable							
PIIA							
Notes particulières							
NOTES							
AMENDEMENTS							

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-48

USAGES AUTORISÉS							
HABITATION (H)							
Habitation unifamiliale (H1)	X		X				
Habitation bifamiliale (H2)		X	X				
Habitation multifamiliale (H3)				X (1)			
Habitation collective (H4)				X (2)			
Maison mobiles (H5)							
COMMERCE (C)							
Vente au détail (C1)							
Commerce de service (C2)							
Restauration et hébergement (C3)							
Débit de boisson (C4)							
Commerce automobile (C5)							
Commerce de divertissement (C6)							
Commerce contraignant (C7)							
INDUSTRIE (I)							
Industrie de nuisances limitées (I1)							
Industrie nuisances fortes (I2)							
Industrie de récupération (I3)							
Industrie extractive (I4)							
PUBLIC (P)							
Lieux de culte ou d'éducation (P1)							
Établissement de santé et de services sociaux (P2)							
Équipement culturel (P3)							
Institution et administration publique (P4)							
Utilité publique (P5)							
RÉCRÉATION (REC)							
Activité récréative extensive (REC1)							
Activité récréative intensive (REC2)							
AGRICULTURE (A)							
Culture (A1)							
Élevage et garde d'animaux (A2)							
CONSERVATION (CONS)							
Conservation (CONS1)							
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés			
(2) Centre d'hébergement et de soins de longue durée reconnu comme établissement privé ou public, incluant les CHSLD, en vertu de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)</i>							
BÂTIMENT PRINCIPAL							
Structure							
Isolé	X	X		X			
Jumelé			X				
En rangée							
Dimensions							
Hauteur minimale (étages)	1	2	2	2			
Hauteur maximale (étages)	2	2	2	4			
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	50	50	50	50			
Marges de recul							
Marge de recul avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5			
Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5			
Marge de recul latérale minimale (m)	2	2	0	2			
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6	6	4	6			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Occupation multiple d'un bâtiment principal							
Occupation mixte d'un bâtiment principal							
Projet intégré							
Entreposage extérieur							
Type d'enseigne	F	F	F	F			
Zone inondable							
PIIA							
Notes particulières							
NOTES							
(1) Un maximum de 24 logements est autorisé par bâtiment.							
AMENDEMENTS							

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-49

USAGES AUTORISÉS							
HABITATION (H)							
Habitation unifamiliale (H1)							
Habitation bifamiliale (H2)	X						
Habitation multifamiliale (H3)		X (1)					
Habitation collective (H4)							
Maison mobiles (H5)							
COMMERCE (C)							
Vente au détail (C1)			X (2)				
Commerce de service (C2)			X (3)				
Restauration et hébergement (C3)			X (4)				
Débit de boisson (C4)							
Commerce automobile (C5)							
Commerce de divertissement (C6)							
Commerce contraignant (C7)							
INDUSTRIE (I)							
Industrie de nuisances limitées (I1)							
Industrie nuisances fortes (I2)							
Industrie de récupération (I3)							
Industrie extractive (I4)							
PUBLIC (P)							
Lieux de culte ou d'éducation (P1)							
Établissement de santé et de services sociaux (P2)							
Équipement culturel (P3)							
Institution et administration publique (P4)							
Utilité publique (P5)							
RÉCRÉATION (REC)							
Activité récréative extensive (REC1)							
Activité récréative intensive (REC2)							
AGRICULTURE (A)							
Culture (A1)							
Élevage et garde d'animaux (A2)							
CONSERVATION (CONS)							
Conservation (CONS1)							
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés			
(2) Vente au détail de produits de l'alimentation (3) Service d'arpentage, clinique dentaire, gymnase et formation athlétique (4) Restauration avec service complet							
BÂTIMENT PRINCIPAL							
Structure							
Isolé		X	X				
Jumelé	X						
En rangée							
Dimensions							
Hauteur minimale (étages)	2	2	1				
Hauteur maximale (étages)	2	4	2				
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	40	40	40				
Marges de recul							
Marge de recul avant minimale (m)	6	6	6				
Marge de recul arrière minimale (m)	6	6	6				
Marge de recul latérale minimale (m)	0	2	2				
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	4	6	6				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Occupation multiple d'un bâtiment principal							
Occupation mixte d'un bâtiment principal							
Projet intégré							
Entreposage extérieur							
Type d'enseigne	F	F	C				
Zone inondable	X	X	X				
PIIA	X	X	X				
Notes particulières							
NOTES							
(1) Un maximum de quatre logements est autorisé par bâtiment.							
AMENDEMENTS							

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE P-50

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)								
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)	X							
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)			X					
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé	X							
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)	1							
Hauteur maximale (étages)	1							
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	40							
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)	6							
Marge de recul arrière minimale (m)	6							
Marge de recul latérale minimale (m)	2							
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne								
Zone inondable								
PIIA								
Notes particulières								
NOTES								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE I-51

USAGES AUTORISÉS							
HABITATION (H)							
Habitation unifamiliale (H1)							
Habitation bifamiliale (H2)							
Habitation multifamiliale (H3)							
Habitation collective (H4)							
Maison mobiles (H5)							
COMMERCE (C)							
Vente au détail (C1)							
Commerce de service (C2)							
Restauration et hébergement (C3)							
Débit de boisson (C4)							
Commerce automobile (C5)							
Commerce de divertissement (C6)							
Commerce contraignant (C7)		X (1)(2)					
INDUSTRIE (I)							
Industrie de nuisances limitées (I1)			X (4)				
Industrie nuisances fortes (I2)							
Industrie de récupération (I3)							
Industrie extractive (I4)							
PUBLIC (P)							
Lieux de culte ou d'éducation (P1)				X			
Établissement de santé et de services sociaux (P2)							
Équipement culturel (P3)							
Institution et administration publique (P4)				X (5)			
Utilité publique (P5)				X			
RÉCRÉATION (REC)							
Activité récréative extensive (REC1)							
Activité récréative intensive (REC2)							
AGRICULTURE (A)							
Culture (A1)							
Élevage et garde d'animaux (A2)							
CONSERVATION (CONS)							
Conservation (CONS1)							
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés			
(1) Service d'entreposage ou mini-entrepôts, entrepreneur général en construction ou en rénovation de bâtiments, Commerce de gros							
(5) Poste de police et pompier							
BÂTIMENT PRINCIPAL							
Structure							
Isolé	X	X	X				
Jumelé							
En rangée							
Dimensions							
Hauteur minimale (étages)	1	1	1				
Hauteur maximale (étages)	3	3	3				
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	50	50	50				
Marges de recul							
Marge de recul avant minimale (m)	9	9	9				
Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5				
Marge de recul latérale minimale (m)	4,5	4,5	4,5				
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	8	8	8				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Occupation multiple d'un bâtiment principal	X	X					
Occupation mixte d'un bâtiment principal							
Projet intégré							
Entreposage extérieur	X	X					
Type d'enseigne	E	E	E				
Zone inondable	X	X	X				
PIIA							
Notes particulières	(3)	(3)	(3)				
NOTES							
(2) Un seul usage "Service d'entreposage ou mini-entrepôts" est autorisé dans la zone.							
(3) Toute construction doit être desservie par les services d'égout sanitaire.							
(4) La vente des biens fabriqués est autorisée à même l'industrie aux conditions suivantes :							
<ul style="list-style-type: none"> • L'aire commerciale doit être indépendante de l'aire industrielle; • Un minimum de 30 % de la superficie de plancher doit être utilisée à des fins industrielles; • Les biens vendus doivent résulter, dans une proportion d'au moins 25 %, de la production industrielle. 							
AMENDEMENTS							

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-52

USAGES AUTORISÉS							
HABITATION (H)							
Habitation unifamiliale (H1)	X	X					
Habitation bifamiliale (H2)							
Habitation multifamiliale (H3)							
Habitation collective (H4)							
Maison mobiles (H5)							
COMMERCE (C)							
Vente au détail (C1)							
Commerce de service (C2)							
Restauration et hébergement (C3)							
Débit de boisson (C4)							
Commerce automobile (C5)							
Commerce de divertissement (C6)							
Commerce contraignant (C7)							
INDUSTRIE (I)							
Industrie de nuisances limitées (I1)							
Industrie nuisances fortes (I2)							
Industrie de récupération (I3)							
Industrie extractive (I4)							
PUBLIC (P)							
Lieux de culte ou d'éducation (P1)							
Établissement de santé et de services sociaux (P2)							
Équipement culturel (P3)							
Institution et administration publique (P4)							
Utilité publique (P5)							
RÉCRÉATION (REC)							
Activité récréative extensive (REC1)							
Activité récréative intensive (REC2)							
AGRICULTURE (A)							
Culture (A1)							
Élevage et garde d'animaux (A2)							
CONSERVATION (CONS)							
Conservation (CONS1)							
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés			
BÂTIMENT PRINCIPAL							
Structure							
Isolé	X						
Jumelé		X					
En rangée							
Dimensions							
Hauteur minimale (étages)	1	2					
Hauteur maximale (étages)	2	2					
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	40	40					
Marges de recul							
Marge de recul avant minimale (m)	6	6					
Marge de recul arrière minimale (m)	6	6					
Marge de recul latérale minimale (m)	2	0					
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6	2					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Occupation multiple d'un bâtiment principal							
Occupation mixte d'un bâtiment principal							
Projet intégré							
Entreposage extérieur							
Type d'enseigne	F	F					
Zone inondable							
PIIA	X	X					
Notes particulières							
NOTES							
AMENDEMENTS							

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-53

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)	X							
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé	X							
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)	1							
Hauteur maximale (étages)	2							
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	25							
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)	7,5							
Marge de recul arrière minimale (m)	7,5							
Marge de recul latérale minimale (m)	2							
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne	F							
Zone inondable	X							
PIIA								
Notes particulières								
NOTES								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-54

USAGES AUTORISÉS							
HABITATION (H)							
Habitation unifamiliale (H1)	X						
Habitation bifamiliale (H2)							
Habitation multifamiliale (H3)		X (1)	X (2)				
Habitation collective (H4)							
Maison mobiles (H5)							
COMMERCE (C)							
Vente au détail (C1)							
Commerce de service (C2)				X (3)			
Restauration et hébergement (C3)							
Débit de boisson (C4)							
Commerce automobile (C5)							
Commerce de divertissement (C6)							
Commerce contraignant (C7)							
INDUSTRIE (I)							
Industrie de nuisances limitées (I1)							
Industrie nuisances fortes (I2)							
Industrie de récupération (I3)							
Industrie extractive (I4)							
PUBLIC (P)							
Lieux de culte ou d'éducation (P1)				X (4)			
Établissement de santé et de services sociaux (P2)							
Équipement culturel (P3)							
Institution et administration publique (P4)							
Utilité publique (P5)							
RÉCRÉATION (REC)							
Activité récréative extensive (REC1)							
Activité récréative intensive (REC2)							
AGRICULTURE (A)							
Culture (A1)							
Élevage et garde d'animaux (A2)							
CONSERVATION (CONS)							
Conservation (CONS1)							
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés			
(3) Gymnase et formation athlétique : L'usage est contingenté à un seul pour l'ensemble de la zone. (4) Garderie							
BÂTIMENT PRINCIPAL							
Structure							
Isolé		X		X			
Jumelé	X		X				
En rangée							
Dimensions							
Hauteur minimale (étages)	2	2	2	1			
Hauteur maximale (étages)	2	3	3	2			
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	40	40	40	40			
Marges de recul							
Marge de recul avant minimale (m)	6	6	6	6			
Marge de recul arrière minimale (m)	6	6	6	6			
Marge de recul latérale minimale (m)	0	2	0	2			
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	4	2	6	2			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Occupation multiple d'un bâtiment principal							
Occupation mixte d'un bâtiment principal							
Projet intégré							
Entreposage extérieur							
Type d'enseigne	F	F	F	C			
Zone inondable							
PIIA	X	X	X	X			
Notes particulières							
NOTES							
(1) Un maximum de 30 logements est autorisé par bâtiment.							
(2) Un maximum de six logements est autorisé par bâtiment.							
AMENDEMENTS							

ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ZONE I-55

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)								
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)	X (1)							
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)	X (2)(3)							
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)	X (4)							
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)	X							
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
(2) Service d'entreposage ou mini-entrepôts, commerce de gros								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé	X							
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)	1							
Hauteur maximale (étages)	3							
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	50							
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)	7							
Marge de recul arrière minimale (m)	7,5							
Marge de recul latérale minimale (m)	4,5							
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	8							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal	X							
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur	X							
Type d'enseigne	E							
Zone inondable	X							
PIIA	X							
Notes particulières	(5)							
NOTES								
(1) La superficie d'implantation au sol minimale du bâtiment principal est fixée à 3 500 m ² .								
(3) L'usage est contingenté à un seul pour l'ensemble de la zone.								
(4) La vente des biens fabriqués est autorisé à même l'industrie aux conditions suivantes :								
<ul style="list-style-type: none"> • L'aire commerciale doit être indépendante de l'aire industrielle; • Un minimum de 30 % de la superficie de plancher doit être utilisé à des fins industrielles; • Les biens vendus doivent résulter, dans une proportion d'au moins 25 %, de la production industrielle. 								
(5) Toute construction doit être desservie par les services d'égout sanitaire.								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-56

USAGES AUTORISÉS							
HABITATION (H)							
Habitation unifamiliale (H1)	X						
Habitation bifamiliale (H2)	X	X					
Habitation multifamiliale (H3)		X (1)					
Habitation collective (H4)							
Maison mobiles (H5)							
COMMERCE (C)							
Vente au détail (C1)							
Commerce de service (C2)							
Restauration et hébergement (C3)							
Débit de boisson (C4)							
Commerce automobile (C5)							
Commerce de divertissement (C6)			X				
Commerce contraignant (C7)							
INDUSTRIE (I)							
Industrie de nuisances limitées (I1)							
Industrie nuisances fortes (I2)							
Industrie de récupération (I3)							
Industrie extractive (I4)							
PUBLIC (P)							
Lieux de culte ou d'éducation (P1)							
Établissement de santé et de services sociaux (P2)							
Équipement culturel (P3)							
Institution et administration publique (P4)							
Utilité publique (P5)							
RÉCRÉATION (REC)							
Activité récréative extensive (REC1)							
Activité récréative intensive (REC2)							
AGRICULTURE (A)							
Culture (A1)							
Élevage et garde d'animaux (A2)							
CONSERVATION (CONS)							
Conservation (CONS1)							
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés			
BÂTIMENT PRINCIPAL							
Structure							
Isolé		X	X				
Jumelé	X						
En rangée							
Dimensions							
Hauteur minimale (étages)	2	2	1				
Hauteur maximale (étages)	2	3	2				
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	40	40	40				
Marges de recul							
Marge de recul avant minimale (m)	6	6	6				
Marge de recul arrière minimale (m)	6	6	6				
Marge de recul latérale minimale (m)	0	2	2				
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	4	6	6				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Occupation multiple d'un bâtiment principal							
Occupation mixte d'un bâtiment principal							
Projet intégré	X	X					
Entreposage extérieur							
Type d'enseigne	F	F	B				
Zone inondable							
PIIA							
Notes particulières							
NOTES							
(1) Un maximum de quatre logements est autorisé par bâtiment.							
AMENDEMENTS							

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE P-57

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)								
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)		X						
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)		X						
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)		X						
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)			X					
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé		X						
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)		1						
Hauteur maximale (étages)		3						
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)		30						
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)		11						
Marge de recul arrière minimale (m)		11						
Marge de recul latérale minimale (m)		7						
Somme des marges de recul latérales minimale (m)		14						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne		B						
Zone inondable								
PIIA								
Notes particulières								
NOTES								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE P-58

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)								
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)		X (1)						
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)		X (2)						
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)			X					
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
(2) Piscine publique, marina, location de bateaux et services d'excursion				(1) Garderie, établissement scolaire				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé		X						
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)		1						
Hauteur maximale (étages)		3						
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)		30						
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)		11						
Marge de recul arrière minimale (m)		11						
Marge de recul latérale minimale (m)		7						
Somme des marges de recul latérales minimale (m)		14						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne		B						
Zone inondable		X	X					
PIIA								
Notes particulières								
NOTES								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE CONS-59

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)								
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
	X							
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé								
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)								
Hauteur maximale (étages)								
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)								
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)								
Marge de recul arrière minimale (m)								
Marge de recul latérale minimale (m)								
Somme des marges de recul latérales minimale (m)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne								
Zone inondable								
	X							
PIIA								
Notes particulières								
NOTES								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-60

USAGES AUTORISÉS							
HABITATION (H)							
Habitation unifamiliale (H1)	X						
Habitation bifamiliale (H2)							
Habitation multifamiliale (H3)		X (1)					
Habitation collective (H4)		X (2)					
Maison mobiles (H5)							
COMMERCE (C)							
Vente au détail (C1)							
Commerce de service (C2)							
Restauration et hébergement (C3)		X (3)					
Débit de boisson (C4)							
Commerce automobile (C5)							
Commerce de divertissement (C6)							
Commerce contraignant (C7)							
INDUSTRIE (I)							
Industrie de nuisances limitées (I1)							
Industrie nuisances fortes (I2)							
Industrie de récupération (I3)							
Industrie extractive (I4)							
PUBLIC (P)							
Lieux de culte ou d'éducation (P1)							
Établissement de santé et de services sociaux (P2)							
Équipement culturel (P3)							
Institution et administration publique (P4)							
Utilité publique (P5)							
RÉCRÉATION (REC)							
Activité récréative extensive (REC1)							
Activité récréative intensive (REC2)							
AGRICULTURE (A)							
Culture (A1)							
Élevage et garde d'animaux (A2)							
CONSERVATION (CONS)							
Conservation (CONS1)							
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés			
(3) Auberge ou gîte touristique				(2) Centre d'hébergement et de soins de longue durée reconnu comme établissement privé ou public, incluant les CHSLD, en vertu de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)</i>			
BÂTIMENT PRINCIPAL							
Structure							
Isolé	X	X					
Jumelé							
En rangée							
Dimensions							
Hauteur minimale (étages)	1	2					
Hauteur maximale (étages)	2	3					
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	40	40					
Marges de recul							
Marge de recul avant minimale (m)	7,5	7,5					
Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5					
Marge de recul latérale minimale (m)	2	2					
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6	6					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Occupation multiple d'un bâtiment principal							
Occupation mixte d'un bâtiment principal							
Projet intégré							
Entreposage extérieur							
Type d'enseigne	F	F					
Zone inondable	X	X					
PIIA							
Notes particulières							
NOTES							
(1) Un maximum de trois logements est autorisé par bâtiment.							
AMENDEMENTS							

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE M-61

USAGES AUTORISÉS							
HABITATION (H)							
Habitation unifamiliale (H1)		X					
Habitation bifamiliale (H2)		X					
Habitation multifamiliale (H3)			X (1)				
Habitation collective (H4)							
Maison mobiles (H5)							
COMMERCE (C)							
Vente au détail (C1)				X			
Commerce de service (C2)				X			
Restauration et hébergement (C3)				X			
Débit de boisson (C4)				X			
Commerce automobile (C5)							
Commerce de divertissement (C6)							
Commerce contraignant (C7)							
INDUSTRIE (I)							
Industrie de nuisances limitées (I1)							
Industrie nuisances fortes (I2)							
Industrie de récupération (I3)							
Industrie extractive (I4)							
PUBLIC (P)							
Lieux de culte ou d'éducation (P1)				X (2)			
Établissement de santé et de services sociaux (P2)				X			
Équipement culturel (P3)				X			
Institution et administration publique (P4)				X			
Utilité publique (P5)							
RÉCRÉATION (REC)							
Activité récréative extensive (REC1)							
Activité récréative intensive (REC2)							
AGRICULTURE (A)							
Culture (A1)							
Élevage et garde d'animaux (A2)							
CONSERVATION (CONS)							
Conservation (CONS1)							
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés			
(2) Garderie							
BÂTIMENT PRINCIPAL							
Structure							
Isolé		X	X	X			
Jumelé		X		X			
En rangée							
Dimensions							
Hauteur minimale (étages)		2	2	2			
Hauteur maximale (étages)		2	4	4			
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)							
Marges de recul							
Marge de recul avant minimale (m)		1	1	1			
Marge de recul arrière minimale (m)		3	3	3			
Marge de recul latérale minimale (m)		0	0	0			
Somme des marges de recul latérales minimale (m)		3	3	3			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Occupation multiple d'un bâtiment principal				X			
Occupation mixte d'un bâtiment principal		X	X	X			
Projet intégré							
Entreposage extérieur							
Type d'enseigne		C	C	C			
Zone inondable							
PIIA		X	X	X			
Notes particulières							
NOTES							
(1) Un maximum de 24 logements est autorisé par bâtiment.							
AMENDEMENTS							

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE M-62

USAGES AUTORISÉS							
HABITATION (H)							
Habitation unifamiliale (H1)	X						
Habitation bifamiliale (H2)	X						
Habitation multifamiliale (H3)			X (1)				
Habitation collective (H4)							
Maison mobiles (H5)							
COMMERCE (C)							
Vente au détail (C1)							
Commerce de service (C2)				X (3)			
Restauration et hébergement (C3)				X (4)			
Débit de boisson (C4)							
Commerce automobile (C5)							
Commerce de divertissement (C6)				X			
Commerce contraignant (C7)							
INDUSTRIE (I)							
Industrie de nuisances limitées (I1)							
Industrie nuisances fortes (I2)							
Industrie de récupération (I3)							
Industrie extractive (I4)							
PUBLIC (P)							
Lieux de culte ou d'éducation (P1)				X (5)			
Établissement de santé et de services sociaux (P2)				X			
Équipement culturel (P3)				X			
Institution et administration publique (P4)				X			
Utilité publique (P5)				X			
RÉCRÉATION (REC)							
Activité récréative extensive (REC1)							
Activité récréative intensive (REC2)							
AGRICULTURE (A)							
Culture (A1)							
Élevage et garde d'animaux (A2)							
CONSERVATION (CONS)							
Conservation (CONS1)							
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés			
(3) Services professionnels (architecture, génie, arpentage, urbanisme, vétérinaires, etc.), clinique médicale (cabinet de médecins généralistes), service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés) et dentaire (incluant chirurgie et hygiène), Gymnase et formation athlétique				(5) Cimetière			
(4) Restauration avec service complet ou restreint							
BÂTIMENT PRINCIPAL							
Structure							
Isolé	X	X	X	X			
Jumelé							
En rangée							
Dimensions							
Hauteur minimale (étages)	2	2	2	2			
Hauteur maximale (étages)	2	4	4	4			
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)							
Marges de recul							
Marge de recul avant minimale (m)	1	1	1	1			
Marge de recul arrière minimale (m)	3	3	3	3			
Marge de recul latérale minimale (m)	0	0	0	0			
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	3	3	3	3			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Occupation multiple d'un bâtiment principal			X				
Occupation mixte d'un bâtiment principal							
Projet intégré	X (2)	X (2)	X (2)	X (2)			
Entreposage extérieur							
Type d'enseigne	F	F	C	C			
Zone inondable							
PIIA	X	X	X	X			
Notes particulières							
NOTES							
(1) Un maximum de trois logements est autorisé par bâtiment.							
(2) Autorisé sur les terrains situés du côté ouest de la rue Foster seulement.							
AMENDEMENTS							

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-63

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)	X							
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé	X							
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)	1							
Hauteur maximale (étages)	2							
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	60							
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)	3							
Marge de recul arrière minimale (m)	3							
Marge de recul latérale minimale (m)	2							
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne	F							
Zone inondable								
PIIA	X							
Notes particulières	(1)							
NOTES								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-64

USAGES AUTORISÉS							
HABITATION (H)							
Habitation unifamiliale (H1)	X	X					
Habitation bifamiliale (H2)		X					
Habitation multifamiliale (H3)			X (1)				
Habitation collective (H4)			X (2)				
Maison mobiles (H5)							
COMMERCE (C)							
Vente au détail (C1)							
Commerce de service (C2)							
Restauration et hébergement (C3)							
Débit de boisson (C4)							
Commerce automobile (C5)							
Commerce de divertissement (C6)							
Commerce contraignant (C7)							
INDUSTRIE (I)							
Industrie de nuisances limitées (I1)							
Industrie nuisances fortes (I2)							
Industrie de récupération (I3)							
Industrie extractive (I4)							
PUBLIC (P)							
Lieux de culte ou d'éducation (P1)							
Établissement de santé et de services sociaux (P2)							
Équipement culturel (P3)							
Institution et administration publique (P4)							
Utilité publique (P5)							
RÉCRÉATION (REC)							
Activité récréative extensive (REC1)							
Activité récréative intensive (REC2)							
AGRICULTURE (A)							
Culture (A1)							
Élevage et garde d'animaux (A2)							
CONSERVATION (CONS)							
Conservation (CONS1)							
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés			
(2) Centre d'hébergement et de soins de longue durée reconnu comme établissement privé ou public, incluant les CHSLD, en vertu de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)</i>							
BÂTIMENT PRINCIPAL							
Structure							
Isolé	X		X				
Jumelé		X					
En rangée							
Dimensions							
Hauteur minimale (étages)	1	2	2				
Hauteur maximale (étages)	2	2	3				
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	40	40	40				
Marges de recul							
Marge de recul avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5				
Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5				
Marge de recul latérale minimale (m)	2	0	2				
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6	4	6				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Occupation multiple d'un bâtiment principal							
Occupation mixte d'un bâtiment principal							
Projet intégré							
Entreposage extérieur							
Type d'enseigne	F	F	F				
Zone inondable							
PIIA	X	X	X				
Notes particulières							
NOTES							
(1) Un maximum de trois logements est autorisé par bâtiment.							
AMENDEMENTS							

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-65

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)	X							
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé	X							
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)	1							
Hauteur maximale (étages)	2							
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	25							
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)	7,5							
Marge de recul arrière minimale (m)	7,5							
Marge de recul latérale minimale (m)	2							
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne	F							
Zone inondable	X							
PIIA								
Notes particulières								
NOTES								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE M-66

USAGES AUTORISÉS							
HABITATION (H)							
Habitation unifamiliale (H1)							
Habitation bifamiliale (H2)	X						
Habitation multifamiliale (H3)		X (1)					
Habitation collective (H4)							
Maison mobiles (H5)							
COMMERCE (C)							
Vente au détail (C1)			X				
Commerce de service (C2)			X (2)				
Restauration et hébergement (C3)			X				
Débit de boisson (C4)							
Commerce automobile (C5)							
Commerce de divertissement (C6)							
Commerce contraignant (C7)							
INDUSTRIE (I)							
Industrie de nuisances limitées (I1)				X			
Industrie nuisances fortes (I2)							
Industrie de récupération (I3)							
Industrie extractive (I4)							
PUBLIC (P)							
Lieux de culte ou d'éducation (P1)						X (3)	
Établissement de santé et de services sociaux (P2)						X	
Équipement culturel (P3)						X	
Institution et administration publique (P4)						X	
Utilité publique (P5)							
RÉCRÉATION (REC)							
Activité récréative extensive (REC1)							
Activité récréative intensive (REC2)							
AGRICULTURE (A)							
Culture (A1)							
Élevage et garde d'animaux (A2)							
CONSERVATION (CONS)							
Conservation (CONS1)							
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés			
(3) Garderie, établissement scolaire				(2) Vente au détail de mobiliers de maison et d'équipements connexes			
BÂTIMENT PRINCIPAL							
Structure							
Isolé	X	X	X	X		X	
Jumelé							
En rangée							
Dimensions							
Hauteur minimale (étages)	2	2	1	1		1	
Hauteur maximale (étages)	2	4	3	3		3	
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	60	60	60	60		60	
Marges de recul							
Marge de recul avant minimale (m)	3	3	3	3		3	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	3	3	3		3	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	2	2	2		2	
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6	6	6	6		6	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Occupation multiple d'un bâtiment principal			X				
Occupation mixte d'un bâtiment principal	X	X	X				
Projet intégré							
Entreposage extérieur							
Type d'enseigne	F	F	C	C		C	
Zone inondable	X	X	X	X		X	
PIIA	X	X	X	X		X	
Notes particulières							
NOTES							
(1) Un maximum de 16 logements est autorisé par bâtiment.							
AMENDEMENTS							

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE REC-67

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)								
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)		X						
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé								
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)								
Hauteur maximale (étages)								
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)								
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)								
Marge de recul arrière minimale (m)								
Marge de recul latérale minimale (m)								
Somme des marges de recul latérales minimale (m)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne		A						
Zone inondable								
PIIA								
Notes particulières		(1)						
NOTES								
(1) Article 273								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-68

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)								
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)	X (1)							
Habitation collective (H4)	X							
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé	X							
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)	3							
Hauteur maximale (étages)	5							
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	40							
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)	7,5							
Marge de recul arrière minimale (m)	7,5							
Marge de recul latérale minimale (m)	2							
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne	F							
Zone inondable								
PIIA								
Notes particulières								
NOTES								
(1) Un maximum de 70 logements est autorisé par bâtiment.								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-69

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)	X							
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)	X (1)							
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)		X						
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
(1) Auberge ou gîte touristique								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé	X							
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)	1							
Hauteur maximale (étages)	2							
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	25							
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)	7,5							
Marge de recul arrière minimale (m)	7,5							
Marge de recul latérale minimale (m)	2							
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne	F							
Zone inondable								
PIIA	X							
Notes particulières								
NOTES								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-70

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)	X							
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)		X						
Institution et administration publique (P4)		X						
Utilité publique (P5)		X						
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)			X					
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé	X	X						
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)	1	1						
Hauteur maximale (étages)	2	2						
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	25	25						
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)	7,5	7,5						
Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5						
Marge de recul latérale minimale (m)	2	2						
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6	6						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne	F	B						
Zone inondable								
PIIA	X	X						
Notes particulières								
NOTES								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-71

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)								
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)		X (1)						
Habitation collective (H4)		X (2)						
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)			X (3)					
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)			X					
Institution et administration publique (P4)			X					
Utilité publique (P5)			X					
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)				X				
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
(2) Centre d'hébergement et de soins de longue durée reconnu comme établissement privé ou public, incluant les CHSLD, en vertu de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)</i> (3) Garderie								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé		X	X					
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)		2	1					
Hauteur maximale (étages)		3	2					
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)		40	40					
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)		11	11					
Marge de recul arrière minimale (m)		11	11					
Marge de recul latérale minimale (m)		7	7					
Somme des marges de recul latérales minimale (m)		14	14					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne		F	B					
Zone inondable								
PIIA								
Notes particulières								
NOTES								
(1) Un maximum de 12 logements est autorisé par bâtiment.								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-72

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)	X							
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé	X							
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)	1							
Hauteur maximale (étages)	2							
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	25							
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)	7,5							
Marge de recul arrière minimale (m)	7,5							
Marge de recul latérale minimale (m)	2							
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré	X							
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne	F							
Zone inondable								
PIIA								
Notes particulières	(1)							
NOTES								
(1) Règlement de lotissement, article 37.								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-73

USAGES AUTORISÉS							
HABITATION (H)							
Habitation unifamiliale (H1)	X	X					
Habitation bifamiliale (H2)		X					
Habitation multifamiliale (H3)			X (2)				
Habitation collective (H4)							
Maison mobiles (H5)							
COMMERCE (C)							
Vente au détail (C1)							
Commerce de service (C2)				X (3)			
Restauration et hébergement (C3)				X (4)			
Débit de boisson (C4)							
Commerce automobile (C5)							
Commerce de divertissement (C6)				X (3)			
Commerce contraignant (C7)							
INDUSTRIE (I)							
Industrie de nuisances limitées (I1)							
Industrie nuisances fortes (I2)							
Industrie de récupération (I3)							
Industrie extractive (I4)							
PUBLIC (P)							
Lieux de culte ou d'éducation (P1)							
Établissement de santé et de services sociaux (P2)							
Équipement culturel (P3)							
Institution et administration publique (P4)							
Utilité publique (P5)							
RÉCRÉATION (REC)							
Activité récréative extensive (REC1)					X (3)		
Activité récréative intensive (REC2)							
AGRICULTURE (A)							
Culture (A1)							
Élevage et garde d'animaux (A2)							
CONSERVATION (CONS)							
Conservation (CONS1)							
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés			
(4) Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée), restauration avec service complet ou restreint							
BÂTIMENT PRINCIPAL							
Structure							
Isolé	X		X	X	X		
Jumelé		X					
En rangée							
Dimensions							
Hauteur minimale (étages)	1	2	2	1	1		
Hauteur maximale (étages)	2	2	3	2	2		
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	45	45	45	45	45		
Marges de recul							
Marge de recul avant minimale (m)	7 (1)	7 (1)	7 (1)	7 (1)	7 (1)		
Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
Marge de recul latérale minimale (m)	2	0	3	2	2		
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6	4	6	6	6		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Occupation multiple d'un bâtiment principal							
Occupation mixte d'un bâtiment principal							
Projet intégré							
Entreposage extérieur							
Type d'enseigne	F	F	F	B	A		
Zone inondable							
PIIA	X	X	X	X	X		
Notes particulières							
NOTES							
(1) La marge de recul avant maximale est fixée à 10 m.							
(2) Un maximum de huit logements est autorisé par bâtiment.							
(3) L'usage est contingenté à un seul pour l'ensemble de la zone.							
AMENDEMENTS							

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE C-74

USAGES AUTORISÉS							
HABITATION (H)							
Habitation unifamiliale (H1)	X	X					
Habitation bifamiliale (H2)	X	X					
Habitation multifamiliale (H3)			X (1)				
Habitation collective (H4)			X (2)				
Maison mobiles (H5)							
COMMERCE (C)							
Vente au détail (C1)	X						
Commerce de service (C2)	X						
Restauration et hébergement (C3)	X						
Débit de boisson (C4)							
Commerce automobile (C5)	X						
Commerce de divertissement (C6)							
Commerce contraignant (C7)							
INDUSTRIE (I)							
Industrie de nuisances limitées (I1)							
Industrie nuisances fortes (I2)							
Industrie de récupération (I3)							
Industrie extractive (I4)							
PUBLIC (P)							
Lieux de culte ou d'éducation (P1)	X (3)						
Établissement de santé et de services sociaux (P2)							
Équipement culturel (P3)							
Institution et administration publique (P4)							
Utilité publique (P5)							
RÉCRÉATION (REC)							
Activité récréative extensive (REC1)							
Activité récréative intensive (REC2)							
AGRICULTURE (A)							
Culture (A1)							
Élevage et garde d'animaux (A2)							
CONSERVATION (CONS)							
Conservation (CONS1)							
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés			
(2) Centre d'hébergement et de soins de longue durée reconnu comme établissement privé ou public, incluant les CHSLD, en vertu de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)</i>							
(3) Garderie							
BÂTIMENT PRINCIPAL							
Structure							
Isolé	X		X				
Jumelé		X					
En rangée							
Dimensions							
Hauteur minimale (étages)	1	2	2				
Hauteur maximale (étages)	2	2	3				
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	40	40	40				
Marges de recul							
Marge de recul avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5				
Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5				
Marge de recul latérale minimale (m)	2	0	2				
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6	4	6				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Occupation multiple d'un bâtiment principal							
Occupation mixte d'un bâtiment principal							
Projet intégré							
Entreposage extérieur							
Type d'enseigne	F	F	F				
Zone inondable							
PIIA	X	X	X				
Notes particulières							
NOTES							
(1) Un maximum de trois logements est autorisé par bâtiment.							
AMENDEMENTS							

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-75

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)	X							
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé	X							
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)	1							
Hauteur maximale (étages)	2							
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	45							
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)	7 (1)							
Marge de recul arrière minimale (m)	15							
Marge de recul latérale minimale (m)	3							
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré	X							
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne	F							
Zone inondable	X							
PIIA	X							
Notes particulières	(2)							
NOTES								
(1) La marge de recul avant maximale est fixée à 10 m.								
(2) Article 276								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-76

USAGES AUTORISÉS							
HABITATION (H)							
Habitation unifamiliale (H1)	X	X					
Habitation bifamiliale (H2)							
Habitation multifamiliale (H3)			X (3)				
Habitation collective (H4)							
Maison mobiles (H5)							
COMMERCE (C)							
Vente au détail (C1)							
Commerce de service (C2)							
Restauration et hébergement (C3)							
Débit de boisson (C4)							
Commerce automobile (C5)							
Commerce de divertissement (C6)							
Commerce contraignant (C7)							
INDUSTRIE (I)							
Industrie de nuisances limitées (I1)							
Industrie nuisances fortes (I2)							
Industrie de récupération (I3)							
Industrie extractive (I4)							
PUBLIC (P)							
Lieux de culte ou d'éducation (P1)							
Établissement de santé et de services sociaux (P2)							
Équipement culturel (P3)							
Institution et administration publique (P4)							
Utilité publique (P5)							
RÉCRÉATION (REC)							
Activité récréative extensive (REC1)							
Activité récréative intensive (REC2)							
AGRICULTURE (A)							
Culture (A1)							
Élevage et garde d'animaux (A2)							
CONSERVATION (CONS)							
Conservation (CONS1)							
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés			
BÂTIMENT PRINCIPAL							
Structure							
Isolé	X		X				
Jumelé		X					
En rangée							
Dimensions							
Hauteur minimale (étages)	1	2	2				
Hauteur maximale (étages)	2	2	4				
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	45	45	45				
Marges de recul							
Marge de recul avant minimale (m)	7 (1)	7 (1)	7 (1)				
Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5				
Marge de recul latérale minimale (m)	2	0	3				
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6	4	6				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Occupation multiple d'un bâtiment principal							
Occupation mixte d'un bâtiment principal							
Projet intégré							
Entreposage extérieur							
Type d'enseigne	F	F	F				
Zone inondable							
PIIA	X	X	X				
Notes particulières	(2)	(2)	(2)				
NOTES							
(1) La marge de recul avant maximale est fixée à 10 m.							
(2) Article 276							
(3) Un maximum de huit logements est autorisé par bâtiment.							
AMENDEMENTS							

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-77

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)								
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)	X (1)							
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé	X							
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)	2							
Hauteur maximale (étages)	2							
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	45							
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)	7							
Marge de recul arrière minimale (m)	7,5							
Marge de recul latérale minimale (m)	3							
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré	X							
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne	F							
Zone inondable	X							
PIIA	X							
Notes particulières								
NOTES								
(1) Un maximum de huit logements est autorisé par bâtiment.								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-78

USAGES AUTORISÉS							
HABITATION (H)							
Habitation unifamiliale (H1)	X	X					
Habitation bifamiliale (H2)	X	X					
Habitation multifamiliale (H3)			X (1)				
Habitation collective (H4)			X (2)				
Maison mobiles (H5)							
COMMERCE (C)							
Vente au détail (C1)							
Commerce de service (C2)							
Restauration et hébergement (C3)							
Débit de boisson (C4)							
Commerce automobile (C5)							
Commerce de divertissement (C6)							
Commerce contraignant (C7)							
INDUSTRIE (I)							
Industrie de nuisances limitées (I1)							
Industrie nuisances fortes (I2)							
Industrie de récupération (I3)							
Industrie extractive (I4)							
PUBLIC (P)							
Lieux de culte ou d'éducation (P1)							
Établissement de santé et de services sociaux (P2)							
Équipement culturel (P3)							
Institution et administration publique (P4)							
Utilité publique (P5)							
RÉCRÉATION (REC)							
Activité récréative extensive (REC1)							
Activité récréative intensive (REC2)							
AGRICULTURE (A)							
Culture (A1)							
Élevage et garde d'animaux (A2)							
CONSERVATION (CONS)							
Conservation (CONS1)							
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés			
(2) Centre d'hébergement et de soins de longue durée reconnu comme établissement privé ou public, incluant les CHSLD, en vertu de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)</i>							
BÂTIMENT PRINCIPAL							
Structure							
Isolé	X		X				
Jumelé		X					
En rangée							
Dimensions							
Hauteur minimale (étages)	1	2	2				
Hauteur maximale (étages)	2	2	3				
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	40	40	40				
Marges de recul							
Marge de recul avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5				
Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5				
Marge de recul latérale minimale (m)	2	0	2				
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6	4	6				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Occupation multiple d'un bâtiment principal							
Occupation mixte d'un bâtiment principal							
Projet intégré							
Entreposage extérieur							
Type d'enseigne	F	F	F				
Zone inondable	X	X	X				
PIIA							
Notes particulières							
NOTES							
(1) Un maximum de trois logements est autorisé par bâtiment.							
AMENDEMENTS							

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE REC-79

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)								
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)		X						
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé								
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)								
Hauteur maximale (étages)								
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)								
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)								
Marge de recul arrière minimale (m)								
Marge de recul latérale minimale (m)								
Somme des marges de recul latérales minimale (m)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne		A						
Zone inondable		X						
PIIA								
Notes particulières		(1)						
NOTES								
(1) Article 273								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-80

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)	X							
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé	X							
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)	1							
Hauteur maximale (étages)	2							
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	40							
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)	7,5							
Marge de recul arrière minimale (m)	7,5							
Marge de recul latérale minimale (m)	2							
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne	F							
Zone inondable	X							
PIIA								
Notes particulières								
NOTES								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE P-81

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)								
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)		X						
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)		X						
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)		X (1)						
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)			X					
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
(1) Piscine publique, marina, location de bateaux et services d'excursion								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé		X						
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)		1						
Hauteur maximale (étages)		3						
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)		30						
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)		11						
Marge de recul arrière minimale (m)		11						
Marge de recul latérale minimale (m)		7						
Somme des marges de recul latérales minimale (m)		14						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne		B						
Zone inondable		X	X					
PIIA								
Notes particulières								
NOTES								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE REC-82

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)								
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)		X						
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé								
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)								
Hauteur maximale (étages)								
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)								
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)								
Marge de recul arrière minimale (m)								
Marge de recul latérale minimale (m)								
Somme des marges de recul latérales minimale (m)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne		A						
Zone inondable		X						
PIIA								
Notes particulières		(1)						
NOTES								
(1) Article 273								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-83

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)	X							
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)	X (1)(2)							
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
(1) Centre équestre								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé	X							
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)	1							
Hauteur maximale (étages)	2							
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	25							
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)	7							
Marge de recul arrière minimale (m)	8							
Marge de recul latérale minimale (m)	5							
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	10							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne	F							
Zone inondable								
PIIA	X							
Notes particulières	(3)							
NOTES								
(2) Article 269								
(3) Règlement de lotissement, article 37.								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-84

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)	X							
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé	X							
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)	1							
Hauteur maximale (étages)	2							
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	25							
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)	7,5							
Marge de recul arrière minimale (m)	10							
Marge de recul latérale minimale (m)	7,5							
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	15							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne	F							
Zone inondable	X							
PIIA	X							
Notes particulières	(1)							
NOTES								
(1) Article 277								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-85

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)	X							
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)		X (1)						
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
				(1) Comptoir fixe (frites, burgers, hot-dogs, crème-glacée), restauration avec services complet ou restreint				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé	X	X						
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)	1	1						
Hauteur maximale (étages)	2	2						
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	40	40						
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)	7,5	7,5						
Marge de recul arrière minimale (m)	10	10						
Marge de recul latérale minimale (m)	2	2						
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6	6						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne	F	B						
Zone inondable	X	X						
PIIA								
Notes particulières								
NOTES								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-86

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)	X							
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé	X							
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)	1							
Hauteur maximale (étages)	2							
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	25							
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)	7							
Marge de recul arrière minimale (m)	8							
Marge de recul latérale minimale (m)	5							
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	10							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré	X							
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne	F							
Zone inondable								
PIIA								
Notes particulières	(1)							
NOTES								
(1) Règlement de lotissement, article 37.								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-87

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)	X							
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé	X							
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)	1							
Hauteur maximale (étages)	2							
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	25							
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)	7							
Marge de recul arrière minimale (m)	8							
Marge de recul latérale minimale (m)	5							
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	10							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne	F							
Zone inondable								
PIIA								
Notes particulières								
NOTES								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-88

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)	X							
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)	X (1)(2)							
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
(1) Centre équestre								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé	X							
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)	1							
Hauteur maximale (étages)	2							
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	25							
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)	7							
Marge de recul arrière minimale (m)	8							
Marge de recul latérale minimale (m)	5							
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	10							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne	F							
Zone inondable								
PIIA								
Notes particulières								
NOTES								
(2) Article 269								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-89

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)	X							
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé	X							
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)	1							
Hauteur maximale (étages)	2							
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	40							
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)	7,5							
Marge de recul arrière minimale (m)	7,5							
Marge de recul latérale minimale (m)	2							
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne	F							
Zone inondable								
PIIA	X							
Notes particulières	(1)							
NOTES								
(1) Règlement de lotissement, article 37.								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-90

USAGES AUTORISÉS							
HABITATION (H)							
Habitation unifamiliale (H1)	X	X					
Habitation bifamiliale (H2)	X						
Habitation multifamiliale (H3)							
Habitation collective (H4)							
Maison mobiles (H5)							
COMMERCE (C)							
Vente au détail (C1)							
Commerce de service (C2)							
Restauration et hébergement (C3)							
Débit de boisson (C4)							
Commerce automobile (C5)							
Commerce de divertissement (C6)							
Commerce contraignant (C7)							
INDUSTRIE (I)							
Industrie de nuisances limitées (I1)							
Industrie nuisances fortes (I2)							
Industrie de récupération (I3)							
Industrie extractive (I4)							
PUBLIC (P)							
Lieux de culte ou d'éducation (P1)							
Établissement de santé et de services sociaux (P2)							
Équipement culturel (P3)							
Institution et administration publique (P4)							
Utilité publique (P5)							
RÉCRÉATION (REC)							
Activité récréative extensive (REC1)							
Activité récréative intensive (REC2)							
AGRICULTURE (A)							
Culture (A1)							
Élevage et garde d'animaux (A2)							
CONSERVATION (CONS)							
Conservation (CONS1)							
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés			
BÂTIMENT PRINCIPAL							
Structure							
Isolé	X						
Jumelé		X					
En rangée							
Dimensions							
Hauteur minimale (étages)	2	2					
Hauteur maximale (étages)	2	2					
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	40	40					
Marges de recul							
Marge de recul avant minimale (m)	7,5	7,5					
Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5					
Marge de recul latérale minimale (m)	2	0					
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6	4					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Occupation multiple d'un bâtiment principal							
Occupation mixte d'un bâtiment principal							
Projet intégré							
Entreposage extérieur							
Type d'enseigne	F	F					
Zone inondable							
PIIA							
Notes particulières							
NOTES							
AMENDEMENTS							

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-91

USAGES AUTORISÉS							
HABITATION (H)							
Habitation unifamiliale (H1)	X	X					
Habitation bifamiliale (H2)	X						
Habitation multifamiliale (H3)							
Habitation collective (H4)							
Maison mobiles (H5)							
COMMERCE (C)							
Vente au détail (C1)							
Commerce de service (C2)							
Restauration et hébergement (C3)							
Débit de boisson (C4)							
Commerce automobile (C5)							
Commerce de divertissement (C6)							
Commerce contraignant (C7)							
INDUSTRIE (I)							
Industrie de nuisances limitées (I1)							
Industrie nuisances fortes (I2)							
Industrie de récupération (I3)							
Industrie extractive (I4)							
PUBLIC (P)							
Lieux de culte ou d'éducation (P1)							
Établissement de santé et de services sociaux (P2)							
Équipement culturel (P3)							
Institution et administration publique (P4)							
Utilité publique (P5)							
RÉCRÉATION (REC)							
Activité récréative extensive (REC1)							
Activité récréative intensive (REC2)							
AGRICULTURE (A)							
Culture (A1)							
Élevage et garde d'animaux (A2)							
CONSERVATION (CONS)							
Conservation (CONS1)							
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés			
BÂTIMENT PRINCIPAL							
Structure							
Isolé	X						
Jumelé		X					
En rangée							
Dimensions							
Hauteur minimale (étages)	2	2					
Hauteur maximale (étages)	2	2					
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	40	40					
Marges de recul							
Marge de recul avant minimale (m)	7,5	7,5					
Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5					
Marge de recul latérale minimale (m)	2	0					
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6	4					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Occupation multiple d'un bâtiment principal							
Occupation mixte d'un bâtiment principal							
Projet intégré	X	X					
Entreposage extérieur							
Type d'enseigne	F	F					
Zone inondable							
PIIA	X	X					
Notes particulières							
NOTES							
AMENDEMENTS							

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-92

USAGES AUTORISÉS							
HABITATION (H)							
Habitation unifamiliale (H1)	X	X					
Habitation bifamiliale (H2)	X						
Habitation multifamiliale (H3)							
Habitation collective (H4)							
Maison mobiles (H5)							
COMMERCE (C)							
Vente au détail (C1)							
Commerce de service (C2)							
Restauration et hébergement (C3)							
Débit de boisson (C4)							
Commerce automobile (C5)							
Commerce de divertissement (C6)							
Commerce contraignant (C7)							
INDUSTRIE (I)							
Industrie de nuisances limitées (I1)							
Industrie nuisances fortes (I2)							
Industrie de récupération (I3)							
Industrie extractive (I4)							
PUBLIC (P)							
Lieux de culte ou d'éducation (P1)							
Établissement de santé et de services sociaux (P2)							
Équipement culturel (P3)							
Institution et administration publique (P4)							
Utilité publique (P5)							
RÉCRÉATION (REC)							
Activité récréative extensive (REC1)							
Activité récréative intensive (REC2)							
AGRICULTURE (A)							
Culture (A1)							
Élevage et garde d'animaux (A2)							
CONSERVATION (CONS)							
Conservation (CONS1)							
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés			
BÂTIMENT PRINCIPAL							
Structure							
Isolé	X						
Jumelé		X					
En rangée							
Dimensions							
Hauteur minimale (étages)	1	1					
Hauteur maximale (étages)	2	2					
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	40	40					
Marges de recul							
Marge de recul avant minimale (m)	6	6					
Marge de recul arrière minimale (m)	6	6					
Marge de recul latérale minimale (m)	3	0					
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6	3					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Occupation multiple d'un bâtiment principal							
Occupation mixte d'un bâtiment principal							
Projet intégré	X	X					
Entreposage extérieur							
Type d'enseigne	F	F					
Zone inondable							
PIIA	X	X					
Notes particulières							
NOTES							
AMENDEMENTS							

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-93

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)	X							
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé	X							
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)	1							
Hauteur maximale (étages)	2							
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	40							
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)	7							
Marge de recul arrière minimale (m)	8							
Marge de recul latérale minimale (m)	5							
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	10							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré	X							
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne	F							
Zone inondable								
PIIA								
Notes particulières								
NOTES								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-94

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)								
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)		X (1)						
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé		X						
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)		2						
Hauteur maximale (étages)		3						
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)		40						
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)		7						
Marge de recul arrière minimale (m)		8						
Marge de recul latérale minimale (m)		3						
Somme des marges de recul latérales minimale (m)		6						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré		X						
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne		F						
Zone inondable								
PIIA		X						
Notes particulières		(2)						
NOTES								
(1) Un maximum de huit logements est autorisé par bâtiment.								
(2) Règlement de lotissement, article 37.								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE CONS-95

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)								
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)				X				
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé								
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)								
Hauteur maximale (étages)								
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)								
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)								
Marge de recul arrière minimale (m)								
Marge de recul latérale minimale (m)								
Somme des marges de recul latérales minimale (m)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne								
Zone inondable				X				
PIIA								
Notes particulières								
NOTES								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-96

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)								
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)		X (1)						
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé		X						
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)		2						
Hauteur maximale (étages)		3						
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)		40						
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)		6						
Marge de recul arrière minimale (m)		15						
Marge de recul latérale minimale (m)		3						
Somme des marges de recul latérales minimale (m)		6						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne		F						
Zone inondable								
PIIA								
Notes particulières		(2)						
NOTES								
(1) Un maximum de six logements est autorisé par bâtiment.								
(2) Article 278								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-97

USAGES AUTORISÉS							
HABITATION (H)							
Habitation unifamiliale (H1)	X	X					
Habitation bifamiliale (H2)							
Habitation multifamiliale (H3)							
Habitation collective (H4)							
Maison mobiles (H5)							
COMMERCE (C)							
Vente au détail (C1)							
Commerce de service (C2)							
Restauration et hébergement (C3)							
Débit de boisson (C4)							
Commerce automobile (C5)							
Commerce de divertissement (C6)							
Commerce contraignant (C7)							
INDUSTRIE (I)							
Industrie de nuisances limitées (I1)							
Industrie nuisances fortes (I2)							
Industrie de récupération (I3)							
Industrie extractive (I4)							
PUBLIC (P)							
Lieux de culte ou d'éducation (P1)							
Établissement de santé et de services sociaux (P2)							
Équipement culturel (P3)							
Institution et administration publique (P4)							
Utilité publique (P5)							
RÉCRÉATION (REC)							
Activité récréative extensive (REC1)							
Activité récréative intensive (REC2)							
AGRICULTURE (A)							
Culture (A1)							
Élevage et garde d'animaux (A2)							
CONSERVATION (CONS)							
Conservation (CONS1)							
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés			
BÂTIMENT PRINCIPAL							
Structure							
Isolé	X						
Jumelé		X					
En rangée							
Dimensions							
Hauteur minimale (étages)	1	2					
Hauteur maximale (étages)	2	2					
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	40	40					
Marges de recul							
Marge de recul avant minimale (m)	6	6					
Marge de recul arrière minimale (m)	6	6					
Marge de recul latérale minimale (m)	2	0					
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6	4					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Occupation multiple d'un bâtiment principal							
Occupation mixte d'un bâtiment principal							
Projet intégré							
Entreposage extérieur							
Type d'enseigne	F	F					
Zone inondable							
PIIA							
Notes particulières							
NOTES							
AMENDEMENTS							

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-98

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)	X (1)							
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)		X						
Utilité publique (P5)		X						
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)		X (4)						
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)			X					
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
(4) Marina, location de bateaux et services d'excursion								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé	X	X						
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)	1	1						
Hauteur maximale (étages)	2	2						
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	25	25						
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)	6 (2)	6 (2)						
Marge de recul arrière minimale (m)	15	15						
Marge de recul latérale minimale (m)	2	2						
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6	6						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne	F	B						
Zone inondable	X	X						
PIIA	X	X						
Notes particulières	(3)							
NOTES								
(1) Un maximum de quatre habitations unifamiliales isolées est autorisée dans la zone.								
(2) La marge de recul avant maximale est fixée à 60 m.								
(3) Article 279								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE P-99

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)								
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)		X (1)						
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
(1) Marina								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé		X						
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)		1						
Hauteur maximale (étages)		1						
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)								
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)								
Marge de recul arrière minimale (m)								
Marge de recul latérale minimale (m)								
Somme des marges de recul latérales minimale (m)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne								
Zone inondable		X						
PIIA								
Notes particulières								
NOTES								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-100

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)	X							
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé	X							
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)	1							
Hauteur maximale (étages)	2							
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	25							
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)	7,5							
Marge de recul arrière minimale (m)	7,5							
Marge de recul latérale minimale (m)	2							
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré	X							
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne	F							
Zone inondable								
PIIA								
Notes particulières								
NOTES								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-101

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)	X							
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé	X							
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)	1							
Hauteur maximale (étages)	2							
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	40							
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)	7							
Marge de recul arrière minimale (m)	8							
Marge de recul latérale minimale (m)	5							
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	10							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne	F							
Zone inondable								
PIIA								
Notes particulières	(1)							
NOTES								
(1) Règlement de lotissement, article 37.								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-102

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)								
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)	X (1)							
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé	X							
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)	2							
Hauteur maximale (étages)	4							
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	40							
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)	7							
Marge de recul arrière minimale (m)	8							
Marge de recul latérale minimale (m)	3							
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré	X							
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne	F							
Zone inondable								
PIIA	X							
Notes particulières	(2)							
NOTES								
(1) Un minimum de quatre logements et un maximum de 12 logements sont autorisés par bâtiment.								
(2) Règlement de lotissement, article 37.								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-103

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)								
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)	X (1)							
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé	X							
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)	2							
Hauteur maximale (étages)	4							
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	40							
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)	7							
Marge de recul arrière minimale (m)	8							
Marge de recul latérale minimale (m)	3							
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré	X							
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne	F							
Zone inondable								
PIIA	X							
Notes particulières								
NOTES								
(1) Un minimum de quatre logements et un maximum de 12 logements sont autorisés par bâtiment.								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-104

USAGES AUTORISÉS							
HABITATION (H)							
Habitation unifamiliale (H1)	X						
Habitation bifamiliale (H2)							
Habitation multifamiliale (H3)							
Habitation collective (H4)							
Maison mobiles (H5)							
COMMERCE (C)							
Vente au détail (C1)							
Commerce de service (C2)							
Restauration et hébergement (C3)							
Débit de boisson (C4)							
Commerce automobile (C5)							
Commerce de divertissement (C6)							
Commerce contraignant (C7)							
INDUSTRIE (I)							
Industrie de nuisances limitées (I1)							
Industrie nuisances fortes (I2)							
Industrie de récupération (I3)							
Industrie extractive (I4)							
PUBLIC (P)							
Lieux de culte ou d'éducation (P1)							
Établissement de santé et de services sociaux (P2)							
Équipement culturel (P3)							
Institution et administration publique (P4)		X					
Utilité publique (P5)		X					
RÉCRÉATION (REC)							
Activité récréative extensive (REC1)							
Activité récréative intensive (REC2)							
AGRICULTURE (A)							
Culture (A1)							
Élevage et garde d'animaux (A2)							
CONSERVATION (CONS)							
Conservation (CONS1)			X				
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés			
BÂTIMENT PRINCIPAL							
Structure							
Isolé	X	X					
Jumelé							
En rangée							
Dimensions							
Hauteur minimale (étages)	1	1					
Hauteur maximale (étages)	2	2					
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	25	25					
Marges de recul							
Marge de recul avant minimale (m)	6	6					
Marge de recul arrière minimale (m)	6	6					
Marge de recul latérale minimale (m)	3	3					
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6	6					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Occupation multiple d'un bâtiment principal							
Occupation mixte d'un bâtiment principal							
Projet intégré							
Entreposage extérieur							
Type d'enseigne	F	B					
Zone inondable	X	X	X				
PIIA	X	X	X				
Notes particulières							
NOTES							
AMENDEMENTS							

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-105

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)	X							
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)	X (1)							
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)		X (2)						
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
(1) Auberge ou gîte touristique (2) Garderie								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé	X	X						
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)	1	1						
Hauteur maximale (étages)	2	2						
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	25	25						
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)	7	7						
Marge de recul arrière minimale (m)	8	8						
Marge de recul latérale minimale (m)	5	5						
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	10	10						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne	F	C						
Zone inondable								
PIIA								
Notes particulières								
NOTES								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-106

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)	X	X						
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé	X							
Jumelé		X						
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)	1	2						
Hauteur maximale (étages)	2	2						
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	40	40						
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)	6	6						
Marge de recul arrière minimale (m)	6	6						
Marge de recul latérale minimale (m)	2	0						
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6	4						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne	F	F						
Zone inondable								
PIIA	X	X						
Notes particulières								
NOTES								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE C-107

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)								
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)	X							
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)	X							
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)	X (1)							
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
(1) Station-service et poste d'essence avec ou sans dépanneur								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé	X							
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)	1							
Hauteur maximale (étages)	2							
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	40							
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)	7							
Marge de recul arrière minimale (m)	8							
Marge de recul latérale minimale (m)	5							
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	10							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne	C							
Zone inondable								
PIIA								
Notes particulières	(1)							
NOTES								
(1) Règlement de lotissement, article 37.								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE CONS-108

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)								
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)				X				
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé								
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)								
Hauteur maximale (étages)								
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)								
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)								
Marge de recul arrière minimale (m)								
Marge de recul latérale minimale (m)								
Somme des marges de recul latérales minimale (m)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne								
Zone inondable				X				
PIIA								
Notes particulières								
NOTES								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE I-109

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)								
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)		X (1)(2)						
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)		X (3)						
Industrie nuisances fortes (I2)		X (3)(4)						
Industrie de récupération (I3)		X (5)						
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
(1) Service d'entreposage ou mini-entrepôts, entrepreneur général en construction ou en rénovation de bâtiments, location de machinerie commerciale et industrielle, commerce de gros (5) Écocentre				(4) Industrie du ciment, produits en béton, produits abrasifs, industrie de produits chimiques, industrie de produits pétroliers				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé		X						
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)		1						
Hauteur maximale (étages)		3						
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)		50						
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)		11						
Marge de recul arrière minimale (m)		7,5						
Marge de recul latérale minimale (m)		4,5						
Somme des marges de recul latérales minimale (m)		8						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal		X						
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur		X						
Type d'enseigne		E						
Zone inondable								
PIIA		X						
Notes particulières		(6)						
NOTES								
(2) Un seul usage "Service d'entreposage ou mini-entrepôts" est autorisé dans les zones I-109 et I-110.								
(3) La vente des biens fabriqués est autorisée à même l'industrie aux conditions suivantes :								
<ul style="list-style-type: none"> • L'aire commerciale doit être indépendante de l'aire industrielle; • Un minimum de 30 % de la superficie de plancher doit être utilisé à des fins industrielles; • Les biens vendus doivent résulter, dans une proportion d'au moins 25 %, de la production industrielle. 								
(6) Article 280								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE I-110

USAGES AUTORISÉS							
HABITATION (H)							
Habitation unifamiliale (H1)							
Habitation bifamiliale (H2)							
Habitation multifamiliale (H3)							
Habitation collective (H4)							
Maison mobiles (H5)							
COMMERCE (C)							
Vente au détail (C1)	X						
Commerce de service (C2)							
Restauration et hébergement (C3)							
Débit de boisson (C4)							
Commerce automobile (C5)							
Commerce de divertissement (C6)							
Commerce contraignant (C7)	X (1)(2)(3)						
INDUSTRIE (I)							
Industrie de nuisances limitées (I1)		X (5)					
Industrie nuisances fortes (I2)		X (5)(6)					
Industrie de récupération (I3)		X (7)					
Industrie extractive (I4)							
PUBLIC (P)							
Lieux de culte ou d'éducation (P1)							
Établissement de santé et de services sociaux (P2)							
Équipement culturel (P3)							
Institution et administration publique (P4)			X				
Utilité publique (P5)							
RÉCRÉATION (REC)							
Activité récréative extensive (REC1)							
Activité récréative intensive (REC2)							
AGRICULTURE (A)							
Culture (A1)							
Élevage et garde d'animaux (A2)							
CONSERVATION (CONS)							
Conservation (CONS1)							
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés			
(1) Service d'entreposage ou mini-entrepôts, entrepreneur général en construction ou en rénovation de bâtiments, location de machinerie commerciale et industrielle, commerce de gros (7) Écocentre				(6) Industrie du ciment, produits en béton, produits abrasifs, industrie de produits chimiques, industrie de produits pétroliers			
BÂTIMENT PRINCIPAL							
Structure							
Isolé	X	X	X				
Jumelé							
En rangée							
Dimensions							
Hauteur minimale (étages)	1	1	1				
Hauteur maximale (étages)	3	3	3				
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	50	50	50				
Marges de recul							
Marge de recul avant minimale (m)	11	11	11				
Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5				
Marge de recul latérale minimale (m)	4,5	4,5	4,5				
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	8	8	8				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Occupation multiple d'un bâtiment principal	X	X					
Occupation mixte d'un bâtiment principal							
Projet intégré							
Entreposage extérieur	X	X					
Type d'enseigne	E	E	E				
Zone inondable							
PIIA	X	X	X				
Notes particulières	(4)	(4)	(4)				
NOTES							
(2) Un seul usage "Service d'entreposage ou mini-entrepôts" est autorisé dans les zones I-109 et I-110.							
(3) Un seul usage "entrepreneur général en construction ou en rénovation de bâtiments" est autorisé dans la zone.							
(4) Article 280							
(5) La vente des biens fabriqués est autorisée à même l'industrie aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • L'aire commerciale doit être indépendante de l'aire industrielle; • Un minimum de 30 % de la superficie de plancher doit être utilisé à des fins industrielles; • Les biens vendus doivent résulter, dans une proportion d'au moins 25 %, de la production industrielle. 							
AMENDEMENTS							

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE REC-111

USAGES AUTORISÉS							
HABITATION (H)							
Habitation unifamiliale (H1)							
Habitation bifamiliale (H2)							
Habitation multifamiliale (H3)							
Habitation collective (H4)							
Maison mobiles (H5)							
COMMERCE (C)							
Vente au détail (C1)							
Commerce de service (C2)							
Restauration et hébergement (C3)							
Débit de boisson (C4)							
Commerce automobile (C5)							
Commerce de divertissement (C6)		X (1)					
Commerce contraignant (C7)							
INDUSTRIE (I)							
Industrie de nuisances limitées (I1)							
Industrie nuisances fortes (I2)							
Industrie de récupération (I3)							
Industrie extractive (I4)							
PUBLIC (P)							
Lieux de culte ou d'éducation (P1)							
Établissement de santé et de services sociaux (P2)							
Équipement culturel (P3)							
Institution et administration publique (P4)							
Utilité publique (P5)							
RÉCRÉATION (REC)							
Activité récréative extensive (REC1)							
Activité récréative intensive (REC2)		X (2)(3)(4)					
AGRICULTURE (A)							
Culture (A1)							
Élevage et garde d'animaux (A2)							
CONSERVATION (CONS)							
Conservation (CONS1)			X				
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés			
(2) Centre équestre				(1) Amphithéâtre, auditorium et salle de spectacle			
BÂTIMENT PRINCIPAL							
Structure							
Isolé	X	X					
Jumelé							
En rangée							
Dimensions							
Hauteur minimale (étages)	1	1	1				
Hauteur maximale (étages)	3	3	3				
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	25	25	25				
Marges de recul							
Marge de recul avant minimale (m)	6	6	6				
Marge de recul arrière minimale (m)	6	6	6				
Marge de recul latérale minimale (m)	2	2	2				
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6	6	6				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Occupation multiple d'un bâtiment principal							
Occupation mixte d'un bâtiment principal							
Projet intégré							
Entreposage extérieur							
Type d'enseigne	A	A					
Zone inondable	X	X	X				
PIIA							
Notes particulières							
NOTES							
(3) Article 269							
(4) Article 283							
AMENDEMENTS							

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-112

USAGES AUTORISÉS							
HABITATION (H)							
Habitation unifamiliale (H1)	X	X					
Habitation bifamiliale (H2)							
Habitation multifamiliale (H3)							
Habitation collective (H4)							
Maison mobiles (H5)							
COMMERCE (C)							
Vente au détail (C1)							
Commerce de service (C2)							
Restauration et hébergement (C3)							
Débit de boisson (C4)							
Commerce automobile (C5)							
Commerce de divertissement (C6)							
Commerce contraignant (C7)							
INDUSTRIE (I)							
Industrie de nuisances limitées (I1)							
Industrie nuisances fortes (I2)							
Industrie de récupération (I3)							
Industrie extractive (I4)							
PUBLIC (P)							
Lieux de culte ou d'éducation (P1)							
Établissement de santé et de services sociaux (P2)							
Équipement culturel (P3)							
Institution et administration publique (P4)							
Utilité publique (P5)							
RÉCRÉATION (REC)							
Activité récréative extensive (REC1)							
Activité récréative intensive (REC2)							
AGRICULTURE (A)							
Culture (A1)							
Élevage et garde d'animaux (A2)							
CONSERVATION (CONS)							
Conservation (CONS1)							
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés			
BÂTIMENT PRINCIPAL							
Structure							
Isolé	X						
Jumelé		X					
En rangée							
Dimensions							
Hauteur minimale (étages)	1	2					
Hauteur maximale (étages)	2	2					
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	35	35					
Marges de recul							
Marge de recul avant minimale (m)	7,5	7,5					
Marge de recul arrière minimale (m)	6	6					
Marge de recul latérale minimale (m)	2	0					
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6	2					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Occupation multiple d'un bâtiment principal							
Occupation mixte d'un bâtiment principal							
Projet intégré							
Entreposage extérieur							
Type d'enseigne	F	F					
Zone inondable							
PIIA	X	X					
Notes particulières							
NOTES							
AMENDEMENTS							

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-113

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)	X							
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé								
Jumelé	X							
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)	2							
Hauteur maximale (étages)	2							
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	25							
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)	7,5							
Marge de recul arrière minimale (m)	7							
Marge de recul latérale minimale (m)	0							
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	2							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne	F							
Zone inondable								
PIIA	X							
Notes particulières								
NOTES								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-114

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)	X							
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)		X (1)						
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé	X	X						
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)	1	2						
Hauteur maximale (étages)	2	2						
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	10	10						
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)	7,5	7,5						
Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5						
Marge de recul latérale minimale (m)	2	2						
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6	6						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne	F	F						
Zone inondable								
PIIA	X	X						
Notes particulières								
NOTES								
(1) Un maximum de trois logements est autorisé par bâtiment.								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE P-115

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)								
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)								
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)		X						
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé		X						
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)		1						
Hauteur maximale (étages)		1						
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)		30						
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)		8						
Marge de recul arrière minimale (m)		7						
Marge de recul latérale minimale (m)		3						
Somme des marges de recul latérales minimale (m)		6						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne		E						
Zone inondable		X						
PIIA								
Notes particulières								
NOTES								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-116

USAGES AUTORISÉS							
HABITATION (H)							
Habitation unifamiliale (H1)	X						
Habitation bifamiliale (H2)		X					
Habitation multifamiliale (H3)			X (1)				
Habitation collective (H4)							
Maison mobiles (H5)							
COMMERCE (C)							
Vente au détail (C1)							
Commerce de service (C2)							
Restauration et hébergement (C3)							
Débit de boisson (C4)							
Commerce automobile (C5)							
Commerce de divertissement (C6)							
Commerce contraignant (C7)							
INDUSTRIE (I)							
Industrie de nuisances limitées (I1)							
Industrie nuisances fortes (I2)							
Industrie de récupération (I3)							
Industrie extractive (I4)							
PUBLIC (P)							
Lieux de culte ou d'éducation (P1)							
Établissement de santé et de services sociaux (P2)							
Équipement culturel (P3)							
Institution et administration publique (P4)							
Utilité publique (P5)							
RÉCRÉATION (REC)							
Activité récréative extensive (REC1)							
Activité récréative intensive (REC2)							
AGRICULTURE (A)							
Culture (A1)							
Élevage et garde d'animaux (A2)							
CONSERVATION (CONS)							
Conservation (CONS1)							
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés			
BÂTIMENT PRINCIPAL							
Structure							
Isolé	X	X	X				
Jumelé							
En rangée							
Dimensions							
Hauteur minimale (étages)	1	2	2				
Hauteur maximale (étages)	2	2	3				
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	40	40	40				
Marges de recul							
Marge de recul avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5				
Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5				
Marge de recul latérale minimale (m)	2	2	2				
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6	6	6				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Occupation multiple d'un bâtiment principal							
Occupation mixte d'un bâtiment principal							
Projet intégré							
Entreposage extérieur							
Type d'enseigne	F	F	F				
Zone inondable	X	X	X				
PIIA	X	X	X				
Notes particulières							
NOTES							
(1) Un maximum de six logements est autorisé par bâtiment.							
AMENDEMENTS							

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-117

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)	X							
Habitation bifamiliale (H2)	X							
Habitation multifamiliale (H3)			X (3)					
Habitation collective (H4)			X					
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)	X (1)							
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
	Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés			
(1) Auberge ou gîte touristique								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé	X	X						
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)	2	2						
Hauteur maximale (étages)	2	3						
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	40	40						
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)	3	3						
Marge de recul arrière minimale (m)	3	3						
Marge de recul latérale minimale (m)	2	4						
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6	8						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré	X	X						
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne	F	F						
Zone inondable								
PIIA								
Notes particulières	(2)(4)	(2)(4)						
NOTES								
(2) Article 275								
(3) Un maximum de six logements est autorisé par bâtiment.								
(4) Pour tout nouveau bâtiment, aucune cave et aucun sous-sol n'est autorisé.								
AMENDEMENTS								

**ANNEXE B - RÈGLEMENT ZONAGE NUMÉRO 25-956
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE H-118

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)	X							
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)		X (1)						
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé		X						
Jumelé	X							
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)	2	2						
Hauteur maximale (étages)	2	3						
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	40	40						
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)	7,5	7,5						
Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5						
Marge de recul latérale minimale (m)	0	2						
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	2	6						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne	F	F						
Zone inondable								
PIIA								
Notes particulières								
NOTES								
(1) Un maximum de six logements est autorisé par bâtiment.								
AMENDEMENTS								

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION (H)									
Habitation unifamiliale (H1)	X								
Habitation bifamiliale (H2)									
Habitation multifamiliale (H3)									
Habitation collective (H4)									
Maison mobiles (H5)									
COMMERCE (C)									
Vente au détail (C1)									
Commerce de service (C2)									
Restauration et hébergement (C3)									
Débit de boisson (C4)									
Commerce automobile (C5)									
Commerce de divertissement (C6)									
Commerce contraignant (C7)									
INDUSTRIE (I)									
Industrie de nuisances limitées (I1)									
Industrie nuisances fortes (I2)									
Industrie de récupération (I3)									
Industrie extractive (I4)									
PUBLIC (P)									
Lieux de culte ou d'éducation (P1)									
Établissement de santé et de services sociaux (P2)									
Équipement culturel (P3)									
Institution et administration publique (P4)									
Utilité publique (P5)									
RÉCRÉATION (REC)									
Activité récréative extensive (REC1)									
Activité récréative intensive (REC2)									
AGRICULTURE (A)									
Culture (A1)									
Élevage et garde d'animaux (A2)									
CONSERVATION (CONS)									
Conservation (CONS1)									
Usages spécifiquement autorisés					Usages spécifiquement prohibés				
BÂTIMENT PRINCIPAL									
Structure									
Isolé	X								
Jumelé									
En rangée									
Dimensions									
Hauteur minimale (étages)	1								
Hauteur maximale (étages)	2								
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	40								
Marges de recul									
Marge de recul avant minimale (m)	7,5								
Marge de recul arrière minimale (m)	7								
Marge de recul latérale minimale (m)	2								
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Occupation multiple d'un bâtiment principal									
Occupation mixte d'un bâtiment principal									
Projet intégré									
Entreposage extérieur									
Type d'enseigne	F								
Zone inondable									
PIIA	X								
Notes particulières									
NOTES									
AMENDEMENTS									

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION (H)								
Habitation unifamiliale (H1)								
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation multifamiliale (H3)	X (1)							
Habitation collective (H4)								
Maison mobiles (H5)								
COMMERCE (C)								
Vente au détail (C1)								
Commerce de service (C2)								
Restauration et hébergement (C3)								
Débit de boisson (C4)								
Commerce automobile (C5)								
Commerce de divertissement (C6)								
Commerce contraignant (C7)								
INDUSTRIE (I)								
Industrie de nuisances limitées (I1)								
Industrie nuisances fortes (I2)								
Industrie de récupération (I3)								
Industrie extractive (I4)								
PUBLIC (P)								
Lieux de culte ou d'éducation (P1)								
Établissement de santé et de services sociaux (P2)								
Équipement culturel (P3)								
Institution et administration publique (P4)								
Utilité publique (P5)								
RÉCRÉATION (REC)								
Activité récréative extensive (REC1)								
Activité récréative intensive (REC2)								
AGRICULTURE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et garde d'animaux (A2)								
CONSERVATION (CONS)								
Conservation (CONS1)								
Usages spécifiquement autorisés				Usages spécifiquement prohibés				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Structure								
Isolé	X							
Jumelé								
En rangée								
Dimensions								
Hauteur minimale (étages)	2							
Hauteur maximale (étages)	2							
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)	40							
Marges de recul								
Marge de recul avant minimale (m)	6							
Marge de recul arrière minimale (m)	6							
Marge de recul latérale minimale (m)	3							
Somme des marges de recul latérales minimale (m)	6							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Occupation multiple d'un bâtiment principal								
Occupation mixte d'un bâtiment principal								
Projet intégré								
Entreposage extérieur								
Type d'enseigne	F							
Zone inondable								
PIIA	X							
Notes particulières								
NOTES								
(1) Un maximum de 6 logements est autorisé par bâtiment.								
AMENDEMENTS								

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION (H)									
Habitation unifamiliale (H1)									
Habitation bifamiliale (H2)									
Habitation multifamiliale (H3)		X (1)							
Habitation collective (H4)									
Maison mobiles (H5)									
COMMERCE (C)									
Vente au détail (C1)									
Commerce de service (C2)									
Restauration et hébergement (C3)		X (2)							
Débit de boisson (C4)									
Commerce automobile (C5)									
Commerce de divertissement (C6)									
Commerce contraignant (C7)									
INDUSTRIE (I)									
Industrie de nuisances limitées (I1)									
Industrie nuisances fortes (I2)									
Industrie de récupération (I3)									
Industrie extractive (I4)									
PUBLIC (P)									
Lieux de culte ou d'éducation (P1)									
Établissement de santé et de services sociaux (P2)									
Équipement culturel (P3)									
Institution et administration publique (P4)									
Utilité publique (P5)									
RÉCRÉATION (REC)									
Activité récréative extensive (REC1)			X (4)						
Activité récréative intensive (REC2)		X (3)							
AGRICULTURE (A)									
Culture (A1)									
Élevage et garde d'animaux (A2)									
CONSERVATION (CONS)									
Conservation (CONS1)									
Usages spécifiquement autorisés					Usages spécifiquement prohibés				
(2) Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée), restauration avec service complet ou restreint (4) Marina, activité nautique									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
Structure									
Isolé		X	X						
Jumelé									
En rangée									
Dimensions									
Hauteur minimale (étages)		2	1						
Hauteur maximale (étages)		5	1						
Pourcentage d'occupation au sol maximal (%)		45	45						
Marges de recul									
Marge de recul avant minimale (m)		7	7						
Marge de recul arrière minimale (m)		7,5	7,5						
Marge de recul latérale minimale (m)		3	2						
Somme des marges de recul latérales minimale (m)		6	6						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Occupation multiple d'un bâtiment principal									
Occupation mixte d'un bâtiment principal		X							
Projet intégré									
Entreposage extérieur									
Type d'enseigne		F	A						
Zone inondable		X	X						
PIIA		X	X						
Notes particulières									
NOTES									
(1) Un maximum de 48 logements est autorisé par bâtiment.									
(3) Un seul usage de chaque type est autorisé dans la zone.									
AMENDEMENTS									

Annexe C

TERMINOLOGIE

TERMINOLOGIE

A

ABATTAGE D'ARBRES

Coupe d'arbre d'essence commerciale, d'un diamètre supérieur à 10 cm, mesuré à une hauteur de 1,3 m au-dessus du niveau du sol.

ABRI D'AUTO

Bâtiment accessoire utilisé pour le rangement ou le stationnement d'une automobile et dont au moins 40 % des murs sont ouverts et non obstrués. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur d'un bâtiment attenant à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40 %.

ABRI POUR EMBARCATION

Construction, érigée au-dessus du littoral, comprenant ou non un toit supporté par des murs ou des poteaux et destinée à abriter une embarcation. Une passerelle ou plate-forme extérieure rattachée à l'abri est considérée comme un quai et doit respecter les normes relatives à un quai.

ABRI FORESTIER

Bâtiment sommaire servant au d'abri en milieu boisé construit sur un terrain boisé d'une superficie minimale de 10 ha. Ce bâtiment ne peut être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 m².

ABRI HIVERNAL

Abri démontable, installé pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage en vigueur, utilisé pour protéger l'entrée d'un bâtiment, un passage piétonnier, un trottoir, une rampe d'accès ou un véhicule automobile contre le vent, le froid ou l'accumulation de neige.

ACCÈS AU TERRAIN

Passage carrossable aménagé à la limite de l'emprise d'une rue pour permettre le passage d'un véhicule entre une rue et un terrain contigu.

Lorsque la portion carrossable de la rue ne s'étend pas jusqu'à la limite de l'emprise de la rue, l'accès au terrain comprend aussi la portion du passage carrossable qui s'étend de la limite de l'emprise jusqu'à la partie carrossable de la rue.

ACTIVITÉ MINIÈRE

Une activité minière correspond aux différentes activités de recherche, d'exploration (claim) et d'exploitation (bail, concession) minières ayant lieu sur un site minier.

AFFICHAGE

Action d'installer ou de maintenir en place une enseigne.

AFFICHE

Feuille de papier ou de carton comportant un message et destinée à la promotion d'un spectacle, d'une exposition ou d'un événement, ou destinée à la diffusion d'un avis public ou de tout autre renseignement d'intérêt public.

AIRE D'AGRÉMENT

Espace extérieur de détente et de loisirs avoisinant une construction et destiné à l'usage exclusif des occupants qui y ont droit d'accès.

AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEUR

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

AIRE DE BIORÉTENTION

Dépression peu profonde incluant un aménagement paysager consistant à un mélange de sols et de végétaux conçu de façon à retenir et à filtrer les eaux de ruissellement. Un jardin de pluie, un jardin intelligent, un fossé végétalisé, une noue végétalisée, une tranchée filtrante, ou autre aménagement type est considéré comme étant une aire de biorétention.

AIRE DE CHARGEMENT

Espace hors rue réservé au stationnement d'un véhicule de livraison de marchandise lors des opérations de chargement et de déchargement.

AIRE DE MANŒUVRE

Espace libre hors rue réservé pour l'exécution des manœuvres d'un véhicule de transport de marchandises voulant accéder à un quai de chargement ou à un espace de manutention ou voulant le quitter.

AIRE DE STATIONNEMENT

Espace d'un terrain destiné au stationnement ou à l'entreposage de véhicules y incluant les cases de stationnement et les allées d'accès et de circulation.

ALLÉE D'ACCÈS

Allée carrossable aménagée entre un accès au terrain et une aire de stationnement hors rue ou une aire de manœuvre afin de permettre l'accès d'un véhicule à l'aire de stationnement hors rue ou à l'espace de manutention, le cas échéant.

ALLÉE DE CIRCULATION

Allée aménagée à l'intérieur d'une aire de stationnement hors rue afin de permettre à un véhicule de circuler à l'intérieur de l'aire de stationnement et d'accéder à une case de stationnement. Ainsi, l'expression allée de circulation désigne à la fois une allée bordée de cases de stationnement et une allée permettant de circuler d'une rangée de cases à une autre.

ANTENNE PARABOLIQUE

Antenne utilisée uniquement pour la réception des ondes radio, des ondes de télévision ou des ondes courtes à des fins privées.

ANIMAUX VISÉS

Les anatidés, les animaux à fourrure (renards, visons, etc.) les bovidés, les camélidés, les cervidés, les équidés, les gallinacés, les léporidés, les struthionidés et les suidés.

ARBRE

Plante ligneuse qui peut être composée d'un ou plusieurs troncs ne se ramifiant qu'à partir d'une certaine hauteur et qui respecte les dimensions prévues au présent règlement et dont la hauteur à maturité atteint au moins 4 m.

ARBRE À FAIBLE DÉPLOIEMENT

Arbre dont la canopée à maturité sera d'un diamètre inférieur à 6 m.

ARBRE À GRAND DÉPLOIEMENT

Arbre dont la canopée à maturité sera d'un diamètre supérieur à 10 m.

ARBUSTE

Végétal ligneux dont la tige se ramifie dès la base et dont les dimensions sont inférieures à celles retenues pour identifier un arbre.

ARTIFICIALISÉ

Toute section d'une rive qui a été modifiée par l'intervention humaine et dont la végétation naturelle a été remplacée, par exemple, par un remblai ou déblai, une pelouse, un aménagement paysager, des murs de soutènement, des enrochements ou tout autre ouvrage, équipement ou construction.

AUBERGE

Établissement hôtelier comportant au plus 20 chambres et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la *Loi sur l'hôtellerie* (R.L.R.Q., c. H-3). Cet établissement peut être pourvu des services de restauration.

AUVENT

Abri escamotable placé en saillie au-dessus d'une ou de plusieurs ouvertures (porte, fenêtre, porte-fenêtre) ou au-dessus d'une terrasse ou d'un perron et destinée à protéger des intempéries ou du soleil.

AVANT-TOIT

Toit faisant saillie au-delà de la face extérieure d'un mur de bâtiment.

B**BABILLARD**

Tableau d'affichage placé à l'extérieur d'un bâtiment pour y présenter menu, horaire, calendrier d'événements et autres renseignements similaires ayant trait à l'établissement localisé dans le bâtiment; le babillard peut être apposé à plat sur le bâtiment ou sur poteau, portique, ou potence.

BAIN À REMOUS

Baignoire pouvant recevoir plusieurs personnes à la fois, qui est munie d'hydrojets et de trous par lesquels s'échappe de l'air comprimé, afin de procurer une sensation de massage.

BALCON

Plate-forme ouverte, couverte ou non d'un toit, placée en saillie sur un mur de bâtiment à l'extérieur, exécutée en porte-à-faux ou appuyée sur des poteaux ou des consoles, entourée ou non d'un garde-corps sans comporter d'escalier extérieur.

BANDE TAMPON POUR UN MILIEU HUMIDE D'INTÉRÊT

Territoire bordant un milieu humide qui a un lien hydrique de surface ou une superficie minimale de 5 000 m² et servant de bande de protection. La largeur de la bande tampon est de 10 m, mesurée à partir du replat du talus ou, en l'absence de talus, à partir de la limite du milieu humide. Les limites de la bande tampon doivent être validées au moyen d'une étude de caractérisation environnementale.

BÂTIMENT

Construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment attaché ou détaché du bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exerce uniquement un usage subordonné à l'usage principal.

BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTENANT

Bâtiment accessoire contigu à un autre bâtiment accessoire ou à un bâtiment principal, sur une longueur d'au moins 2 m, par un mur, un toit, un avant-toit ou tout autre élément architectural similaire.

BÂTIMENT ACCESSOIRE DÉTACHÉ

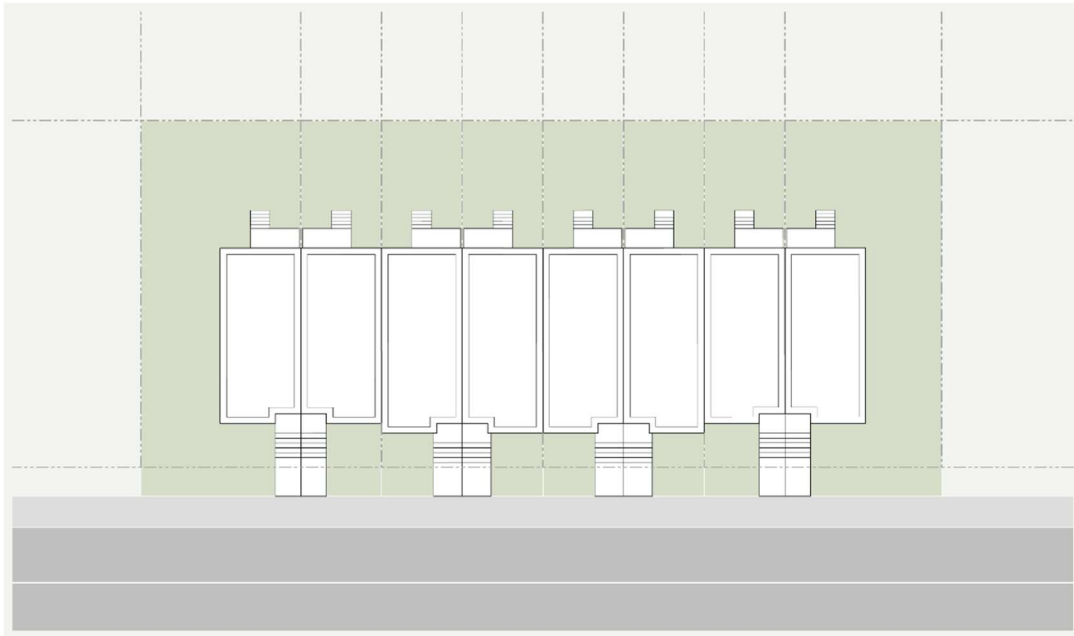
Bâtiment accessoire qui n'est pas un bâtiment accessoire attenant.

BÂTIMENT D'ÉLEVAGE

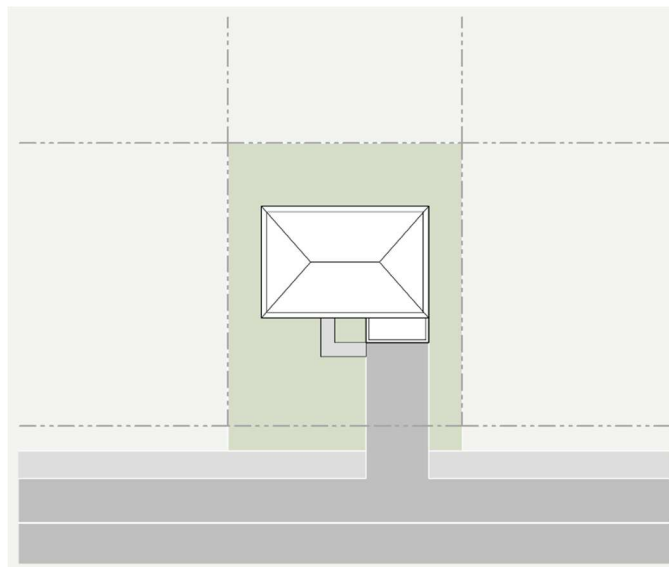
Tout bâtiment où sont élevés des animaux visés.

BÂTIMENT EN RANGÉE

Bâtiment situé dans un groupe d'au moins trois bâtiments contigus dont chacun possède au moins un mur latéral mitoyen avec un autre bâtiment.

FIGURE 7 - Bâtiment en rangée**BÂTIMENT ISOLÉ**

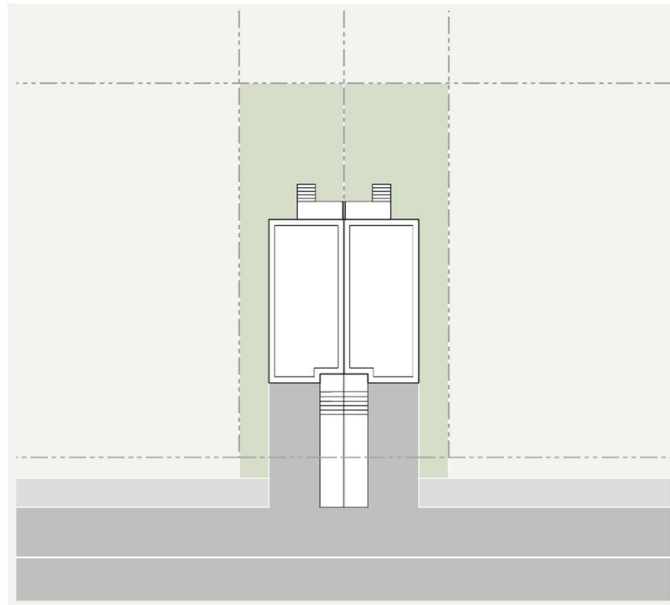
Bâtiment pouvant recevoir l'éclairage du jour sur tous ses côtés et n'ayant aucun mur mitoyen avec un autre bâtiment.

FIGURE 8 - Bâtiment isolé

BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment ayant un mur mitoyen avec un seul autre bâtiment.

FIGURE 9 - Bâtiment jumelé

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Bâtiment dans lequel s'exerce un ou des usages principaux.

BOISÉ

Partie d'un terrain couverte d'arbres ayant une densité de végétation significative.

C**CAMP DE VACANCES**

Lieu destiné à recevoir des usagers qui peuvent y bénéficier d'activités récréatives intérieures et extérieures et qui offre l'hébergement et la restauration sur le site pour un séjour de courte durée.

CAMPING

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

CANOPÉE

Superficie occupée par les branches et les feuilles des arbres.

CAPTEUR SOLAIRE

Structure conçue pour absorber les radiations solaires afin de produire de l'électricité ou de la chaleur.

CARRIÈRE

Tout endroit d'où l'on extrait des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

CARTMOUSSE

Panneau très léger composé d'un centre en mousse de polystyrène recouvert de papier des deux côtés.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace unitaire aménagé spécifiquement pour le stationnement d'un seul véhicule automobile.

CAVE

Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée, dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond finis ou en dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini, est située au-dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement final.

Une cave n'est pas prise en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment.

CENTRE DE TRAITEMENT DE DONNÉES OU DE MINAGE DE CRYPTOMONNAIES

Tout endroit physique où sont regroupés et entreposés différents équipements électroniques ou informatiques, dont notamment des serveurs informatiques, des ordinateurs centraux et des équipements de stockage de données, qui offrent un service de traitement, de production ou d'entreposage de données. De façon plus particulière, ces lieux servent notamment à :

- 1° Emmagasiner les informations nécessaires aux activités d'une entreprise tout en offrant une mutualisation d'un service d'hébergement des données à plusieurs entreprises dans un même endroit;
- 2° Offrir un service de registres de transactions, de stockage et de transmission d'informations en utilisant la technologie de la chaîne de bloc qui sert, entre autres, à soutenir le minage de la cryptomonnaie.

CHABLIS

Arbres abattus ou déracinés par le vent ou tombés de vétusté.

CHEMIN

Toute voie de circulation destinée à la circulation de véhicules automobiles.

CHEMIN DE DÉBARDAGE

Chemin aménagé dans un peuplement forestier pour transporter les arbres d'essences commerciales abattus jusqu'à un lieu d'entreposage ou d'empilement.

CHEMIN FORESTIER

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage ou d'empilement jusqu'au chemin public ou à caractère public.

CHEMIN PRIVÉ

Toute portion de l'espace servant à la circulation de véhicules, n'étant pas la propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal, et reconnue par résolution du Conseil comme rue, route ou chemin privé. Comprend aussi un droit de passage grevé d'une servitude notariée.

CHEMIN PUBLIC

Chemin qui appartient à une Ville, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada et sur lequel est autorisée la libre circulation des biens et des personnes. Le chemin doit avoir fait l'objet d'une résolution du Conseil.

CLÔTURE

Construction, mitoyenne ou non, constituée de poteaux et de matériaux autorisés par le règlement de zonage en vigueur, implantée dans le but de délimiter, de marquer ou de fermer un espace.

CLÔTURE À NEIGE

Clôture formée de baguettes de bois non plané, ou d'un matériau de résistance similaire, rattachées par des fils métalliques ou des fils de polymère, ou constituée d'un treillis en matière plastique, installée pour une période de temps limitée afin d'enclorre un espace ou de former une barrière contre le vent et le déplacement ou l'accumulation de neige.

COMMERCE DE NATURE ÉROTIQUE

Tout établissement commercial ouvert au public, qui pour offrir une prestation, un service ou un objet, utilise principalement l'érotisme ou dont la caractéristique principale est de vendre des objets de nature érotique. Peuvent être de cette classe, les usages suivants :

- 1° Bar avec danseuses nues ou danseurs nus;
- 2° Bar avec danseuses nues et danseurs nus;
- 3° Lave-auto érotique;
- 4° Vente d'objets de nature érotique;
- 5° Tout autre usage de même nature et non classifié ailleurs dans le règlement.

CONSEIL

Le Conseil municipal de la Ville de Waterloo.

CONSTRUCTION

Tout assemblage ordonné de matériaux servant à une fin quelconque, au-dessus, au niveau ou sous le niveau du sol. Sans restreindre la portée de ce qui précède, le terme construction désigne notamment un bâtiment, un ouvrage d'entreposage, une maison mobile, une enseigne, un réservoir, une pompe à essence, une clôture, une piscine, un quai ou un débarcadère.

CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Construction située sur le même terrain que le bâtiment principal, la construction ou l'usage principal dont elle est l'accessoire et dont l'usage est habituellement accessoire ou complémentaire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction.

CONSTRUCTION HORS TOIT

Construction érigée sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, rattachée, ou abritant un élément rattaché, au fonctionnement des composantes mécaniques ou électriques d'un bâtiment ou à l'exercice de l'usage autorisé du bâtiment tels un réservoir, un équipement de mécanique du bâtiment, un abri de puits ou de mécanique d'ascenseur, un abri d'escalier, un puits de ventilation ou de lumière, un équipement de communication.

CONSTRUCTION TEMPORAIRE

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage en vigueur.

CORRIDOR RIVERAIN

Espace compris dans les premiers 100 m de la rivière Yamaska Nord, à partir de la ligne des hautes eaux. Le corridor riverain s'applique également aux espaces compris dans les premiers 300 m d'un lac, à partir de la ligne des hautes eaux.

COTE D'INONDATION DE RÉCURRENCE

Élévation moyenne du terrain ou du sol pouvant être sujet à des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

COUPE D'ÉCLAIRCIE COMMERCIALE

Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme une portion du volume ligneux d'un peuplement d'essence commerciale.

COUR

Espace à ciel ouvert délimité par un mur d'un bâtiment, son prolongement et une ligne de terrain ou totalement entouré par les murs extérieurs d'un bâtiment.

COUR ARRIÈRE

Espace **de terrain** compris entre la ligne arrière et la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain.

COUR AVANT

Espace **de terrain** compris entre la ligne **avant** et la façade **principale** du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain.

COUR AVANT SECONDAIRE

Dans le cas d'un terrain d'angle, espace de terrain **compris entre la ligne avant et la façade avant du bâtiment principal ne constituant pas la façade principale.**

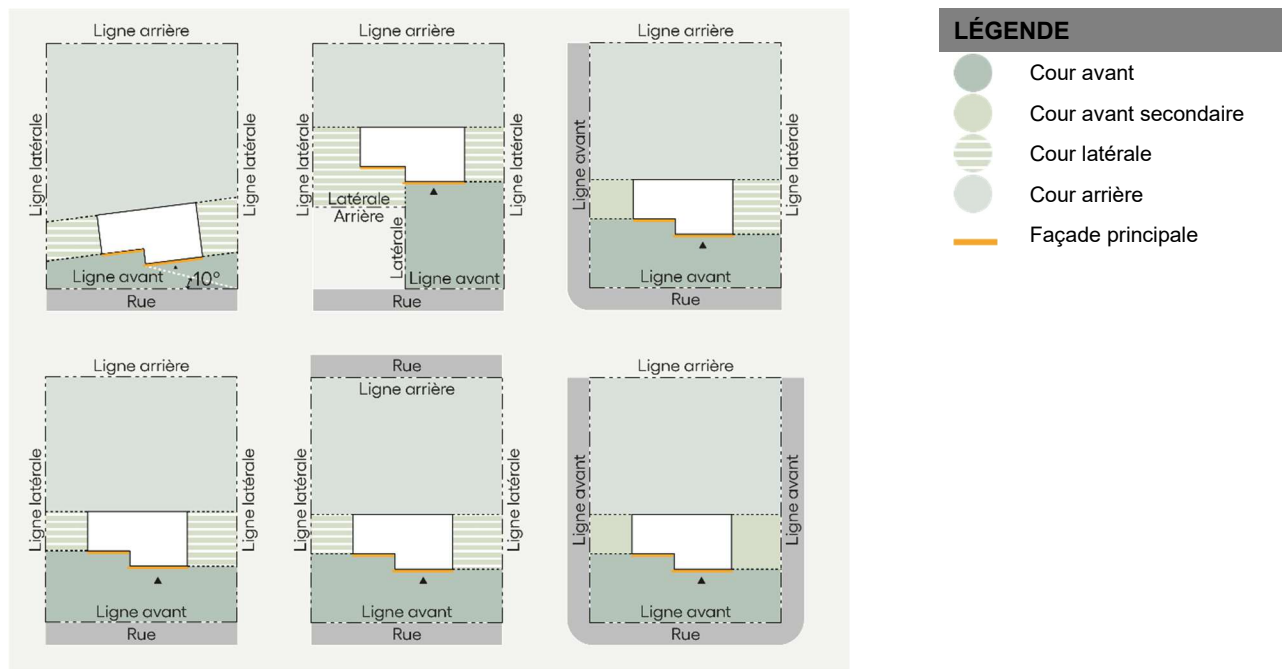
COUR DE FERRAILLES

Lieu servant au démembrement, pilonnage, entreposage ou recyclage de carcasses de véhicules ou autres ferrailles.

COUR LATÉRALE

Espace **de terrain qui n'est ni une cour avant, ni une cour avant secondaire, ni une cour arrière.**

FIGURE 10 - Cours



COURS D'EAU

Tous les cours d'eau à débit permanent et intermittent, y compris ceux qui ont été modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° D'un fossé de voie publique;
- 2° D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*;
- 3° D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Une portion de cours d'eau servant de fossé demeure un cours d'eau assujéti. Une portion de cours d'eau servant de fossé de voie publique n'est cependant pas assujéti aux mesures relatives à la rive.

D

DÉBLAI

Travaux consistant à enlever de la terre ou d'autres matériaux de surface en place pour niveler ou creuser le sol.

DÉBOISEMENT

Coupe de plus de 50 % des tiges dont le diamètre est supérieur à 10 cm, mesuré à 1,3 m au-dessus du niveau du sol à l'intérieur d'une surface donnée.

DÉJECTIONS ANIMALES

L'urine et les matières fécales provenant des animaux ainsi que les fumiers, les lisiers et le purin qui en proviennent et, le cas échéant, les eaux souillées ou non par les matières qui leur sont ajoutées.

DEMI-ÉTAGE

Étage dont la superficie est équivalente à au plus 80 % de la superficie de l'étage situé immédiatement au-dessous et qui s'inscrit à l'intérieur d'une toiture dont le ou les versants ont une pente comprise entre 1 :2 et 3 :2.

DHP

Diamètre à hauteur de poitrine. Abréviatiion désignant le diamètre du fût d'un arbre mesuré à une hauteur de 1,3 m au-dessus du niveau du sol adjacent.

E

ÉLÉMENT ARCHITECTURAL

Une composante extérieure d'un bâtiment permettant d'agrémenter celui-ci.

EMPRISE

Espace de terrain occupé ou destiné à être occupé par une voie de circulation ou une infrastructure d'un service public.

ENCLOS D'ÉLEVAGE

Tout enclos ou partie d'enclos où la concentration d'animaux visés excède 5 kg de poids vif par mètre carré, le poids vif retenu étant le poids de l'animal atteint à la fin de la période d'élevage.

ENSEIGNE

Tout assemblage de lettres, de mots, de chiffres ou de nombres, toute représentation graphique, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, y compris les panneaux d'affichage électronique ou numérique, tout sigle, emblème ou logo, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, tout animal ou tout autre volume construit, gonflé ou autrement constitué, ainsi que tout autre assemblage, dispositif ou moyen, utilisé ou destiné à être utilisé pour informer ou avertir ou pour annoncer, identifier ou publiciser une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet, qui est visible de l'extérieur et qui est une construction autonome, une partie de construction ou encore qui y est rattaché ou peint, y compris la structure et le support d'affichage.

ENSEIGNE ANIMÉE

Enseigne dont tout ou partie de la couleur, du graphisme ou du message peut être modifié par modification de la position des sources lumineuses ou par affichage électronique ou alphanumérique.

ENSEIGNE À PLAT

Enseigne dont la surface d'affichage est parallèle à la surface du mur sur lequel elle est fixée et qui en est distante d'au plus 30 cm.

ENSEIGNE CLIGNOTANTE

Enseigne munie d'un dispositif d'éclairage intermittent ou à intensité variable.

ENSEIGNE COMMERCIALE OU D'AFFAIRES

Enseigne identifiant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un divertissement, un projet ou un lieu commercial, d'affaires ou de services localisé, exercé, vendu ou offert sur le terrain où est placée cette enseigne.

ENSEIGNE COMMUNE

Enseigne identifiant un centre commercial, un ensemble immobilier ou tout autre regroupement d'au moins trois établissements ou identifiant les établissements ou les occupants des lieux.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne sur laquelle sont inscrits le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment, sa profession ou son champ d'activité, le nom et l'adresse d'un édifice ainsi que l'usage auquel il est destiné, sans qu'il y soit toutefois allusion à un produit ou à une marque de commerce.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne destinée à diriger les usagers d'un lieu. Cette enseigne peut avoir notamment trait aux parcours, aux aires d'activité, aux restrictions ou aux modalités d'accès.

ENSEIGNE ÉCLAIRÉE

Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante ou variable placée à distance de celle-ci.

ENSEIGNE EN PROJECTION

Enseigne dont la surface d'affichage est perpendiculaire ou oblique à la surface du mur sur lequel elle est fixée ou dont la surface d'affichage est parallèle à cette surface de mur tout en étant distante de plus de 30 cm.

ENSEIGNE LUMINEUSE

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse placée à l'intérieur de parois translucides ou transparentes, y compris une enseigne constituée de tubes fluorescents.

ENSEIGNE MOBILE

Enseigne ou partie d'enseigne à laquelle on peut transmettre un mouvement rotatif, alternatif ou autre.

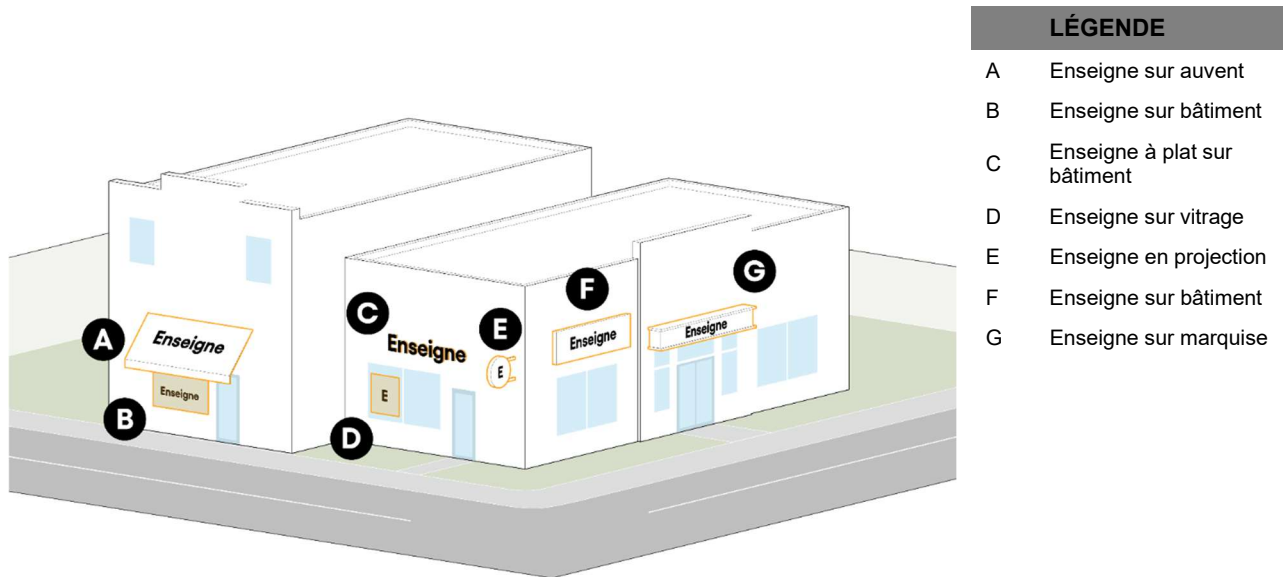
ENSEIGNE PORTATIVE

Enseigne installée, montée, fabriquée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque, du matériel roulant ou sur tout autre support ou dispositif permettant de la déplacer, y compris une enseigne directement peinte ou imprimée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque ou du matériel roulant et utilisée dans l'intention manifeste de constituer une enseigne publicitaire, directionnelle ou commerciale ou d'affaires.

ENSEIGNE PUBLICITAIRE

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, vendu ou offert ailleurs que sur le terrain où l'enseigne est placée.

FIGURE 11 - Enseignes

**ENSEIGNE SANDWICH**

Enseigne à support autonome, composée de deux panneaux articulés dans une extrémité.

ENSEIGNE SUR AUVENT

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, imprimée par sérigraphie ou autrement apposée sur la toile ou le matériau de revêtement d'un auvent.

ENSEIGNE SUR POTEAU

Enseigne attachée, suspendue ou autrement fixée ou supportée par un ou plusieurs poteaux ancrés au sol et indépendante du bâtiment.

ENSEIGNE SUR SOCLE

Enseigne dont la base est formée d'un socle massif.

Une enseigne sur poteau dont l'espace entre les poteaux est obstrué par un panneau fixe ou amovible ou dont la largeur du poteau ou des poteaux représente plus de 50 % de la largeur de l'enseigne est considérée comme une enseigne sur socle.

ENSEIGNE SUR VITRAGE

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée au vitrage d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Enseigne non permanente qui annonce un événement spécial limité dans le temps.

ENTRÉE CHARRETIÈRE

Synonyme de « Accès au terrain ».

ENTREPOSAGE

Dépôt de véhicules, de marchandises, de matériaux, d'objets, de matières premières, de produits finis ou semi-finis résultant d'un processus de fabrication ou entrant dans un tel processus, de matières premières destinées ou non à un processus de fabrication ou à une utilisation quelconque, effectué à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment.

ENTREPÔT

Construction où sont placés provisoirement en dépôt des objets, matériaux ou marchandises quelconques.

ÉOLIENNE DOMESTIQUE

Appareil utilisé pour convertir l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique à des fins personnelles.

ÉPANDAGE

Apport au sol de déjections animales, par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol ou encore par brassage avec les couches superficielles du sol.

ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

Appareil servant à pourvoir un usage principal pour le rendre plus fonctionnel.

ÉRABLIÈRE

Un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de 2 hectares.

ÉROSION

Phénomène résultant de l'action de l'eau, du vent et de la gravité où les particules de sol mis à nu sont détachées et déplacées de leur point d'origine et qui engendre un impact sur les infrastructures, les cours d'eau et les autres milieux sensibles.

ESPACE DE MANUTENTION

Espace hors rue réservé au stationnement d'un véhicule de livraison de marchandise lors des opérations de chargement et de déchargement.

ESSENCE COMMERCIALE

Sont considérée comme commerciales les essences forestières suivantes :

1° Bouleau blanc;	10° Épinette blanche;	19° Hêtre américain;	27° Peuplier faux tremble (tremble);
2° Bouleau gris;	11° Épinette noire;	20° Mélèze;	28° Pin blanc;
3° Bouleau jaune;	12° Épinette de Norvège;	21° Noyer;	29° Pin gris;
4° Caryer;	13° Épinette rouge;	22° Orme blanc d'Amérique;	30° Pin rouge;
5° Cerisier tardif;	14° Érable argenté;	23° Orme rouge	31° Pruche de l'Est;
6° Chêne à gros fruits;	15° Érable à sucre	24° Ostryer de Virginie;	32° Sapin beaumier;
7° Chêne bicolore;	16° Érable noir	25° Peuplier à grandes dents;	33° Tilleul d'Amérique;
8° Chêne blanc;	17° Érable rouge;	26° Peuplier baumier;	34° Thuya de l'Est.
9° Chêne rouge;	18° Frêne;		

ÉTABLISSEMENT

Bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel s'exerce une activité quelconque.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur.

ÉTANG ARTIFICIEL

Plan d'eau aménagé par l'humain servant d'élément d'aménagement paysager ou de bassin voué à la pisciculture.

ÉTUDE DE CARACTÉRISATION ENVIRONNEMENTALE

Étude servant à identifier et délimiter l'ensemble des milieux humides et hydriques sur un site visé. Aussi nommée caractérisation des milieux humides et hydriques ou caractérisation des milieux naturels. Celle-ci doit minimalement inclure :

- 1° Une description détaillée de la méthodologie utilisée;
- 2° Une analyse des photographies aériennes et autres données cartographiques disponibles;
- 3° La description des caractéristiques écologiques de ces milieux, notamment des sols et des espèces vivantes ainsi que leur localisation;
- 4° Une présentation des résultats des inventaires floristiques, fauniques et des échantillonnages effectués in situ (sols et végétation).

Cette étude peut uniquement être réalisée par un professionnel au sens de l'article 1 du *Code des professions* (R.L.R.Q., c. C-26), compétent en la matière, ou un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, en sciences de l'environnement ou en écologie du paysage.

Elle doit également être basée sur la version la plus récente du guide du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) intitulé « Identification et délimitation des milieux humides du Québec Méridional ».

EXTRACTION DU SOL

Les constructions utilisées et les usages exercés aux fins d'extraction du sol, comprenant notamment l'exploitation de carrières, gravières, sablières, les hangars, les plates-formes et les balances servant à la pesée des camions.

F

FAÇADE

Chacune des élévations d'un bâtiment.

FAÇADE ARRIÈRE

Façade d'un bâtiment située à l'opposé de la façade principale.

FAÇADE AVANT

Façade d'un bâtiment située du côté de la rue.

FAÇADE PRINCIPALE

Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une voie de circulation, place publique ou aire de stationnement et comportant l'entrée principale ainsi que l'identification du numéro civique.

FAÎTE

La ligne faîtière du toit du bâtiment, ce qui exclut les clochers, cheminées, antennes et autres structures ne faisant pas partie du toit.

FONDATION PERMANENTE

Structure de béton coulé ou de blocs de béton ou pierres cimentés servant à transmettre au sol les charges d'un bâtiment.

FOSSÉ

Excavation réalisée par l'humain, servant à l'écoulement des eaux ou au drainage d'un terrain.

FOSSE DE PLANTATION

Volume de terreau dans lequel un arbre doit être planté. Une fosse de plantation peut également comprendre des composantes techniques dédiées à la création de chemins racinaires, à la rétention d'eau ou au support d'aménagements de surface comme des trottoirs, des sentiers ou une aire de stationnement.

G

GABION

Cage métallique faite de métal résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres sont déposées et destinées à stabiliser des sols en pente ou à protéger de l'érosion la rive d'un plan d'eau.

GALERIE

Plate-forme non pourvue de moustiquaire, entourée ou non d'un garde-corps, située dans le prolongement du rez-de-chaussée et qui est relié au sol par un escalier ou une rampe.

GARAGE PRIVÉ

Bâtiment accessoire, attenant ou détaché d'un bâtiment principal, abritant ou destiné principalement à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles, érigé sur un terrain occupé par une habitation. Un garage privé possède une porte de garage d'une largeur minimum de 2,4 m et offre un accès à la rue de cette même largeur minimum.

GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ

Garage privé intégré structurellement à une habitation. Un garage privé intégré à une habitation fait partie intégrante du bâtiment principal et, à moins d'indication contraire, il n'est pas visé par les dispositions applicables à un bâtiment accessoire. Il doit être considéré comme une partie du bâtiment principal pour l'application de toutes les dispositions applicables au bâtiment principal.

GESTION SUR FUMIER LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections des animaux visés autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SUR FUMIER SOLIDE

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage à l'état solide dans lesquels les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie de ce bâtiment d'élevage ou de cet ouvrage d'entreposage.

GÎTE TOURISTIQUE

Activité d'hébergement à l'intérieur d'une habitation qui consiste à mettre un maximum de quatre chambres à la disposition d'une clientèle de passage et à lui offrir uniquement le petit déjeuner.

H

HABITATION

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter une personne ou plusieurs personnes et à lui ou leur servir de lieu de résidence, comprenant un ou plusieurs logements.

HABITATION BIFAMILIALE

Bâtiment comprenant deux logements pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule commun.

HABITATION COLLECTIVE

Maisons de chambre et pensions où il y a cinq personnes et plus louant une chambre avec chambres communes pour la préparation des repas. À titre d'exemple, et de façon non limitative, ce terme comprend : les habitations pour groupes organisés, les résidences et maison d'étudiants, les maisons de retraite et de pensions privées.

HABITATION MULTIFAMILIALE

Bâtiment comprenant trois logements ou plus, généralement répartis sur plus d'un étage et pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule ou un corridor commun.

HABITATION UNIFAMILIALE

Bâtiment comprenant un seul logement.

HAIE

Alignement d'arbres, d'arbustes ou d'autres végétaux de manière à créer un écran végétal.

I

ÎLOT

Un terrain ou un ensemble de terrains, borné sur chaque côté par un chemin public.

IMMEUBLE

Un fonds de terre ainsi qu'une construction ou un ouvrage à caractère permanent qui s'y trouve et tout ce qui en fait partie intégrante dans la mesure où cette construction, cet ouvrage ou ce qui fait partie intégrante du fonds de terre, de la construction ou de l'ouvrage n'est pas un meuble au sens du *Code civil du Québec* (L.Q., 1991, c. 64).

IMMEUBLE PROTÉGÉ

Est considéré comme immeuble protégé :

- 1° Un terrain d'un établissement de camping;

- 2° Un bâtiment abritant un commerce lié à la restauration tel qu'un restaurant, un service de traiteur, une salle de réception ou une table champêtre, en autant qu'un tel bâtiment ait une superficie au sol minimale de 20 m²;
- 3° Un bâtiment abritant un commerce ou service de divertissement ou de loisir tel qu'un théâtre ou un club de golf;
- 4° Un bâtiment abritant un commerce lié à l'hébergement tel qu'un hôtel, un motel, une auberge ou un gîte du passant;
- 5° Un bâtiment abritant un établissement public ou institutionnel tel qu'une école, une institution de santé ou une église, à l'exception toutefois des bâtiments abritant des établissements à caractère utilitaire n'impliquant pas une fréquentation publique tel qu'une station d'épuration des eaux usées, une usine de filtration d'eau ou un garage de voirie municipale ou provinciale;
- 6° Un terrain abritant un parc ou espace vert municipal ou régional, à l'exception d'un terrain abritant un parc ou espace vert linéaire comportant une voie récréative multi-fonctionnelle tel qu'une piste cyclable ou un sentier de randonnée;
- 7° Un bâtiment abritant une activité récréotouristique tel qu'un camp de vacances, ou une base de plein-air.

IMMUNISATION

Application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

INDICE DE RÉFLECTANCE SOLAIRE (IRS)

Mesure de la capacité d'une surface à réfléchir la lumière. L'IRS est exprimé par un pourcentage qui représente la portion de lumière réfléchi par rapport à la quantité reçue. Ce pourcentage est influencé par la couleur de la surface : plus celle-ci est pâle, plus l'IRS est élevé.

INDUSTRIE

Usage, activité et immeuble destinés à l'assemblage, la transformation, la préparation, la réparation et/ou la distribution de produits ou matières premières ayant ou non des impacts sur le voisinage.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Un bâtiment d'élevage où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

INSTALLATION DE TRANSFERT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Endroit où les matières résiduelles, ramassées dans le cadre de collectes traditionnelles, sont déchargées, afin de permettre leur préparation pour un transport ultérieur en vue d'être enfouies ou valorisées dans un endroit différent. Un éco-centre n'est pas considéré comme étant une installation de transfert de matières résiduelles.

J**JUPE**

Enceinte couvrant le pourtour de la maison mobile entre le châssis et le niveau du sol, pour cacher et protéger l'espace sanitaire situé sous la maison mobile.

K**KIOSQUE**

Construction servant à des fins de vente au détail de produits divers, de présentation de spectacles, de centre de services ou de diffusion d'information.

L**LAC**

Tout lac naturel ainsi que tout étang et tout lac artificiel en lien direct avec le milieu hydrique.

LIGNE ARRIÈRE

Ligne délimitant le terrain, non adjacente à une rue, et donnant sur la façade arrière du bâtiment principal.

LIGNE AVANT

Ligne de lot séparant un terrain et la rue.

LIGNE DE TERRAIN

Ligne de démarcation rectiligne ou non rectiligne entre deux terrains contigus ou entre un terrain et l'emprise d'une rue.

LIGNE DE RUE

Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise d'une rue.

LIGNE DES HAUTES EAUX

La ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- 1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou
- 2° s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau; ou
- 3° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont; ou
- 4° Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage; ou

5° À la cote d'exploitation maximale des ouvrages de retenues. Dans le cas du barrage Waterloo, la cote est fixée à 209,1 m;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit : si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis paragraphe 1° du premier alinéa.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées ou ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

LIGNE LATÉRALE

Toute ligne de lot autre qu'une ligne avant ou une ligne arrière.

LIMITE DU LITTORAL

Ligne servant à délimiter le littoral et la rive. La limite du littoral est déterminée, selon le cas, par l'une des méthodes suivantes :

- 1° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la limite du littoral se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont de l'ouvrage, à l'intérieur de sa zone d'influence;
- 2° Dans le cas où il y a un mur de soutènement, la limite du littoral se situe au sommet de cet ouvrage;
- 3° Dans les autres cas que ceux mentionnés aux paragraphes précédents, par la méthode botanique experte ou biophysique lesquelles s'appuient sur les espèces végétales ou les marques physiques qui sont présentes;
- 4° Dans le cas où aucune des méthodes précédentes n'est applicable, à la limite des inondations associées à une crue de récurrence de deux ans.

LIMITE D'UN MILIEU HUMIDE

La limite du milieu humide est caractérisée par la présence d'une végétation typique des milieux humides, de sols hydromorphes et d'indicateurs hydrologiques typiques des milieux humides. Les limites d'un milieu humide doivent être validées au moyen d'une étude de caractérisation environnementale.

LITTORAL

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT

Unité formée d'un ensemble de pièces dans lesquelles une personne peut préparer un repas, manger, dormir et jouir de facilités sanitaires. Tout logement doit être accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule commun à un autre logement, sans qu'il soit nécessaire de traverser en tout ou en partie un autre logement pour y accéder.

LOGEMENT ACCESSOIRE

Logement supplémentaire au logement principal d'une habitation, mais de moindre superficie que le logement principal.

LOT

Fond de terre identifié par numéro distinct et délimité par un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil et à la *Loi sur le cadastre* (R.L.R.Q., c. C-1).

LOT D'ANGLE

Synonyme de « Terrain d'angle ».

LOT DE COIN

Synonyme de « Terrain d'angle ».

LOT DESSERVI

Synonyme de « Terrain desservi ».

LOT INTÉRIEUR

Synonyme de « Terrain intérieur ».

LOT NON DESSERVI

Synonyme de « Terrain non desservi ».

LOT PARTIELLEMENT DESSERVI

Synonyme de « Terrain partiellement desservi ».

LOT RIVERAIN

Synonyme de « Terrain riverain ».

LOT TRANSVERSAL

Synonyme de « Terrain transversal ».

M**MAISON MOBILE**

Habitation unifamiliale isolée fabriquée en usine, habitable à l'année, transportable, conçue pour être déplacée en un tout jusqu'au terrain qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services d'aqueduc ou, en l'absence de ces services, à des installations autonomes d'alimentation en eau potable et en évacuation et traitement des eaux usées (puits, fosse septique et champ d'épuration).

MAISON MOTORISÉE

Tout type de véhicule immatriculé ou non, utilisé ou destiné à être utilisé comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir, conçu de façon à se déplacer sur son propre châssis et propulsé par un moteur faisant partie intégrante du véhicule. Ce type de véhicule est familièrement désigné, notamment, par les termes « camper », « RV ou VR (véhicule récréatif) » ou « Winnebago ». L'utilisation d'une maison motorisée n'est permise que sur une base saisonnière (moins de 180 jours par année) et uniquement à l'intérieur d'un terrain de camping, quelle que soit la durée de séjour.

MARCHÉ PUBLIC

Établissement commercial regroupant plusieurs kiosques ou étals, géré par un propriétaire unique et occupé par un ou plusieurs marchands, aménagé à l'intérieur et/ou à l'extérieur d'un bâtiment et où sont offerts en vente au détail et en gros des denrées alimentaires, des végétaux, de produits issus de l'artisanat et des marchandises d'usage courant reliés à l'agroalimentaire.

MARGE DE REcul

Distance entre une ligne délimitant le terrain et la partie la plus saillante d'une façade d'un bâtiment. Un escalier conduisant au sous-sol ou au rez-de-chaussée, une galerie, un balcon, un perron, une corniche, une cheminée, une fenêtre en baie ne sont pas considérés dans le calcul d'une marge de recul.

MARGE DE REcul ARRIÈRE

Distance entre la ligne arrière et la façade arrière d'un bâtiment.

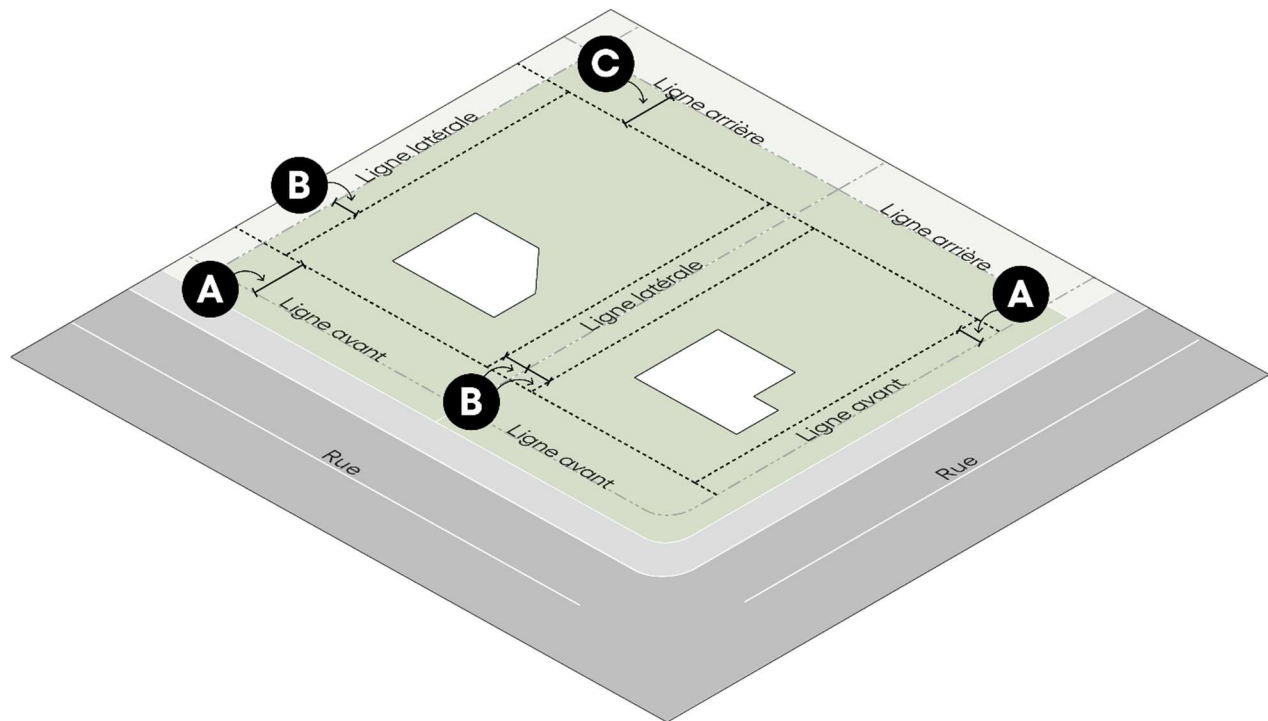
MARGE DE REcul AVANT

Distance entre la ligne avant et toute façade avant d'un bâtiment.

MARGE DE REcul LATÉRALE

Distance entre une ligne latérale et un bâtiment.

FIGURE 12 - Schéma des marges de recul



LÉGENDE

- A** Marge de recul avant
- B** Marge de recul latérale
- C** Marge de recul arrière

MARINA

Emplacement aménagé sur la rive et le littoral, ou sur le littoral, permettant l'ancrage ou le stationnement à quai de bateaux ou autres embarcations et l'embarquement et le débarquement de personnes ou de marchandises sur un bateau ou une autre embarcation et aménagé de telle sorte que des services de vente, de location, d'entretien ou d'autres services de nature commerciale reliés à l'activité nautique y sont disponibles et s'ajoutent à la location et/ou à la vente d'emplacement pour embarcations.

MARQUISE

Toiture permanente placée en saillie à l'entrée d'un bâtiment ou au-dessus d'un perron, d'une galerie ou d'une terrasse ou encore toiture autonome supportée par une ou des colonnes et couvrant une aire d'activité aménagée ou construite.

MILIEU HUMIDE D'INTÉRÊT

Milieus humides ciblés comme étant prioritaires pour la conservation, leur valeur écologique et leur intégrité. Ces milieux humides sont ceux identifiés de façon approximative sur le plan des contraintes de l'annexe D du présent règlement.

MILIEU HUMIDE

Lieu d'origine naturelle ou anthropique qui se distingue par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent. Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles. Sont notamment des milieux humides :

- 1° Un étang;
- 2° Un marais;
- 3° Un marécage;
- 4° Une tourbière.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC)

La Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska.

MUR DE SOUTÈNEMENT

Ouvrage qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et destiné à résister à la poussée exercée par le matériel de remblai en place, par le sol naturel, par les vagues ou un autre facteur susceptible de causer un glissement de terrain.

MURET

Mur bas fait de pierres sèches, de maçonneries ou de béton et servant de séparation.

MUR MITOYEN

Mur de bâtiment érigé sur une ligne de terrain et séparant deux bâtiments.

O

OFFICIER MUNICIPAL

Signifie l'officier municipal nommé par résolution du conseil municipal et désigné responsable de l'émission des permis et certificats, de même que son adjoint nommé de la même façon.

OPÉRATION CADASTRALE

Une opération prévue à l'article 3043 du *Code civil du Québec*.

OUVRAGE

Toute infrastructure résultant de travaux du génie.

OUVRAGE D'ENTREPOSAGE

Construction pouvant être située à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment d'élevage ou d'un enclos d'élevage et servant à entreposer les déjections des animaux visés.

OUVRAGE D'ENTREPOSAGE ISOLÉ

Ouvrage d'entreposage situé à plus de 150 m d'une unité d'élevage.

P**PANNEAU-RÉCLAME**

Synonyme de « Enseigne publicitaire ».

PARC DE MAISONS MOBILES

Terrain spécifiquement aménagé pour recevoir des maisons mobiles sur des emplacements loués à l'occupant qui peut être propriétaire ou locataire de la maison mobile.

PASSAGE PIÉTONNIER

Passage réservé exclusivement aux piétons sur une voie de circulation ou entre des terrains privés.

PAVILLON DE JARDIN (« GAZEBO »)

Abri saisonnier, permanent ou temporaire, pourvu d'un toit, où l'on peut manger ou se détendre à couvert et que l'on installe dans une cour.

PENTE

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

PERGOLA

Structure faite de colonnes et de poutres légères supportant une toiture à claire-voie et dont les côtés sont ouverts ou revêtus d'un matériau posé à claire-voie, généralement aménagée pour y faire grimper des plantes ou créer de l'ombre.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain déterminée par le schéma d'aménagement et de développement en vigueur de la MRC de La Haute-Yamaska.

PERRÉ

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau servant à protéger un talus ou une rive de l'érosion.

PERRON

Surface donnant accès de plain-pied avec l'entrée d'un bâtiment et faisant généralement corps avec ledit bâtiment.

PEUPELEMENT FORESTIER

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, qui le distinguent des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière.

PISCINE

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus.

PISCINE CREUSÉE

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

PISCINE HORS TERRE

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

PLAN DE GESTION

Document signé par un ingénieur forestier, montrant les limites cadastrales d'une propriété, les peuplements forestiers, leur superficie, leurs caractéristiques ainsi qu'une description des interventions sylvicoles prévues.

PLAN D'OPÉRATION CADASTRALE

Plan donnant une représentation graphique du terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale, sur lequel est indiqué un numéro spécifique pour chaque lot créé. Ce plan est préparé par un arpenteur-géomètre et est destiné à être déposé au ministère responsable du cadastre.

PLAQUE PROFESSIONNELLE OU D'AFFAIRES

Enseigne sur laquelle sont identifiés le nom, le titre et le domaine d'activité de l'occupant du bâtiment sur lequel elle est apposée.

PLATE-FORME DE MAISON MOBILE

Partie du terrain qui a été préparée pour recevoir la maison mobile et conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée d'une maison mobile en toute saison.

PORCHE

Construction ouverte en saillie qui abrite une porte d'entrée d'un bâtiment.

PORTE-À-FAUX

Saillie d'une construction ne reposant pas directement sur des fondations.

POSTE D'ESSENCE

Établissement voué uniquement à la vente d'essence et, accessoirement, à la vente de produits nécessaires au fonctionnement des véhicules.

POURCENTAGE D'OCCUPATION AU SOL

Ratio obtenu en divisant la superficie totale d'un bâtiment par la superficie du terrain où il est implanté.

PREMIER ÉTAGE

Le premier étage est celui dont le plancher se situe à une hauteur maximale de 1,4 m au-dessus du niveau moyen du sol mesuré sur le périmètre du bâtiment.

PRESCRIPTION SYLVICOLE

Recommandation formelle d'un traitement sylvicole à appliquer dans un peuplement forestier donné. La prescription sylvicole est un acte réalisé par un professionnel compétent en la matière dans un document écrit et signé.

PRODUIT SEMI-FINI

Véhicules, marchandises, matériaux ou objets résultant d'un processus de fabrication ou non et destiné ou non à un processus de fabrication ou à une utilisation quelconque, effectué à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment.

PROJET DE DÉVELOPPEMENT

Tout projet à des fins résidentielles, sous forme de projet intégré ou non, visant la construction de deux bâtiments principaux ou plus ainsi que toute opération cadastrale visant la création de deux lots contigus ou plus destinés à recevoir un bâtiment principal.

PROJET INTÉGRÉ

Ensemble caractérisé par l'implantation, sur un même terrain, d'au moins deux bâtiments principaux, conçu comme un ensemble aménagé en harmonie, fournissant une aire de stationnement hors rue autonome utilisée en commun par les différents établissements, pouvant comprendre ou non d'autres commodités sur le site destinées aux occupants ou à la clientèle, dont la planification et la mise en œuvre sont d'initiative unique, mais dont la gestion et la propriété peuvent être multiples.

Q**QUAI**

Ouvrage aménagé sur la rive et sur le littoral, ou sur le littoral, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation. Voir aussi « Abri pour embarcation ».

QUAI DE CHARGEMENT

Plate-forme intérieure ou extérieure, couverte ou non, surélevée de manière à permettre le chargement ou le déchargement à niveau d'un véhicule de transport de marchandises.

R**RÈGLEMENT D'URBANISME**

Un règlement visé au chapitre IV du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1).

REMBLAI

Travaux consistant à apporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée visant à rehausser un terrain, en totalité ou en partie ou, dans le cas d'une cavité, à la combler.

REMISE

Bâtiment accessoire destiné à abriter du matériel et divers objets domestiques.

RÉPARATION

Action de remettre dans son état original un ouvrage ou construction existant, à la condition qu'il n'y ait pas plus de 50 % de cet ouvrage ou de cette construction à réparer, et qu'il n'y ait aucun changement dans les dimensions d'origine de l'ouvrage ou de la construction. (Définition applicable aux normes relatives aux rives, au littoral et aux milieux humides).

RÉSIDENCE DE TOURISME

Une résidence de tourisme au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (R.L.R.Q., c. E-14.2).

Sans restreindre la portée de ce qui précède, une résidence de tourisme offre, à une clientèle de passage, un service d'hébergement disponible uniquement sous la forme d'un appartement, d'une maison individuelle ou d'un chalet individuel, qui est meublé et qui est équipé de manière à permettre aux occupants de préparer un repas.

RÉSIDENCE PROTÉGÉE

Toute résidence autre que :

- 1° Une résidence faisant partie de l'exploitation agricole sur laquelle se localise l'unité d'élevage en cause;

2° Une résidence construite en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q., c. P-41.1) après le 21 juin 2001.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Synonyme de « Premier étage ».

RIVE

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 m :

- 1° Lorsque la pente est inférieure à 30 %; ou
- 2° Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m :

- 1° Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %; ou
- 2° Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

RIVERAIN

Adjacent à un lac ou un cours d'eau.

ROULOTTE

Remorque ou semi-remorque immatriculée ou non utilisée pour un usage saisonnier (moins de 180 jours) et d'une longueur maximale de 12 m, montée sur des roues ou non, utilisée ou destinée à être utilisée comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée ou autrement fixée à un véhicule moteur et être tirée ou autrement déplacée par un tel véhicule.

RUE

Synonyme de « Chemin ».

S

SABLIÈRE

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

SAILLIE

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement général d'un mur de bâtiment.

SERRE DOMESTIQUE

Serre utilisée pour la culture de végétaux qui sont cultivés pour la consommation ou pour l'agrément du propriétaire de la serre et qui ne sont pas destinés à la vente.

SITE DE CAMPING

Espace à l'intérieur d'un terrain de camping alloué à un campeur moyennant paiement, aménagé pour permettre l'installation d'une tente, d'une tente-roulotte, d'une roulotte, d'une roulotte motorisée, d'un véhicule récréatif ou d'un autre équipement semblable, qu'il y ait ou non disponibilité de services d'utilité publique (eau, électricité, vidange de toilettes) à l'intérieur de cet espace.

SITE MINIER

Sont considérés comme des sites miniers les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières, les sablières et les tourbières présentes sur le territoire de la MRC de la Haute-Yamaska. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement et de développement en vigueur de la MRC de La Haute-Yamaska.

SOLARIUM

Synonyme de « Véranda ».

SOUS-SOL

Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée, dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini ou au-dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini, est située au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement final. Un sous-sol n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment.

STATION-SERVICE

Établissement commercial avec ou sans service de réparation de véhicules automobiles, tels que le gonflage et le remplacement des pneus, la vidange d'huile, le graissage, la mise au point, l'installation et le remplacement de pièces, le lavage, comprenant en plus un poste d'essence et offrant divers articles de base nécessaires à l'entretien courant d'un véhicule automobile, tels huile à moteur, liquide de lave-glace, fusible, balai d'essuie-glace.

SUBSTANCES MINÉRALES

Les substances minérales naturelles solides.

SUPERFICIE DE PLANCHER

Somme de la superficie du plancher du sous-sol et de chacun des étages d'un bâtiment; la superficie étant mesurée au périmètre extérieur des murs extérieurs. Dans le calcul de la superficie de plancher, il faut tenir compte de l'espace occupé par un puits d'ascenseur, un puits d'escalier et il faut ajouter la superficie de plancher de toute mezzanine.

SUPERFICIE D'UN BÂTIMENT

Surface déterminée par la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol à partir des parois extérieures des murs, y compris les porte à faux, les porches, les vérandas, les puits d'aération et d'éclairage ou la paroi extérieure d'une colonne ou d'un poteau, en l'absence de mur, mais excluant les terrasses, les chambres froides sous une terrasse, les balcons ou escaliers extérieurs, les marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers et rampes extérieures et plates-formes de chargement à ciel ouvert, et les cours intérieures et extérieures.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL

Superficie de la surface délimitée par la projection verticale d'un bâtiment sur le sol.

T

TABLE CHAMPÊTRE

Établissement où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet.

TALUS

Terrain ou partie de terrain dont la pente est supérieure ou égale à 30 %.

TERRAIN

Espace de terre d'un seul tenant, appartenant à un seul propriétaire ou détenu en copropriété indivise, formé d'un ou plusieurs lots ou parties de lots.

TERRAIN À BÂTIR

Un terrain rencontrant les exigences du règlement de lotissement relatives aux dimensions et à d'autres critères et devant se conformer aux exigences de la zone où il est situé.

TERRAIN D'ANGLE

Terrain situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues, lesquelles à leur point de rencontre forment un angle ne dépassant pas 135°.

TERRAIN DE CAMPING

Tout terrain (incluant les sites de camping, les espaces communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services) où moyennant paiement, on est admis à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente-roulotte, une roulotte motorisée, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile, que l'établissement détienne ou non un permis en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (R.L.R.Q., c. H-1.01)* et pourvu que les campeurs ne soient pas admis à séjourner plus de six mois sur le terrain avec leur équipement.

TERRAIN DE COIN

Synonyme de « Terrain d'angle ».

TERRAIN DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où il existe un réseau d'égout sanitaire et un réseau d'aqueduc.

TERRAIN FORMANT UN ÎLOT

Terrain borné uniquement par des rues.

TERRAIN INTÉRIEUR

Terrain autre qu'un terrain d'angle.

TERRAIN NON DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où il n'existe ni réseau d'égout sanitaire ni réseau d'aqueduc.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où il existe soit un réseau d'égout sanitaire, soit un réseau d'aqueduc.

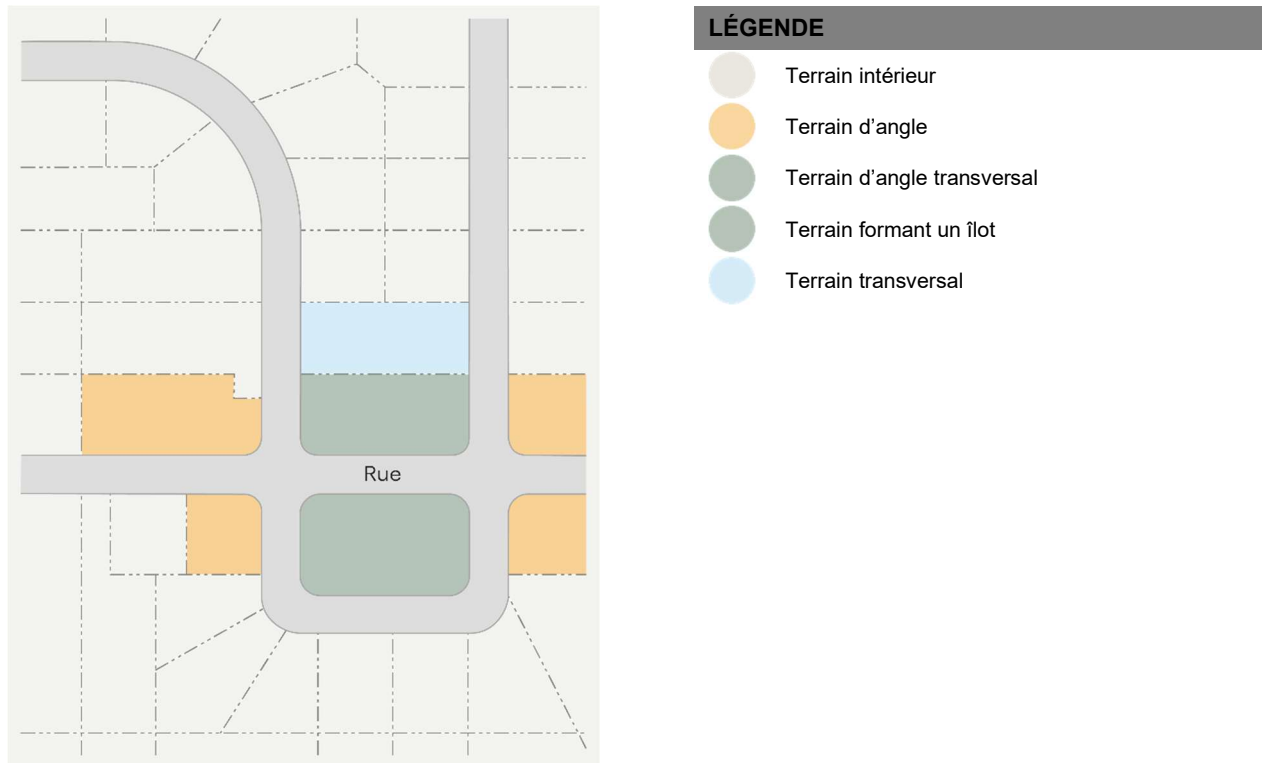
TERRAIN RIVERAIN

Terrain adjacent à un cours d'eau ou un lac.

TERRAIN TRANSVERSAL

Terrain intérieur ayant façade sur deux rues.

FIGURE 13 - Types de terrain

**TERRAIN VACANT**

Terrain non occupé par un bâtiment ou un usage.

TERRE (DÉFINITION APPLICABLE POUR L'ABATTAGE D'ARBRES)

Un fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3029, 3043, 3045 du *Code civil du Québec* ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE (TIAM)

Il s'agit des territoires dans lesquels la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière.

TOIT PLAT

Toit possédant une pente inférieure à deux unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (2 : 12) ou à 16,7 %.

TÔLE ARCHITECTURALE

Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

TRAVAUX D'AMÉLIORATION

Fins agricoles :

Sont de cette catégorie les travaux de nature à améliorer la productivité d'un site à des fins agricoles, tels que :

- 1° Labourage;
- 2° Hersage;
- 3° Fertilisation;
- 4° Chaulage;
- 5° Ensemencement;
- 6° Fumigation;
- 7° Drainage;
- 8° Travaux mécanisés dont :
 - a) Défrichage;
 - b) Enfouissement de roches ou autres matières visant à augmenter la superficie de la partie à vocation agricole;
 - c) Application de phytocides et/ou d'insecticides.

Fins forestières :

Tous les travaux en vue d'accroître la productivité et/ou la qualité des boisés tels que :

- 1° Coupe de conversion;
- 2° Récupération des peuplements affectés par une épidémie, un chablis, un feu;
- 3° Les travaux de préparation de terrain en vue de reboisement;
- 4° Le reboisement (incluant le regarni);
- 5° L'entretien des plantations;
- 6° Les coupes d'éclaircies commerciales;
- 7° Les coupes d'amélioration d'érablière;
- 8° Le drainage;
- 9° La coupe de succession.

U

UNITÉ D'ÉLEVAGE

Toute unité constituée d'un bâtiment d'élevage, d'un enclos d'élevage ainsi que d'un ouvrage d'entreposage ou, lorsqu'il y a plus d'un de ces éléments, de l'ensemble des bâtiments d'élevage, enclos d'élevage et ouvrages d'entreposage dont un point du périmètre de l'un se trouve à moins de 150 m du prochain.

USAGE

Fin pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, une construction ou une partie de construction est ou peut être utilisé ou occupé.

USAGE ADDITIONNEL

Usage relié à l'usage principal qui lui est subordonné et exclusivement dévolu en contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal.

USAGE PRINCIPAL

Fin première pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une partie de ceux-ci est utilisé ou destiné à être utilisé.

USAGE SENSIBLE AUX ACTIVITÉS MINIÈRES

Sont considérés comme des usages sensibles les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnels (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, sentiers, centres de ski, golf, etc.), les rues et les prises d'eau municipale.

V

VÉRANDA

Galerie ou balcon couvert, vitré et posé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable. Lorsqu'une véranda fait partie d'une maison mobile, elle doit être vitrée à au moins 75 % de sa superficie incluant la toiture et elle ne doit pas avoir une superficie supérieure à 8 m². Pour les fins du présent règlement, un solarium équivaut à une véranda.

VOIE DE CIRCULATION

Inclus toute rue, chemin ou allée de circulation de nature publique ou privée, y compris les chemins forestiers et les chemins de ferme ainsi que tout ouvrage ou installation nécessaire à leurs aménagement, fonctionnement ou gestion.

Z

ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Désigne le territoire situé à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q., c.P-41.1).

ZONE DE GRAND COURANT

Zone correspondant à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

ZONE DE FAIBLE COURANT

Zone correspondant à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

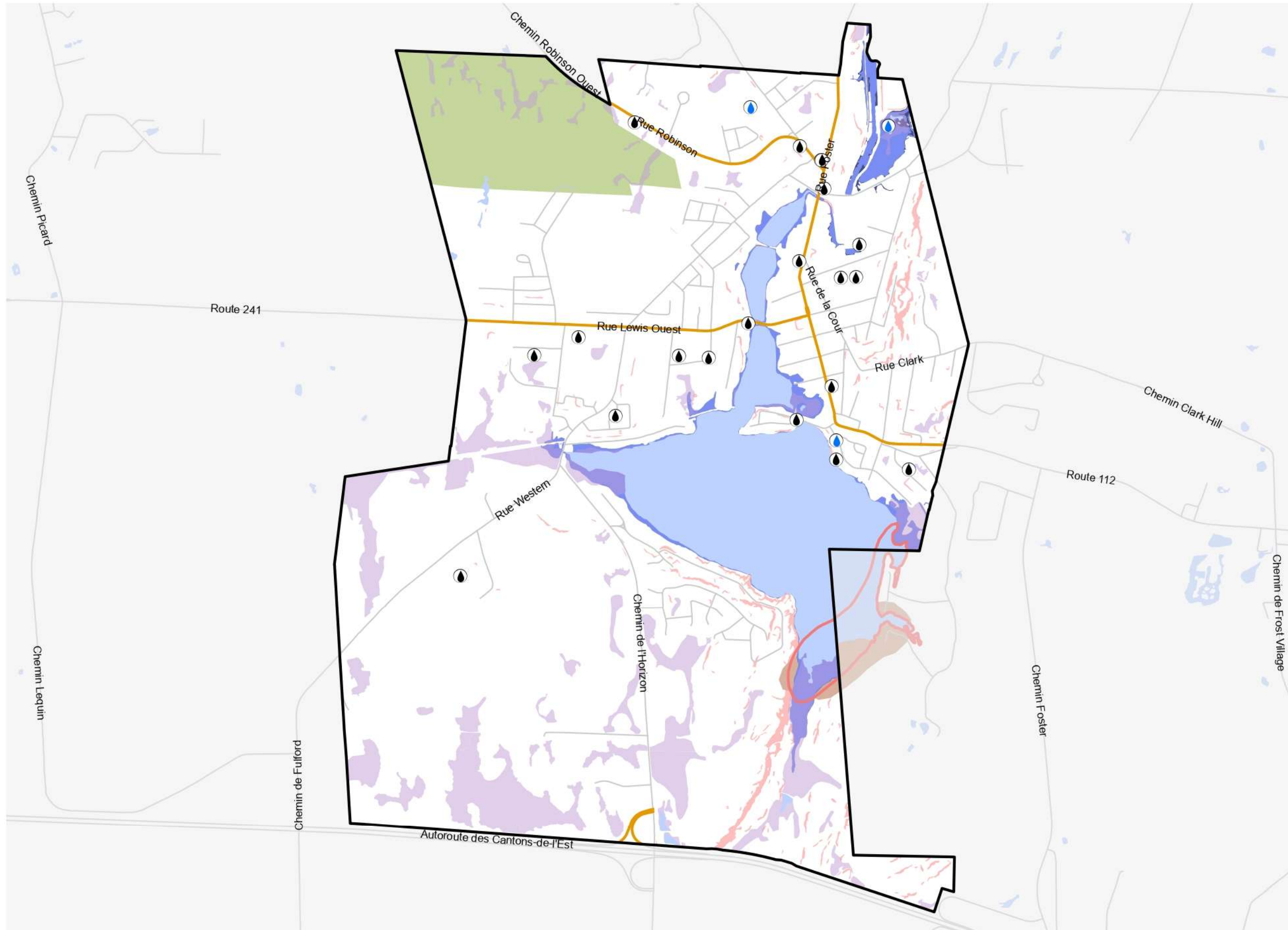
ZONE INONDABLE

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- 1° Les plaines inondables telles que représentées sur le plan des contraintes de l'annexe D du présent règlement;
- 2° Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le présent document.

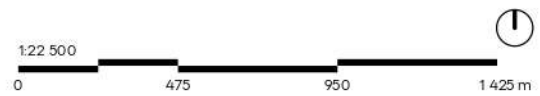
Annexe D

PLAN DES CONTRAINTES



LÉGENDE

- Contraintes naturelles**
- Site de concentration d'oiseaux aquatiques
 - Habitat du rat musqué
 - Milieu humide
 - Zone de grand courant
 - Zone de faible courant
 - Zone de pente forte (+30%)
- Contraintes anthropiques**
- Zone agricole permanente
 - Axe routier majeur
 - Prise d'eau potable
 - Terrain contaminé



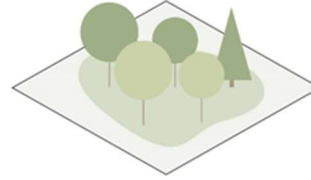
Annexe E

GROUPES FONCTIONNELS DES ESPÈCES D'ARBRES

GROUPE FONCTIONNELS DES ESPÈCES D'ARBRES

Groupes fonctionnels

Une inclusion de différentes espèces présentant des caractéristiques distinctes est essentielle pour favoriser la biodiversité et la résilience sur l'ensemble du territoire. Les groupes fonctionnels sont le fruit des caractéristiques clés des espèces, indépendamment de leur classification botanique¹.



CLASSIFICATION	GROUPE FONCTIONNEL	ESPÈCES REPRÉSENTATIVES
1	1A Conifères Généralement tolérants à l'ombre, mais non résistant à la sécheresse ou l'inondation	Épinettes, Sapins, Thuya, Pin blanc
	1B Conifères héliophiles Aiment le soleil, tolérants à la sécheresse	Pin, Mélèze, Genévrier, Ginkgo
2	2A Climaciques Arbres tolérants à l'ombre, à feuilles larges et minces, croissance moyenne	Tilleuls, Hêtre, Ostryer, la plupart des érables
	2B Maronniers Similaire à 2A sauf pour les semences très lourdes et dispersées par gravité	Marronnier
	2C Grands arbres aquaphiles Grands arbres tolérants à l'inondation	Orme, Frêne*, Micocoulier, Érables rouge, argenté*, freemanii et negundo
3	3A Petits arbres à fleurs Petits arbres tolérants à la sécheresse, bois lourd, feuilles épaisses, croissance faible	Lilas, Magnolia, Rosacées (Sorbier, Poirier, Aubépine, Amélanancier)
	3B Arbres moyens à fleurs Groupe « moyen », Intolérant à l'inondation	Grandes Rosacées (Cerisier, Pommier), Catalpa, Maackia, autres espèces diverses
4	4A Arbres à noix Bois lourds, Plusieurs tolérants à la sécheresse	Chênes, Noyers, Caryers
	4B Légumineuses Grandes tolérances à la sécheresse, mais pas à l'ombre ou inondation, semences lourdes, feuilles riches.	Févier, Chicot, Gainier
5	Espèces pionnières Croissance rapide, tolérants à l'inondation, bois léger, très petites semences	Peupliers*, Saules*, Aulnes, Bouleaux (excepté le bouleau jaune)

¹ Alain Paquette, (2016). Augmentation de la canopée et de la résilience de la forêt urbaine de la région métropolitaine de Montréal. Sous la direction de Cornelia Garbe, Jour de la Terre, et du Comité de reboisement de la CMM, Montréal.

* Une attention particulière doit être portée aux différents règlements municipaux qui peuvent avoir des dispositions particulières pour ces espèces.